

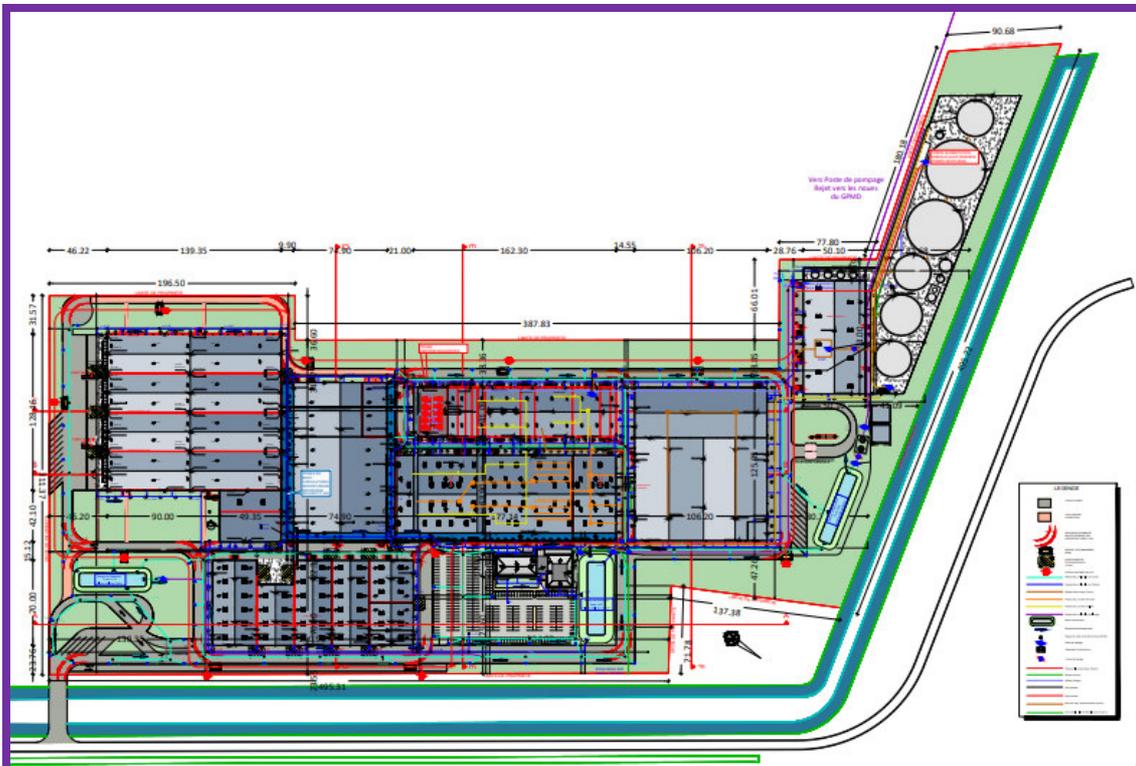
Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

[Les documents « avis et conclusion » font l'objet d'une présentation séparée](#)



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	7
LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	17
1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :	19
1.1.- <i>Préambule</i> :	20
1.1.1.- Un contexte local qui se veut attractif et incitatif :	20
1.1.1.1.- Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE :	20
1.1.1.2.- L'Opération d'Intérêt National (OIN):	23
1.1.2.3.- La Zone Grandes Industries, Grand Port Maritime de Dunkerque BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA :	23
1.1.2.- Une réglementation qui a évolué récemment :	24
1.1.2.1.- L'autorisation environnementale :	24
1.1.2.2.- L'évaluation environnementale :	28
1.1.2.3.- Le régime des ICPE :	29
1.1.2.4.- La meilleure technique disponible :	31
1.1.2.5.- Le régime des IOTA :	32
1.1.2.6.- L'articulation ICPE/IOTA et connexité :	32
1.1.2.7.- Le permis de construire :	33
1.1.2.- La société CLAREBOUT :	34
1.2.- <i>Objet de l'enquête</i> :	34
1.2.1.- L'enquête publique :	34
1.2.2.- Le dossier présenté (extraits du dossier de présentation) :	35
1.2.3.- Les enjeux, et les raisons du choix du projet (extraits du dossier de présentation) :	45
1.2.4.- Les autorisation complémentaires dont relève le projet :	46
1.3.- <i>Environnement juridique et administratif</i> :	46
1.4.- <i>L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête</i> :	47
1.5.- <i>Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique</i> :	50
1.6.- <i>La consultation du public en amont de l'enquête publique et la réunion publique d'information et d'échange</i> :	53
2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	53
2.1.- <i>Préambule</i> :	53
2.2.- <i>Chronologie</i> :	56
2.2.1.- Avant le début de l'enquête :	56
2.2.2.- Pendant l'enquête :	57
2.2.3.- Après la fin de l'enquête :	58
2.3.- <i>Rencontres avec la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête</i> :	58
2.4.- <i>Rencontres avec l'entreprise CLAREBOUT, maître d'ouvrage</i> :	58
2.5.- <i>Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur</i> :	59
2.6.- <i>Documents complémentaires ajoutés au dossier</i> :	64
2.7.- <i>Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur</i> :	65

2.8.- Documents complémentaires consultés par le commissaire enquêteur :	65
2.9.- Visites des lieux :	66
2.10.- Publicité de l'enquête et information du public :	66
2.10.1.- Les affichages légaux :	67
2.10.1.1.- Dans les sites des permanences :	67
2.10.1.2.- Sur le site de l'installation :	67
2.10.1.3.- Sur le site internet dédié à l'enquête :	68
2.10.2.- Les publications dans la presse :	68
2.10.3.- Les autres mesures de publicité :	68
2.11.- Ouverture des registres des observations :	68
2.12.- Déroulement de l'enquête et des permanences :	69
2.12.1.- Choix du nombre et du lieu des permanences :	69
2.12.2.- Organisation et déroulement des permanences :	69
2.12.2.1. - Rappel des contacts antérieurs :	69
2.12.2.2. - Permanence du samedi 20 JUIN 2020 à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA :	70
2.12.2.3. - Permanence du vendredi 3 juillet 2020 à BOURBOURG :	73
2.13.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées :	75
2.13.1.- Mise en place du registre dématérialisé :	76
2.13.1.1.- Préparation du site :	76
2.13.1.2.- Ouverture du site :	77
2.13.2.- Mise en œuvre du registre dématérialisé :	77
2.13.2.1.- Information du commissaire enquêteur :	77
2.13.2.2.- Information du public sur les contributions déposées :	78
2.13.2.3.- Evènements survenus pendant l'enquête :	78
2.13.2.4.- Fréquentation du site pendant l'enquête :	78
2.13.3.- Clôture du registre dématérialisé :	78
2.14.- Formalités de fin d'enquête :	79
2.15.- Procès-verbal de synthèse des observations :	80
2.16.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	81
2.17.- Remise du rapport d'enquête :	81
2.18.- Examen de la procédure d'enquête :	81
3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :	82
3.1.- Les extraits des textes réglementaires de portée générale :	84
3.2.- Composition du dossier :	97
3.3.- Contenu du dossier :	109
3.3.1.- Arrêté d'organisation et avis d'enquête :	109
3.3.2.- Demande d'Autorisation d'Environnementale :	111
3.3.3.- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse :	119
3.3.4.- Etude de dangers et résumé non technique :	131
3.3.5.- Annexes :	136
3.3.6.- Plans :	136
3.3.7.- Permis de construire :	136
3.4.- Les délibérations des communes :	144

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :	144
4.1.- Relation comptable des observations :	144
4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations :	148
4.3.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	149
4.4.- Compte-rendu et analyse des observations :	149
4.4.1- Thème 1 : Avis défavorables :	151
4.4.2- Thème 2 : Impacts environnementaux :	153
4.4.3- Thème 3 : Trafic routier – accès :	166
4.4.4- Thème 4 : Pollution de l'air :	177
4.4.5- Thème 5 : Pollutions et Nuisances diverses :	180
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	183
4.4.6- Thème 6 : Nuisances olfactives :	205
4.4.7- Thème 7 : Eau - qualité, traitement, ressource et consommation :	208
4.4.8- Thème 8 : Localisation - Proximité des habitations et lieux publics :	218
4.4.9- Thème 9 : Développement économique et développement agricole :	224
4.4.10- Thème 10 : Emploi :	231
4.4.11- Thème 11 : Divers - information, report, prolongation, procédure, interpellation des élus :	237
4.4.12- Thème 12 : Demandes spécifiques :	241
4.4.13- Thème 13 : Société belge :	254
5.- CONCLUSION DU RAPPORT :	258
ANNEXE : procès-verbal des observations avec son annexe (document séparé)	
AVIS et CONCLUSION (document séparé)	

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

GLOSSAIRE

AASQA : Association agréée de surveillance de la qualité de l'air ;

ABF : Architecte des bâtiments de France ;

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AFB : Agence française pour la biodiversité ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ASTEE : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

ATSDR : Agency for toxic substances and disease registry (États-Unis);

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

BBC : Bâtiment Basse Consommation ;

BIO : Biodiversité ; la biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux ;

BLEVE : Boiling liquid expanding vapor explosion;

BREEAM : le BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method », ou la méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments) est le standard de certification bâtiment le plus

répandu à travers le monde. Chaque type de bâtiment a son référentiel d'évaluation (BREEAM Habitations, Etablissement scolaires, Hôpitaux, International, Tribunaux, Industriel, Bureaux, centres commerciaux, ...). L'évaluation BREEAM, simple et pragmatique, permet, grâce à une rapide analyse, de calculer la performance environnementale d'un bâtiment. BREEAM Offices confère à ses demandeurs (architectes, constructeurs, ...) la garantie de respecter au mieux l'environnement dès la conception des plans et ce jusqu'à la fin de vie du bâtiment, englobant ainsi toute la durée de vie du bâtiment ;

BREF : Best available techniques reference documents ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAE : Climat, Air, Energie ;

Cariste : Conducteur de chariots électriques ;

CB : Comité de bassin ;

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie ;

CD : Conseil Départemental ;

CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

CE : Code de l'Environnement ;

CE : Commissaire Enquêteur ;

CEREMA : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CI : Concentration inhalée ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CLP : Classification, étiquetage et emballage ;

CMNF : Coordination mammologique du nord de la France ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil national de la protection de la nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

Coordination SPS : la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses ;

Coordonnateur SPS : la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes ;

COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets ;

CRPF : Centre régional de la propriété forestière ;

CSNE : Canal Seine Nord Europe ;

CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CSS : Commission de suivi de site ;

CU : Code de l'Urbanisme ;

DBO5 : Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours ;

DCE : Directive Cadre sur l'Eau ;

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DCO : Demande Chimique en Oxygène, paramètre de qualité de l'eau qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de toutes les matières oxydables présentes dans l'eau, organiques ou non ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM Nord SEE : Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement ;

DGS : Directeur Général des Services ;

Directives Habitats : Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ;

Directives Oiseaux : Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ;

DIUO : Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques...). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur ;

DJE : Dose journalière d'exposition ;

DOCOB : Document d'objectifs ;

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

EFSA : European food safety authority ;

EnR : Energies Renouvelables ;

ENS : Espaces Naturels Sensibles ;

EP : Eaux pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERI : Excès de risque individuel ;

ERP : Etablissement recevant du public ;

ERS : Evaluation des risques sanitaires ;

EU : Eaux usées ;

FSD : Formulaire standard de données ;

GEE : Gestion Econome de l'Espace ;

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

GES : Gaz à Effet de Serre ;

GIC : Grande installation de combustion ;

GU : Guichet unique ;

HCSP : Haut conseil de la santé publique ;

ICM : Indice comparatif de mortalité ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IED : Industrial emissions directive ;

IEM : Interprétation de l'état des milieux ;

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité ;

INB : Installation nucléaire de base ;

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau ;

IPPC : Integrated pollution prevention and control ;

Kbis : L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre ;

MCP : Medium combustion plant ;

MES : Matières en suspension ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

MTD : Meilleure technique disponible ;

MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale ;

NITMD : Noeuds d'infrastructure de transport de marchandises dangereuses ;

NOTRe (Loi n°2015-991 du 07 août 2015) : Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

NQE : Norme de qualité environnementale ;

OEHH : Office of environmental health hazard assessment (antenne californienne de l'US-EPA) ;

OGM : Organisme génétiquement modifié ;

OMS : Organisation mondiale de la santé ;

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

ONF : Office national des forêts ;

PAGD : Plan d'aménagement de la ressource en eau et de la gestion durable ;

PCAET : Plans Climat Air Energie Territoriaux ;

PCB : Polychlorobiphényles ;

PDU : Plan de Déplacements Urbains ;

PGC : Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination), établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce document est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier ;

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations ;

PGS : Plan de gestion des solvants ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme ;

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

PMR : Personne à Mobilité Réduite ;

POI : Plan d'opération interne ;

PNR : Parcs Naturels Régionaux ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPA : Personne Publique Associée ;

PPAM : Politique de prévention des accidents majeurs ;

PPI : Plan particulier d'intervention ;

PREE : Programme Régional pour l'Efficacité Energétique ;

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PPSCI : Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées ;

Principe ERC : le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser ») est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps ;

PRS : Projet Régional de Santé ;

QD : Quotient de danger ;

QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal ;

RAL : Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs développé en 1927 par l'Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé, en partenariat avec KemaNobel. Ce nuancier est utilisé principalement pour les couleurs de peinture. À sa création, il comprenait quarante couleurs codifiées, et en compte aujourd'hui 1687. (Wikipédia) ;

RGIE : Règlement général des industries extractives ;

RIVM : Institut national de la santé publique et de l'environnement (Pays-bas) ;

RSDE : Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

RNTEI : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact ;

S3PI : Secrétariat permanent de la prévention des pollutions industrielles ;

SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SIC : Site d'Importance Communautaire (directives Habitats) ;

S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ;

SEI : Seuil des effets irréversibles ;

SEL : Seuil des effets létaux ;

SELS : Seuil des effets létaux significatifs ;

SEN : Service eau et nature ;

SGS : Système de gestion de la sécurité ;

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile ;

SME : Schéma de maîtrise des émissions ;

SPRINKLER : Installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA ou IEA) nommée aussi sprinkler (parfois francisé en sprinkleur ou gicleur) est un appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie ;

SRA : Service Régional de l'Archéologie ;

SRCAE : Schéma Régional

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;

SRB : Schéma Régional Biomasse ;

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité ;

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;

SUP : Servitude d'utilité publique ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

TA : Tribunal Administratif ;

TAR : Tour aéroréfrigérante ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension ;

TIM : Transport Intermodalité Marchandises ;

TIV : Transport Intermodalité Voyageurs ;

TVB : Trame Verte et Bleue ;

US EPA: United States – Environmental Protection Agency;

UVCE : Unconfined vapour cloud explosion (explosion de vapeur en milieu non-confiné) ;

VNF : Voies navigables de France ;

VOR : VHF omnidirectional range (système d'aide à la navigation aérienne) ;

VTR : Valeur toxicologique de référence ;

ZER : Zone à émergence réglementée ;

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

ZSC : Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats) ;

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête, la Sous-Préfecture de DUNKERQUE :

Pièce n°1 : dossier d'enquête relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.5. du présent rapport ;

Pièce n°2 : arrêté en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et avis d'enquête ;

Pièce n°3 : décision n°E20000010 bis/59 du 3 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant, Monsieur André LE MORVAN commissaire enquêteur remplaçant Madame Peggy CARTON et fixant la date de reprise de l'enquête au 20 juin 2020 ;

Pièce n°4 : extraits des journaux, La Voix du Nord (5 juin 2020 et 23 juin 2020), Nord-Eclair (5 juin 2020 et 23 juin 2020), commande d'insertion publicitaire et copies d'écran des sites de la Préfecture du Nord, du registre dématérialisé et du site de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Pièce n°5 : deux registres des observations et propositions mis à la disposition du public dans les deux lieux de permanence (mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG) désignés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

Pièce n°6 : accusé de réception du procès-verbal des observations remis et commenté le 10 juillet 2020 par le commissaire enquêteur d'enquête au maitre d'ouvrage ;

Pièce n°7 : mémoire en réponse du maitre d'ouvrage du 15 juillet 2020 ;

Pièce n°8 : certificats d'affichage établis par les communes ;

Pièce n°9 : photographies prises lors de la visite du site du projet le 20 juin 2020 ;

Pièce n°10 : récépissé de dépôt d'une déclaration de manifestation et arrêté d'autorisation du 16 juin 2020 signé par Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE ;

Pièce n°11 : contributions (2 courriers) transmises hors délais (Monsieur Bertrand RINGOT) ;

Pièce n°12 : courrier daté du 24 mai 2020 adressé à Monsieur le Préfet du Nord par des habitants de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Pièce n°13 : documents relatifs à la demande d'autorisation en cours auprès de l'Agence Régionale de Santé :

- courrier de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 3 janvier 2020 ;
- courrier de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 8 avril 2020 ;
- courrier Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Jan CLAREBOUT daté du 23 avril 2020 ;
- compte-rendu de la réunion du 12 juin 2020 à la sous-préfecture de DUNKERQUE ;
- avis de l'Autorité Environnementale (n° AE : 2012-39) du 25 juillet 2012 sur l'aménagement de la « Zone Grandes Industries » du Grand port maritime de Dunkerque.

Pièce n°14 : rapport de Madame Peggy CARTON ;

Pièce n°15 : vérification composition du dossier sur les sites de la Préfecture du Nord et du registre dématérialisé ;

Pièce n°16 : articles parus dans la presse ;

Pièce n°17 : vade mecum ;

Pièce n°18 : contributions 804 à 1148.

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :

L'article R123-19 du code de l'environnement dispose qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ». L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du Code de l'Environnement, « le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Aussi le présent rapport sera composé de quatre parties :

- une première partie « présentation de l'enquête » qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- une seconde partie « déroulement de l'enquête » qui décrit la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- une troisième partie concernant « le choix de la procédure, la conformité du projet ». Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes. Il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel de dire si, d'une part, au travers notamment du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet), et si, d'autre part, par leur contenu, leur construction et leur compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semblent répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet).
- une quatrième partie de « présentation et d'analyse quantitative et qualitative de la contribution du public », le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Afin d'éviter au lecteur d'avoir à se reporter trop souvent à d'autres parties du texte, certaines redondances ont été inévitables, notamment en ce qui concerne les synthèses par thématiques telles que la publicité, la procédure ou la description du dossier suivant qu'il est abordé sous l'aspect descriptif ou analytique. Il en sera de même pour les observations qui sont évoquées une première fois sous l'angle de l'ambiance relative au déroulement de l'enquête sans évoquer leur contenu puis ensuite au niveau de leur contenu sans préciser le contexte.

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire et l'indisponibilité du commissaire enquêteur qui a conduit à la désignation d'un remplaçant comme le prévoit le Code de l'Environnement (Articles L123-4, R123-5 et R123-22). Le lecteur se reportera au paragraphe 2.1.- Préambule au déroulement de l'enquête afin d'en mesurer les conséquences sur le périmètre de ce rapport.

1.1.- Préambule :

Afin de bien appréhender la suite de ce rapport il convient d'appréhender le contexte un peu particulier dans lequel se présente le projet.

1.1.1.- Un contexte local qui se veut attractif et incitatif :

1.1.1.1.- Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE :

Source : <http://www.dunkerque-port.fr/fr/presentation/presentation-port-dunkerque.html>



Situé sur la Mer du Nord, à seulement 1 heure 30 de navigation de la route maritime la plus fréquentée du monde (600 navires par jour), le Port de DUNKERQUE dispose d'une excellente accessibilité nautique et d'une réserve d'espace importante.

Ses installations lui permettent de recevoir tous les types de marchandises et les plus grands navires. Il s'étend sur une longueur de 17 km et comporte deux entrées maritimes : l'une à l'Est, la plus ancienne, limitée aux navires de 14,2 mètres de tirant d'eau (le Port Est), l'autre à l'Ouest, plus récente, qui permet d'accueillir des navires jusqu'à 22 mètres de tirant d'eau (le Port Ouest).

La circonscription du port s'étend sur 7 000 hectares, sur lesquels sont implantées dix communes (DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, MARDYCK, LOON-PLAGE, GRAVELINES, CRAYWICK, SAINTE-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG).

Localisé à 40 kilomètres de DOUVRES en Angleterre, à 10 kilomètres de la frontière belge, à proximité de la métropole lilloise et au centre du triangle BRUXELLES-LONDRES-PARIS, DUNKERQUE est la plate-forme idéale pour la massification et l'éclatement des marchandises en Europe.

Le Port Autonome de DUNKERQUE est né le 8 Novembre 1965, avec l'entrée en vigueur de la Loi du 1er Avril 1966, créant les ports autonomes maritimes

Le système portuaire maritime français est composé de 66 ports de commerce maritimes (« port de commerce » s'entend ici au sens de l'arrêté du 24 octobre 2012) dont 12 ports maritimes d'État : 11 grands ports maritimes (GPM) et un port d'intérêt national.

Un port autonome est un établissement public de l'État exerçant conjointement des missions de service public administratif et des missions de service public à caractère industriel et commercial. Il est géré comme un Etablissement Public à caractère

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Industriel et Commercial (EPIC). Placé sous la tutelle du ministère chargé des transports, il bénéficie, comme tout établissement public, d'une large autonomie de gestion. Le statut de port autonome a été institué par une loi de 1920.

Le 9 octobre 2008, le décret n° 2008-1038 institue le grand port maritime de DUNKERQUE en application de la loi no 2008-660 du 4 juillet 2008. Les grands ports maritimes sont propriétaires des terrains qu'ils occupent (sauf pour le domaine naturel) contrairement aux grands ports autonomes qui ne sont qu'affectataires. L'article L5311-1 du Code des transports traite de l'organisation des ports maritimes.

Les transports ferroviaire et fluvial occupent, depuis de nombreuses années déjà, une place prépondérante dans les préacheminements et post acheminements terrestres du Port de DUNKERQUE. La part modale des transports alternatifs à la route se situe ainsi au-delà des 60 %.

En relation directe avec le Grenelle de l'Environnement et l'engagement national pour le fret ferroviaire, le Port de DUNKERQUE a, dans le cadre de son projet stratégique, intégré un plan d'action ambitieux visant à augmenter les volumes de transport terrestre massifié et à maintenir ainsi à un niveau élevé la part modale du fret non routier dans l'acheminement des marchandises.

Le recours accru aux modes de transports alternatifs s'appuie notamment sur la signature en mars 2009 d'un nouveau Contrat de Progrès unissant Dunkerque-Port, Voies navigables de France (VNF), le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs Maritimes (SPEM) et l'Union Maritime et Commerciale (UMC), et la conclusion d'une convention de partenariat entre Réseau Ferré de France (RFF) et Dunkerque-Port.

La route :

Le Port de DUNKERQUE dispose d'accès directs et fluides au réseau autoroutier ouest-européen, via l'A25 et l'A16.

La voie d'eau :

Avec un trafic annuel de 2,4 MT, Dunkerque est le premier port fluvial de la région Nord-Pas de Calais. Le canal à grand gabarit DUNKERQUE-VALENCIENNES permet une navigation avec des unités fluviales de 3 000 tonnes sur les principaux ports intérieurs du Nord-Pas de Calais. Le réseau fluvial belge et rhénan est accessible aux convois de 1 350 T. Prochainement, l'ouverture du canal Seine Nord Europe permettra d'étendre l'Hinterland fluvial du port vers la Picardie et la région parisienne.

Le fer :

Le trafic ferroviaire généré par le port et la zone industrialo-portuaire est de l'ordre de 14 MT par an, ce qui fait de Dunkerque le premier pôle de fret ferroviaire français (12 % du fret national).

Un vaste programme d'investissements de 61,5 M€ pour l'optimisation des dessertes ferroviaires portuaires a été lancé sur la période 2009 – 2013, visant notamment à augmenter la capacité ferroviaire du port, à permettre l'accès direct en traction électrique sur les faisceaux du Port Ouest (pour desserte des terminaux à pondéreux

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

et conteneurs ainsi que des zones logistiques) et à optimiser l'interfaçage entre les voies ferrées portuaires et le réseau ferré national.

L'artère Nord-Est du réseau ferroviaire français est reliée au Port Ouest par une voie électrifiée de bout en bout qui permet l'acheminement de trains lourds de pondéreux, notamment vers l'Est de la France.

Dunkerque-Port, troisième port de France, a pris conscience des conséquences potentielles de ses activités sur l'environnement. Il a pris des engagements et a développé depuis plusieurs années des actions en faveur d'un meilleur management environnemental.

Aux côtés de nombreux partenaires territoriaux, Dunkerque-Port s'est, à ce titre, lancé dans une démarche de développement durable transversale, globale, volontariste et novatrice visant à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire portuaire (PA2D).

Approuvé en Conseil de Surveillance le 21 mars 2014, le PA2D traduit la volonté, les objectifs et la déclinaison du développement durable dans l'aménagement portuaire, en fixant les orientations stratégiques de la gestion du territoire portuaire pour les années à venir. Cinq orientations ont ainsi été définies sur la base d'un diagnostic territorial concerté, elles sont déclinées en 13 objectifs, 26 mesures et près de 156 indicateurs.

Cette démarche vertueuse engagée dans le cadre du PA2D, consolidée par le Projet stratégique 2014-2018, et la Politique Qualité Sécurité Environnement constitue l'ossature du système de management de l'environnement (SME) de Dunkerque-Port. Ce SME mis œuvre par le port a obtenu la certification PERS (Port Environmental Review System) dans le cadre du réseau EcoPorts (ESPO) le 7 juin 2018. Il s'agit d'une véritable reconnaissance de l'engagement du port en faveur de la réduction des impacts de ses activités sur l'environnement ainsi qu'une réduction de son empreinte carbone. Le PERS étant délivré après soumission d'un rapport détaillé au Lloyd's Register.



La certification du SME vient ainsi souligner les actions environnementales et d'ouverture menées par Dunkerque-Port depuis près de dix ans dans le cadre de ses activités : gestion des sédiments de dragages optimisée (Schéma directeur des dragages), amélioration de la qualité des eaux portuaires (Schéma directeur de l'assainissement), prise en compte de la biodiversité en amont des projets d'aménagement (Schéma directeur du patrimoine naturel), connaissance et gestion du

trait de côte, bilan des émissions des gaz à effet de serre, et prochainement l'ouverture d'un Port Center.

1.1.1.2.- L'Opération d'Intérêt National (OIN):

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des aménagements reconnus d'importance nationale par un décret du Premier ministre pris après avis du Conseil d'État. La liste des OIN est établie à l'article R102-3 du Code de l'Urbanisme. La qualification d'OIN donnée à un ensemble d'opérations d'aménagement traduit l'engagement politique, financier et opérationnel de l'État en faveur du développement urbain durable de territoires à forts enjeux. La notion d'opérations d'intérêt national permet à l'État de déterminer les modes d'utilisation de certains périmètres jugés stratégiques et d'intérêt national et d'y exercer seul, par exception aux grands principes de la décentralisation dans ce domaine, les principales compétences d'urbanisme. L'intérêt national des opérations à entreprendre se traduit par une présence forte de l'État dans l'aménagement du territoire. Une opération d'intérêt national (OIN) est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'Etat conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme. Dans une OIN, c'est l'Etat et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.

La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 confère au domaine industrialo-portuaire de DUNKERQUE dans le domaine du port autonome de DUNKERQUE le statut d'OIN.

1.1.2.3.- La Zone Grandes Industries, Grand Port Maritime de Dunkerque BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA :

La zone d'activités « Grandes Industries » du port se situe sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime dont le siège est situé Port 2505- 2505, route de l'Ecluse Trystram- BP 46 534- (59386) DUNKERQUE cedex 1. Cette plateforme prévoit l'implantation de grandes industries de divers secteurs d'activités et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation en octobre 2011 qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries, en date du 9 octobre 2015.

La zone Grandes Industries, idéalement desservie par des axes routiers, ferroviaires et maritimes, ne se situant pas à proximité d'espaces densément peuplés prévoit l'aménagement des terrains et le raccordement aux principaux réseaux.

L'autorisation consiste en l'aménagement d'une Zone de Grandes Industries (ZGI), composée de trois plateformes de 40 hectares permettant d'accueillir les industries, et d'une gare de triage ferroviaire au niveau du barreau de SAINT-GEORGES faisant partie du réseau ferré du Grand Port Maritime de DUNKERQUE.

Située sur les communes de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et CRAYWICK, l'emprise du projet couvre une surface de 161,3 hectares, bordée au sud par l'A16, à l'est par la D311 (limitée par le futur tracé du canal à Grand Gabarit) et à l'ouest par la D11.

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,4/6,8 m ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'une gare de triage ferroviaire) ;
- la réalisation d'une voie routière intérieure, d'une longueur totale de 2,8 km, avec deux points d'entrée/sortie de la zone ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues) ;
- la création d'une lagune de traitement des eaux usées ;
- la réalisation de mesures compensatoires (zone humide).

L'arrêté précise que la collecte des eaux usées domestiques sera réalisée par un réseau spécifique gravitaire (de type eaux usées strict) équipé de regards de visite tous les 50 mètres et que les eaux usées de process devront être traitées par chaque industriel et ne pourront être raccordées au réseau collectif.

Les mesures d'accompagnement « Dérivation de watergangs » prévoient la préservation des espèces piscicoles. La gestion et l'entretien de la zone de compensation « Zone humide » seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration.

1.1.2.- Une réglementation qui a évolué récemment :

1.1.2.1.- L'autorisation environnementale :

Source CEREMA

L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont inscrit dans le Code de l'Environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le décret vise à simplifier le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La réforme consiste à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'Environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code Forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. ;
- Code des Transports, Code de la Défense et Code du Patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Source : <https://dervenn.com/reglementations-amenageurs-environnement/>

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

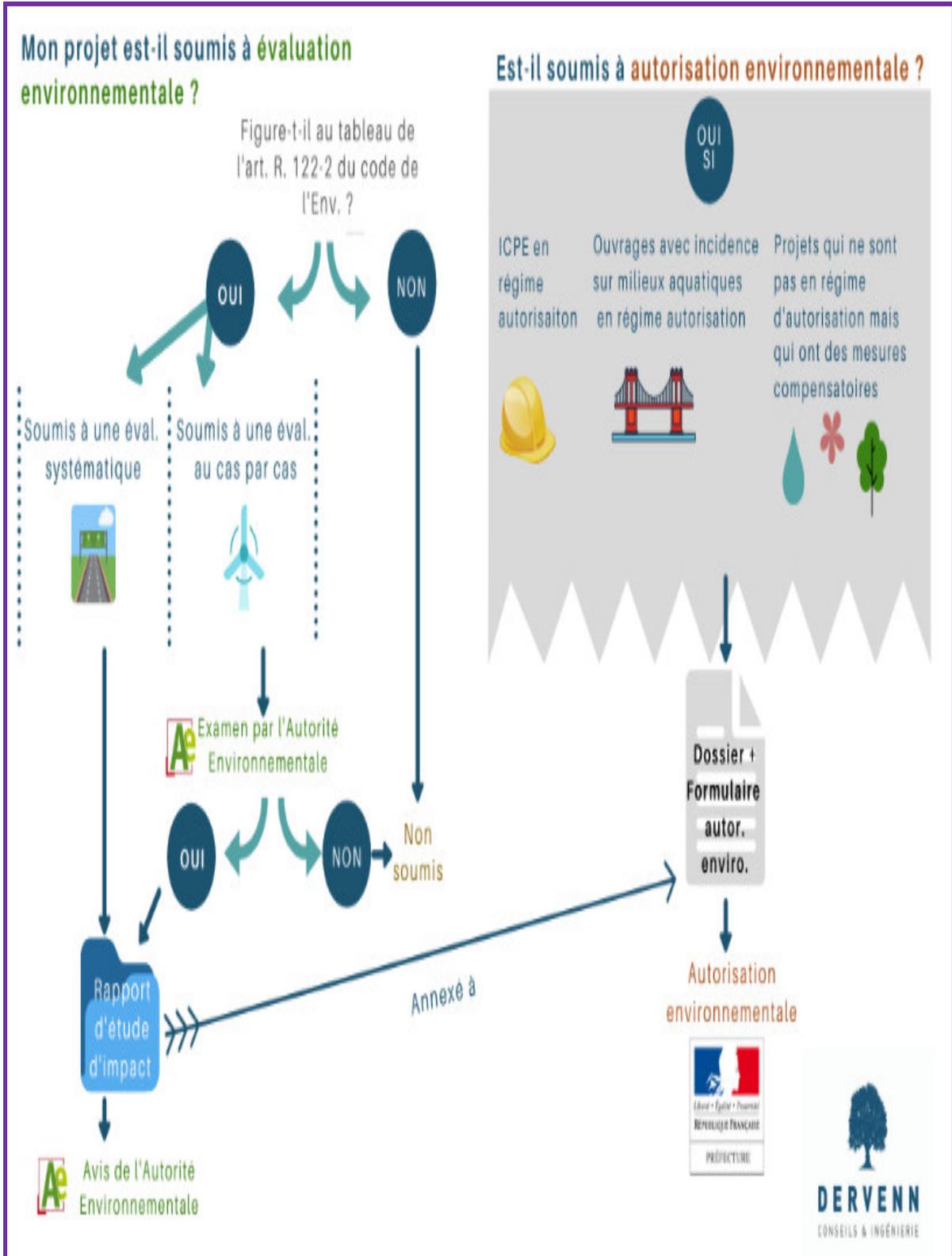
- le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

L'autorisation environnementale est également articulée avec les procédures d'urbanisme sans être intégrée, cette disposition, justifiée par une approche différente en matière d'objectifs et de contenu, étant plus liée à des autorités administratives compétentes différentes :

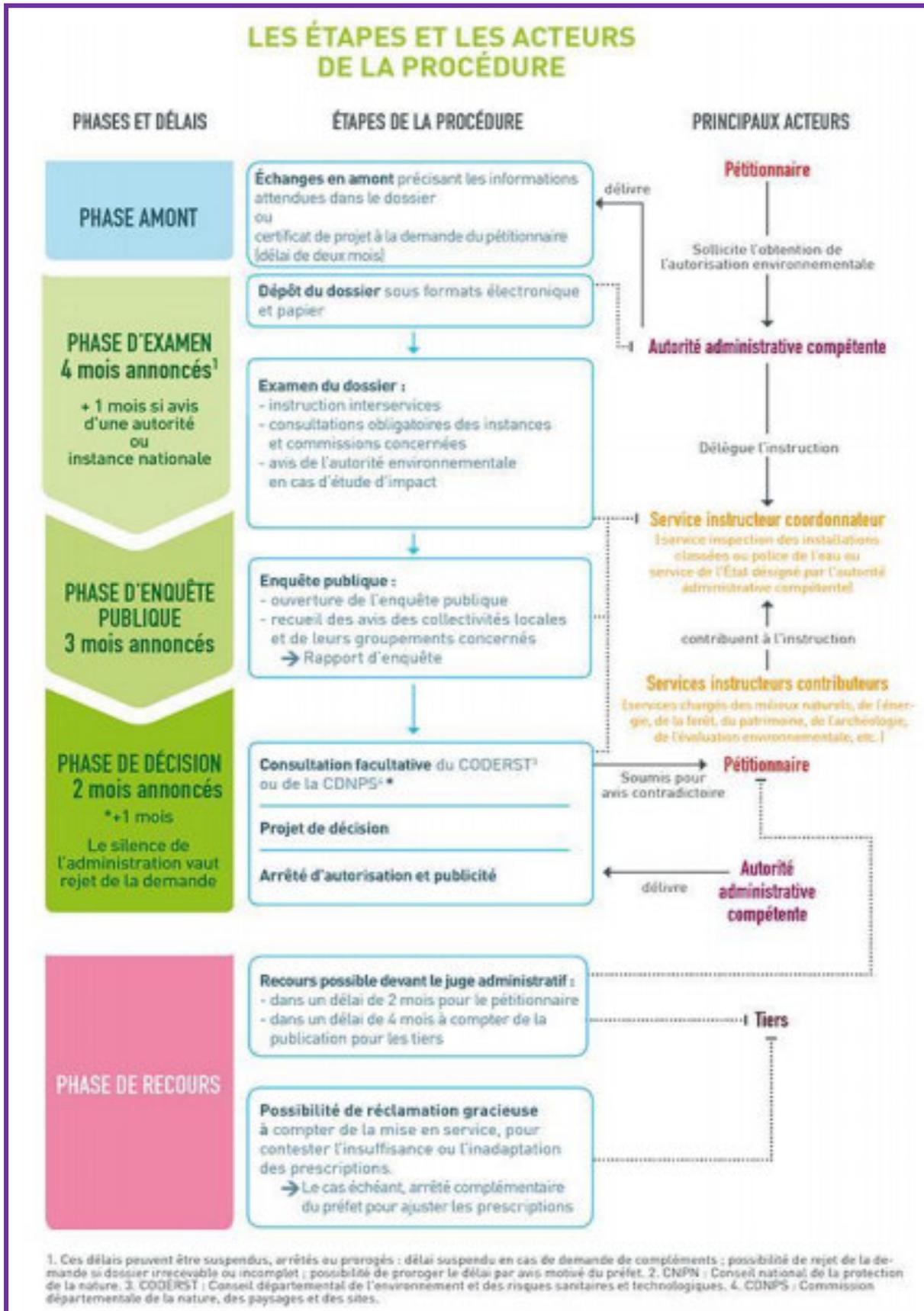
- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



1.1.2.2.- L'évaluation environnementale :

Source CEREMA

L'évaluation environnementale, processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions, s'inscrit dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

La Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

L'évaluation environnementale repose notamment sur la présentation successive des mesures prises pour éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des incidences mentionnées ci-avant n'ayant pu être évitées et, si possible, compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites (s'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifiant cette impossibilité).

Cette séquence ERC (éviter, réduire, compenser) doit s'intégrer dès les phases amont de réflexions et tout au long de l'élaboration du projet.

1.1.2.3.- Le régime des ICPE :

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La nomenclature des installations classées détermine le régime de classement et le statut SEVESO des installations classées. Elle s'organise en quatre grandes familles de rubriques qui caractérisent soit l'activité de l'installation classée, soit les substances qu'elle stocke, utilise ou produit. Publiée au Journal Officiel, la nomenclature des installations classées peut également être consultée sur le site d'information AIDA relatif au droit de l'environnement. Chaque rubrique de la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres. Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels déterminant le régime de classement :

- les rubriques dont le numéro commence par 1xxx caractérisent les substances utilisées dans l'installation (par exemple : 15xx : produits combustibles, 14xx : produits inflammables, 17xx substances radioactives, ...)
- les rubriques dont le numéro commence par 2xxx caractérisent l'activité de l'installation (par exemple : 21xx : activités agricoles, 27xx : déchets ...)
- les rubriques dont le numéro commence par 3xxx caractérisent les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) (par exemple : 3120 : raffinage de pétrole et de gaz, 3532 : valorisation de déchets non dangereux, ...)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- les rubriques dont le numéro commence par 4xxx caractérisent les substances relevant de la directive Seveso 3 (par exemple : 4719 : acétylène, 4742 : propylamine, etc.).

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la législation sur les installations classées car c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il est défini rubrique par rubrique dans la nomenclature des installations classées en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation d'une installation.

Il existe cinq régimes de classement des installations :

- le régime de déclaration (D) s'applique aux installations dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. Il nécessite une simple déclaration en préfecture ;

- le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) s'applique à certaines catégories d'installations relevant du régime de déclaration. Il permet de soumettre les installations à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans l'objectif d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;

- le régime d'enregistrement (E) s'applique aux installations telles que les élevages, les stations-service, les entrepôts de produits combustibles (bois, papier, plastiques, polymères, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées. Il correspond à un régime d'autorisation simplifiée. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être : affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral ;

- le régime d'autorisation (A) s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- le régime d'autorisation avec servitude (S) s'applique aux installations soumises à autorisation qui nécessitent l'institution de servitudes d'utilité publiques car elles sont susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

1.1.2.4.- La meilleure technique disponible :

Source : Wikipédia

En Europe, la meilleure technique disponible (MTD) est la technique qui satisfait le mieux aux critères de développement durable.

La MTD est élaborée en application de directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED.

Elle y est notamment définie comme « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Les MTD sont répertoriées dans des documents appelés « BREF » (pour Best available techniques REference document ou documents de référence sur les MTD) en fonction du domaine d'activité (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, etc.).

Dans l'idéal, les MTD devraient respecter les critères des trois piliers du développement durable : économique, social, et environnemental, ainsi que les critères de gouvernance.

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

En droit français, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et créé dans le Code de l'Environnement une nouvelle section qui ne

concerne que les installations IED, c'est-à-dire les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75.

L'article L515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l'annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement –Rubriques 3000), celles relatives au traitement et la transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires et à la combustion sont respectivement visées par les rubriques 3642 et 3110.

1.1.2.5.- Le régime des IOTA :

Source : <https://aida.ineris.fr>

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L211-1 du Code de l'Environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- prélèvements ;
- rejets ;
- impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;
- impacts sur le milieu marin.

1.1.2.6.- L'articulation ICPE/IOTA et connexité :

Source : <https://aida.ineris.fr>

Certaines dispositions liées à la connexité des IOTA avec les ICPE sont également à prendre en compte pour définir quel régime s'applique finalement au projet :

- pour un projet soumis à enregistrement (E) au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (E) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme

faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L512-7 I bis du Code de l'Environnement) ;

- pour un projet soumis à déclaration (D) au titre des ICPE, cette déclaration inclut les IOTA relevant de la déclaration que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (D) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (article L512.8 du Code de l'Environnement).

1.1.2.7.- Le permis de construire :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Par exception à ce qui précède, l'autorité administrative de l'État (maire ou préfet) est compétente pour se prononcer au nom de l'État sur certains projets. Il en est ainsi pour :

- les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- certains ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ;
- les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
- les opérations ayant fait l'objet d'une convention en application du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de logements sociaux (article L302-9-1 dudit code).

Préalablement à la prise de décision, le préfet, lorsqu'il est compétent, recueille l'avis du maire ou du président de l'EPCI concerné.

Si la mise en place de l'autorisation environnementale permet de regrouper plusieurs procédures autrefois distinctes, elle ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations qui restent indépendantes. Et notamment l'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire (hors projet éolien), il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée).

L'autorisation environnementale (Cf. paragraphe 1.1.2.1.- L'autorisation environnementale) est articulée avec les procédures d'urbanisme, l'enquête publique étant unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions, l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet devant tenir compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives.

1.1.2.- La société CLAREBOUT :

Source : dossier d'autorisation environnementale

Le groupe CLAREBOUT, producteur majeur au niveau mondial de produits surgelés à base de pommes de terre pour marques privées, est une entreprise familiale belge, disposant d'un savoir-faire dans la plantation, le calibrage, le triage et le négoce de pommes de terre depuis plus de 40 ans. Sa production est majoritairement des frites (de différents calibres), mais également des spécialités telles que cubes, rondelles, quartiers de pommes de terre, pommes de terre rôties, croquettes, pommes duchesses) ainsi que des flocons de pommes de terre, destinés à d'autres unités de production agroalimentaires externes

En 1988, l'activité principale de la famille a été modifiée pour s'orienter vers la transformation des pommes de terre, en divers produits et spécialités surgelés à base de pommes de terre. C'est de cette façon que démarre la première unité de production à NEUVE-EGLISE, en Belgique, qui deviendra son siège social.

En 1998, une deuxième ligne de production est mise en fonctionnement sur le site de NEUVE-EGLISE.

En 2004, le premier centre logistique, pour stockage de produits finis, est implanté sur la commune de COMINES, en Belgique également. Depuis ce centre, les produits sont chargés et expédiés à destination des différents clients du groupe.

Un deuxième site de production est mis en fonctionnement sur la commune de WARNETON en 2009 ; celui-ci deviendra la plus grosse unité de la société, et un des sites industriels les plus importants d'Europe.

Des hangars de stockage sont implantés sur les communes de DIXMUDE, WARNETON et FRAMERIES, respectivement en 2009, 2014 et 2016. En parallèle, l'établissement de WARNETON se développe considérablement (ajout d'un bâtiment de congélation automatique, extensions de zones de production et d'emballages, ajout de bureaux et locaux sociaux...).

Afin d'étendre ses activités, le groupe CLAREBOUT prévoit l'aménagement d'un nouveau site dans le département du Nord sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG. Le projet sera localisé dans la partie Sud-Ouest des terrains du Grand Port Maritime de DUNKERQUE au sein d'une zone dédiée à l'accueil de grandes industries (« Zone Grandes Industries »).

L'établissement projeté appartiendra au groupe CLAREBOUT.

1.2.- Objet de l'enquête :

1.2.1.- L'enquête publique :

L'Article L181-9 du Code de l'Environnement dispose que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « - 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision. »

L'Article L181-10 dispose quant à lui que :

« - I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;
- 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

- II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. »

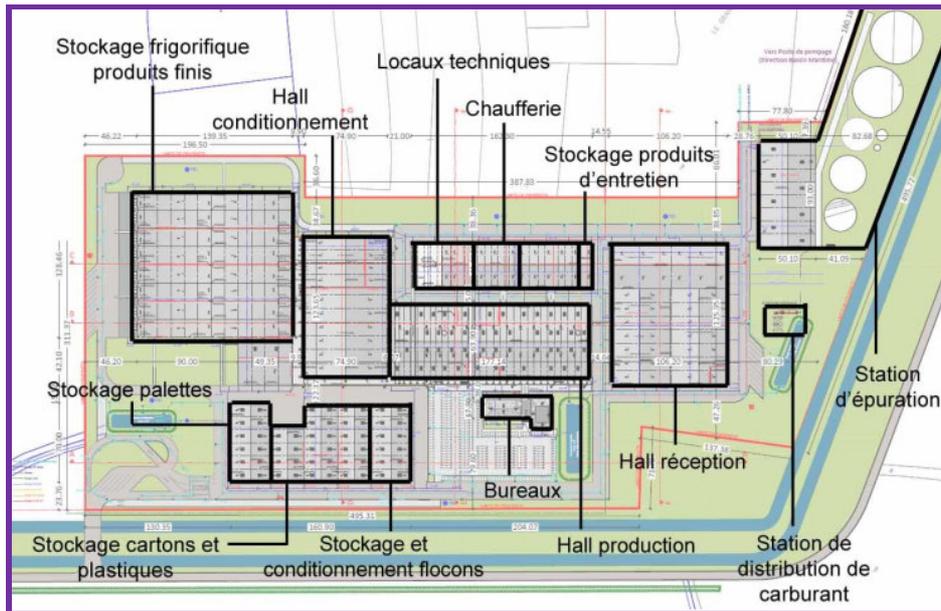
1.2.2.- Le dossier présenté (extraits du dossier de présentation) :

La demande de la Société CLAREBOUT concerne l'aménagement, la construction et la mise en exploitation d'un établissement dédié à l'élaboration de produits surgelés à base de pommes de terre, sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le futur site comprendra les principales installations suivantes :

- une zone de réception, triage et d'entreposage des pommes de terre,
- un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, comprenant deux lignes de production,
- un hall dédié au conditionnement des produits finis,
- des zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique,
- une zone de stockage des produits de conditionnement (palettes, cartons, polymères),
- des zones de stockages de produits d'entretien,
- des zones de stockage de déchets,
- une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, comprenant une unité de production de biogaz,
- des locaux techniques (compresseurs, installations électrique, installations de production froid...),
- un local chaufferie,
- des locaux administratifs et sociaux,
- une station de distribution de carburant à usage interne,
- des aires de stationnement poids lourds et véhicules légers.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

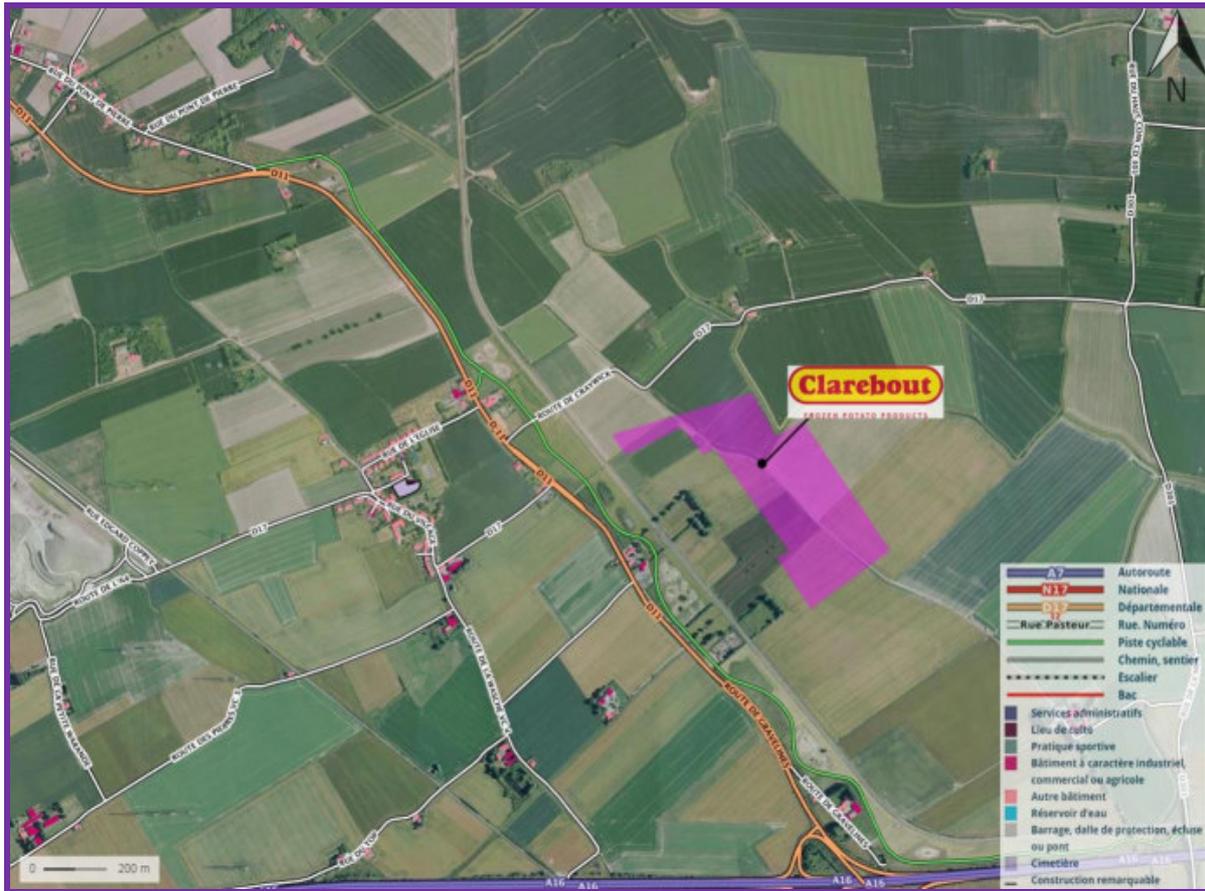


L'emprise totale des terrains sollicités par le groupe CLAREBOUT est d'environ 20,5 hectares. Le voisinage du projet est le suivant :

- au nord, des parcelles agricoles, puis des habitations localisées au niveau du lieu-dit « Ferme de Verva »,
- à l'ouest, la voie ferrée dite « barreau de Saint-Georges », suivie d'une piste cyclable et de quelques habitations, ainsi que d'un garage automobile, puis la RD11,
- au sud et à l'est, des parcelles dédiées à l'accueil d'activités industrielles actuellement en cours de terrassement, dans le cadre du projet de la « Zone Grandes Industries ».



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



Les activités prévues sur le site de CLAREBOUT seront relatives à la transformation de pommes de terre et à l'élaboration de produits finis surgelés à base de pommes de terre (frites, spécialités, flocons de pommes de terre).

Les volumes prévus sont : 1 150 tonnes par jour de frites surgelées, 50 tonnes par jour de flocons de pommes de terre et 200 t/jour de spécialités à base de pommes de terre. La principale matière première (pommes de terre) proviendra du territoire belge et du nord de la France.

Les matières entreposées et les activités exercées au sein du site de CLAREBOUT à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Leur classement est synthétisé dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime – Rayon
Autorisation (A)			
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	2 chaudières pour l'huile (17,2 MW) 2 chaudières vapeur et 2 chaudières post-combustion (65 MW) Torchère biogaz (5 MW) Installation de cogénération gaz (4,4 MW) Total : 91,6 MW	A (3 km)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Rubriques ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime – Rayon
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600	Traitement de matières premières végétales Capacité de production de 1 400 t/jour de produits finis	A (3 km)
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a. Supérieure ou égale à 1,5 t	Salle des machines : environ 12 t Tunnels de surgélation : environ 20 t Chambres froides : environ 2 t Total : 34,3 t	A (3 km)
Enregistrement (E)			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de remorques, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de flocons de pommes de terre, de cartons, palettes et d'emballages plastiques Entrepôt de 153 500 m ³	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	51 840 palettes de 2,4 m ³ , soit 125 000 m ³ de produits finis congelés	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours de refroidissement 22 100 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de	Distribution de 500 m ³ /an	DC

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Rubriques ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime – Rayon
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt)	9 900 palettes de 2 m ³ , soit	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits	40 000 palettes de 0,14 m ³ , soit 5	D
Déclaration (D)			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de 500 m ³ /an	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	9 900 palettes de 2 m ³ , soit 19 800 m ³	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	40 000 palettes de 0,14 m ³ , soit 5 600 m ³	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Films d'emballages 5 600 palettes de 1,5 m ³ , soit 8 400 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batteries 540 KW	D
Non classé (NC)			

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Rubriques ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime – Rayon
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage dussives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t. (D)	Hypochlorite de sodium 20% 40 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. (DC)	Produits de nettoyage III 1 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. (D)	EKOBIO 1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC)	Produits de nettoyage II (6 t) Produits de nettoyage IV (0,5 t) Total : 6,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC)	EMBANOX (2 t) Encre (1 t) Produits de nettoyage VI (0,1 t) Total : 3,1 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t. (D)	80 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. (D)	120 kg	NC

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Rubriques ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime – Rayon
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. (DC)</p>	Réservoirs diesel et diesel rouge 50 000 l, soit 42 t	NC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. (D)</p>	Eau de javel moins de 5% 4 t	NC

Les rubriques 3110 et 3642-2 relèvent de la directive IED.

La rubrique principale est la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires ». A ce titre, une analyse comparative des activités et installations dudit site par rapport aux meilleures technologies disponibles figurant dans le document BREF relatif aux « Industries agro-alimentaires et laitières », d'août 2006 (code FDM) a été réalisée, de même, qu'une analyse comparative aux meilleures technologies disponibles présentées au sein du document BREF relatif aux « Grandes Installations de combustion » de juillet 2017 (code LCP).

Les activités ne mettront en œuvre aucune substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le projet porté par CLAREBOUT relèvera également de la « Loi sur l'Eau ». L'établissement CLAREBOUT est soumis à autorisation pour certaines rubriques de la nomenclature IOTA.

Le tableau ci-après précise les rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » concernées par le projet.

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Rejets	2.1.1.0	Dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique comprise entre 12 et 600 kg de DBO5/j	Non visé (car CBPO < 12 kg/j)
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sous sol d'une capacité supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 ha	Non visée car surface déjà autorisée en infiltration (pétitionnaire GPMD) **
Rejets en mer	2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/j	Sans Objet (car moins de volume rejeté par jour)
Rejets dans les eaux de surface	2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation : le rejet de la STEP ERI vers le bassin maritime est supérieur au seuil R2
Impacts sur le milieu aquatique	3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0.1 ha et 3 ha	Déclaration sur les bassins de rétention dont la surface cumulée est supérieure à 0.1 ha
Impacts sur le milieu aquatique	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Non visée car remblai de zone humide déjà autorisé (pétitionnaire GPMD) ***

* volume de pompage pendant la phase travaux voir paragraphe 3.4.2 eaux d'exhaure

** le bassin versant déclaré a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la ZGI (Zone Grande Industrie du GPMD)

*** la surface de zone humide impactée a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la ZGI (Zone Grande Industrie du GPMD)

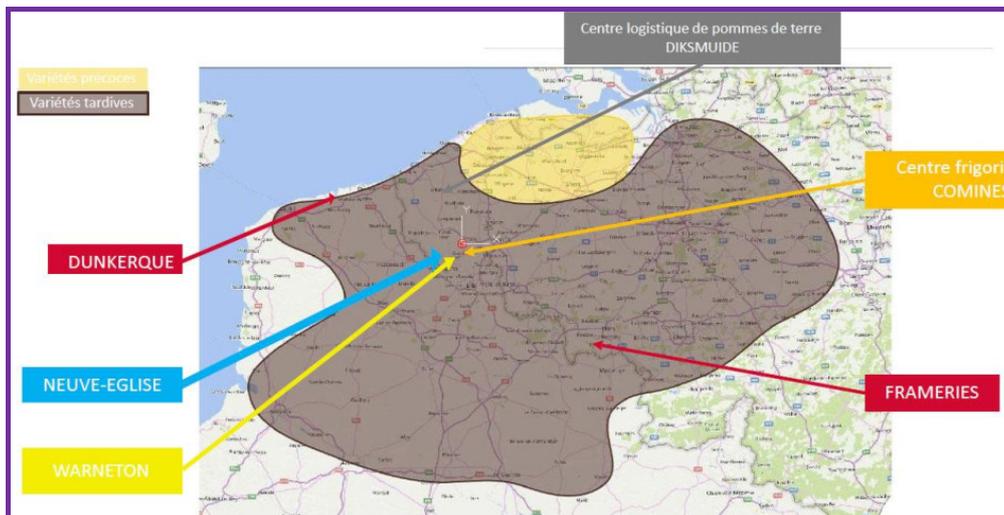
Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le dossier est soumis à une évaluation environnementale (critères et seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement est présenté dans le tableau ci-dessous).

Classement de l'établissement vis-à-vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement			
Rubriques et intitulés	Intitulé – Cas des projets soumis à évaluation environnementale	Intitulé – Cas des projets soumis à examen au cas par cas	Classement du projet
1 - Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (installations IED)</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement (installations SEVESO).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement)</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à l'évaluation environnementale</p> <p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. (installations IED)</p>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Classement de l'établissement vis-à-vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement			
Rubriques et intitulés	Intitulé – Cas des projets soumis à évaluation environnementale	Intitulé – Cas des projets soumis à examen au cas par cas	Classement du projet
<p>39 – Travaux, constructions et opérations d'aménagement</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²</p> <p>b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²</p>	<p>Projet soumis à l'évaluation environnementale</p> <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²</p>



Future zone de chalandise de l'établissement

La zone 1 est dédiée à la réception des pommes de terre directement depuis les remorques des poids lourds, à leur triage et leur lavage, avant stockage au sein de fosses.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La zone 2 correspond au bâtiment principal de production, qui accueille les activités de pelage, découpe, triage, blanchiment, séchage, cuisson et congélation des pommes de terre.

La zone 3 est dédiée au conditionnement des produits, entièrement automatisé.

La zone 4 correspond au stockage frigorifique (entre -15°C et - 20°C) des produits finis surgelés.

La zone 5 est dédiée au stockage des produits de conditionnement (palettes bois, emballages cartons, films plastiques) et des flocons de pommes de terre (produits finis).

La zone 6 accueille l'ensemble des locaux techniques, regroupés au sein d'un unique bâtiment (installations de production de froid, chaufferie, compresseurs, stockage d'huiles et de produits d'entretien...).



Délimitation des zones de l'établissement considérée

1.2.3.- Les enjeux, et les raisons du choix du projet (extraits du dossier de présentation) :

Le groupe CLAREBOUT envisage la construction, l'aménagement et la mise en exploitation d'un établissement de transformation de pommes de terre, pour la production de produits finis surgelés à base de pommes de terre.

D'une part, ce projet fait suite à l'émergence de nouveaux marchés que souhaite conquérir le groupe CLAREBOUT, face à une concurrence marquée.

C'est pourquoi le groupe souhaite mettre en place rapidement une nouvelle unité de production.

D'autre part, ce projet s'inscrit pleinement au sein de la Zone « Grandes Industries », projet porté par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et destiné à accueillir d'importants établissements industriels dans la lignée de celui envisagé par CLAREBOUT. En effet, le projet du GPMD garantit une accessibilité aux principaux réseaux (eau, électricité, gaz) et permet de limiter les impacts et dangers pouvant être

associés à ce type de site au sein d'une zone dédiée. De plus, les terrains envisagés dans le cadre de la zone Grandes Industries présentent des surfaces importantes et ne comportent pas de zones densément habitées à proximité.

Enfin, l'accès à la zone sera assuré idéalement par la bretelle d'accès à l'A16 (axe Calais – Dunkerque). Les terrains bénéficieront de la proximité avec les infrastructures portuaires du GPMD pour l'exportation des produits finis, et sont également au cœur de la zone de collecte des pommes de terre de CLAREBOUT (Belgique et nord de la France).

La mise en œuvre de ce projet permettra ainsi au groupe CLAREBOUT d'étendre son activité de production de pommes de terre et de satisfaire les nouvelles demandes.

1.2.4.- Les autorisation complémentaires dont relève le projet :

S'agissant de la demande d'autorisation à des fins de consommation humaine des eaux du canal de BOURBOURG, quatre documents demandés et fournis au commissaire enquêteur (Cf. paragraphe 2.7. Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur : - pièce jointe n° 13 au présent rapport) sont de nature à clarifier ce point.

Il ressort de ces courriers que cette demande d'autorisation, qui s'appuie autant sur la qualité de l'eau brute que sur celle de l'eau traitée, doit être effectuée auprès de la Préfecture du Nord, l'instruction étant réalisée par l'Agence Régionale de Santé. Les éléments constitutifs du dossier sont repris dans l'arrêté du 20 juin 2007 mentionné aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique. La procédure d'autorisation environnementale est distincte et ne constitue pas un accord sur le plan sanitaire.

Les éléments récemment transmis (20 mai 2020) à l'Agence Régionale de Santé vont permettre la désignation de l'hydrologue agréé et ne devraient pas présenter de difficultés majeures pour un passage en CoDERST (Conseil Départemental pour l'Environnement, les risques Sanitaires et Technologiques) en janvier 2021 pour l'autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Dans le cas où les résultats de l'analyse ne seraient pas satisfaisants, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) serait saisie en décembre 2020 et disposerait jusqu'en juin 2021 pour rendre son avis sur la demande de dérogation.

1.3.- Environnement juridique et administratif :

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R 122-2 rubrique 39, R123-3 à R123-27 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423-57 ;
- la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 12 ;
- l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;
- le décret n°2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et notamment son article 1^{er} ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique en date du 13 février 2020 complété par les arrêtés des 6 avril 2020 et 23 avril 2020 ;

1.4.- L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête :

Pendant la phase relative à l'organisation de l'enquête, la réglementation a fait l'objet de très nombreuses modifications successives afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 qui ont rendu nécessaire une veille législative et réglementaire attentive et permanente notamment sur le plan des délais et du calendrier prévisionnel.

En concertation avec le commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête (article R123-9 du code de l'environnement), en temps réel, la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête, a donc adapté les dispositions d'organisation retenues afin de respecter les évolutions constatées du contexte législatif et réglementaire.

En effet, pour répondre à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, la Loi d'urgence, afin d'y faire face, prévoit la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire.

L'état d'urgence sanitaire est une mesure exceptionnelle pouvant être décidée en conseil des ministres en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie, mettant en péril la santé de la population.

Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prennent fin dès qu'il est mis fin à l'état d'urgence sanitaire.

C'est la **Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020** qui prescrit la possibilité de déclarer l'état d'urgence. Elle dispose l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 4 ne peut être autorisée que par la loi.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La **Loi n°2020-546 du 11 mai 2020** proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. Elle a fait successivement l'objet de nombreuses ordonnances notamment les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 et de nombreux décrets, décret n° 2020-453 du 21 avril 2020, décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

La réglementation relative à l'enquête publique, seconde phase de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, prévoyant la possibilité pour les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet d'exprimer leur avis (article R181-38 du code de l'environnement), il convenait de s'assurer que ceux-ci étaient bien en mesure de le réaliser notamment relativement aux dispositions retenues en matière d'élection.

Le second tour des municipales, qui devait se tenir le 22 mars 2020, a dans un premier temps été reporté (Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19) au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de COVID-19 ; cette date a finalement été fixée au 28 juin 2020 par le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020.

Les dispositions concernant les enquêtes publiques et les autorisations d'urbanisme :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, la **Loi 2020-290 du 23 mars 2020** a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, avant le 24 juillet 2020, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la Loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ces mesures concernant de nombreux domaines notamment :

- d'adapter les procédures administratives et juridictionnelles (sur les délais légaux, les règles de procédure pénale...) ;
- d'assouplir les règles de fonctionnement des collectivités locales (délégation de pouvoir étendue confiée aux maires...).

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et aux obligations et procédures administratives au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, notamment celles à caractère environnemental jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Son article 7 dispose que les mêmes règles s'appliquent .../...aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Dans un communiqué de presse du 27 mars, la ministre de la Transition écologique et solidaire, précise les modalités des projets soumis à enquête publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire : " (...) *Enfin, la période de confinement ne permet plus d'assurer les conditions de réalisation des enquêtes publiques environnementales, en particulier la participation du public et les permanences physiques des commissaires enquêteurs. **C'est pourquoi, les enquêtes publiques en cours à cette date sont interrompues et les enquêtes publiques à venir sont reportées.** A titre exceptionnel, toutefois, les projets présentant à la fois un intérêt*

national et un caractère urgent, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, feront l'objet d'enquêtes publiques selon des modalités adaptées*. Afin de respecter les consignes sanitaires, ces enquêtes publiques seront alors réalisées par des moyens dématérialisés tout en maintenant la désignation d'un commissaire enquêteur qui prendra en compte les observations du public.

L'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre. Elle précise notamment le champ des exclusions et apporte des précisions sur la possibilité pour les administrations et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Elle ajoute à la liste des motifs permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail. Enfin elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus. L'article 8 crée un titre II bis au sein de l'**ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** dédié aux enquêtes publiques et aux procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement. Notamment :

- L'article 5 modifie la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par l'**ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant** la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence, ce qui contribuera à favoriser la relance économique.

- **Le nouvel article 12 ter** prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, **pour permettre** que les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, **et non un mois plus tard. Là encore, l'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme.**

Le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 avait prévu que les enquêtes publiques interrompues ou différées pourraient reprendre dès le 1er juin 2020. En effet, le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 modifiée était ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ».*

Dans les faits, les délais de suspension des procédures de concertation et de participation du public (enquêtes publiques) devaient expirer 7 jours après la fin de la période de l'état d'urgence, prévue le 24 mai 2020. Ce qui signifiait que des enquêtes publiques interrompues pouvaient reprendre dès le 1er juin 2020.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

* l'article 12 de l'ordonnance 2020-306 dispose que les enquêtes publiques relatives aux projets présentant un intérêt national, un caractère urgent et pour lesquels le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire soit susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets (article 5. 2° de l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020) une procédure spécifique est mise en œuvre. **Les 8 enquêtes publiques concernées sont listées à l'article 2 du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. La présente enquête relève de ce cas.**

Le 3° de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 cristallise la date de fin de la suspension initialement prévue par le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 pour les délais prévus s'agissant de la consultation ou de la participation du public, à savoir le 30 mai 2020 inclus.

1.5.- Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique :

Par décision du 3 juin 2020 E20000010 bis/59 (*pièce jointe n°2 au présent rapport*), Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

En application des dispositions de l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur ainsi désigné a déclaré sur l'honneur le 4 juin 2020 ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, après concertation avec le commissaire enquêteur, définit dans l'arrêté (*pièce jointe n°2 au présent rapport*) en date du 4 juin 2020 les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

- Vu la demande présentée par la Société CLAREBOUT dont le siège social est situé Heirweg n°26 à 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) en vue d'obtenir une autorisation environnementale et un permis de construire pour une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES- SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Vu les études d'impact et de dangers, les pièces du dossier d'autorisation environnementale et le dossier de permis de construire produits à l'appui de cette demande ;
 - Vu le rapport du 7 janvier 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;
 - Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 18 décembre 2019 (n° Ae : 2019-80) et les éléments de réponse de l'exploitant à cet avis transmis le 6 janvier 2020 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;
 - Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 3 juin 2020 (n° E200000010 bis/59) interrompant l'enquête publique, désignant Monsieur André LE MORVAN, commissaire-enquêteur remplaçant Mme Peggy CARTON et fixant la date de reprise de l'enquête publique au 20 juin 2020 ;
 - Considérant que le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 dispose en son article 2 « En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : (...) 9° La procédure d'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement de transformation de pommes de terre destiné à la production de produits finis surgelés, au sein du Grand port maritime de Dunkerque, sur le fondement des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement » ;
 - Considérant que les conditions de modification de l'enquête publique sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Article 1er :

L'enquête publique sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT - siège social : Heirweg n°26 - 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) - en vue d'obtenir une autorisation environnementale et un permis de construire pour une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES- SUR-L'AA (59820) et BOURBOURG (59630) située Zone Grandes Industries - Grand Port Maritime de Dunkerque, reprend à compter du 20 juin 2020 (9 heures) et jusqu'au 3 juillet 2020 (17 heures) pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Monsieur André le MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF-GDF, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-GEORGES- SUR-L'AA le samedi 20 juin de 9 heures à 12 heures et en mairie de BOURBOURG le vendredi 3 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pour les deux permanences susvisées, le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA Tél. ; 03 28 23 12 55 et de BOURBOURG Tél. : 03 28 65 96 40, aux heures d'ouverture des mairies du lundi au vendredi où chaque visite sera programmée pour une durée de 15 minutes par personne.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection et éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter un masque et d'être muni d'un stvlo.à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à de gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire-enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par les mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le projet est soumis à évaluation environnementale ; l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale figurent dans le dossier d'enquête publique unique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des deux mairies (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG) sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur, formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les deux mairies et pourront également être transmises :

- par l'intermédiaire du registre numérique dédié à l'enquête permettant au public de formuler ses observations et de consulter les observations déjà formulées à l'adresse suivante :

<https://particiDation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-Georaes-sur-aa-et-bourboura>

- ou par courriel en cas d'impossibilité d'utiliser le registre numérique : clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourq@mail.proxiterritoires.fr.

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo. L'ensemble des contributions sera potentiellement rendu public :

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- par voie postale en mairie de BOURBOURG (59630) - A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur « dossier CLAREBOUT ».

Article 4 :

Le public pourra prendre également connaissance du dossier :

- sur le site internet du registre dématérialisé dédié à l'enquête :

<https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georaes-sur-aa-et-bourbourg>

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.aouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.fr>).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME - Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 / 06.30.26.74.29 - q.saint-maxin@entime.fr

Article 5 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.qouv.fr/icpe>) et du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.aouv.fr>) dès sa signature ainsi que sur le site du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georaes-sur-aa-et-bourboura>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Pendant la durée de l'enquête, l'arrêté sera affiché et mis en ligne sur le site Internet des communes sièges de l'enquête (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG) et en mairies de GRAVELINES, LOON- PLAGE, CRAYWICK (département du Nord), et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

Par ailleurs, la reprise de l'enquête publique sera annoncée par voie de presse et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux (Voix du Nord, Nord Eclair) diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Après clôture de l'enquête le vendredi 3 juillet 2020, le commissaire-enquêteur, dans la huitaine, communiquera au demandeur les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 8 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 7 jours à compter de la réception du procès-verbal, le commissaire-enquêteur enverra le rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE pour transmission au Préfet. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif. Le préfet transmet le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aux maires de SAINT-GEORGES- SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que dans les mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Deux décisions sont susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement :

- un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, délivré au nom de l'État par les maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.
- une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, délivrée par le préfet du Nord.

1.6.- La consultation du public en amont de l'enquête publique et la réunion publique d'information et d'échange :

Le projet n'a fait l'objet d'aucune concertation ni débat public en amont de l'enquête publique.

Les dispositions réglementaires et législatives relatives aux mesures à respecter pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis au commissaire enquêteur d'accéder au souhait du public d'organiser une réunion d'information et d'échange. Aucune demande ne lui a néanmoins été formellement adressée par écrit.

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2.1.- Préambule :

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire et l'indisponibilité du commissaire enquêteur qui a conduit à la

désignation d'un remplaçant comme le prévoit le Code de l'Environnement (Articles L123-4, R123-5 et R123-22).

Trois périodes d'enquête sont à considérer :

- la première phase d'enquête (5 mars 2020 au 6 avril 2020 – 1 permanence tenue sur 4 programmées) qui a collectée 5 contributions du 7 avril 2020 rappelées dans le dossier mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Nord puis intégrées dans le registre dématérialisé avant la fin programmée de la seconde phase :
 - observation de l'Association ADELE sous le numéro C798 ;
 - observation de Monsieur Antoine DEBRIL sous le numéro E799 ;
 - observation de Monsieur Bernard COLY sous le numéro E800 ;
 - observation de Madame Brigitte et de Monsieur Philippe FUMERY sous le numéro E801 ;
 - observation de Monsieur Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA sous le numéro E802 ;
- la seconde période d'enquête (29 avril 2020 au 23 mai 2020) uniquement en mode dématérialisé qui a collectée 798 contributions sur le registre dématérialisé ;
- la troisième phase d'enquête (20 juin 2020 au 3 juillet 2020 – 2 permanences à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et à BOURBOURG) en mode normal (permanences avec registres dans deux communes faisant l'objet de permanences et registre dématérialisé) soit 342 contributions dont 18 collectées sur les registres papier mis à disposition du public dans les lieux de permanence.

Chacune des périodes a été organisée par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (Préfecture du Nord) y compris pour la partie relative au Permis de Construire suite à la demande des Maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG comme le prévoit le Code de l'Environnement ce qui a conduit aux arrêtés et avis suivants (pièce jointe n°2 au présent rapport) :

- Phase 1 : Arrêté préfectoral initial du 13 février 2020 et avis d'enquête publique (période du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 prévoyant 4 permanences) ; Arrêté préfectoral de suspension du 6 avril 2020 en raison des circonstances exceptionnelles et du contexte sanitaire que subit le territoire national en raison du Covid-19 après qu'une seule permanence ait été tenue en raison du confinement et avis d'enquête publique ;

- Phase 2 : Arrêté préfectoral de reprise sous forme dématérialisée* du 23 avril 2020 (du 29 avril 2020 au 23 mai 2020) et avis d'enquête publique ;

* le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 dispose en son article 2 « En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : (...) 9° La procédure d'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement de transformation de pommes de terre destiné à la production de produits finis surgelés, au sein du Grand port maritime de Dunkerque, sur le fondement des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ».

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Phase 3 : Arrêté préfectoral de reprise sous forme classique (en présentiel avec programmation de 2 permanences et forme dématérialisée du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020) du 4 juin 2020 et avis d'enquête publique, considérant que les conditions exceptionnelles liées aux mesures de confinement durant l'enquête publique et les demandes de report de l'enquête formulées par les élus et les habitants et faisant suite à la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 3 juin 2020 (n° E200000010 bis/59) interrompant l'enquête publique et désignant Monsieur André LE MORVAN, commissaire-enquêteur remplaçant Madame Peggy CARTON.

Le paragraphe « 1.4.- L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête » détaille les différents textes législatifs et réglementaires à l'origine de ces décisions.

Trois observations étant arrivées entre le 23 mai 2020 et le 20 juin 2020, donc dans une période hors délai d'ouverture d'enquête, n'ont pas été, conformément à la réglementation, intégrées au présent procès-verbal. Elles ont fait l'objet d'un courriel du commissaire enquêteur, le 22 juin 2020, invitant les déposants à renouveler leur participation pendant la troisième phase d'ouverture de l'enquête afin d'être prises en considération. Madame DELPLACE, observation initiale du 18 juin 2020 n'a pas réitéré sa participation ainsi que Madame et Monsieur LENGLET, observation initiale du 23 mai 2020. Seul Monsieur VANDEVELDE a reproduit sa contribution le 25 juin 2020 (@862).

Les phases 1 et 2 ont fait l'objet d'un rapport de Madame Peggy CARTON remis à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (Préfecture du Nord) avec ses pièces jointes (notamment les registres et le contenu des observations collectées durant cette période) le 7 juillet 2020. Il intègre les événements factuels relatifs au déroulement de l'enquête (composition et vérification des dossiers, visite des lieux, publicité et information du public, déroulement de la permanence, mise en œuvre du registre dématérialisé, la contribution publique). Madame Peggy CARTON établit le bilan de l'enquête au 30 mai 2020 comme suit (paragraphe 8 de son rapport) :

*« Les formalités prescrites par les arrêtés préfectoraux ont été remplies.
Les registres d'enquête ont été clôturés par la commissaire enquêtrice conformément aux arrêtés préfectoraux.*

La Commissaire enquêtrice a ensuite fait parvenir au demandeur sous huitaine, soit le 30 Mai 2020 les observations consignées dans le procès-verbal de Synthèse conformément à l'article 4 de l'arrêté.

La publicité d'enquête publique a bien été effectuée, ce qui a permis une bonne participation du public.

La mobilisation du public a été conséquente : 803 contributions, et un nombre important de visites et de téléchargements sur le site internet.

Suite à l'empêchement de la commissaire enquêtrice, un courrier a été envoyé au Président du Tribunal Administratif de Lille. Une décision sera prise par le Tribunal Administratif de Lille. Un nouveau commissaire enquêteur sera désigné. »

Le présent rapport ne reprend donc pas tous les détails du rapport de Madame Peggy CARTON. Pour en prendre connaissance, il faut se reporter à la pièce jointe n°14 au présent rapport.

Par contre ce présent rapport intègre bien l'ensemble des observations et propositions déposées durant toutes les phases de l'enquête du 5 mars 2020 au 3 juillet 2020. C'est sur cette base qu'a été établi le procès-verbal des observations au maître d'ouvrage et le mémoire en réponse. L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur sont donc relatifs à l'ensemble des phases constitutives de l'enquête dans son intégralité.

2.2.- Chronologie :

2.2.1.- Avant le début de l'enquête :

2 juin 2020 : contact avec TA de LILLE ;

3 juin 2020 : désignation du commissaire enquêteur ; contact avec la Préfecture du Nord (Madame Isabelle DOUAY) ;

4 juin 2020 : renvoi de la déclaration sur l'honneur ; réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête à la Préfecture du Nord (Mesdames Céline DOUAY et Isabelle GELLY), rédaction arrêté et avis, période d'enquête et permanences, dispositions pratiques, remise du dossier numérisé (incomplet, sans permis de construire) ; réception de la décision n° E2000010 bis/59 en date du 3 juin 2020 de Monsieur Christophe HERVOUET Président du Tribunal Administratif de Lille, d'interruption d'enquête publique, de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant et fixant la date (20 juin 2020) de reprise de l'enquête suite au courrier de Madame Peggy CARTON en date du 2 juin 2020 qui a fait connaître son empêchement de poursuivre sa mission, en vue de procéder à une enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ; envoi après signature de la déclaration sur l'honneur ; signature de l'arrêté d'organisation par Madame Violaine DEMARET Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

5 juin 2020 : reçu observation de Monsieur Jean-Marc VANDEVELDE des Papillons Blancs de DUNKERQUE (Ateliers du Littoral) hors délai de la précédente phase de l'enquête ; contact avec Monsieur SAINT MAXIN entreprise ENTIME pour visite du site et de l'usine CLAREBOUT de NOUVELLE EGLISE ; visite du site de la future implantation Monsieur SAINT MAXIN entreprise ENTIM et vérification affichage avec , Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Madame Karine MASSIET-LELIEUR et Monsieur le Maire), présentation et commentaires du vade-mecum, salle des fêtes, avis affiché visible de l'extérieur et Mairie de BOURBOURG (Madame Marie-Ange GROYSILLIER), présentation et commentaires sur vade-mecum, , avis affiché dans le sas d'entrée de la mairie ; première parution de l'avis dans la presse dans la Voix du Nord et Nord Éclair (*pièce jointe n°4 au présent rapport*) ;

6 juin 2020 : parution avis sur le site de la préfecture (*pièce jointe n°4 au présent rapport*) ; information de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA de la mise en ligne de l'avis sur son site (*pièce jointe n°4 au présent rapport*) et envoi copie ; appel téléphonique de Monsieur Simon HENRY journaliste indépendant ;

9 juin 2020 : contact avec Monsieur Nicolas SIMPLOT CDV Evénement public pour mise en place du registre dématérialisé ; ouverture du site permettant l'accès du public au dossier après mise à jour ;

10 juin 2020 : vérification du dossier sur site prestataire du registre (*pièce jointe n°15 au présent rapport*) ; présentation du projet par le pétitionnaire et visite du site existant de NEUVE EGLISE (Belgique) ; remise d'une partie du dossier papier (sans permis de construire) et d'un dossier en version dématérialisée ; envoi aux mairies de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA des registres côtés et paraphés par mes soins ;

11 juin 2020 : demande à l'autorité organisatrice de l'enquête d'être destinataire du rapport intermédiaire de Madame Peggy CARTON (*pièce jointe n°14 au présent rapport*) ; vérification de l'intégralité du dossier téléchargeable via des liens successifs sur le site de la préfecture du Nord ; reçu confirmation réception des registres par les mairies de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

15 juin 2020 : harmonisation des informations sur les sites internet de la préfecture et du registre dématérialisé et du contenu des dossiers téléchargeables et papier ; article dans la Voix du Nord (*pièce jointe n°16 au présent rapport*) ; information de la commune de CRAYWICK qu'aucune délibération ne sera prise pour ce projet ;

16 juin 2020 : information de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA de l'organisation d'une manifestation le 17 juin 2020 (*pièce jointe n°10 au présent rapport*) ; vérification dossier sur site préfecture, rien ne s'affiche (*pièce jointe n°15 au présent rapport*) ; intervention auprès de la préfecture ;

17 juin 2020 : article dans le journal de la Voix du Nord annonçant la manifestation de ce jour (*pièce jointe n°16 au présent rapport*) ; courrier anonyme hors délai reçu ce jour adressé à la préfecture et non pas au commissaire enquêteur (*pièce jointe n°12 au présent rapport*) ;

18 juin 2020 : article dans le journal de la Voix du Nord relatant la manifestation et reportage sur FR3 (*pièce jointe n°16 au présent rapport*) ; reçu par la poste le complément au dossier papier (partie relative au permis de construire) ;

19 juin 2020 : vérification des sites internet de le complétude dossier (*pièce jointe n°15 au présent rapport*).

2.2.2.- Pendant l'enquête :

20 juin 2020 : 2 articles dans la Voix du Nord (*pièce jointe n°16 au présent rapport*) ; ouverture du site et du registre dématérialisé au public, vérification du fonctionnement vers 9 heures 15 ; visite sur le site pour constater la présence effective de l'affichage et vérification de l'affichage de l'avis d'enquête, visible de l'extérieur, à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; permanence à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA de 9 heures à 14 heures 30 (15 personnes reçues sur rendez-vous) ;

22 juin 2020 : contribution de Monsieur Philippe FUMERY précisant qu'il souhaitait ne pas voir apparaître ses coordonnées (adresse postale et courriel) alors que lors de sa précédente contribution il l'avait indiqué dans le corps du texte déposé. Ces données ont été masquées y compris sur le site de la Préfecture où avait été publiée son observation et il en a été averti ; trois contributions arrivées hors délais de la seconde phase de l'enquête ont fait l'objet d'un courriel précisant qu'ils devaient réitérer leur observation (Cf. paragraphe 4.1.- Relation comptable des observations) ;

3 juillet 2020 : visite sur le site pour constater la présence effective de l'affichage, vérification de l'affichage de l'avis d'enquête, dans le hall d'entrée de la mairie de BOURBOURG ; récupération du registre et du dossier de la commune de SAINT-

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

GEORGES-SUR-L'AA fermée l'après-midi vérification de l'affichage à la mairie ; reçu et entendu 12 personnes lors de la permanence de 14 heures à 17 heures ; registres clôturés à 17 heures, enquête clôturée à la même heure après vérification confirmant l'impossibilité de déposer des observations sur le site dématérialisé ; un déposant n'ayant pas vu sa contribution publiée s'est manifesté, le retard constaté est à imputer à l'opérateur, son observation a été publiée sur le site ;

Le commissaire enquêteur a intégré dans le registre dématérialisé, au fur et à mesure du déroulement des permanences les observations enregistrées sur les registres papier et leurs pièces jointes éventuelles.

Durant la durée de l'enquête, un bilan journalier a été envoyé au commissaire enquêteur par le prestataire du registre dématérialisé.

2.2.3.- Après la fin de l'enquête :

10 juillet 2020 : remise commentée, version papier et dématérialisée au maître d'ouvrage du procès-verbal des observations à NEUVE- EGLISE (Belgique) ;

15 juillet 2020 : réception du mémoire en réponse par courriel ;

17 juillet 2020 : réception du mémoire en réponse par courrier ;

20 juillet 2020 : remise du rapport et des conclusions motivées à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (accompagnés des pièces jointes) et au Tribunal Administratif de Lille.

2.3.- Rencontres avec la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête

⋮

En dehors des contacts réguliers téléphoniques et par courriel, nous avons rencontré la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête deux fois à LILLE :

- le 4 juin 2020, rencontre avec Madame Isabelle GELLY et Céline DOUAY afin de fixer les contours de l'enquête et de finaliser l'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête (dates, permanences, durée etc.) ;

- le 20 juillet 2020, remise commentée du rapport et de ses pièces jointes, ainsi que des avis et conclusions.

2.4.- Rencontres avec l'entreprise CLAREBOUT, maître d'ouvrage :

Nous avons rencontré l'entreprise CLAREBOUT, maître d'ouvrage ou un de ses représentant à trois reprises :

- le 5 juin 2020, Monsieur Gauthier SAINT MAXIN, entreprise ENTIME pour vérification de l'affichage sur le site du projet ;

- le 11 juin 2020 à NEUVE- EGLISE (Belgique) pour présentation par le maître d'ouvrage et visite de l'usine existante ;

- le 10 juillet pour remise commentée du procès-verbal des observations au maître d'ouvrage et préciser le contenu et la forme du mémoire en réponse.

2.5.- Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur :

Les registres ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et envoyés avant le début de l'enquête aux deux correspondants des lieux des permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages de chaque registre mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Le dossier d'enquête comprend les pièces précisées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, art. 4), à savoir :

Liste des pièces constitutives du dossier de 167 documents, 1244 pages et 43 plans, mis à la disposition du public :

- Arrêté d'ouverture d'enquête du 4 juin 2020 (6 pages) ;

- Avis d'enquête (2 pages) ;

A- Fichiers :

- 230420 avis d'enquête publique du 290420 au 230520 CLAREBOUT à ST GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG (1 page) ;
- 130220 AP enquête publique 0503 au 060420 CLAREBOUT à ST GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG (6 pages) ;
- 130220 Avis enquête publique 0503 au 060420 CLAREBOUT à ST GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG (1 page) ;
- 191218 Clarebout transformation pommes de terre 59 délibéré clé 038543 (20 pages) ;
- 060420 AP suspension Enquête Publique CLAREBOUT ST GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG suite COVID 19 (4 pages) ;

B- Dossier de demande de permis de construire :

Dossier Administratif :

- 2852.1 CERFA (17 pages) ;
- Accord Enquête Publique Bourbourg (1 page) ;
- Accord Enquête Publique Saint Georges Sur LAA (1 page) ;
- Cerfa signé Client (17 pages) ;
- F3 ATTESTATION AMENAGEUR GPMD (2 pages) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Lettre modification délai d'instruction (2 pages) ;
- PC 4 NOTICE DESCRIPTIVE (11 pages) ;
- PC 11 3 ATTESTATION CONFORMITE ANC (2 pages) ;
- PC 16 1 ATTESTATION RT2012 (4 pages) ;
- PC 31 1 ATTESTATION AMENAGEUR GPMD (2 pages) ;
- Preuve dépôt compléments (1 page) ;
- Preuve dépôt Dossier ICPE (2 pages) ;
- Récépissés de dépôts PC (2 pages) ;

Dossier PLANS :

Conditionnement :

- 2852.1 CON01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 CON02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 CON03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Dossier Général :

- 2852.1 CARTOUCHE PIECES SUPP (1 plan) ;
- 2852.1 CARTOUCHE (1 plan) ;
- 2852.1 GEN01 PC 1 PLAN DE SITUATION (1 plan) ;
- 2852.1 GEN02 PC 1 PLAN CADASTRE (1 plan) ;
- 2852.1 GEN03 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 GEN04 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 GEN05 PC 5 ELEVATIONS (1 page) ;
- 2852.1 GEN06 PC 6 INSERTIONS (1 plan) ;
- 2852.1 GEN07 PC 7 & 8 PHOTOS DU SITE (1 plan) ;

Expédition :

- 2852.1 EXP01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 EXP02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 EXP03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Locaux sociaux :

- 2852.1 LS01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 LS02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 LS03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Locaux techniques :

- 2852.1 LT01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 LT02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 LT03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Production :

- 2852.1 PRO01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- 2852.1 PRO02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 PRO03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Réception :

- 2852.1 REC01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 REC02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 REC03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Station épuration :

- 2852.1 SE01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 SE02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 SE03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

Stockage :

- 2852.1 STO01 PC 2 PLAN MASSE TOITURE (1 plan) ;
- 2852.1 STO02 PC 3 COUPES (1 plan) ;
- 2852.1 STO03 PC 5 ELEVATIONS (1 plan) ;

- Récépissés dépôts PC BOURBOURG et SAINT GEORGES SUR L'AA (2 pages) ;
- 250719 avis du maire de SAINT GEORGES SUR L'AA (1 page) ;
- 220819 avis port de Dunkerque (1 page) ;
- 220819 avis DREAL (4 pages) ;
- 230819 avis ENEDIS (4 pages) ;
- 300819 avis SDIS (3 pages) ;
- 250919 avis SNCF (2 pages) ;
- 030919 avis Département voirie (2 pages) ;

C- Dossier d'autorisation environnementale :

Dossier complet – DDAE :

- Accord pour la prise en charge des frais (1 page) ;
- Lettre de demande (2 pages) ;
- Lettre introduction (1 page) ;
- I Résumé non technique - Notice (19 pages) ;
- II Résumé non technique - EE (20 pages) ;
- III Résumé non technique - EDD (23 pages) ;
- Partie I Notice de renseignements (84 pages) ;
- Partie II Etude d'impact (237 pages) ;
- Partie III Etude de dangers (163 pages) ;
- Remarque Particulière DDAE CLAREBOUT Dunkerque (2 pages) ;

PLANS :

- 2852.1 GEN02 PC 1 PLAN CADASTRE (1 plan) ;
- Plan 1 IGN25000 (1 plan) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Plan 2 PLAN ENSEMBLE 1/1000^{ème} (1 plan) ;
- Plan 3 PLAN ENSEMBLE RESEAUX 1/500^{ème} (1 plan) ;
- Plan 4 PLAN CADASTRE (1 plan) ;
- Plan 5 PRODUCTION (1 plan) ;
- Plan 6 LOCAUX STATION (1 plan) ;
- Plan 7 STOCK CARTONS POLYMERES (1 plan) ;

Annexes :

- Annexe 1 EDD Ineris Ammoniac (391 pages) ;
- Annexe 2 Rapport de base phase 1 (26 pages) ;
- Annexe 2 Rapport de base phase 2 (45 pages) ;
- Annexe 2 Rapport de base phase 2b (19 pages) ;
- Annexe 3 Inventaire mentions de danger (6 pages) ;
- Annexe 4 - FDS :
 - Ammoniak SDS FR 2014.002 (13 pages) ;
 - D055 EKOBIO 4 FR (8 pages) ;
 - D064 BHA Embanox Fr (10 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Chlorodes 100 FR (9 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Chlorine spray gel FR (9 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Chlorodes 170 FR (8 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II glorix FR (19 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Loda bleekwater 15% FR (8 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Tensafoam CL FR (9 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Tensafoam FZ FR (8 pages) ;
 - D066 produits de nettoyage II Tensiodes quat FR (8 pages) ;
 - D067 produits de nettoyage III Alcotens skin FR (9 pages) ;
 - D067 produits de nettoyage III Alcotens surface FR (8 pages) ;
 - D067 produits de nettoyage III Deb Instant Foam FR (10 pages) ;
 - D068 produits de nettoyage IV Perades 150 FR (11 pages) ;
 - D078 Ammoniac FR (12 pages) ;
- Annexe 5 Justification du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement (60 pages) ;
- Annexe 6 Etude faune flore (29 pages) ;
- Annexe 7 - Volet Eau V2R :
 - Canalisation :
 - Notice descriptive conduite de refoulement (7 pages) ;
 - Annexe Autorisation canalisation de rejet sur les terrains du port (1 page) ;
 - Annexe Inventaires cours d'eau (1 page) ;
 - Annexe Inventaires Faune (1 page) ;
 - Annexe Inventaires Flore (1 page) ;
 - Annexe Inventaires Habitats (1 page) ;
 - Annexe Plan trace 1 (1 page) ;
 - Annexe Plan trace 2 (1 page) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Annexe Reportage photos Atlas localisation A (10 pages) ;
- Annexe Reportage photos Atlas localisation B (10 pages) ;
- Annexe Reportage photos Localisation photos A0 (1 page) ;
- DDAE Volet Eau V2R (97 pages) ;
- Annexe 1 NDK2.I437 MS03 (106 pages) ;
- Annexe 2 plan de masse 1 1000 (1 plan) ;
- Annexe 3 Projet FOOD Convention de rejet V0 (8 pages) ;
- Annexe 3b Projet FOOD Convention de rejet V0 plan (1 plan) ;
- Annexe 4 qualité bassin maritime (28 pages) ;
- Annexe 5a attestation conformité projet SOCIETE CLAREBOUT (2 pages) ;
- Annexe 5b Dossier technique Biodisc 150EH BSVE KINGSPAN (18 pages) ;
- Annexe 6 20150811 AP Dérogation ZGI 11 août 2015 (8 pages) ;
- Annexe 6 20151009 AP Aménagement ZGI 09 octobre 2015 (16 pages) ;
- Annexe 7a 1921915,02 (3 pages) ;
- Annexe 7b metingen VMM pesticides (1 page) ;
- Annexe 9a Analyseverslag 1910671 (7 pages) ;
- Annexe 9b Analyseverslag 1911483 (3 pages) ;
- Annexe 8 Courriers Syndicat de l'Eau (2 pages) ;
- Annexe 10 Analyse de risques TAR (165 pages) ;
- Annexe 11 Cartographies Dispersion atmosphériques (10 pages) ;
- Annexe 12 Plan de surveillance CO2 (5 pages) ;
- Annexe 13 Analyses OLFASCAN (5 pages) ;
- Annexe 14 Cartographies Dispersion odeurs (8 pages) ;
- Annexe 15 Etude retombées de graisses (5 pages) ;
- Annexe 16 Mesures de bruit (10 pages) ;
- Annexe 17 Arrêté autorisation ZGI (16 pages) ;
- Annexe 18 Etude des rejets de COV (17 pages) ;
- Annexe 19 Analyse des MTD (55 pages) ;
- Annexe 20 Réponses aux courriers de remise en état (8 pages) ;
- Annexe 21 Méthodologie Probabilité (9 pages) ;
- Annexe 22 Méthodologie de calcul (14 pages) ;
- Annexe 23 Analyse du Risque Foudre (128 pages) ;
- Annexe 23 Etude Technique Foudre (85 pages) ;
- Annexe 24 Rapports Flumilog (30 pages) ;
- Annexe 25 Etude de la probabilité (2 pages) ;
- Annexe 26 Justificatif taux d'entraînement vésiculaire TAR (3 pages) ;
- Annexe 27 Lettres de demande de compléments sur le DDAE (24 pages) ;
- Annexe 28 Avis CD59 RD11 RD17 (4 pages) ;

Etudes d'impact :

- Partie II Etude d'impact (273 pages) ;
- Annexes :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- 10b Annexe 15 Etude retombées de graisses (5 pages) ;
- 11b Annexe 16 Mesures de bruit (10 pages) ;
- 12b Annexe 17 Arrêté autorisation ZGI (16 pages) ;
- 13b Annexe 18 Etude des rejets de COV (17 pages) ;
- 14b Annexe 19 Analyse des MTD (55 pages) ;

Résumé non technique :

- I Résumé non technique - Notice (19 pages) ;
- II Résumé non technique - EE (20 pages) ;
- III Résumé non technique - EDD (23 pages) ;

Avis de l'autorité environnementale :

- 1237556 AAE (20 pages) ;

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale :

- Mémoire en réponse AE 20200103 (63 pages) ;
- Annexes :
 - Annexe 1 AvisCD59 RD11 RD17 (4 pages) ;
 - Annexe 2a Lettre d'engagement (1 page) ;
 - Annexe 2b attestation SED (3 pages) ;
 - Annexe 3 FicheTox 16 (9 pages) ;

D- Observations :

- 210320 à 10 h 35 Obs Association ADELE EP CLAIREBOUT ST GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG (2 pages) ;
- 250320 à 18 h 11 Obs Antoine DEBRIL (1 page) ;
- 310320 à 14 h 47 Demande de report EP par Bernard COLY (1 page) ;
- 030420 9 h 10 OBS Philippe FUMERY (2 pages) ;
- 030420 à 12 h 32 Demande de report EP par Président ADELFA (1 page) ;

Les libellés ne sont pas toujours explicites pour le lecteur. Il y a quelques doublons.

Le registre dématérialisé comportait 2 fois l'avis en lieu et place de l'arrêté.

2.6.- Documents complémentaires ajoutés au dossier :

La demande du commissaire enquêteur relative au RNT (Résumé Non Technique) prescrit par l'article L123-6 du Code de l'Environnement lorsque le dossier est soumis à enquête publique unique et l'indication indiquant l'absence de débat public et de concertation préalable prescrit par l'article R123-8 du Code de l'Environnement n'a pas reçu d'écho favorable de la part de l'AOE (Autorité Organisatrice de l'Enquête) soucieuse de ne pas compliquer un dossier déjà particulièrement difficile à appréhender et brouiller les nombreuses informations existantes dans un dossier et une procédure complexes.

2.7.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur :

S'agissant de la demande d'autorisation à des fins de consommation humaine des eaux du canal de BOURBOURG, quatre documents demandés et fournis au commissaire enquêteur (Cf. paragraphe 2.6. Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur : - *Pièce jointe n°13 au présent rapport*) sont de nature à clarifier ce point :

- courrier du Préfet du Nord à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 3 janvier 2020 ;
- courrier de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 8 avril 2020 ;
- courrier du Préfet du Nord à Monsieur Jan CLAREBOUT daté du 23 avril 2020 ;
- compte-rendu de la réunion du 12 juin 2020 à la sous-préfecture de DUNKERQUE.

Il ressort de ces courriers que la demande d'autorisation, qui s'appuie autant sur la qualité de l'eau brute que sur celle de l'eau traitée, doit être effectuée auprès de la Préfecture du Nord, l'instruction étant réalisée par l'Agence Régionale de Santé. Les éléments constitutifs du dossier sont repris dans l'arrêté du 20 juin 2007 mentionné aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique. La procédure d'autorisation environnementale est distincte et ne constitue pas un accord sur le plan sanitaire.

Les éléments récemment transmis (20 mai 2020) à l'Agence Régionale de Santé vont permettre la désignation de l'hydrologue agréé et ne devraient pas présenter de difficultés majeures pour un passage en CoDERST (Conseil Départemental pour l'Environnement, les risques Sanitaires et Technologiques) en janvier 2021 pour l'autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Dans le cas où les résultats de l'analyse ne seraient pas satisfaisants, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) serait saisie en décembre 2020 et disposerait jusqu'en juin 2021 pour rendre son avis sur la demande de dérogation.

2.8.- Documents complémentaires consultés par le commissaire enquêteur :

- Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque ;
- Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de l'Écologie ;
- Guide de la mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles version 3 de janvier 2020 édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Circulaire du 10 mai 2010 (NOR : DEVP1013761C) récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France de juillet

2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Préfet des Hauts de France.

2.9.- Visites des lieux :

Une première visite des lieux a été effectuée le 5 juin 2020 avec Monsieur SAINT MAXIN (Cabinet ENTIM représentant le maître d'ouvrage) puis le 20 juin 2020 avant la première permanence à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. A cette occasion la continuité de l'affichage a été constatée. Le site est particulièrement isolé (pièce jointe n°9 au présent rapport) et la voie d'accès étriquée.

Cette visite sur site a été complétée le 10 juin 2020 par une visite commentée de l'usine CLAREBOUT de NEUVE EGLISE en Belgique après une présentation du dossier. Ont participé à cette réunion :

- Monsieur Jan CLAREBOUT, administrateur délégué entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Gilles CLAREBOUT, administrateur entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Franky DECONNICK, service prévention et protection au travail entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Gert MASSELUS responsable financier entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Raphaël TASSART responsable communication entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Vincent GOMBER responsable qualité entreprise CLAREBOUT ;
- Monsieur Gauthier SAINT MAXIN responsable technique société ENTIME.

Aux abords et au sein de l'usine, en dehors des bâtiments, aucune odeur n'a été détectée. Lors de la visite, nous avons constaté que les règles de prévention et de sécurité semblaient être adaptées au contexte de production ; aucune anomalie n'a été relevée notamment au niveau du port des protections individuelles, de l'organisation des déplacements du personnel et des engins de manutention et des règles d'hygiène concernant les accès aux endroits sensibles. Cette constatation a été confirmée lors de la remise du procès-verbal des observations le 10 juillet 2020 vers 16 heures.

Le 3 juillet vers 18 heures 30 nous nous sommes déplacés à DEULEMONT face à l'usine CLAREBOUT de WARNETON où il semblait, aux dires de nos interlocuteurs, y avoir des odeurs et du bruit. Nous n'avons constaté aucune odeur ni bruit. Après vérification il s'avère que l'usine était bien en fonctionnement.

2.10.- Publicité de l'enquête et information du public :

Nous avons procédé aux vérifications des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 4 juin 2020 (pièce jointe n°2 au présent rapport) de Madame Violaine DEMARET Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, relatives à la publicité. Les dispositions suivantes ont été constatées :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

2.10.1.- Les affichages légaux :

2.10.1.1.- Dans les sites des permanences :

Le lundi 5 juin 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la vérification des conditions matérielles de réalisation des permanences à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans le sas de l'entrée principale de la mairie de BOURBOURG et sur la fenêtre, visible de l'extérieur de la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. Lors des permanences et à l'occasion de la collecte des registres le dernier jour de l'enquête la continuité de cet affichage a été constatée.

Les certificats d'affichage signés par les élus des communes mentionnées à l'article de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 4 juin 2020 de Madame Violaine DEMARET Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LON-PLAGE, CRAYWICK et SAINT-FOLQUIN) attestent également de la régularité de ces affichages (pièce jointe n°8 au présent rapport).

2.10.1.2.- Sur le site de l'installation :

L'affichage sur le site de l'installation a été constaté notamment le 5 juin 2020 à l'occasion de la visite du site et le 20 juin 2020 avant la permanence à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et le 3 juillet 2020 avant la permanence à BOURBOURG aux endroits repérés sur le plan ci-dessous. Il est à noter que les affichages n'étaient pas conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012. En effet la couleur des avis affichés était blanche au lieu de jaune (pièce jointe n°9 au présent rapport). Cette anomalie avait l'avantage néanmoins de différencier l'information de celle existante relative à la précédente enquête et de la mettre en exergue.



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

2.10.1.3.- Sur le site internet dédié à l'enquête :

Le 6 juin 2020 nous avons constaté que l'avis d'enquête était mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord. Il a figuré également sur le site du registre dématérialisé pendant toute la période de l'enquête.

2.10.2.- Les publications dans la presse :

Les avis ont été publiés dans la presse (pièce jointe n°4 au présent rapport) :

La Voix du Nord :

Première parution le 5 juin 2020 ;
Seconde parution le 23 juin 2020.

Nord-Eclair :

Première parution le 5 juin 2020 ;
Seconde parution le 23 juin 2020.

La réglementation concernant le nombre et les délais de publication de l'avis de l'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.

2.10.3.- Les autres mesures de publicité :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (pièce jointe n°4 au présent rapport) dès le 5 juin 2020.

Les certificats d'affichage des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK et SAINT-FOLQUIN attestent de la continuité de l'affichage dans ces communes de l'avis depuis le 4 juin 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête (pièce jointe n°8 au présent rapport).

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation.

2.11.- Ouverture des registres des observations :

Les registres d'enquête (pièce jointe n°5 au présent rapport) ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et envoyés par courrier postal avant le début de l'enquête aux correspondants des sites dans lesquelles des permanences étaient prévues par l'arrêté d'organisation.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages de chaque registre mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Un registre de secours a été prévu par lieu de permanence.

Les Maires des communes ont procédé à l'ouverture des registres avant la première mise à disposition du public (pièce jointe n°5 au présent rapport).

2.12.- Déroulement de l'enquête et des permanences :

2.12.1.- Choix du nombre et du lieu des permanences :

Ils ont été définis en commun accord avec les représentants de la Préfecture du Nord.

Les caractéristiques du projet, son historique, les polémiques et échos relayés par la presse, le contexte sanitaire et la réglementation nous ont conduit à ne pas retenir la possibilité d'organisation de réunion publique et d'échange malgré des demandes du public, des associations et des élus. L'autorité organisatrice de l'enquête en a été informée. Il convient néanmoins de préciser qu'aucune demande ne nous a été formellement et officiellement adressée et par écrit.

La seconde période d'enquête de 15 jours a intégré deux permanences supplémentaires à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG afin de répondre aux demandes exprimées du public, des associations et des élus.

Concernant l'organisation pratique des permanences, nous considérons qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue même si parfois l'affluence du public a nécessité des prolongations significatives de celles-ci. Nous remercions particulièrement les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG de leur compréhension et de leur disponibilité afin de permettre au public de nous rencontrer.

2.12.2.- Organisation et déroulement des permanences :

Durant toute la durée de l'enquête, nous avons assuré les deux permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

2.12.2.1. - Rappel des contacts antérieurs :

Après un contact téléphonique nous avons rencontré les représentantes des communes (Madame Karine MASSIET- LELIEUR pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et Madame Marie-Ange GROYSILLIER pour la commune de BOURBOURG) le 5 juin 2020 afin de mettre en place les dispositions pratiques de tenue des permanences. Un vade mecum reprenant les points de vigilance à respecter a été rédigé et préalablement envoyé. Il a fait l'objet d'une lecture commentées (pièce jointe n°17 au présent rapport) notamment concernant les mesures de vigilance sanitaire et de distanciation à respecter.

Le contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête s'est avéré positif.

2.12.2.2. - Permanence du samedi 20 JUIN 2020 à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA :

Après une visite sur le site pour constater la présence effective de l'affichage nous avons précédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête, visible de l'extérieur, à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Monsieur Éric BOCQUILLON premier adjoint nous a reçu vers 8 heures 30 dans la salle des fêtes à proximité de la mairie. Le dossier et le registre était mis à disposition du public et ce dernier préalablement paraphé et côté par le commissaire enquêteur avait été ouvert par Monsieur le Maire. Du café était mis à notre disposition. Désigné par le Président du tribunal administratif de LILLE en qualité de tuteur de Monsieur Thierry COURIER, commissaire enquêteur en formation, ce dernier nous a accompagné pendant pratiquement toute la durée de l'enquête. A chaque rencontre il a été présenté à chacun des interlocuteurs à qui la question préalable concernant sa présence à l'entretien a été posée sans qu'aucune objection n'ait été enregistrée. Monsieur le Maire nous a rejoint peu avant l'ouverture de la permanence. L'espace à notre disposition était calme et permettait de respecter la confidentialité et l'accès aux personnes à mobilité réduite. Une vérification de l'ouverture effective du registre dématérialisé a été effectué vers 9 heures 15 sans constater d'anomalie. Le dossier a fait l'objet d'un contrôle rapide consistant à vérifier les classeurs mis à la disposition du public. Ils ont été paraphés par le commissaire enquêteur lors de la première phase de l'enquête. Les dossiers de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG sont joints (au présent rapport (*pièce jointe n°1 au présent rapport*)).

La permanence a été ouverte à 9 heures pour être levée à 14 heures 30 après avoir reçu et entendu 15 personnes. Aucune observation n'a été reportée sur le registre mis à disposition, le public préférant prendre son temps pour reporter ses remarques sur le registre dématérialisé. Une réponse positive aux quelques questions formulées relatives à la possibilité d'utiliser ce moyen, particulièrement si antérieurement il avait déjà été employé.

Avant de quitter la mairie nous avons pu avoir un entretien avec Monsieur le Maire sur les dispositions pratiques concernant le déroulement futur de l'enquête notamment sa clôture.

Un distributeur de gel hydroalcoolique avait été disposé par la mairie à l'entrée du local, celui-ci, vaste et spacieux, permettant une consultation aisée du dossier. Le gel n'a pas été utilisé et le dossier n'a pas été consulté. Dans l'obligation de rappeler à la première visite que le port du masque était obligatoire, cette demande n'a fait l'objet d'aucune objection. Les visiteurs ont fait preuve de beaucoup de patience face au retard de la programmation, chacun tenant à exprimer toutes ses remarques au commissaire enquêteur. Aussi un regroupement d'une dizaine de personnes s'est formé à l'entrée de la salle des fêtes pratiquement en permanence sans qu'aucune manifestation d'aucune sorte ne soit enregistrée, le climat pouvant se définir globalement comme respectueux, calme et serein. Le contenu des réponses apportées par le commissaire enquêteur a néanmoins fait l'objet de nombreux commentaires regrettant que celui-ci ne réponde pas aux attentes concernant des précisions sur le projet du ressort du maître d'ouvrage, contrairement aux questions relatives à l'organisation et à la conduite de l'enquête, à l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges dont la décision relève de sa compétence, à la

procédure post-enquête et enfin aux décisions déjà entérinées (SCoT Flandre-Dunkerque approuvé le 13 juillet 2007 actuellement en révision, PLU communautaire, autorisation préfectorale d'aménagement de la « Zone Grandes Industries » du port Ouest de DUNKERQUE du 9 octobre 2015).

Conformément à l'arrêté préfectoral et comme indiqué sur l'avis d'enquête une programmation avait été réalisée par la commune répartissant les demandes enregistrées téléphoniquement toutes les 15 minutes. La programmation a pris du retard, le temps imparti à chacune des personnes reçues étant beaucoup trop court pour leur permettre d'exposer les nombreuses questions restées sans réponse à leur avis dans le dossier, mais cependant récurrentes pour le commissaire enquêteur. Cependant la possibilité de pouvoir reporter leur observation plus tard sur le registre dématérialiser a permis de ne pas obérer le temps de disponibilité du commissaire enquêteur en évitant de les inscrire immédiatement sur le registre papier.

Ont été reçues successivement les personnes suivantes :

- Madame Eulalie HOCQUETTE demeurant 50, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR L'AA ;
- Monsieur Bruno BOCQUELET demeurant 87, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Madame Béatrice DEL MONTE demeurant 331, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
- Monsieur Patrick HOCQUETTE demeurant 50, rue de l'église à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Daniel LECOINTE demeurant 81, impasse Pâture au Lait à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Madame Ghislaine ROUSSEL demeurant 206, rue du Village à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Emmanuel LANNOY demeurant à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Madame Elisabeth BOCQUELET demeurant 277, rue de la petite Warande à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Antoine BOCQUELET demeurant 277, rue de la petite Warande à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Jean-Marie AGEZ demeurant 1056, chemin Départemental 11 à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur : Éric LENGLET demeurant 203, Rue du Village à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Philippe FUMERY demeurant 111, Rue du Village à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Mickael RONDELE demeurant 237, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- Monsieur Frédéric GEERAERT demeurant 29, rue Verte, à (59630) BOURBOURG ;
- Monsieur Éric ROUSSEL demeurant 150, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Nous avons apporté des réponses relatives à l'organisation et à la conduite de l'enquête, à l'organisation d'une réunion publique d'information, à la procédure post-enquête et enfin aux décisions déjà entérinées.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Des affirmations ayant été exprimées sur la légitimité du choix du commissaire enquêteur initialement désigné pour conduire l'enquête et notre impartialité et notre indépendance ayant également été explicitement et directement mises en doute, une réaction ferme et proportionnée a été nécessaire. A noter également la connaissance parfaitement renseignée de certains interlocuteurs sur les études suivies, la carrière et les activités exercées par le commissaire enquêteur.

En fin de matinée une journaliste est venue pour nous questionner (un article est paru le lendemain dans le journal La Voix du Nord). Précisant que nous ne pouvions la recevoir compte tenu du retard pris dans les rendez-vous, des réponses relatives à l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges ont cependant été évoquées rapidement, plus particulièrement les dispositions du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les sujets abordés, généralement de manière récurrente et parfois portant des appréciations personnelles, par les visiteurs (tous résidant à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA) peuvent se résumer comme suit :

1- Questionnement sur la procédure et les fondements du projet :

- origine et conséquences de l'OIN (Opération d'Intérêt Nationale) ;
- rôle des gestionnaires des wateringues ;
- besoins, en eau, traitement, autorisations nécessaires ;
- pourquoi ne pas implanter cette usine en Belgique ;
- demande de prolongation et de report de l'enquête ;
- date de désignation du commissaire enquêteur ;
- compétence du commissaire enquêteur et régularité de la procédure ;
- procédure, complétude du dossier, absence temporaire de certains documents ;
- dispositions relatives à la délivrance du permis de construire ;
- organisation d'un débat ;
- accès au dossier ;
- information insuffisante du public de l'existence d'une enquête publique ;
- souhait qu'en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur le projet soit annulé ;

2 - Remarques sur le contenu du dossier :

- ouvrages (canalisations) à créer pour amener et évacuer l'eau (expertise et impact) non précisé ;
- lisibilité des cartes concernant l'ammoniac ;
- incohérences relevées avec le SCoT ;
- évolution du dossier constatée ;
- signalement d'oublis dans la zone de 1,5 kilomètres (établissements scolaires, église, quid des bâtiments classés, PAarc des Rives de l'Aa) ;
- communication de l'adresse courriel des déposants sur le registre dématérialisé illégale ;
- résumé non technique « Etude de dangers » pages 17 à 20 illisibles ;
- annexe du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale non lisible ;
- absence d'éléments et de plans concernant les cheminées dans le dossier du permis de construire ;

3- Inconvénients évoqués :

- la taille du projet est deux fois celle du village ;
- pollution olfactive (notamment en provenance de la station d'épuration projetée), visuelle et sonore, circulation, qualité de l'air ;
- largeur de la route d'accès ;
- proximité de la chapelle ;
- consommation en eau importante ;

4- Propositions et demande d'examen :

- accès routier au site à rapprocher de l'autoroute ;
- dimensionnement de la station d'épuration à réduire et implantation à éloigner du village ;
- avenir du « Théâtre des insolites » situé à 300 mètres du site projeté, souhait de trouver une solution permettant une nouvelle implantation éloignée des nuisances, voire de bénéficier d'une compensation ;

5- Appréciations générales :

- les élus ont validé le dossier et sont dans l'incapacité à répondre aux questions ;
- les citoyens ne sont pas écoutés ;
- l'installation existante de la commune de NEUVE- EGLISE ne doit pas servir de référence, il convient d'aller visiter celle de la commune de WARNETON.

2.12.2.3. - Permanence du vendredi 3 juillet 2020 à BOURBOURG :

Après une visite sur le site pour constater la présence effective de l'affichage nous avons procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête, dans le hall d'entrée de la mairie de BOURBOURG. Auparavant nous avons récupéré le registre et le dossier dans la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA fermée l'après-midi et procédé à la vérification de l'affichage sur le site.

Désigné par le Président du tribunal administratif de LILLE en qualité de tuteur de Monsieur Thierry COURIER, commissaire enquêteur en formation, ce dernier nous a accompagné pendant pratiquement toute la durée de l'enquête. A chaque rencontre il a été présenté à chacun des interlocuteurs à qui la question préalable concernant sa présence à l'entretien a été posée sans qu'aucune objection n'ait été enregistrée. Le dossier a fait l'objet d'un contrôle rapide par sondage consistant à vérifier les classeurs mis à la disposition du public. Ils ont été paraphés par le commissaire enquêteur lors de la première phase de l'enquête. Ils sont joints au présent rapport (pièce jointe n°5 au présent rapport).

La permanence a été ouverte dans une salle au rez-de-chaussée, grande et spacieuse, accessible aux personnes à mobilité réduite à 14 heures pour être levée à 17 heures après avoir reçu et entendu 12 personnes. Nous avons pris nos dispositions afin de pouvoir visionner les éléments du dossier sur grand écran. Un distributeur de gel hydroalcoolique avait été disposé par la mairie à l'entrée du local, celui-ci, vaste et spacieux, permettant une consultation aisée du dossier, les entretiens avec le

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

commissaire enquêteur et simultanément le dépôt d'observations sur le registre. Le gel n'a pas été utilisé et le dossier n'a pas été consulté. Le port du masque était obligatoire, cette exigence n'a fait l'objet d'aucune objection.

Conformément à l'arrêté préfectoral et comme indiqué sur l'avis d'enquête une programmation avait été réalisée par la commune répartissant les demandes enregistrées téléphoniquement toutes les 15 minutes.

Une observation de Monsieur Michel DELAPIERRE demeurant 114 bis, rue de Bergues à (59630) BOURBOURG avait été déposée sur le registre (sans date) (observation n°1 du registre de BOURBOURG). Une autre, anonyme fait l'objet de l'observation n°2 du registre de BOURBOURG.

Un courrier de Monsieur Philippe DUREUX nous est remis et annexé au registre en Pièce Jointe n°2 (observation n°15 du registre de BOURBOURG).

Ont été reçues successivement les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Jacques LEMAIRE demeurant 11, rue des Ormes à (59630) BOURBOURG. Après avoir commenté l'article paru sur la Voix du Nord, a déposé sa contribution sur le registre (observation n°6 du registre de BOURBOURG avec Pièce Jointe n°1) ;
- Monsieur LOURAND ayant rendez-vous à 14 heures 15 ne s'est pas présenté ;
- Madame Viviane et Monsieur Yves BETTINELLI demeurant 2074, route de l'Aa à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA dépose un courrier au nom des « HABITANTS DE SAINT-GEORGES-SUR-L'AA » (observation n°16 du registre de BOURBOURG avec Pièce Jointe n°3) et un courrier en leurs noms (observation n°17 du registre de BOURBOURG avec Pièce Jointe n°4). Il leurs semblait que la publicité n'avait pas bien été réalisée. Nous avons explicité d'où venait l'ambiguïté et avons assuré que la publicité avait été bien réalisée. Par contre il semblerait que le nombre de jours annoncé sur le dernier avis (15 jours) ait été réduit à seulement 14 (erreur de plume) sans déroger à la réglementation. Quelques explications ont été fournies néanmoins sur les autres problématiques évoquées. Pour plus de précisions nous renvoyons au contenu de ce présent rapport qui acte les différents aspects relatifs au déroulement de cette enquête.
- Madame Eulalie HOCQUETTE demeurant 50, rue de l'Eglise à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA évoque la problématique de l'eau sans déposer sur le registre ;
- Monsieur Régis JONGHES demeurant impasse du Château d'eau à GRAVELINES, propriétaire d'une maison louée 1022 route de Bourbourg à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA nous informe qu'il est allé voir Monsieur Christophe PAUL député du Nord » (observation n°9 du registre de BOURBOURG) ;
- Monsieur Francis COSTENOBLE demeurant 13, rue de la République à (59630) BOURBOURG demande à nous rencontrer mais n'a pas de rendez-vous. Monsieur BUTTERS laisse sa place. Agriculteur retraité il dépose en qualité de Président de la première section des wateringues du Nord (observation n°10 du registre de BOURBOURG) ;
- le représentant de l'Association des irrigants du Nord – Pas de Calais dépose un document de la part de Monsieur Gabriel DELORY (observation n°18 du registre de BOURBOURG avec Pièce Jointe n°5) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- Monsieur Arnaud COOLEN, représentant l'association « BOURBOURG D'ABORD » dépose une contribution (observation n°12 du registre de BOURBOURG) ;
- Monsieur Julien LECONTE demeurant 313, route de l'église à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (observation n°13 du registre de BOURBOURG) ;
- Monsieur Jacky PIEPIN DUFOUR demeurant 197, route de l'église à (59532) SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (observation n°14 du registre de BOURBOURG) ;

Entretemps plusieurs personnes déposaient sur le registre :

- Monsieur Daniel MEUNIER demeurant à (59630) BOURBOURG (observation n°3 du registre de BOURBOURG).
- Madame Laurence BABELART à (59630) BOURBOURG (observation n°4 du registre de BOURBOURG) ;
- Madame Marie-Ange GREYSIUTER à (59630) BOURBOURG (observation n°5 du registre de BOURBOURG) ;
- Madame Marthe MEUNIER à (59630) BOURBOURG (observation n°7 du registre de BOURBOURG) ;
- JA demeurant à (59630) BOURBOURG (observation n°8 du registre de BOURBOURG) ;
- Monsieur Pascal PETIT demeurant 3, rue des écoles à (59630) BOURBOURG (observation n°11 du registre de BOURBOURG).

Durant cette permanence Monsieur le Maire nous a rendu visite.

Nous avons observé une grande solidarité chez les déposants qui ont scrupuleusement respecté le temps qui leur était imparti et parfois même laissé leur place à ceux qui n'avaient pas réservé de rendez-vous, le climat pouvant se définir globalement comme respectueux, calme et serein. Néanmoins l'affluence des nombreux visiteurs et l'effervescence liée à la proximité imminente de la fin de l'enquête a quelque peu perturbé la collecte des observations sur le registre et nous avons constaté la disparition de la pièce jointe n°1 correspondant à l'observation n°6 du registre de BOURBOURG déposée par Monsieur Jean-Jacques LEMAIRE demeurant 11, rue des Ormes à (59630) BOURBOURG. Un contact téléphonique a permis de récupérer un exemplaire de ce document par voie postale.

La permanence a été levée à 17 heures et l'enquête clôturée à la même heure après vérification confirmant l'impossibilité de déposer des observations sur le site dématérialisé.

2.13.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées :

Les observations et propositions du public reçues par courrier et déposées sur le registre dématérialisé ont été validées après vérification de la nécessité d'une modération éventuelle. Il est à noter que le recours à une quelconque modération n'a pas été nécessaire.

Dans le cadre de la dématérialisation prescrite par les articles L123-10 et suivants du code de l'Environnement, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête a chargé la société

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

PROXI TERRITOIRE de mettre en œuvre une solution complète de dématérialisation de la procédure. Cette offre comprend notamment :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique,
- la possibilité de visionner et télécharger chacune des pièces du dossier d'enquête,
- la mise en ligne d'un registre dématérialisé des observations,
- la fourniture d'une adresse électronique (clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr) permettant au public de faire parvenir ses observations et propositions s'il ne souhaitait pas le faire directement sur le registre dématérialisé (<https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg>) ou en cas de dysfonctionnement du registre numérique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L123-12 du code de l'environnement, un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de la Préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pu constater que quelqu'un l'avait utilisé et par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête n'est pas en mesure de préciser combien de fois ce poste a été mis en œuvre par le public.

2.13.1.- Mise en place du registre dématérialisé :

2.13.1.1.- Préparation du site :

Le 4 juin 2020, nous avons reçu un courriel, de la part du prestataire de service, pour l'accès à ce registre :

- références du registre,
- adresse URL pour accéder à son espace privé sur le site internet (<https://admin.registre-numerique.fr/>),
- Identifiant personnel et modalités pour créer leur mot de passe individualisé.

Le 9 juin 2020 nous avons procédé à l'ouverture du site permettant ainsi l'accès du public au dossier après mise à jour avec Monsieur Nicolas SIMPLOT de CDV Evénement public.

Il offre la possibilité (*pièce jointe n°15 au présent rapport*) de présenter l'Enquête publique, de consulter le dossier, les contributions enregistrées et de déposer des nouvelles contributions. L'écran d'accueil rappelle les dates et heures de début et de fin de la période pendant laquelle le public pourra déposer ses contributions. Les coordonnées de l'Autorité Organisatrice, du siège et des lieux d'enquête, sont rappelées ainsi que le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sa mission, les moyens de participation et les permanences (par date et par lieu positionné sur une carte). Il est indiqué qu'il y a possibilité de consulter l'Arrêté Préfectoral du 4 juin 2020 et son avis d'enquête. Ces deux possibilités ne donnent en fait accès qu'à un seul document, l'avis d'enquête.

Les 9, 10 et 11 juin 2020 puis le 12 et le 19 juin 202 nous avons vérifié et comparé le contenu du dossier papier mis à disposition du public dans les deux mairies des communes de BOURBOURG et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, lieux des permanences avec le dossier disponible d'une part sur le site de la Préfecture du Nord

et d'autre part sur le site du registre dématérialisé (pièce jointe n°15 au présent rapport).

Après de nombreuses investigations, le constat se résume comme suit. Les dossiers "papier" comportent la partie « Permis de Construire » (rajoutée à la dernière minute avant le début de la première phase de l'enquête du fait de l'obligation de mener une enquête unique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale). Il en a été de même concernant le site de la Préfecture du Nord (<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20201237556>) seul utilisé pendant la première phase. Les conditions particulières liées au contexte sanitaire ont conduit dans la seconde phase de l'enquête à la mise en place d'un registre dématérialisé qui a fait l'objet de la mise à disposition sur ce site d'un contenu de dossier incomplet (clé USB non à jour sans la partie PC). Le 13 juin 2020 tous les dossiers étaient identiques et comportaient la partie « Permis de Construire ». Concomitamment a été réalisée la mise à jour des informations relatives aux arrêtés et avis successifs, aux dates de l'enquête et les liens correspondants qui étaient erronés.

Le différentiel constaté dans les dossiers est mineur, n'ayant été que temporaire (uniquement dans la seconde phase de l'enquête) et localisé sur un seul moyen de mise à disposition (registre).

Le 16 juin 2020 une vérification via le lien présent (<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20201237556>) sur le site de la Préfecture du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2020/CLAREBOUT-a-ST-GEORGES-SUR-L-AA-et-BOURBOURG>) plus aucune information ne s'affichait suite à un problème technique résolu le jour même. Les éléments téléchargeables sur ce site sont précisés dans la pièce jointe n°15 au présent rapport.

Le 19 juin 2020 nous avons effectué une dernière vérification du site de la Préfecture sans détecter d'anomalie (pièce jointe n°15 au présent rapport).

2.13.1.2.- Ouverture du site :

Le 20 juin 2020, à 9 heures 15 nous avons constaté que le site était actif et que le public pouvait y accéder pour déposer ses contributions.

2.13.2.- Mise en œuvre du registre dématérialisé :

2.13.2.1.- Information du commissaire enquêteur :

Pendant toute la durée du créneau public, le commissaire enquêteur a reçu un courriel quotidien du prestataire de service pour rendre compte de toutes les observations déposées la veille sur le registre dématérialisé, directement par le public ou

retranscrites par commissaire enquêteur. Ces courriels étaient simultanément adressés au maître d'ouvrage.

2.13.2.2.- Information du public sur les contributions déposées :

Pour permettre la totale et complète information du public sur les contributions déposées pendant la durée du créneau public, le commissaire enquêteur a reporté sur les registre dématérialisé toutes les contributions déposées sur les registres « papier ».

Le commissaire enquêteur fait le constat que, pendant la durée de la troisième phase de l'enquête publique depuis le 19 juin 2020, la composition du dossier consultable dans chacun des deux lieux d'enquête et celle du dossier dématérialisé et du site de la Préfecture ont été strictement identiques. Les documents étaient téléchargeables et sauf quelques exceptions lisibles (cartes concernant l'ammoniac et résumé non technique « Etude de dangers » pages 17 à 20 illisibles).

2.13.2.3.- Evènements survenus pendant l'enquête :

Il n'a pas été nécessaire de procéder à une quelconque modération pendant la troisième phase de l'enquête publique.

2.13.2.4.- Fréquentation du site pendant l'enquête :

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier avec un afflux très important les deux derniers jours de l'enquête.

Après clôture du registre, du 3 juillet 2020 au 7 juillet 2020, il y a encore eu 324 téléchargements et 40 visualisations.

Les documents les plus consultés sont les arrêtés et les avis d'enquête, la notice descriptive du permis et le document CERFA, les avis joints au dossier, la notice du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact et l'étude de danger, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse.

2.13.3.- Clôture du registre dématérialisé :

Le vendredi 3 juillet 2020 à 17 heures, l'accès du public au registre dématérialisé a été supprimé (dépôt et consultation des observations).

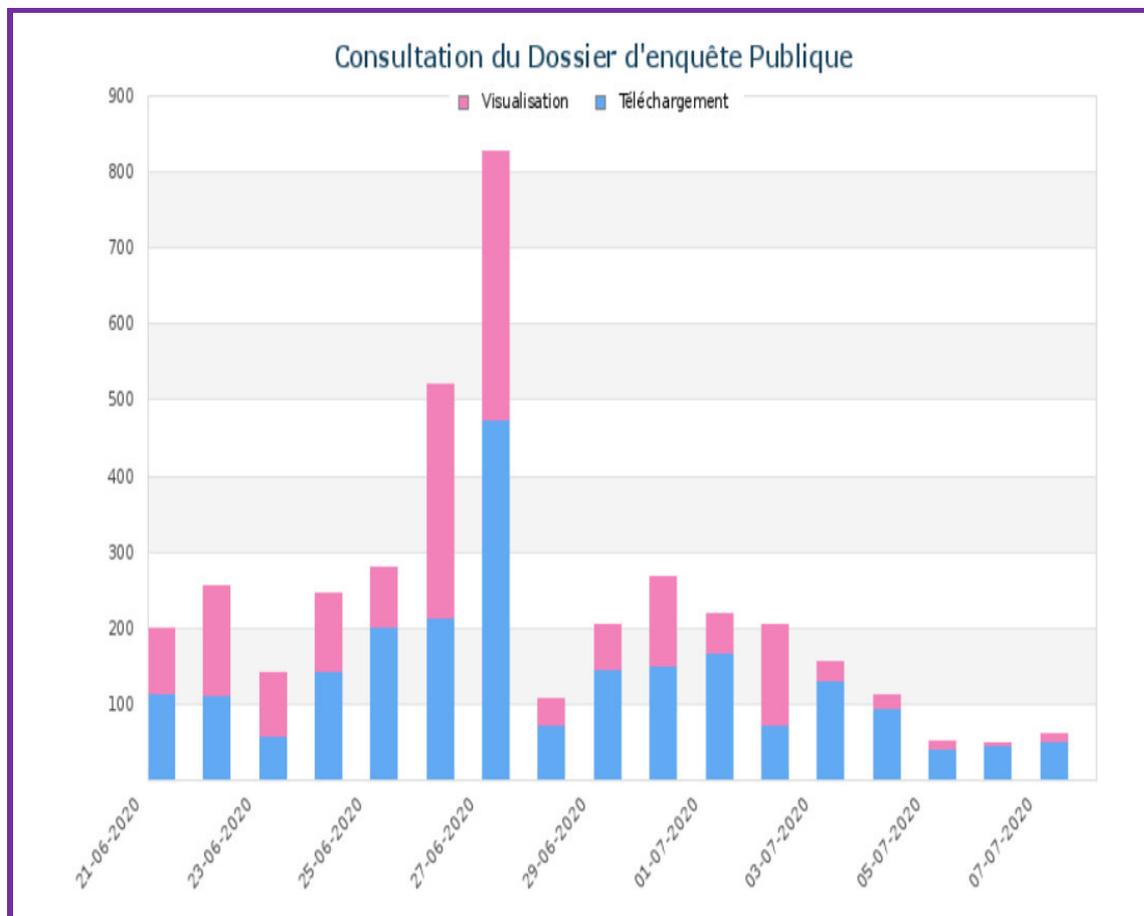
Les mentions suivantes étaient visibles sur le site : « *Le dépôt d'une contribution n'est plus possible l'enquête publique étant close* » et « *L'enquête publique étant close les contributions ne sont plus consultables* ».

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier avec un afflux très important les deux derniers jours de l'enquête.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Après clôture du registre, du 3 juillet 2020 au 7 juillet 2020, il y a encore eu 324 téléchargements et 40 visualisations.

Détail pendant la période du 20 juin au 7 juillet 2020



Les documents les plus consultés sont les arrêtés et les avis d'enquête, la notice descriptive du permis et le document CERFA, les avis joints au dossier, la notice du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact et l'étude de danger, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse.

En conclusion de ce paragraphe sur la dématérialisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

2.14.- Formalités de fin d'enquête :

Le 3 juillet 2020, nous avons procédé à la clôture des 2 registres qui avaient été mis à disposition du public pendant la dernière phase de l'enquête (20 juin au 3 juillet 2020), ainsi qu'à la clôture de l'enquête.

Aucune observation n'a été enregistrée depuis la fin les dernières permanences sur les deux registres mis à disposition du public.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition du public des registres « papier » n'a plus été effective dès le 3 juillet 2020 à 17 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier. Le registre dématérialisé a été également clos le 3 juillet 2020 à 17 heures, y interdisant de fait tout dépôt d'observations après cette heure.

Deux contributions envoyées par courriels adressés au commissaire enquêteur, sont arrivées hors délais (10 juillet 2020) et n'ont donc pas été intégrées, conformément à la réglementation, au procès-verbal des observations. Elles ont été transmises, (pièce jointe n°11 au présent rapport), à l'autorité organisatrice de l'enquête dont l'attention a été attirée lors de la remise du présent rapport. Ne pouvant être traitées dans le cadre de la présente enquête il a été indiqué à celle-ci qu'il serait peut-être opportun qu'elles soient consultées et le cas échéant qu'une réponse circonstanciée soit apportée. Il s'agit pour mémoire des courriers de Monsieur Bertrand RINGOT :

- le premier en qualité de Conseiller départemental du Canton de GRANDE-SYNTHE ;
- le second en qualité de Maire de la commune de GRAVELINES.

Monsieur Bertrand RINGOT rappelle les problématiques signalées par ailleurs à savoir les odeurs, le trafic routier, les rejets aqueux (phosphore) et les effets induits sur les pratiques agricoles (phénomènes d'euphorisation). Il préconise qu'une « *analyse globale prenant en compte la Zone Grandes Industries mais également le projet CAP2020 doit être menée dès aujourd'hui. Celle -ci devra être menée par le Grand Port Maritime mais également par les gestionnaires de voies situées en aval (Département du Nord et Etat pour le réseau autoroutier) en, associant les communes et la Communauté Urbaine de DUNKERQUE* ».

2.15.- Procès-verbal de synthèse des observations :

Au vu des observations et propositions du public, le commissaire enquêteur a pu rédiger le procès-verbal de synthèse des observations prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le 10 juillet 2020, dans le délai imparti de huit jours (Cf. courrier d'envoi et accusé de réception en pièce jointe n°6 au présent rapport), le commissaire enquêteur a rencontré les représentants du maître d'ouvrage de la Société CLAREBOUT en son siège à NEUVE- EGLISE (Belgique), pour leur communiquer, et leur commenter, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse (sous forme papier et en version dématérialisée) les observations écrites et orales et propositions du public formulées dans le cadre de cette enquête. Il a été remis et commenté le 10 juillet 2020 aux représentants du maître d'ouvrage, pour la Société CLAREBOUT Monsieur Gilles CLAREBOUT, Responsable CLAREBOUT, Madame Annelies MAHIEU, Project Manager et Monsieur Kris DEVRIESE, Manager Engineering et Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN, responsable technique la Société ENTIME, d'une part en version papier d'autre part en version informatique « Word ». Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement. A l'issue de la remise de ce procès-verbal, le commissaire enquêteur a demandé de lui adresser (Cf. courrier d'envoi et accusé de réception en pièce jointe n°6 au présent rapport) dans les quinze jours, comme précisé dans ce même article R123-18 du Code de l'Environnement, ses observations éventuelles sous forme d'un « mémoire en réponse ».

Le procès-verbal de synthèse des observations, partie intégrante du rapport, constitue **l'annexe du rapport** et le complète. Il regroupe et réalise la synthèse de l'ensemble des observations et propositions déposées, courriels et courriers envoyés recueillis au cours de cette enquête.

Lui est jointe, la grilles de dépouillement des observations, courriers et courriels et courriers reçus. Les résumés des principaux items, les compléments apportés sur autres problématiques et/ou précisions importantes intéressant l'enquête, développés dans l'observation ou le courrier y sont reportés. Une croix est portée au regard de chaque observation et/ou courrier lorsque le thème retenu y est évoqué au moins une fois.

2.16.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Par courriel en date du 15 juillet 2020, puis par courrier daté du 15 juillet 2020, reçu le 17 juillet 2020, adressé au commissaire enquêteur, la Société CLAREBOUT a envoyé le mémoire en réponse (105 pages) signé de Monsieur Jan CLAREBOUT (pièce jointe n°7 au présent rapport).

2.17.- Remise du rapport d'enquête :

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a remis et commenté le 20 juillet 2020, le rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la Préfecture du Nord en son siège à Lille. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a également été remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

2.18.- Examen de la procédure d'enquête :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, cette phase d'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants pour les deux lieux d'enquête.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en fixant les modalités notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichés mairies, sites de permanences tels que décrits plus avant,
- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur,

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- les certificats d'affichage établis par Messieurs les Maires, (pièce jointe n°8 au présent rapport),
- la tenue des permanences,
- les observations et propositions du public attestées par les registres (pièce jointe n°5 au présent rapport) mis à disposition du public y compris sur le site dédié à l'enquête (pièce jointe n°18 au présent rapport listant les contributions 804 à 1148),
- la remise du procès-verbal des observations et la réception du mémoire en réponse,
- la remise du rapport et des conclusions,

il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet).

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe « 2.5.- Composition du dossier d'enquête et parape par le commissaire enquêteur ».

Le projet est présenté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme d'exploiter et de construire une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG située à Zones Grandes Industries - Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration :

- A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »,
- C- au titre du permis de construire.

La composition et le contenu du dossier sont déterminés par la réglementation (Code de l'Environnement et Code de l'Urbanisme) qui précise les dispositions concernant la composition du dossier mis à disposition dans le cadre de l'enquête et impose notamment que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale qui se concrétise notamment par son intégration au dossier de l'autorisation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Ne sont reprises ci-dessous, sous l'angle soit de la composition du dossier, soit sur son contenu, que les dispositions, articles (ou extraits) législatifs ou réglementaires, dont relève le dossier présenté.

Après avoir énoncé les généralités réglementaires auxquelles doit répondre l'enquête, (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères gras de couleur violette** dans le tableau ci-dessous) sous chacune des dispositions sont reportées les éléments relevés dans le dossier qui répondent aux prescriptions énoncées, d'une part au niveau de la composition du dossier (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères italiques surlignés de jaune** dans le tableau ci-dessous), en vérifiant qu'il est conforme et comporte bien toutes les pièces exigées, d'autre part au niveau de son contenu (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères soulignés et encadrés de rouge** dans le tableau ci-dessous), en appréciant s'il répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public. Il est à noter que les articles peuvent être, pour tout ou partie, à la fois en caractère gras, en caractères italiques et soulignés.

Cette dernière approche a été réalisée au travers d'une analyse qualitative des documents constituant le dossier présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Les différents articles abordés dans les thèmes :

Thème abordé	Articles du Code de l'Environnement		Articles du Code de l'Urbanisme	
	Législatifs	Réglementaires	Législatifs	Réglementaires
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (*) si station d'épuration (**) Cf. Etude de danger et évaluation environnementale	L181-1	R181-13		
	L181-2	R181-15		
	L181-3	D181-15-1(*)		
	L181-4	D181-15-2 (**)		
	L181-7	R181-18		
	L181-8	R181-19		
	L181-10	R181-22		
	L181-25	R181-36		
	L181-27	R181-37		
	L181-30	R181-38		
ICPE	L511-1	R515-58		
	L515-28	R515-59		
IOTA	L211-1	R181-53		

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Thème abordé	Articles du Code de l'Environnement		Articles du Code de l'Urbanisme	
	Législatifs	Réglementaires	Législatifs	Réglementaires
	L214-3			
PERMIS DE CONSTRUIRE				R*331-5
				R*410-1
				R*423-1
				R*423-16
				R*423-55
			L422-4	R*423-57
		R181-36	L423-1	R*423-72
	L181-10	R181-37	L424-4	R*431-2
		R181-38	L431-2	R*431-5
				R*431-7
			R*431-8	
			R*431-9	
			R*431-10	
			R*431-16	
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (**) Cf. Etude de danger et autorisation environnementale	L122-1	R122-2		
	L122-3	R122-5		
	L122-6	R181-13 D181-15-2(**)		
ETUDE DE DANGER (**) Cf. Autorisation environnementale et étude de danger	L181-4			
	L181-24			
	L181-25	D181-15-2 (**)		
	L181-26			
	L181-32			
ENQUETE PUBLIQUE	L123-2	R123-1		
	L123-6	R123-3		
	L123-10	R123-8		
	L123-12	R123-9		

3.1.- Les extraits des textes réglementaires de portée générale :

Extraits des textes qui régissent l'autorisation environnementale : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-1 détermine le champ d'application et l'objet (notamment IOTA et ICPE pour le dossier considéré),

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'article L181-2 indique la liste des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments environnementale qu'elle tient lieu, y compris pour l'application des autres législations,

- l'article L181-3 fixe les conditions auxquelles doit répondre le projet soumis à autorisation environnementale pour être accordée, à savoir :

I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas (Cf. plus avant paragraphes sur IOTA et ICPE).

.../...

- l'article L181-4 précise que les projets relevant de l'autorisation environnementale restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent (notamment IOTA, ICPE et urbanisme pour le dossier considéré – Cf. plus avant paragraphes sur IOTA, ICPE et permis de construire),

- l'article L181-7 précise que lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

Le dossier fait référence à cette possibilité dans la partie I. Notice de renseignements page 37 : « *Il est à noter que cette station de traitement sera dimensionnée modulairement en vue d'accueillir d'éventuelles futures augmentations de capacité de production que pourrait accueillir l'établissement.* »

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et de la DDTM expose dans son paragraphe XV - POSSIBILITE FUTURE EXPANSION page 47 :

« *La société CLAREBOUT, dans son projet industriel, a anticipé une éventuelle extension de son site de production. La possibilité d'une future extension du site n'est pas définie. Cela dépendra de la demande des clients. Dans le cas de la réalisation d'une nouvelle extension, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (avec enquête publique) sera mise en œuvre par la société CLAREBOUT.*

Cette anticipation ne concerne que certains aspects du projet. »

Le tableau joint donne les installations concernées (conduits d'évacuation des cheminées et production de froid) par cette anticipation et les raisons techniques ayant conduit à celle-ci.

- l'article L181-8 dispose que le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L181-32 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant) et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

sur l'évaluation environnementale) ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier (Cf. plus avant paragraphe sur les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation environnementales) selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction,

- l'article L181-10 dispose que l'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale), cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article, (pour le dossier considéré l'enquête nécessaire pour le permis de construire doit être intégrée à l'enquête unique d'autorisation environnementale),

Une enquête publique unique a été diligentée par Arrêté Préfectoral en intégrant le permis de construire soumis également à évaluation environnementale.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

- les articles L181-25 et L181-27 disposent les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement l'Urbanisme (Cf. plus avant paragraphe sur les ICPE) .../...

- l'article L181-30 dispose dans le cadre des dispositions diverses auxquelles sont soumises les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L421-1 à L421-4 du Code de l'Urbanisme (Cf. plus avant paragraphe sur permis de construire), ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale,

Partie réglementaire :

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

.../...

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du Code de l'Environnement (Cf. ci-dessus partie législative),

- l'article R181-18 dispose que lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

- l'article R181-19 dispose que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R181-18.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Le dossier a été transmis à l'Autorité environnementale qui a émis un avis (n° 2019-80 lors de la séance du 18 décembre 2019. Cet avis est joint au dossier.

- l'article R181-22 dispose que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.

- l'article R181-36 dispose que l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), ainsi que des dispositions suivantes :

.../...

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

- l'article R181-38 dispose que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

Extraits des textes qui régissent les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L511-1 dispose que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

.../...

Extraits des textes qui régissent les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L211-1 dispose que :

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

(Cf. plus avant le contenu)

- l'article L214-3 dispose que :

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Le dossier présenté prend en compte le volet eau (annexe 7 du DDAE).

Extraits des textes qui régissent le permis de construire : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-10 dispose que :

I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

Une enquête unique a été diligentée ouverte par le Préfet du Nord. L'arrêté d'organisation prévoit la consultation des collectivités territoriales.

Partie réglementaire :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'article R181-36 dispose que L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

.../...

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Cette disposition est intégrée à l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord), et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres (rayon d'affichage défini par le Code de l'Environnement - Nomenclature des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement) des limites de l'exploitation envisagée.

- l'article R181-38 dispose que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette disposition est intégrée à l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord), et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres (rayon d'affichage défini par le Code de l'Environnement - Nomenclature des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement – Annexe à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement) des limites de l'exploitation envisagée.

Extraits des textes qui régissent le permis de construire : dispositions du Code de l'Urbanisme :

Partie réglementaire :

*- l'article R*423-57 dispose que sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L300-2 et au 1° du I de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L123-6 du code de l'environnement.

.../...

Une seule enquête a été organisée par le Préfet du Nord. Dans le dossier administratif figurent les demandes d'organisation de l'enquête pour leur compte des deux maires concernés (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG) par le permis de construire. A noter le terrain relevant d'une Opération d'Intérêt National (OIN) c'est le Préfet qui attribue le permis de construire. Le préfet a délégué ses pouvoirs aux communes.

*- l'article R*423-72 dispose que lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration.*

.../...

Cf. ci-dessus.

Extraits des textes qui régissent l'évaluation environnementale (étude d'impact) : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L122-3 dispose que :

I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. - Il fixe notamment :

1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

.../...

Partie réglementaire :

- l'article R122-2 dispose que :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Une seule évaluation environnementale a été réalisée.

Extraits des textes qui régissent l'étude de danger : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- **l'article L181-4** prescrit que les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;

2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.

Cf. plus avant.

- **l'article L181-24** prescrit que les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L181-1 (Cf. paragraphe sur l'autorisation environnementale).

- **l'article L181-26** prescrit que la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les servitudes d'utilité publique sont évoquées au Chapitre C – Réglementations applicables, pages 64 et 65 du dossier de demande – partie I.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'article L181-32 prescrit que les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les autres conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L 217-1 à L217-3 et L517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire :

*- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,
.../...*

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Cf. plus avant étude de dangers.

Extraits des textes qui régissent l'enquête publique : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L123-2 prescrit :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;*
 - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
 - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;*
 - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*
- .../...*

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

.../...

Le projet est également soumis à enquête publique au titre du permis de construire.

- l'article L123-6 prescrit :

1. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

.../...

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

.../...

Une seule enquête a été organisée par le Préfet. Dans le dossier administratif figurent les demandes d'organisation de l'enquête pour leur compte des deux maires concernés (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG) par le permis de construire ce qui induit une signature par ceux-ci du permis de construire. Il convient de vérifier dans ce cas d'espèce quels sont les éléments de droit qui leurs confèrent ce pouvoir.

L'article L422-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « **L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,.../....est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.../...** »

L'article suivant dispose quant à lui que « **Par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :.../...c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national** mentionnées à l'article L132-1, sauf dans des secteurs délimités en application de l'article L102-14 .../... »

L'article R422-1 du Code de l'Urbanisme dispose enfin que « **Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R422-2 où elle émane du préfet.** »

Le R422-2 ne cite pas le cas du projet qui fait l'objet de cette enquête.

- l'article L123-12 prescrit que dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le présent rapport fait état de ces dispositions.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Partie réglementaire :

- l'article R123-1 prescrit :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L311-1 et L.12-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Ces dispositions exonératoires d'enquête publique ne s'appliquent pas présentement.

- l'article R123-3 prescrit que lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

C'est le cas.

- l'article R123-8 prescrit que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

.../...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5.

Aucune information n'a été disjointe du dossier. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation sont exposées au Chapitre C – Réglementations applicables, pages 48 à 67 du dossier de demande – partie I ainsi que dans son préambule.

- l'article R123-9 prescrit que :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. .../...

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R123-11.

Le présent rapport fait état de ces dispositions.

3.2.- Composition du dossier :

Extraits des textes qui régissent l'autorisation environnementale : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-25 définit les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement à savoir que :

- le demandeur doit fournir une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'étude de danger) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, .../...

L'étude de danger fait l'objet de la partie III du dossier de demande d'autorisation environnementale (163 pages et 69 annexes constituées de 1672 pages et de 2 annexes).

Partie réglementaire :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

.../...

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

.../...

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R 122-3 du Code de l'Environnement, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale) ;

.../...

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

.../...

Le dossier présenté comporte un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} indiquant l'emplacement du projet, accompagné de nombreux plans utiles à la compréhension des pièces du dossier, un document d'autorisation de Permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter – Projet d'une construction d'une unité industrielle de production agroalimentaire, sur un terrain de vingt (20) hectares, au sein de l'opération du Grand Port Maritime de Dunkerque nommée « Zone Grandes Industries » sise à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, daté du 27 juin 2019 de Dunkerque PORT, Département Développement Logistique et Industriel et signé de Monsieur Julien DUJARDIN. Il précise que les aménagements énumérés à l'Article R331-5 du Code de l'Urbanisme seront réalisés par Dunkerque PORT dans le cadre de l'opération dénommée « Zone Grandes Industries » conformément à leur spécialité définie notamment à l'Article L5312-2 al 7 du Code de Transports qui précise que dans les limites de sa circonscription, le Grand Port Maritime est chargé notamment de l'aménagement et de la gestion des zones industrielles et logistiques, liées à l'activité portuaire. L'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations y figure également.

Une étude d'impact comportant 273 pages est jointe au dossier ainsi qu'un résumé non technique de 20 pages.

- l'article R181-15 dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte,

Le dossier est complété par :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- une présentation du demandeur, des installations et activités existantes et projetées ainsi que le classement du site par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Partie 1,
- une évaluation environnementale dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité des installations futures, l'évaluation de leurs effets et de leurs impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2,
- une étude de dangers, qui développe les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3,
- des plans et des cartes :
 - une carte IGN au 1/25 000^{ème},
 - un plan d'ensemble des installations,
 - un recueil des annexes.

- l'article D181-15-2 dispose que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), que le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

.../...

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 du Code de l'Environnement et définie au III du présent article (Cf. plus avant paragraphe sur l'étude de danger) ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

.../...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique

.../...

Le paragraphe I.4. - GARANTIES FINANCIERES, du dossier de demande d'autorisation environnementale, partie 1 : notice de renseignement, chapitre C : réglementation applicable précise :

« Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

établissements SEVESO seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des ICPE.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières permet d'exécuter la mise en sécurité prévue en cas de cessation d'activités de l'établissement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Selon le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 (modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations visées par l'arrêté ministériel cité ci-dessus lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Le site du groupe CLAREBOUT à Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg relèvera, à terme, du régime de l'autorisation pour les rubriques 3110 (avec uniquement du gaz naturel et du biogaz comme combustible), 3642 et 4735, rubriques pour lesquelles la constitution de garanties financières n'est pas obligatoire. »

La partie 3 développe dans une étude de dangers de 163 pages, les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.

Un document d'autorisation de Permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter – Projet d'une construction d'une unité industrielle de production agroalimentaire, sur un terrain de vingt (20) hectares, au sein de l'opération du Grand Port Maritime de Dunkerque nommée « Zone Grandes Industries » sise à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, daté 27 juin 2019 de Dunkerque PORT, Département Développement Logistique et Industriel et signé de Monsieur Julien DUJARDIN est joint au dossier. Il précise que les aménagements énumérés à l'Article R331-5 du Code de l'Urbanisme seront réalisés par Dunkerque PORT dans le cadre de l'opération dénommée « Zone Grandes Industries » conformément à leur spécialité définie notamment à l'Article L5312-2 al 7 du Code de Transports qui précise que dans les limites de sa circonscription, le Grand Port Maritime est chargé notamment de l'aménagement et de la gestion des zones industrielles et logistiques, liées à l'activité portuaire. L'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations y figure également.

Compte tenu de la dimension du site, le pétitionnaire a demandé (page 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale – Déroulement de la procédure administrative) de bénéficier de la possibilité prévue à l'article R 512-6-1-3 du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite. Il est à noter que l'article R 512-6-1-3 du Code de l'Environnement a été abrogé par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Une note de présentation non technique de 19 pages figure au dossier.

- l'article R181-36 dispose que l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), ainsi que des dispositions suivantes :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R 123-5 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale), est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

.../...

Le présent rapport fait état des dispositions prises.

- *l'article R181-37 dispose que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus) sont joints au dossier mis à l'enquête, .../...*

L'avis de l'Autorité environnementale figure au dossier.

Le projet ne fait pas l'objet de servitude d'utilité publique.

L'autorisation environnementale ne porte pas sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, n'est pas demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, ne tient pas lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, ne porte pas sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, et ne porte pas sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le classement complet au titre de la réglementation loi sur l'eau est présenté au sein du Volet Eau de la partie II – Etude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures destinées à protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques seront fixées par l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article L214-7 du Code de l'Environnement).

Le Préfet a saisi le Service Eau Environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer qui a rédigé une réponse datée du 12 août 2019. En annexe 8 de la demande d'autorisation environnementale figure le courrier du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois daté du 10 octobre 2019.

Extraits des textes qui régissent le permis de construire : dispositions du Code de l'Urbanisme :

Partie législative :

- *l'article L422-4 dispose que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis ou sur les déclarations préalables recueille l'accord ou l'avis des autorités ou*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

commissions compétentes, notamment dans les cas prévus au chapitre V du titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme.

- l'article L423-1 dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.

.../...

- l'article L424-4 dispose que lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

- l'article L431-2 dispose que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

.../...

Ces dispositions renvoient en partie vers les dispositions relatives à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale vues par ailleurs.

Des plans, coupes, élévations, photographies, insertion paysagères, voies d'accès, abords, plans cadastraux etc. sont fournis.

Partie réglementaire :

*- l'article R*410-1 dispose que la demande de certificat d'urbanisme précise.../...*

Dans le cas prévu au b de l'article L410-1, la demande est accompagnée d'une note descriptive succincte de l'opération indiquant, lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, leur destination et leur sous-destination définies aux articles R151-27 et R151-28 et leur localisation approximative dans l'unité foncière ainsi que, lorsque des constructions existent sur le terrain, un plan du terrain indiquant l'emplacement de ces constructions.

Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (11 pages – références PC4) accompagnée de plans indiquant l'emplacement de ces constructions est jointe au dossier de permis de construire.

*- l'article R*423-1 dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

*a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
.../...*

Une preuve de dépôt complète le dossier ainsi que l'attestation de l'aménageur exposée plus avant.

*- l'article R*423-16 dispose que lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée :*

.../...

b) Par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis.

*- l'article R*423-55 dispose que lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L122-1 du Code de l'Environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.*

L'avis de l'Autorité environnementale figure au dossier.

*- l'article R*431-7 dispose que sont joints à la demande de permis de construire :*

*a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
b) Le projet architectural défini par l'article L431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R 431-8 à R431-12.*

*- l'article R*431-8 dispose que le projet architectural comprend une notice*

*- l'article R*431-10 dispose que le projet architectural comprend également :*

a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (11 pages – références PC4) accompagnée de plans indiquant l'emplacement de ces constructions est jointe au dossier de permis de construire.

Le dossier général comporte un dossier de plans « général » (PC1, PC2, PC3, PC4, PC5, PC6, PC7, PC 8) et un dossier de plan par bâtiment (PC1, PC2, PC3), une étude d'impact, une attestation conformité ANC (Assainissement Non Collectif), une attestation RT 2012*, l'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R331-5 du Code de l'Urbanisme et l'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (OIN) pour l'exonération de taxes, 1 plan de situation, 1 plan cadastral, 1 plan masse des toitures, 1 plan des coupes, 1 plan des élévations, 1 plan des insertions et des photographies du site sur lequel les points et les angles des prises de vue sont reportés.

Pour chaque bâtiment (conditionnement, expédition, locaux sociaux, locaux techniques, production, réception, station épuration et Stockage), 3 plans sont détaillés (1 plan masse toiture, 1 plan coupes, 1 plan élévations).

* Chaque construction neuve doit respecter un certain niveau de performance énergétique. Ces performances sont inscrites dans la RT 2012 qui fixe des exigences de résultats en matière de conception du bâtiment, de confort et de consommation d'énergie ainsi que des exigences de moyens.

*- l'article R*431-16 dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;

.../...

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

.../...

L'étude d'impact est jointe au dossier (273 pages).

Il est précisé page 66 du paragraphe IV -LOI SUR L'EAU, DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, Partie 1 : Notice de renseignements, Chapitre C : Réglementations applicables que « l'aménagement de la zone Grandes Industries par le GPMD a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 octobre 2015. Cet arrêté présente l'ensemble des rubriques autorisées au titre de la réglementation loi sur l'eau, auxquelles sont soumis les terrains.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le document (annexe 5a de l'annexe 7 Volet Eau V2R au DDAE) émanant de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine du 25 juin 2019 atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation d'une telle installation figure

Extraits des textes qui régissent l'évaluation environnementale (étude d'impact) : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie réglementaire :

- l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact :

.../...

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

.../...

Le dossier comporte un résumé non technique de l'étude d'impact de 20 pages.

- l'article R181-13 prescrit que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

.../...

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

.../...

L'étude d'impact est jointe au dossier (273 pages).

- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

Il est précisé page 20 à 46 du DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, Partie 1 : Notice de renseignements, Chapitre B, les

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

caractéristiques techniques et la description du projet. Sont successivement abordés la description et la répartition des activités sur le site, les installations Techniques utilisées ainsi que les réseaux et énergies.

*3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
.../...*

Le paragraphe I.4. - GARANTIES FINANCIERES, du dossier de demande d'autorisation environnementale, partie 1 : notice de renseignement, chapitre C : réglementation applicable précise :

« Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements SEVESO seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des ICPE.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières permet d'exécuter la mise en sécurité prévue en cas de cessation d'activités de l'établissement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Selon le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 (modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations visées par l'arrêté ministériel cité ci-dessus lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Le site du groupe CLAREBOUT à Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg relèvera, à terme, du régime de l'autorisation pour les rubriques 3110 (avec uniquement du gaz naturel et du biogaz comme combustible), 3642 et 4735, rubriques pour lesquelles la constitution de garanties financières n'est pas obligatoire. »

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R515-59 ;

L'analyse de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponible (MTD) est concrétisée à l'annexe 19. L'analyse comparative des activités et installations du site par rapport aux MTD figurant dans le document BREF relatif aux « Industries agro-alimentaires et laitières », d'août 2006 a été réalisée. De la même façon, une analyse comparative aux meilleures technologies disponibles présentées au sein du document BREF relatif aux « Grandes Installations de combustion » de juillet 2017 a également été réalisée. Cette analyse est présentée au sein de la partie II (étude d'impacts) du présent dossier de demande d'autorisation environnementale pages 265 à 267. Enfin, et conformément aux prescriptions relatives aux IED, un rapport de base sur l'état du sol a été réalisé par la société AXE en juin 2019. L'intégralité du rapport de base est présentée en annexe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (Annexe 2 : Rapport de base phase 1 – AXE – 2019).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

8° Pour les installations mentionnées à l'article R516-1 ou à l'article R515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 ;

Voir ci-dessus.

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Compte tenu de la dimension du site, le pétitionnaire a demandé (page 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale – Déroulement de la procédure administrative) de bénéficier de la possibilité prévue à l'article R 512-6-1-3 du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite. Il est à noter que l'article R 512-6-1-3 du Code de l'Environnement a été abrogé par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Un plan d'ensemble au 1/1000^{ème} est joint au dossier.

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;

La partie 3 développe dans une étude de dangers de 163 pages, les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.

*11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
.../...*

Ces documents figurent au dossier (Cf. ci-dessus).

Extraits des textes qui régissent l'étude de danger : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-25 prescrit que :

Le demandeur fournit une étude de dangers .../...

La partie 3 développe dans une étude de dangers de 163 pages, les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Extraits des textes qui régissent l'enquête publique : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L123-6 prescrit :

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

.../...

Vu par ailleurs.

La note de présentation non technique ne figure pas au dossier.

Partie réglementaire :

- l'article R123-8 prescrit que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L122-1 ou à l'article L122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L22-1 et à l'article L122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

.../...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public

.../...

Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

.../...

L'étude d'impact et son résumé non technique sont joints au dossier ainsi que les avis émis (avis du propriétaire, avis du maire, syndicat de l'eau, arrêté préfectoral

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

d'autorisation de la ZGI, conditions de remise en état du site, avis Autorité environnementale et mémoire en réponse, avis DREAL et mémoire en réponse, avis du département du Nord, Direction de la voirie de l'arrondissement de DUNKERQUE sur l'aménagement du carrefour RD11/RD17, accord du Grand Port Maritime de DUNKERQUE concernant l'autorisation de l'installation d'une conduite des eaux de refoulement).

Le déroulement de la procédure administrative est néanmoins évoqué trop succinctement en préambule au dossier de demande d'autorisation environnementale. Il n'y a aucune indication concernant l'existence ou non d'un débat public ou d'une concertation. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ne sont pas mentionnées notamment celle de l'Agence Régionale de Santé.

L'analyse comparative de la composition du dossier tel que défini au paragraphe 2.5.- Composition du dossier d'enquête et parape par le commissaire enquêteur, et des prescriptions ci-dessus rappelées par la réglementation ne fait apparaître que peu de manquements significatifs (le déroulement de la procédure administrative est évoqué succinctement en préambule au dossier de demande d'autorisation environnementale. Il n'y a aucune indication concernant l'existence ou non d'un débat public ou d'une concertation).

Il reste néanmoins dommage que le résumé non technique correspondant à la volonté du législateur d'explicitier les fondements d'une enquête unique pour la demande d'exploitation et le permis de construire ait été négligé. En effet il aurait pu contribuer à une meilleure information du public en lui donnant les clés d'accès au dossier qui reste particulièrement difficile et complexe à appréhender sans rappel historique des différentes étapes de l'élaboration du projet dans ses différentes composantes.

3.3.- Contenu du dossier :

3.3.1.- Arrêté d'organisation et avis d'enquête :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article L123-10 prescrit :

1.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L 122-1 et à l'article L122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
- .../...

- l'article R123-9 prescrit que :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

*commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
.../...*

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 est clair. Les récentes prescriptions réglementaires relatives à l'application de la réforme des procédures d'information et de participation du public en matière de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et à la dématérialisation de l'enquête publique ont été intégrées. Il précise bien le cadre réglementaire spécifique à cette enquête et détermine sans ambiguïté le rôle de chacun des acteurs. Il contient toutes les informations prévues à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en y intégrant celles prévues à l'article L123-10 du même code. L'organisation de l'enquête publique y est clairement précisée et le rôle de chaque intervenant bien défini.

L'avis d'enquête publique reprend les informations prévues à l'article L123-10 permettant à chacun d'être informé de son existence, d'être en mesure de consulter le dossier et de développer ses observations et propositions. Les affiches ont respecté les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné dans cet article sauf pour ce qui est du respect de la couleur du fond ici blanche alors qu'elle est recommandée en jaune.

3.3.2.- Demande d'Autorisation d'Environnementale :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé

.../...

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

.../...

- l'article D181-15-1 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

.../...

- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

.../...

- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

.../...

- l'article R181-53 dispose que le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L181-1.

Les prescriptions prévues par l'article L181-12 et le dernier alinéa de l'article L181-14 tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L212-1 et L212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D211-10 et D211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L211-2 et L211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

.../...

- l'article L211-1 dispose que :

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

- l'article L515-28 prescrit que pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 mentionnées à l'article L181-

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

.../...

- l'article R515-58 prescrit que sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

- l'article R515-59 prescrit que la demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R181-13 comportent également :

I.- Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R122-5.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L515-28 et au I de l'article R515-62 ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R515-62 et R515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R515-62 et R515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Le dossier s'articule autour :

- d'une demande d'autorisation environnementale unique (ICPE et permis de construire) en date du 8 juillet 2019 signée Jan CLAREBOUT administrateur délégué concernant à l'origine les rubriques :
 - 3110 (installations de combustion) ;
 - 3642-2 (transformation et traitement de matières premières végétales) ;
 - 4735 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- d'un dossier comprenant :
 - une notice de renseignements ;
 - une étude d'impacts ;
 - une étude de dangers ;
 - les résumés non-techniques des pièces précédentes et une note de présentation non technique de la notice de renseignements ;
 - des annexes ;
 - les plans réglementaires suivants :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- plan de situation au 1/25 000^{ème} ;
- plan d'ensemble du site au 1/500^{ème} ;
- documents permis de construire ;
- compte tenu des dimensions du projet, demande à bénéficier de la possibilité prévue à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite.

Afin d'être recevable, le dossier a été complété le 15 novembre 2019 suite à la demande des services de l'état (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Agence Régionale de Santé, Commission Locale de l'Eau et Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du 4 septembre 2019. Ces documents sont repris dans l'annexe 27. Les procédures intégrées à la demande concernent l'autorisation de gaz à effet de serre et la déclaration IOTA (Loi sur l'eau), enregistrement ou déclaration ICPE au titre notamment des rubriques :

- 3110 : installations de combustion ;
- 3642 : traitement et transformation de produits d'origine animale ou végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- 4735 : d'ammoniac ;
- 2.1.1.0 : dispositifs d'assainissement non collectifs.

Le dossier ayant été jugé complet et régulier, les demandes de régularisation ont donc bien été prises en compte (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 11 pages - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau Environnement, 4 pages - Service Départemental d'Incendie et de Secours, 10 pages -SAGE DELTA DE L'AA, Commission Locale de l'Eau, 2 pages – Agence Régional de Santé, 6 pages).

A noter néanmoins que l'Agence Régionale de Santé demande dans son courrier du 30 août 2019 au Préfet d'informer le pétitionnaire qu'il convient de déposer un dossier d'autorisation (conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique) auprès de service santé environnement du Nord de l'Agence Régionale de Santé. En effet l'usage agro-alimentaire projeté, défini à l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique, est soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique puis au contrôle sanitaire. Dans le mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité environnementale et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le chapitre 7 est consacré à l'approvisionnement en eau. Les actions qui seront mises en place pour étudier et limiter l'impact sur la ressource en eau de surface sont listées et les pistes de recherche étudiées sont décrites afin de limiter au maximum l'impact sur les ressources en eau douce locale. Six annexes sont jointes à ce mémoire dont une lettre d'engagement (annexe 2a), datée du 19 décembre 2019, à accompagner la démarche de territoire de la collectivité visant à étudier et mettre en œuvre toutes les possibilités techniquement et économiquement acceptables pour préserver les ressources en eau, un courrier-attestation (annexe 2b) daté du 19 décembre 2019 du syndicat de l'eau du Dunkerquois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer présentant la démarche stratégique de préservation de la ressource en eau, et

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

un projet de 26 pages daté du 12 décembre 2019 joint en annexe 4a de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (articles R13231-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique). Ce document conclue que le système de traitement de l'eau industrielle, qui sera mis en place, sera suffisamment dimensionné pour obtenir une eau de qualité potable pour l'utilisation dans son process. L'installation de traitement est dimensionnée de manière à pouvoir fournir une eau de qualité acceptable au process, en tenant compte des fluctuations possibles de la qualité de l'eau du canal de BOURBOURG. Le dimensionnement de l'installation a été réalisé sur la base des analyses fournies par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois : la valeur maximale a été considérée pour chacun des paramètres, avec une marge de 20% supplémentaire. Dans tous les cas, une eau de moins qualité en entrée du système de traitement ne remet pas en cause le type d'installations prévue, mais peut engendrer une augmentation des puissances électriques nécessaires, ainsi qu'une plus grande consommation de produits de traitement. **On ne sait pas si ce courrier a été envoyé en l'état, à qui et quand et s'il a fait l'objet d'une réponse.**

Remarque : s'agissant de la demande d'autorisation à des fins de consommation humaine des eaux du canal de BOURBOURG, quatre documents demandés et fournis au commissaire enquêteur (Cf. paragraphe 2.6. Documents [complémentaires fournis au commissaire enquêteur](#) : - *Pièce jointe n° 13 au présent rapport*) sont de nature à clarifier ce point :

- courrier du Préfet du Nord à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 3 janvier 2020 ;
- courrier de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gilles CLAREBOUT daté du 8 avril 2020 ;
- courrier du Préfet du Nord à Monsieur Jan CLAREBOUT daté du 23 avril 202 ;
- compte-rendu de la réunion du 12 juin 2020 à la sous-préfecture de DUNKERQUE.

Il ressort de ces courriers que la demande d'autorisation, qui s'appuie autant sur la qualité de l'eau brute que sur celle de l'eau traitée, doit être effectuée auprès de la Préfecture du Nord, l'instruction étant réalisée par l'Agence Régionale de Santé. Les éléments constitutifs du dossier sont repris dans l'arrêté du 20 juin 2007 mentionné aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique. La procédure d'autorisation environnementale est distincte et ne constitue pas un accord sur le plan sanitaire.

Les éléments récemment transmis (20 mai 2020) à l'Agence Régionale de Santé vont permettre la désignation de l'hydrologue agréé et ne devraient pas présenter de difficultés majeures pour un passage en CoDERST (Conseil Départemental pour l'Environnement, les risques Sanitaires et Technologiques) en janvier 2021 pour l'autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Dans le cas où les résultats de l'analyse ne seraient pas satisfaisants, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) serait saisie en décembre 2020 et disposerait jusqu'en juin 2021 pour rendre son avis sur la demande de dérogation.

L'article L515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions

n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission. Le paragraphe I.3.1. DIRECTIVE IED du dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie I : Notice de renseignement - Chapitre C : Réglementations applicables (pages 84 et 85) précise que la rubrique principale est la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières végétales pour la fabrication de produits alimentaires ». A ce titre, une analyse comparative des activités et installations du site par rapport aux meilleures technologies disponibles figurant dans le document BREF (Best available technique de REference) relatif aux « Industries agro-alimentaires et laitières », d'août 2006 code FDM) a été par conséquent réalisée. De la même façon, une analyse comparative aux meilleures technologies disponibles présentées au sein du document BREF relatif aux « Grandes Installations de combustion » de juillet 2017 (code LCP) a également été réalisée. Cette analyse est présentée au sein de la partie II (étude d'impacts) du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, et conformément aux prescriptions relatives aux IED, un rapport de base sur l'état du sol a été réalisé par la société AXE en juin 2019. L'intégralité du rapport de base est présentée en annexe (26 pages) du dossier de demande d'autorisation environnementale : Annexe 2 : Rapport de base phase 1 – AXE – 2019. Une analyse de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figure (55 pages) en annexe 19 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un document de 2 pages (1 plan et 1 tableau repérant la nature et les débits des flux d'eau utilisés sur le site) « REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU » daté du 14 février 2020 précise que *« l'approvisionnement en eau est un point important du projet et a été discuté et élaboré à l'avance en concertation avec les services de l'Etat (sous-préfecture, ARS, DDTM, DREAL). La société CLAREBOUT s'est engagée à utiliser de l'eau industrielle pour son investissement, et le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a confirmé que le besoin estimé de l'eau potable et industrielle ne présente aucune difficulté. Cependant, l'autorisation de l'utilisation de l'eau industrielle dans un process agroalimentaire nécessite une demande spécifique auprès de l'ARS qui est déjà en cours en parallèle de l'autorisation environnementale. CLAREBOUT va démontrer à l'ARS sa capacité à produire de l'eau potable à partir de l'eau industrielle. Il est sur ce point crucial de noter que CLAREBOUT possède déjà, dans ses sites actuels, toutes les technologies et l'expertise requises. À partir du moment où un accord des services compétents est obtenu, CLAREBOUT s'engage à réaliser toute sa production à partir d'eau industrielle (avec traitement) dans un délai maximal de 6 mois.*

Éventuellement, pendant la phase de démarrage, et dans l'attente d'approbation d'une autorisation spécifique, CLAREBOUT peut imaginer de produire des produits à partir de l'eau potable pendant une durée limitée.

Lors de l'activité de l'entreprise et en concertation avec les services de l'état, l'utilisation de l'eau potable sera seulement envisagée pour des périodes d'urgence temporaires et dans des cas exceptionnels (rupture de l'alimentation en eau industrielle). Le projet aura donc un accès à plusieurs sources d'eau, mais la demande et la préférence du demandeur est explicite pour obtenir une autorisation d'utilisation de l'eau industrielle. »

Dans sa partie III, la notice de renseignement aborde l'étude de la conformité de l'établissement, dans sa configuration future, vis-à-vis des documents

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

d'urbanisme (PLU et SCoT) ainsi que les servitudes d'utilité publique. En conclusion, les constructions et aménagements projetés par le groupe CLAREBOUT sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG seraient compatibles avec la vocation urbanistique des terrains et en cohérence avec les orientations principales du SCoT « Flandre – Dunkerque ». Par conséquent, la construction et la mise en exploitation de l'établissement CLAREBOUT est, à la lecture des documents d'urbanisme opposables sur le secteur, conforme à la vocation urbanistique des terrains, définie au sein de ces documents.

Il semblerait donc que la Demande d'Autorisation d'Environnementale réponde de manière exhaustive aux dispositions législatives et réglementaires. Il appert néanmoins que si la lecture des documents reste relativement facile et compréhensible, le cheminement du lecteur dans le dossier reste difficile faute d'une arborescence complexe et à multiples niveaux expliquée clairement.

3.3.3.- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article L122-1 dispose que :

.../..

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;*
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

.../..

V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

../..

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

- l'article L122-3 dispose que :

I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. - Il fixe notamment :

.../...

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;*
- b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;*
- c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;*
- d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;*
- e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;*
- f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.*

.../...

- l'article L122-6 dispose que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Partie réglementaire :

- l'article R122-2 dispose que :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

.../...

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

- l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R181-13 et suivants et de l'article R593-16.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

.../...

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D181-15-2 et de l'article R593-17.

.../...

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L122-1-1.

L'étude d'impact est composée d'un document de 273 pages et 28 annexes, certaines comportant elles-mêmes de nombreuses annexes et a fait l'objet d'un résumé non technique de 20 pages, d'un avis de l'Autorité environnementale (document de 20 pages) et d'un mémoire en réponse (document de 63 pages complété de 6 annexes) du maître d'ouvrage.

Elle a été réalisée par Monsieur Vincent TUDORET, Chargé d'affaires pour ce qui concerne la rédaction de l'étude et validée par Monsieur Thomas SEGUIN, Responsable ICPE Industrie tous deux de la société SAS AXE à Bruz (35).

La société AXE a été créée en février 2000 pour répondre aux besoins des industriels et des collectivités. En 2002, AXE a lancé sur le marché Axone, le 1er progiciel de veille et de conformité réglementaire Environnement et Sécurité au travail, devenu un véritable outil intégré de gestion des systèmes de management.

LA société AXE s'appuie sur trois savoir-faire :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les Mesures et Diagnostics des Pollutions,
- la veille, la conformité réglementaire, l'accompagnement, l'audit ISO 9001, 14001, 50001 et 4500.

Certifiés ISO 9001/2015 et sites et sols pollués par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais, cette société dispose également de deux accréditations COFRAC : ISO 17020 pour l'inspection des ICPE soumis au régime DC (Accréditation n°3-0579) et ISO 17025 pour le contrôle réglementaire de l'air au poste de travail (Accréditation n°1-5618).

L'étude d'impact présente :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation, y compris les impacts temporaires, ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les dommages potentiels sur l'environnement (air, eau, sol, population...) ainsi que leurs coûts,
- l'analyse des effets sur la santé humaine au sein du volet d'Évaluation des Risques Sanitaires,
- l'analyse, le cas échéant, des effets cumulés avec les autres projets connus ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et / ou d'une enquête publique,
- la justification des solutions techniques retenues et des raisons du projet,
- l'analyse des moyens et sources d'informations utilisées pour la rédaction de cette étude et le bilan des éventuelles difficultés rencontrées pour préciser l'impact des installations sur l'environnement,
- les modalités de remise en état prévues de l'installation.

L'observation de l'état initial et l'analyse des impacts liés au projet porté par la société CLAREBOUT ont été effectuées au cours de l'année 2019

Tout naturellement l'analyse de l'étude d'impact sera réalisée au travers du prisme de l'avis de l'Autorité environnementale pondéré par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale (document de 20 pages) daté de la séance du 18 décembre 2019 porte le numéro 2019-80. Conformément aux dispositions de l'article R122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, l'Autorité environnementale a consulté par courriers en date du 12 août 2019 le préfet du Nord, qui a transmis des contributions le 16 septembre et le 29 novembre 2019, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, qui a transmis une contribution le 30 août 2019. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la qualité des eaux et la disponibilité de la ressource,
- la qualité de l'air,
- les nuisances liées au trafic routier induit par le projet

L'Autorité environnementale conclut que l'étude d'impact est fouillée sur de nombreux sujets avec des études détaillées jointes en annexe. Elle montre que les impacts sur l'air, le bruit et la santé humaine seront bien maîtrisés. Elle est toutefois spécifiquement ciblée sur l'usine et sa canalisation de rejet des eaux traitées. Elle ne présente pas les éventuelles modifications apportées par le Grand Port Maritime de DUNKERQUE aux aménagements de plateforme, voirie et réseaux (eau, gaz, électricité) traités dans les études d'impact sur la création de la Zone Grandes Industries. Elle ne porte pas non plus sur les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les

réseaux. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points. Les autres principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur :

- la description des impacts du chantier,
- des compléments et précisions à apporter sur l'analyse des variantes,
- une analyse de la disponibilité des eaux nécessaires au fonctionnement de l'usine, y compris en période de sécheresse, ainsi qu'en fonction des impacts cumulés avec d'autres projets,
- à défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'amélioration des performances du traitement du phosphore par la station d'épuration,
- la description des itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, et la présentation des éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et l'étude des impacts afférents,
- l'étude paysagère à améliorer et à compléter en tenant compte des cheminées de l'usine,
- la description des impacts en situation accidentelle et des mesures prises et réponses apportées pour en réduire les effets sur l'environnement.

Sur la méthodologie et la forme du dossier, l'Autorité environnementale souligne que le dossier est composé d'une notice de renseignements, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, de leurs trois résumés non techniques, et de 28 annexes, certaines comportant elles-mêmes de nombreuses annexes. La lecture de l'ensemble est donc assez complexe, d'autant que certaines parties attendues dans l'étude d'impact sont renvoyées en annexes. Ainsi, une annexe spécifique traite comme une étude d'impact séparée les effets de la canalisation à construire entre l'usine et le bassin de l'Atlantique pour y déverser les eaux traitées par la station d'épuration. Une autre annexe (n° 28) décrit l'aménagement du carrefour RD11/RD17 nécessaire pour le projet, sans en décrire les impacts et mesures environnementales. S'agissant d'une partie constitutive du projet, elle doit être intégrée à l'étude d'impact. De fait, l'étude d'impact ne porte que sur l'usine projetée. Comme déjà mentionné, elle doit couvrir l'ensemble des opérations nécessaires pour construire une usine fonctionnelle, donc raccordée aux réseaux routiers, de gaz, d'eau et électrique.

Sur la forme, le dossier est construit spécifiquement en référence aux processus administratifs liés aux ICPE. Il en résulte une étude d'impact qui traite successivement chacune des douze thématiques environnementales retenues selon un schéma qui se répète : état initial, analyse des effets du projet et mesures d'évitement, réduction et compensation, synthèse de l'impact du projet. Sont traités ensuite les effets sanitaires, les effets temporaires, les effets cumulés avec d'autres projets, puis la justification des choix du projet (partie dans laquelle sont présentés un scénario de référence et l'évolution probable de l'environnement sans le projet*). Cette structuration ne permet pas d'évaluer les impacts selon la méthode usuelle : description de l'état initial et hiérarchisation des enjeux environnementaux, définition d'un scénario de référence en l'absence de projet, description du projet et de ses effets, évaluation des impacts comme étant la différence entre les deux, déduction des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Par ailleurs, la répartition des sujets traités selon les thématiques est parfois surprenante. Par exemple, la partie sur les milieux humain et socio-économique ne traite ni le bruit (objet d'un sujet à part entière), ni l'agriculture, ni les loisirs et le tourisme (traités dans une partie intitulée « occupations et utilisations de l'espace »).

* Une confusion sémantique est faite dans le dossier à ce sujet. Le scénario de référence y désigne le scénario avec le projet, ce qui n'est pas conforme aux définitions fixées au II 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, où le scénario de référence correspond à l'état actuel de l'environnement et son évolution probable en absence de projet.

Néanmoins, le mémoire en réponse de CLAREBOUT (document de 63 pages complété de 6 annexes) apporte des réponses claires, détaillées et intelligibles à toutes les recommandations exprimées.

Il rappelle que l'aménagement de la Zone Grandes Industries est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 août 2015. Les principales mesures environnementales prévues pour compenser les impacts sont :

- les eaux usées seront traitées au niveau de toute la zone par lagunage ; un emplacement est réservé à cet effet pour trois bassins successifs d'épuration biologique. Le dimensionnement de la lagune est basé sur une fréquentation par plus de 3 000 personnes employées sur le site. Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE a informé que cet aménagement n'est plus prévu actuellement (station d'épuration envisagée),
- les eaux pluviales de la zone grande industrie seront gérées par des noues. Ces noues permettront de collecter les eaux émises par les nouvelles surfaces imperméabilisées (nouveau projet industriel),
- milieux naturels, flore et faune : un ensemble homogène de terres agricoles utilisées pour des grandes cultures céréalières, d'assez faible biodiversité, sera détruit. Par ailleurs quelques îlots, très réduits, actuellement occupés par des prairies permanentes ou en friches, avec des haies arborées, ne seront pas préservés,
- les impacts résiduels sont limités, nonobstant les « demandes d'autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ». Sur une superficie totale de 160 hectares, plus de 20 hectares seront dédiés à des aménagements présentés comme favorables à la biodiversité, principalement constitués de noues paysagères,
- bruit et qualité de l'air : les incidences du trafic routier (de 131 à 2 361 véhicules légers par jour et de 45 à 321 poids lourds par jour selon les scénarios) et ferroviaire (2 à 3 trains par jour) desservant la zone sont considérées comme sans effet significatif pour le bruit (+1 dB(A)*) et la qualité de l'air au regard du niveau élevé de fréquentation routière de la RD 11 et du faible niveau de trafic des trains sur le barreau de Saint Georges, tous deux situés au sud-ouest de la Zone Grandes Industries,
- paysages : les modalités de réalisation des bâtiments dans la zone industrielle sont peu contraignantes. L'aménagement d'un corridor écologique (plantation d'arbres notamment) prévu et déjà partiellement réalisé en périphérie de la Zone Grandes Industries par le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) contribuera à masquer à terme l'impact visuel des installations depuis la RD 11.

* Le dB(A) est une unité (décibel pondéré) du niveau de pression acoustique utilisée pour mesurer les bruits environnementaux, A représentant un facteur appliqué pour refléter la manière dont l'oreille humaine entend et interprète le son qui est mesuré.

Les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les réseaux sont détaillées et les variantes au projet étudiées accompagnées d'une justification des choix retenus sont relatées (localisation du site, eaux usées sanitaires, alimentation en eau du process, groupe frigorifique (utilisation de l'ammoniac)).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Une analyse des effets du projet sur la filière d'approvisionnement et des impacts induits sur l'environnement, en prenant en compte l'évolution des systèmes et pratiques agricoles est formalisée.

L'impact du tracé de la canalisation est exposé.

Les impacts en phase chantier sont traités sous l'angle de la pollution des eaux, de l'air, de la gestion des déchets, de l'impact visuel, sonore, sur le trafic local, sur la faune et la flore protégés, ainsi que les déplacements, le trafic et le réaménagement du carrefour RD11/RD17. Le projet a été communiqué pour avis au service spécialisé du département du Nord. Le courrier de réponse « avis favorable » est repris en annexe 1.

À défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'Autorité environnementale recommande d'améliorer les performances de traitement du phosphore. Le mémoire avance que l'arrêté préfectoral du 25 juin prévoit une norme de 2 mg P/l sauf si le rendement de la station d'épuration atteint au moins 90% d'élimination pour le phosphore. Dans le cadre du projet, l'élimination dépasse les 90%. En outre la valeur limite (5 mg/l en sortie station) est conforme au BREFF FDM applicable à l'activité du projet. L'estimation de l'augmentation de phosphore a été évaluée par une modélisation tenant compte du modèle hydraulique du bassin (repris en vue aérienne avec une profondeur moyenne de 18 mètres). L'étude démontre que la décharge se mélange assez vite avec la masse d'eau du Bassin Atlantique, le panache modélisé n'atteignant pas les zones de baignades et la zone conchyicole.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des besoins en déplacements ainsi que les mesures pour en réduire les impacts, et de décrire les itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, de présenter les éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et d'en étudier les impacts. Le nombre de passages de véhicules dus à l'usine est mentionné : 500 poids lourds (répartis de manière assez constante 24h/24) et 720 véhicules légers sont anticipés, soit 1 220 passages par jour. Les véhicules emprunteront l'A16, la RD11, la RD17, la RN316 puis la RD601, le RD300 et l'A25. Le dossier précise que la RD17 n'est actuellement pas dimensionnée pour accueillir des poids lourds. Une reprise de la RD11 est nécessaire, mais non décrite dans le dossier. Comme déjà recommandé plus haut, l'étude d'impact doit traiter l'ensemble de ces sujets ainsi que l'organisation d'un plan de déplacements de l'usine afin de faciliter et réduire les impacts des déplacements individuels. Il serait utile de disposer d'une estimation détaillée du trafic selon tous les modes utilisés pour le transport de marchandises, y compris par la voie maritime puisque le dossier mentionne qu'une partie des marchandises utilisera ce mode. En outre, la précision des itinéraires utilisés et des travaux d'adaptation de voirie à prévoir pour permettre aux poids lourds de relier l'usine et les installations portuaires reste à fournir. La voie ferroviaire n'est pas envisagée en raison de volumes insuffisants, ce qui est une justification faiblement étayée.

Un certain nombre de dispositions sont avancées par le maître d'ouvrage. Dans le cadre de l'aménagement de la zone Grandes Industries, un accès sera mis en place de façon à ce que les poids lourds rejoignent rapidement la R11 depuis le site (voir aussi annexe). De plus, CLAREBOUT s'engage à ne pas faire circuler ses poids lourds

sur la partie est de la RD17 (qui rejoint la RD301) afin que les camions rejoignent rapidement un axe bien dimensionné tel que la RD11. Un descriptif plus précis des axes routiers empruntés par les poids lourds sur le site est donné avec les consignes qui seront imposées par CLAREBOUT. L'impact maximal restera sur l'axe routier RD 11 entre la jonction avec la RD 17 et l'autoroute A16, sur une longueur d'environ 1,7 km. La mesure principale de réduction de l'impact consiste à s'assurer que les véhicules routiers liés à l'exploitation soient les mieux utilisés, et notamment que les marchandises transportées soient adaptées aux volumes et au poids de charge disponibles. Pour ce faire le taux de remplissage des poids-lourds sera optimisé. Plusieurs mesures pour limiter l'impact généré par le trafic d'exploitation seront également prises sur le site dans le cadre du projet :

- les voies empruntées, tant en desserte locale qu'à une échelle étendue seront des routes dimensionnées pour la circulation des poids-lourds. Aucune modification des voiries existantes n'est à réaliser en lien avec le projet CLAREBOUT. La seule voirie modifiée concerne l'accessibilité au site (liaison RD17 et RD11),
- la prise de poste du personnel administratif et des opérateurs de la société sera fractionnée sur la journée et n'entraînera en conséquence pas d'encombrement notable des accès,
- la signalisation mise en place en entrée du site, associée aux protocoles de sécurité liés à la circulation sur les voies à l'intérieur du site, sera visible et compréhensible par tous,
- les poids-lourds ne stationneront pas en dehors du site.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone du système énergétique de l'usine, et d'indiquer à cet égard les raisons du choix de recourir à du gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité. Si le bilan est traité de manière exhaustive, les raisons du choix de recourir à du gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité ne sont pas explicitées.

Suite à la demande de l'Autorité environnementale l'étude paysagère est complétée en tenant compte des cheminées de l'usine. Le port de dunkerque dans le cadre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) prévoit l'aménagement de corridors écologiques autour du site (plantation d'arbres notamment) déjà partiellement réalisé en périphérie de la Zone Grandes Industries au Sud et à l'Ouest, qui contribuera à masquer à terme l'impact visuel des installations depuis les habitations et différents axes routiers

Le chapitre XIII l'Autorité environnementale donne les informations nécessaires à l'appréciation du risque pour l'environnement en situation d'urgence et les solutions mises en œuvre pour y pallier dans les cas suivants :

- rejets atmosphériques en cas de mauvaise combustion,
- rejets dans les eaux superficielles en cas de déversements accidentels de produits dangereux
- rejets accidentels d'ammoniac sur les riverains, la faune et la flore.

Les contours et limites de la possibilité d'une future expansion sont exposés. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (avec enquête publique) sera

engagée. L'anticipation sur les conduits d'évacuations et la production de froid proposée dans le présent projet est décrite et justifiée.

Dans le chapitre XVI- REMARQUES DDTM, le pétitionnaire répond aux demandes concernant la section eau (Meilleures Techniques Disponibles) et affine l'analyse des impacts cumulés sur l'eau, en particulier, en complément du Chapitre VIII APPROVISIONNEMENT EN EAU, s'engage dans la démarche de gestion intégrée de la ressource visant à la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau (annexes 2, 2b et 4a).

L'Autorité environnementale indiquant que le dossier ne présente pas de suivi des mesures ERC et de leurs effets, CLAREBOUT avance que, comme détaillé dans l'étude d'impact, la construction et le fonctionnement futur de l'établissement aura un impact négligeable sur les fonctionnalités écologiques de la zone, ainsi que sur les continuités écologiques du secteur en rappelant que la séquence « éviter, réduire et compenser » (principe ERC) a été réalisée par le Grand Port Maritime de DUNKERQUE pour le dossier Zone Grandes Industries.

Concernant les impacts sur la qualité de l'air, le bruit, les nuisances olfactives et la santé, l'Autorité environnementale souligne que le dossier présente une étude détaillée du bruit, des émissions aériennes et des nuisances olfactives. Le dimensionnement des installations, et en particulier des cheminées, a été conçu pour réduire ces nuisances à un niveau acceptable. Les concentrations de polluants obtenues aux endroits les plus exposés (les habitations les plus proches sont à 250 mètres) restent toutes inférieures aux objectifs de qualité de l'air en moyenne annuelle (en tenant compte du bruit de fond existant). L'étude des impacts sanitaires a conduit à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui montre que les valeurs de quotient de danger (*) ne dépassent jamais 1 (la valeur maximale est celle relative au dioxyde d'azote : 0,4). Les hypothèses retenues font de cette valeur un majorant. Les excès de risque individuels (**) calculés pour les composés organiques volatiles sont tous nettement inférieurs à 10^{-5} . Le dossier conclut à l'absence de risque sanitaire. (*) Le quotient de danger est le rapport de la dose d'exposition sur la dose seuil de toxicité. Quand il est inférieur à un, on considère que le risque est négligeable. (**) L'excès de risque individuel est la probabilité d'être atteint d'un cancer du fait de l'exposition aux substances toxiques émises par l'installation

Une annexe (n° 10) spécifique est fournie sur le risque associé aux légionnelles. La prise en compte de ses préconisations est déterminante en la matière.

Elle considère que le résumé non technique est synthétique et facilement lisible. Il présente toutefois les mêmes défauts et qualités que l'étude d'impact. Il ne comporte aucune description des mesures environnementales prévues par le projet et que l'étude d'impact comprend un volet paysager bien fait.

Concernant les remarques sur l'Etude de dangers, l'Autorité environnementale signale que les cartes des effets toxiques de dispersion de l'ammoniac présentée dans le résumé non technique de l'étude de dangers sont illisibles, ainsi que celles présentées dans l'étude de dangers. Il faut se reporter à l'annexe présentant l'étude détaillée pour disposer de cartes lisibles.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Elle précise que l'accidentologie propre au groupe CLAREBOUT est présentée, y compris un incendie de friteuse à Neuve-Église conduisant à d'importants dégâts matériels et « une personne incommodée » selon le dossier. D'autres incendies de friteuses moins graves sont à déplorer sur les deux usines de CLAREBOUT. Pour les prévenir, il est prévu dans le projet d'implanter les friteuses au sein de bunkers constitués de parois béton, afin de réduire le risque d'une propagation de feu, des systèmes d'extinction semi-automatique à mousse seront mis en place au sein des zones accueillant les friteuses, en vue d'agir au plus vite après la détection d'un incendie.

3.3.4.- Etude de dangers et résumé non technique :

Dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- les articles L181-25 et L181-27 disposent les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement à savoir que :

.../...

- le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et qu'en tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, - qu'elle doit définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents,

- l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale) et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité (Cf. plus avant paragraphe sur les ICPE),

Partie réglementaire :

- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

.../...

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

.../...

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

.../...

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

.../...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

L'Autorité environnementale recommande dans son avis d'améliorer la lisibilité des cartes dans l'étude de dangers et dans son résumé non technique. L'accidentologie propre au groupe CLAREBOUT est présentée dans l'étude d'impact, y compris un incendie de friteuse à Neuve-Église conduisant à d'importants dégâts matériels et « une personne incommodée » selon le dossier. D'autres incendies de friteuses moins graves sont à déplorer sur les deux usines de CLAREBOUT. Pour les prévenir, il est

prévu dans le projet d'implanter les friteuses au sein de bunkers constitués de parois béton, afin de réduire le risque d'une propagation de feu, des systèmes d'extinction semi-automatique à mousse seront mis en place au sein des zones accueillant les friteuses, en vue d'agir au plus vite après la détection d'un incendie.

L'étude de dangers est composée d'un document de 163 pages. Elle a été réalisée par Monsieur Valentin DENIEL, Chargé d'affaires ICPE pour ce qui concerne la rédaction de l'étude de dangers et les modélisations et validée par Monsieur Thomas SEGUIN, Responsable ICPE Industrie tous deux de la société SAS AXE à Bruz (35) présentée dans le paragraphe relatif à l'étude d'impact.

Les principaux dangers étudiés sont ceux relatifs aux incendies, fumées toxiques d'incendies, à la dispersion d'ammoniac et aux pollutions de l'environnement. Les risques associés sont liés au gaz naturel et au biogaz pour la chaufferie, aux installations de froid utilisant de l'ammoniac et à la distribution de carburant (gasoil). Les cartes des effets toxiques de dispersion de l'ammoniac présentée dans le résumé non technique de l'étude de dangers pages 17 à 20 sont illisibles, ainsi que celles présentées dans l'étude de dangers. Il faut se reporter à l'annexe 1 présentant l'étude détaillée pour disposer de cartes lisibles.

Ce document présente les réponses à la demande de compléments de la DREAL faite par courrier en date du 4 septembre 2019.

Ces réponses ont amené à une nouvelle version de l'Etude De Dangers relative aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les parties qui ont évolué sont identifiées par un surlignage jaune afin de faciliter la lecture.

Un tableau de synthèse des réponses aux remarques de la DREAL est joint en Annexe 10.

L'étude d'une élévation des cheminées d'extraction des capotages des tunnels (passage de 25 m à 40 m de haut) a permis à obtenir dans cette nouvelle version de l'EDD une réduction des effets au sol.

Après avoir exposé la méthodologie générale (identification des risques, étude détaillée de réduction des risques et évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux), présenté le site et son environnement, une analyse préliminaire des risques permet d'identifier les dangers présents sur le site, de définir les moyens de prévention et d'alerte et d'estimer la gravité des phénomènes dangereux retenus.

L'objectif de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) est d'identifier l'ensemble des scénarii d'évènements à caractère dangereux en lien avec l'exploitation étudiée et susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de tiers. Ces évènements à risques sont établis sur la base des dangers potentiels identifiés en amont de l'étude et du retour d'expérience de l'accidentologie du secteur d'activité, en tenant compte des mesures de prévention des risques en place sur le site. La caractérisation est réalisée sous la forme d'une cotation initiale des phénomènes dangereux identifiés en termes de probabilité, d'intensité des effets et de cinétique de développement, puis en gravité le cas échéant. En fonction de l'évaluation de leur criticité initiale, les phénomènes dangereux font alors l'objet d'une Étude Détaillée de Réduction des Risques (EDRR) basée sur la détermination de leur probabilité (réalisation d'arbres de défaillance) en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques en place. Au regard des activités présentes sur le site dans sa configuration future, les évènements ont été distingués selon les processus suivants :

- 1 – Réception et traitement des matières premières,
- 2 – Activités de fabrication,
- 3 – Utilités et équipements annexes

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un rapport d'étude de l'INERIS* et d'une analyse des risques spécifique du présenté en annexe 1, Étude de Dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac. L'installation comportera 34 tonnes d'ammoniac, ce qui la fait classer au régime de l'autorisation pour la rubrique 4735-1 selon la nomenclature des installations classées.

* L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

Cette Etude De Dangers couvre l'installation de réfrigération à l'ammoniac finale telle que prévue par CLAREBOUT dans plusieurs années. Les systèmes de sécurité prévus phase 1 et 2 seront mis en place dès la phase 1 pour les installations phase 1.

Document daté du 24 octobre 2019 de 391 pages dont 178 pages de texte et 10 annexes, difficile à télécharger (plus de 25 Mo), certaines cartes sont difficilement lisibles (annexe 6).

Annexe 1 : Plan d'implantation des installations, 1 page ;

Annexe 2 : Schéma de principe de la Salle Des Machines, 1 page ;

Annexe 3 : FDS, 28 pages ;

Annexe 4 : Tableau d'analyse des risques, 22 pages ;

Annexe 5 : Rapport de modélisations, 94 pages ;

Annexe 6 : Cartographies des phénomènes dangereux, 18 pages ;

Annexe 7 : Évaluation du débit d'extraction de la salle des machines, 11 pages ;

Annexe 8 : Application Cahier Technique professionnel pour le suivi frigorifique sous pression en France, 14 pages ;

Annexe 9 Dimensionnement de la rétention de la SDM, 1 page ;

Annexe 10 Synthèse des remarques de la DREAL, 4 pages.

Il indique en qualité de personnes ayant participé à l'élaboration de l'étude en qualité de rédacteur Madame Patricia KUKUCZKA, vérificateur Monsieur Christophe BOLVIN, Approbateur Monsieur Olivier GENTILHOMME, Monsieur Nicolas TILLIER ayant également participé à l'étude.

Après avoir décrit l'établissement et son environnement, ses installations de réfrigération, sont exposés les potentiels de danger liés aux produits et au procédé, et les choix qui ont été effectués au cours de la conception du projet pour réduire les potentiels de danger identifiés et garantir une sécurité optimale de l'installation en décrivant les voies de réduction des potentiels notamment le principe de limitation des effets à travers les bonnes pratiques.

Le retour d'expérience permet d'aborder, en s'appuyant notamment sur les exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 :

- l'analyse préliminaire des risques (APR) d'une part : cette première étape conduit à la hiérarchisation de l'ensemble des phénomènes dangereux redoutés selon une grille de criticité préliminaire et à la sélection des phénomènes dangereux critiques,
- l'étude détaillée des risques (EDR) d'autre part ; cette seconde étape consiste en un examen approfondi des phénomènes dangereux critiques, leur gravité et leur fréquence. Elle inclut notamment l'examen des mesures de maîtrise des risques, de leur performance et de leur impact sur le système.

La caractérisation est réalisée sous la forme d'une cotation initiale des phénomènes dangereux identifiés en termes de probabilité, d'intensité des effets et de cinétique de développement, puis en gravité le cas échéant. En fonction de l'évaluation de leur criticité initiale, les phénomènes dangereux font alors l'objet d'une Étude Détaillée de Réduction des Risques (EDRR) basée sur la détermination de leur probabilité (réalisation d'arbres de défaillance) en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques en place. Au regard des activités présentes sur le site dans sa configuration future, les événements ont été distingués selon les processus suivants :

- 1 – Réception et traitement des matières premières,
- 2 – Activités de fabrication,
- 3 – Utilités et équipements annexes

Des cartographies (réalisées sous le logiciel Sigalea) de tous les phénomènes dangereux ayant des effets au sol sont jointes à ce rapport, en annexe 6.

Le travail de modélisation n'a pas identifié de seuils atteints au niveau du sol, mais des seuils peuvent être dépassés en hauteur. En effet, des distances d'effets toxiques sont possibles en hauteur jusqu'à une distance de :

- 450 m à partir des extracteurs de la salle des machines ;
- 250 m à partir des évacuations de soupape de sécurité ;
- 950 m à partir de l'extraction du capotage collecteur tunnel ;
- 460 m à partir de l'extraction du local technique de la chambre froide.

Les accidents majeurs représentatifs du projet sont reportés dans la grille d'analyse définie par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, illustrée des critères d'appréciation du risque pour les établissements SEVESO, tels que définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Compte tenu du fait que les installations CLAREBOUT sont soumises à Autorisation, l'INERIS transpose la matrice applicable aux établissements SEVESO aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Le positionnement des accidents majeurs dans la grille (page 168) indique que les installations de réfrigération à l'ammoniac sont compatibles avec l'environnement du site. En effet, aucun accident majeur ne se situe en zone rouge de la matrice des risques.

Par activité et système concerné le potentiel de dangers est décrit ainsi que les événements initiateurs ou les dérives potentielles. Les conséquences sont formalisées ainsi que les mesures permettant de maîtriser les risques. Le phénomène dangereux est identifié et quantifié en intensité, en probabilité initiale et en cinétique. Des commentaires complètes cette énumération. Sont abordés successivement la réception et le traitement des matières premières, les activités de fabrication, les utilités et équipements annexes puis les événements redoutés retenus pour être étudiés de façon plus approfondie dans l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) regroupent les événements pour lesquels :

- les éléments préventifs et/ou curatifs mis en œuvre ne permettent pas de maîtriser convenablement les risques,
- une incertitude existe sur l'intensité des effets,

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- les effets sont susceptibles d'engendrer des effets domino.

3.3.5.- Annexes :

Les annexes sont très nombreuses ce qui permet de dégager l'essentiel dans le document principal sans l'alourdir. Néanmoins la succession et le renvoi d'annexe en annexe, parfois portant le même numéro, est de nature à décourager une lecture déjà difficile. D'autre part on constate un mélange des genres sous le même dossier (rapport, étude, courrier, analyse etc.) ce qui ne simplifie pas la compréhension ; un regroupement par type aurait pu être effectué. Des clés permettant l'appropriation du sujet auraient été nécessaires.

3.3.6.- Plans :

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les réseaux et les moyens de désenfumage sont représentés ainsi que les circuits d'évacuation. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maîtrisées ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

3.3.7.- Permis de construire :

Dispositions du Code de l'Environnement :

Partie réglementaire :

- l'article R181-37 dispose que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

Dispositions du Code de l'Urbanisme :

Partie réglementaire :

*- l'article R*331-5 dispose que à l'intérieur des opérations d'intérêt national, l'exonération prévue au 4° de l'article L331-7 s'applique lorsque les équipements suivants ont été réalisés ou seront pris en charge par l'aménageur ou le constructeur, autre qu'une collectivité territoriale :*

a) Les voies publiques intérieures à la ou les zones concernées et les réseaux publics nécessités par la ou les opérations d'aménagement et de construction et desservant la ou les zones concernées ;

b) Les espaces verts et les aires de stationnement publics correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ou les zones concernées.

Une attestation de l'aménageur remise à l'acquéreur lors de la cession du terrain à bâtir ou des droits à construire ou lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire certifie qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés ci-dessus ou qu'ils seront, totalement ou partiellement, pris en charge par le constructeur.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

*- l'article R*410-1 dispose que la demande de certificat d'urbanisme précise l'identité du demandeur, la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain ainsi que l'objet de la demande. Un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune est joint à la demande.*

*- l'article R*431-2 dispose que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.*

*- l'article R*431-5 dispose que la demande de permis de construire précise :*

- a) L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;*
- b) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R*431-2 ;*
- c) La localisation et la superficie du ou des terrains ;*
- d) La nature des travaux ;*
- e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 ;*
- f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 ;*
- g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;*
- h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;*
.../...
- j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;*
- k) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;*
- l) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant de l'article L632-2-1 du code du patrimoine.*

*La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une demande de permis.*

*- l'article R*431-7 dispose que le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics,

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

- l'article R*431-8 dispose que le projet architectural comprend une notice précisant :

1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;

2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

- a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;*
- b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;*
- c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;*
- d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;*
- e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;*
- f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.*

- l'article R*431-10 dispose que le projet architectural comprend également :

a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

- l'article R*431-16 dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'autorité compétente pour délivrer

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;

.../...

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

.../...

Le dossier administratif du permis de construire est composé du CERFA signé, de la lettre de modification du délai d'instruction, du courrier de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de celui de Monsieur le Maire de BOURBOURG adressés au Préfet du Nord afin de diligenter une enquête unique, des preuves de dépôt du DDAE et de dépôt du permis de construire.

Concernant les demandes des Maires de communes adressées au Préfet du Nord afin de diligenter une enquête unique, ce qui induit une signature par ceux-ci du permis de construire, il convient de vérifier dans ce cas d'espèce quels sont les éléments de droit qui leurs confèrent ce pouvoir.

L'article L422-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « **L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,.../....est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.../...** »

L'article suivant dispose quant à lui que « *Par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, **l'autorité administrative de l'Etat est compétente** pour se prononcer sur un projet portant sur :.../...c) Les travaux, constructions et installations réalisés **à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national** mentionnées à l'article L132-1, sauf dans des secteurs délimités en application de l'article L102-14 .../...* »

L'article R422-1 du Code de l'Urbanisme dispose enfin que « **Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire,** sauf dans les cas mentionnés à l'article R422-2 où elle émane du préfet. »

Le R422-2 ne cite pas le cas du projet qui fait l'objet de cette enquête.

Les autres documents joints :

- l'attestation de l'aménageur du 27 juin 2019, le GPMD, qui donne son accord au dépôt de permis de construire et au DDAE et l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif des installations ;
- la lettre de la DDTM de modification du délai d'instruction du 6 août 2019 ;
- la notice descriptive (11 pages) signée par Monsieur Nicolas SANTER représentant SANTER VAN HOOFF ARCHITECTURE qui comporte la présentation du terrain et de ses abords (Zone UIP du PLUC de DUNKERQUE), l'implantation, la volumétrie, la matérialité, l'environnement paysager, l'insertion

- du site, le traitement en limite parcellaire, l'accès, les stationnements, les réseaux, la défense incendie et les espaces libres ;
- l'attestation de conformité du 25 juin 2019 de l'ANC (Assainissement Non Collectif) validé uniquement sur la base du dimensionnement ;
- l'attestation du 27 juin 2019 de la prise en compte de la réglementation thermique RT2012 ;
- la preuve de dépôt des compléments à la Préfecture du Nord du 15 novembre 2019 ;
- la preuve de dépôt du dossier ICPE du 8 juillet 2019 ;
- les récépissés de dépôts du Permis de Construire.

Les autres avis joints :

- l'avis favorable du Maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA du 26 juillet 2019 ;
- l'avis de la DDTM Direction de la voirie départementale du 3 septembre 2019 qui précise que le projet du GPMD a reçu un avis favorable des Services du Département sous réserve de la présentation d'études approfondies et de l'établissement d'une convention d'aménagement et d'entretien ultérieur passée avec la GPMD ;
- l'avis de la DREAL du 22 août 2019 précise qu'aucune autre ICPE n'est située à proximité du projet, recommande de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou à défaut de limiter l'urbanisation, de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeur, trafic, bruit...) liées aux activités exercées sur le site et indique l'absence de lignes électriques, de canalisations, de risques miniers, d'activités polluantes qui auraient pu être réalisées au droit du projet et enfin qu'il conviendra de consulter la délégation territoriale des Flandres sur la thématique des enjeux environnementaux et paysagers (zone NATURA 2000, sites inscrit ou cassé, RNN, RNR, ZNIEFF....) ;
- l'avis du Port de DUNKERQUE du 22 août 2019 qui fait remarquer que les modalités de rejet des eaux usées de la microstation vers le bassin maritime restent à valider auprès du SPANC et du GPMD ;
- l'avis d'ENEDIS du 23 août 2019 qui indique la contribution à payer et les dispositions du raccordement ;
- l'avis favorable de la SNCF en date du 25 septembre 2019 ;
- l'avis du SDIS du 30 août 2019 qui confirme que le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI fera l'objet d'un avis du SDIS lors de l'instruction de la DAE, que l'accessibilité au site est satisfaisante et qui rappelle les prescriptions à respecter et les règles relatives à l'accessibilité des secours (matérialisation des murs coupe-feu et caractéristiques de réalisation des aires de mis en station des moyens aériens) ;

Les éléments suivants sont joints au CERFA :

- PC1. Un plan de situation du terrain (Article R431-7 a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC2. Un plan de masse (Article du R431-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R431-10 b du Code de l'Urbanisme) ;
- PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Article R431-8 du Code de l'Urbanisme) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- PC5. Un plan des façades et des toitures (Article R431-10 a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Article R431-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Article R431-10 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Article R431-10 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude (Article R431-16 a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation (Article R431-16 d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R111-20-1 et R111-20-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (Article R431-6 j du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 31-1. L'attestation des travaux mentionnée à l'article R331-5 du code de l'urbanisme (Article R431-23-1 du Code de l'Urbanisme).

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse se reporter ci-dessus.

Le projet consiste en la construction d'une usine de production de frites composée :

- d'un bâtiment locaux sociaux regroupant des bureaux, sanitaires/ vestiaires, réfectoire/cantine, ... ;
- d'un bâtiment réception des marchandises ;
- d'un bâtiment locaux techniques (emplacement des compresseurs, des armoires électriques des tanks d'ammoniac, ...) ;
- d'un bâtiment production, regroupant tout le process permettant la transformation de la pomme de terre en frite ;
- d'un bâtiment conditionnement ;
- d'un bâtiment de stockage des palettes, cartons, polymères et flocons ;
- d'un bâtiment expédition permettant le stockage des produits avant leur expédition ;
- d'un bâtiment station d'épuration, avec 2 bâtiments de traitements des gaz et des cuves.

La surface des constructions projetées est de 95 493m² soit 4 305 m² de bureaux, 30 418 m² destinés à l'industrie et 60 770 m² d'entrepôt sur un terrain de superficie 205 739 m² (superficie des parcelles 1 264 608 m² - ZD46, ZD49, ZD51, ZD52, ZD84, ZD85, ZD86, ZD88, ZD91, ZD92, ZD125, ZD129, ZD130, ZD131, ZD145, ZD165, ZD180, AA 8, AA14 et AA15). La surface totale affectée au stationnement sera de 5 179 m².

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire indique que les constructions doivent être bâties soit à l'alignement, soit en retrait des limites que ce soit du domaine public ou des limites séparatives. Aucun bâtiment ne se trouve en limites de propriété.

Les bâtiments seront des parallélépipèdes rectangles de différentes hauteurs.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Les bâtiments autres que le bâtiment « locaux sociaux et expédition » seront habillés de parois en béton de coloris gris. Les menuiseries extérieures seront en aluminium thermolaqué RAL 9006. Les couvertures seront traitées en bac acier plus isolant et étanchéité PVC. Le bâtiment expédition sera habillé par un bardage type Isocab coloris RAL SILVER 9006. Le bâtiment « locaux sociaux » sera formé de planchers bétons formant brises soleil en débord et de surfaces verticales composées essentiellement par des éléments vitrés.

La zone présente une planéité quasi-parfaite et offre ainsi des vues aux points de fuite lointains. Ainsi l'ensemble des installations de cette zone industrialo-portuaire sont visibles depuis l'autoroute A16. La perception de ces entités construites est séquencée par les zones arborées qui permettent de rythmer ce paysage en évitant la perception d'une accumulation d'entités industrielles.

De nombreuses photographies viennent imager le texte ainsi qu'un plan de repérage des insertions paysagères. La perception de l'usine depuis la route départementale ouest sera largement diminuée de par la présence d'une zone plantée et arborée.

Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, avec une clôture de type clôture rigide à mailles, coloris RAL 7016 gris anthracite, hauteur de 2 mètres. L'accès se fera depuis l'angle Est du terrain via une route nouvellement construite. Les voiries pour véhicules légers auront une largeur de 6 mètres, pour les poids lourds, la voirie constituée sera dimensionnée de 6 à 15 mètres. Un parc de stationnement sera exclusivement réservé pour les véhicules légers, 294 places seront créées et les véhicules poids lourds auront 3 zones de stationnement comportant 5, 9 et 12 places de stationnement. Les véhicules légers ne croiseront pas les véhicules lourds.

L'ensemble des Eaux Pluviales de toitures seront collectées dans un bassin étanche de tamponnement situé à droite des bureaux sociaux. En fonctionnement normal, ces eaux de pluies seront pompées vers les installations afin d'être réutilisées dans l'usine comme eau de process. Si trop plein, envoi vers les noues d'infiltration de la zone GPMD. En cas d'incendie une vanne de barrage isole ce bassin du réseau normal et permet le pompage vers une cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

Les Eaux Pluviales de voiries seront collectées dans deux bassins de tamponnement étanche en vase communiquant. En fonctionnement normal, les eaux seront réutilisées dans le process après traitement si la qualité est bonne sinon elles seront envoyées dans les noues d'infiltration de la zone Grand Port Maritime de DUNKERQUE. En cas de calamité (pollution – incendie etc...) une vanne de barrage et un réseau spécifique en amont du DSH permettront le pompage vers une cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

Les réseaux de collecte des eaux usées des locaux sociaux permettront un traitement par micro station sur site dimensionnée pour 150 EH puis rejet après traitement vers le bassin maritime. Une attestation SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est jointe au dossier.

Les eaux d'exploitation de l'usine (lavage pommes de terre, nettoyage, etc.) feront l'objet d'un traitement par une station d'épuration sur site. Ces eaux sont en parties réutilisées en circuit fermé, une partie est rejetée après traitement aux normes en

vigueur dans le bassin maritime. En cas de calamité, (pollution – incendie etc...) un réseau spécifique depuis la station d'épuration permet de pomper ces eaux vers la cuve hors sol dédiée à la rétention des eaux polluées.

En ce qui concerne l'incendie, l'équipement de l'alarme sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. Pour l'accès, depuis l'entrée située au Sud Est, le portail sera déverrouillable par les pompiers. La voirie périphérique à l'ensemble des bâtiments de production aura une largeur minimale de 6 mètres et dans les virages présentera un rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres étant maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. Des recoupements coupe-feu sont explicités sur le plan de toiture PC5 et le réseau de poteaux incendie périphériques à l'ensemble du site (voir plan masse PC2) distant de 150 mètres maximum sera alimentés par un bassin de réserve en eau sur site situé au niveau de la station d'épuration.

Les espaces non construits et non utilisés pour les voiries piétonnes, véhicules légers, véhicules lourds, ou pour les pompiers seront engazonnés et un bassin de rétention des eaux de pluies sera réalisé. Quelques arbustes et arbres d'essences préconisées dans le cahier des charges du Grand Port Maritime de DUNKERQUE seront plantés.

Pour chaque construction (conditionnement, dossier général, expédition, locaux sociaux, locaux techniques, production, réception, station d'épuration et stockage) trois plans sont fournis :

- un plan « masse toiture » ;
- un plan « coupes » ;
- un plan « élévations ».

Le dossier général comporte de plus un plan de situation, un plan cadastral, un plan d'insertion et des photographies du site.

Le dossier relatif au permis de construire semble complet et correspondre aux exigences de la réglementation.

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maîtrisées ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

En conclusion de cette partie sur le contenu du dossier, nous considérons que le document semble respecter globalement les dispositions définies par la réglementation, dans sa forme et dans le fond.

Nous considérons qu'il est clair, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche.

En conclusion générale sur l'ensemble du dossier de projet soumis à enquête publique, nous constatons les points positifs suivants :

- que le dossier du projet est constitué conformément à la loi ;
- que les dispositions définies par le code semblent respectées dans leur forme et dans leur fond ;
- que sa présentation est claire, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche ;

mais que néanmoins on peut souligner :

- qu'il semble manquer une clé de lecture permettant de comprendre notamment les changements successifs intervenus dans le projet du GPMD et de la ZGI et le partage des responsabilités inhérentes à chacun des protagonistes.

3.4.- Les délibérations des communes :

Pour cette phase de l'enquête aucune délibération de conseil municipal ne nous est parvenue dans les délais impartis (15 jours) par l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête du 4 juin 2020.

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :

Deux contributions envoyées par courriels adressés au commissaire enquêteur, sont arrivées hors délais (10 juillet 2020) et n'ont donc pas été intégrées, conformément à la réglementation, au procès-verbal des observations. Elles ont été transmises, (*pièce jointe n°11 au présent rapport*), à l'autorité organisatrice de l'enquête dont l'attention a été attirée lors de la remise du présent rapport. Ne pouvant être traitées dans le cadre de la présente enquête il a été indiqué à celle-ci qu'il serait peut-être opportun qu'elles soient consultées et le cas échéant qu'une réponse circonstanciée soit apportée. Il s'agit pour mémoire des courriers de Monsieur Bertrand RINGOT :

- le premier en qualité de Conseiller départemental du Canton de GRANDE-SYNTHE ;
- le second en qualité de Maire de la commune de GRAVELINES.

Monsieur Bertrand RINGOT rappelle les problématiques signalées par ailleurs à savoir les odeurs, le trafic routier, les rejets aqueux (phosphore) et les effets induits sur les pratiques agricoles (phénomènes d'euphorisation). Il préconise qu'une « *analyse globale prenant en compte la Zone Grandes Industries mais également le projet CAP2020 doit être menée dès aujourd'hui. Celle-ci devra être menée par le Grand Port Maritime mais également par les gestionnaires de voies situées en aval (Département du Nord et Etat pour le réseau autoroutier) en, associant les communes et la Communauté Urbaine de DUNKERQUE* ».

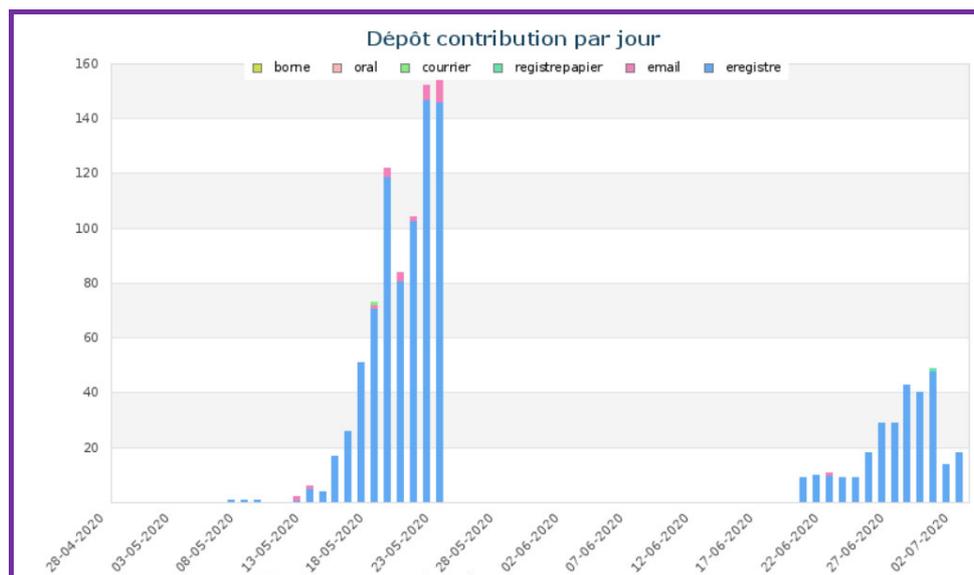
L'attention de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête sera attirée sur ces 2 contributions à l'occasion de la remise du rapport.

4.1.- Relation comptable des observations :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport concerne les observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG qui s'est terminée le 3 juillet 2020.

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire et l'indisponibilité du commissaire enquêteur qui a conduit à la désignation d'un remplaçant comme le prévoit le Code de l'Environnement (Articles L123-4, R123-5 et R123-22). Aucun dysfonctionnement notable n'a été constaté. Il convient néanmoins de signaler une participation significative du public (1145 contributions) notamment par voie dématérialisée et une présence importante (35 personnes reçues) aux deux permanences programmées. La participation du public s'est cristallisée surtout sur les pollutions et les nuisances, les impacts environnementaux, le trafic routier, la problématique de l'eau ainsi que l'emploi et le développement, (3268 occurrences classés pour 13 thèmes). Il convient également de noter une pétition signée par 1374 contributeurs. Une manifestation contre le projet a été organisée à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA le 17 juin 2020 regroupant plus de 200 personnes (source Voix du Nord du 18 juin 2020).



Les observations et propositions du public sont classées suivant un numéro par ordre chronologique d'enregistrement précédé d'une lettre indiquant la nature du support utilisé soit :

- C par courrier adressé au siège de l'enquête au commissaire enquêteur ;
- @ sur le registre dématérialisé ;
- R sur un registre papier ;
- O pour orale ;
- E pour courriel.

Toutes les observations et propositions relatives aux 3 phases de l'enquête donc à son intégralité ont été prises en compte et analysées à savoir :

- celles relatives à la première phase d'enquête (5 mars 2020 au 6 avril 2020 – 1 permanence tenue sur 4 programmées) soit 5 contributions du 7 avril 2020 rappelées dans le dossier mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Nord puis collectées dans le registre dématérialisé avant la fin programmée de la seconde phase :

- observation de l'Association ADELE sous le numéro C798 ;
- observation de Monsieur Antoine DEBRIL sous le numéro E799 ;
- observation de Monsieur Bernard COLY sous le numéro E800 ;
- observation de Madame Brigitte et de Monsieur Philippe FUMERY sous le numéro E801 ;
- observation de Monsieur Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA sous le numéro E802 ;
- celles relatives à la seconde phase d'enquête (29 avril 2020 au 23 mai 2020) uniquement en mode dématérialisé soit 798 contributions ;
- celles relatives à la troisième phase d'enquête (20 juin 2020 au 3 juillet 2020, 2 permanences à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et à BOURBOURG) en mode normal soit 342 contributions dont 18 collectées sur les registres papier mis à disposition du public dans les lieux de permanence.

Trois observations étant arrivées entre le 23 mai 2020 et le 20 juin 2020, donc dans une période hors délai d'ouverture d'enquête, n'ont pas été, conformément à la réglementation, intégrées au présent procès-verbal. Elles ont fait l'objet d'un courriel du commissaire enquêteur, le 22 juin 2020, invitant les déposants à renouveler leur participation pendant la troisième phase d'ouverture de l'enquête afin d'être prises en considération. Madame DELPLACE, observation initiale du 18 juin 2020 n'a pas réitéré sa participation ainsi que Madame et Monsieur LENGLET, observation initiale du 23 mai 2020. Seul Monsieur VANDELDE a reproduit sa contribution le 25 juin 2020 (@862).

Toutes les contributions ont été validées pour publication sur le site dans 90% des cas en moins de 24 heures, le temps moyen de publication étant de moins de 10 heures.

L'utilisation d'internet a été prépondérante que ce soit au niveau de l'expression du public que pour son information.

REPARTITION DES OBSERVATIONS		
SUPPORT	NOMBRE	%
Registre dématérialisé	1097	95,8
Courriel	25	2,2
Registre papier	18	1,6
Courrier	5	0,4
Orale	0	0
TOTAL	1145	100

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

AVIS	NOMBRE D'AVIS						
	EXPRIMES			UNIQUES			% uniques/exprimés
	Total	Argumentés	Non argum.	Total	Argumentés	Non argum.	
DEFAVORABLES	890	208	682	814	195	619	91,5
NEUTRES	39	3	36	34	3	31	87,2
NON DEFINIS	21			17			81,0
FAVORABLES	195	34	161	168	32	136	86,2
TOTAL	1145	245	879	1033	230	786	90,2
% argumentés		21,4			22,3		

Un peu plus d'un avis sur 5 est argumenté quel que soit le type d'avis et on estime le nombre de doublons (détectés) à 10 à 15%.

La proportion d'avis défavorable est de 75% à 80%, pour toutes les catégories de déposants sauf pour les partenaires socio-économiques et les organisations professionnelles où la tendance s'inverse à 15%.

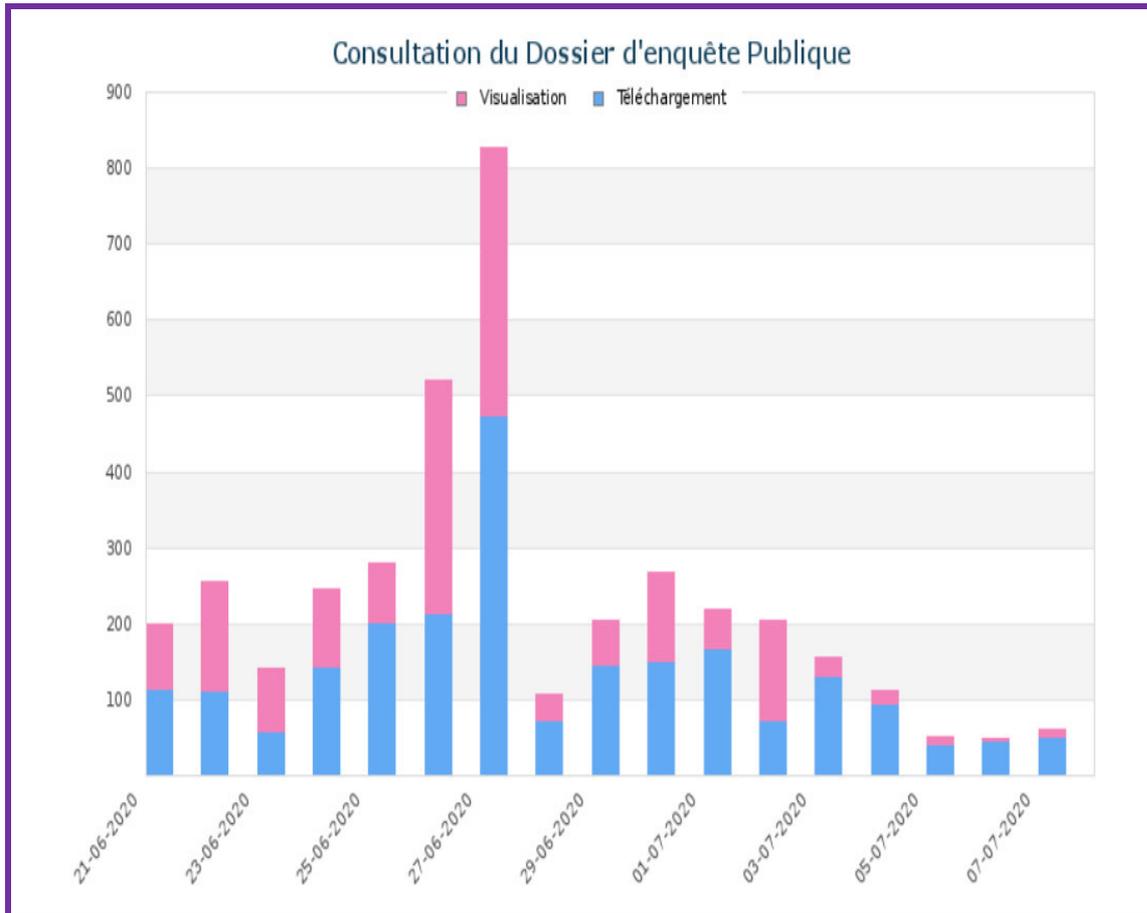
REPARTITION DES AVIS PAR CATEGORIE DE DEPOSANT									
	Autre	Non précisé	Défavorable	Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée	Neutre / demande de précision	Favorable avec réserve(s)	Favorable	Total	%
Particulier	8	4	841	26	7	4	158	1048	91,5
Association	1		31	3	1	1	4	41	3,6
Elu / collectivité	2		2		1	1		6	0,5
Syndicat / Parti politique			5				2	7	0,6
Partenaire socio-éco / organisation professionnelle			4			1	22	27	2,4
Autre	1		7	1			2	11	1,0
Non précisé		5						5	0,4
Total	12	9	890	30	9	7	188	1145	100
%	1,0	0,8	77,7	2,6	0,8	0,6	16,4	100	

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier avec un afflux très important les deux derniers jours de l'enquête.

Après clôture du registre, du 3 juillet 2020 au 7 juillet 2020, il y a encore eu 324 téléchargements et 40 visualisations.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Détail pendant la période du 20 juin au 7 juillet 2020



Les documents les plus consultés sont les arrêtés et les avis d'enquête, la notice descriptive du permis et le document CERFA, les avis joints au dossier, la notice du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact et l'étude de danger, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse.

4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations :

Le procès-verbal de synthèse aborde ci-joint successivement l'analyse quantitative (Cf. paragraphe précédent) puis qualitative des observations et propositions du public.

Le 3 juillet 2020, après collecte des registres, nous avons procédé à leur clôture, à celle du registre dématérialisé puis de l'enquête. A partir de 17 heures pour garantir le parallélisme de forme, les contributions n'ont plus été consultables sur le site informatique de l'enquête.

Le 10 juillet 2020, nous avons présenté et commenté au porteur du projet le procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport comme l'atteste l'accusé de réception du procès-verbal des observations (pièce jointe n° 7 au présent rapport) en lui demandant de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, nous transmettre, sous 15 jours, soit avant le 18 juillet 2020, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Il a été remis et commenté le 10 juillet 2020 aux représentants du maître d'ouvrage, pour la Société CLAREBOUT Monsieur Gilles CLAREBOUT, Responsable CLAREBOUT, Madame Annelies MAHIEU, Project Manager et Monsieur Kris DEVRIESE, Manager Engineering et Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN, responsable technique la Société ENTIME, d'une part en version papier d'autre part en version informatique « Word ». Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement. Celui-ci transmettra au commissaire enquêteur, sous 15 jours, soit avant le 24 juillet 2020, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, format « Word ». Il y a été précisé que le mémoire en réponse devrait comporter, au regard de chacune des remarques exprimées, les réponses en caractères italiques de couleur bleu gras, celles-ci devant être argumentées, autant que faire se peut, qu'elles soient positives ou négatives. D'autre part, qu'il conviendrait d'indiquer, outre le traitement de la problématique posée (le quoi), les leviers (objectifs, règles, etc.), et les moyens (le comment et le quand) qui seront éventuellement employés notamment en évoquant les aspects réglementaires.

4.3.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le 15 juillet 2020 nous avons reçu le mémoire en réponse en version dématérialisée puis par courrier le 17 juillet 2020 (*pièce jointe n°7 au présent rapport*).

4.4.- Compte-rendu et analyse des observations :

Les réponses du maître d'ouvrage figurent en caractère gras italique de couleur bleu dans des encadrés dédiés.

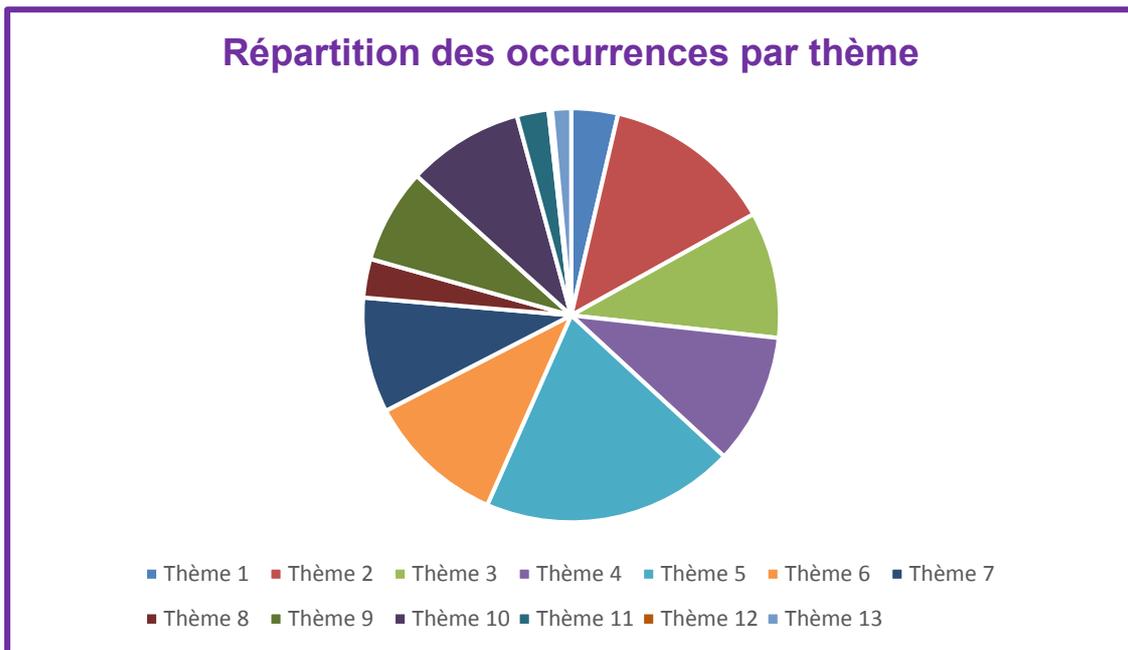
Les observations et propositions ont été classifiées suivant les thèmes indiqués face à chacune d'elle dans l'annexe « Procès-verbal de synthèse des observations » (*pièce jointe n°10 au présent rapport*). Ainsi chaque contributeur peut consulter le ou les thèmes relatifs à son observation afin de comprendre comment elle a été traitée et ce de manière globale lorsque plusieurs observations ont exprimé la même préoccupation et/ou la réponse apportée sera commune.

Les observations ont été classées en 13 thèmes, chaque observation pouvant être relative à plusieurs thèmes. Le nombre total d'occurrences s'élève à 3268. L'ordre de traitement n'est pas représentatif de l'importance accordée au thème.

NOMBRE D'OCCURRENCES		
THEME	LIBELLE DU THEME	Nbre
Thème 1	Avis défavorables	118
Thème 2	Impacts environnementaux	434
Thème 3	Trafic routier - accès	322
Thème 4	Pollution de l'air	333

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

NOMBRE D'OCCURRENCES		
THEME	LIBELLE DU THEME	Nbre
Thème 5	Pollutions et Nuisances diverses	642
Thème 6	Nuisances olfactives	353
Thème 7	Eau - qualité, traitement, ressource et consommation	294
Thème 8	Localisation - Proximité des habitations et lieux publics	99
Thème 9	Développement économique et développement agricole	240
Thème 10	Emploi	296
Thème 11	Divers - information, report, prolongation, procédure, interpellation des élus	80
Thème 12	Demandes spécifiques	9
Thème 13	Société belge	48
TOTAL		3268



Il faut souligner qu'il y a plus de contributions que d'observations, une observation pouvant concerner plusieurs thèmes.

Lorsqu'une question est exprimée qu'une seule fois et/ou qu'un regroupement par thème s'avère impossible, une réponse unique s'impose, ce qui sera effectif pour certaines contributions classées notamment dans les thème « divers » et « demandes spécifiques ».

Les réponses techniques du maître d'ouvrage sont présentées ci-dessous de couleur violette en caractères gras sous chaque contribution et numérotées. Il est évident que

des regroupements auraient pu être effectués, certaines contributions entraînant de fait la même réponse. Nous avons repris volontairement la présentation que le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse a utilisé afin de ne pas affecter la numérotation usitée par ce dernier qui permet un report aisé aux réponses communes sans avoir à les reformuler.

4.4.1- Thème 1 : Avis défavorables :

Concernant les 118 contributions de cette thématique, il y a une contribution en doublon car mise deux fois de suite par la même personne, soit 117 contributions. Les avis sont exprimés généralement sans argumentation.

Il y a 6 contributions qui marquent surtout leur soutien,

- « *je rejoins les quelques personnes ayant donné leur avis et je voudrais mettre un avis défavorable à l'implantation du groupe CLAREBOUT ; je ne peux être qu'en accord avec les personnes ayant déposé un avis défavorable et être tout à fait en accord avec leurs remarques.* »

- « *qu'y a-t-il de prévu pour ces gens ?* »

1/ Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de la contribution. En l'absence d'argument précis, aucune précision ne sera apportée à cette contribution.

Et quelques très rares (moins de 5) contributions qui avancent quelques argumentations

- « *Je connais la réputation des usines CLAREBOUT proches de Lille, et ce n'est pas respectueux vis-à-vis des habitants vivants à proximité. Polluer la région pour ensuite exporter les produits à l'étranger, c'est inadmissible.*

2/ Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le projet concerne l'implantation d'une unité de production sur la région Dunkerquoise et non lilloise. L'impact du projet est détaillé dans le dossier et est considéré comme acceptable. Le projet du dunkerquois permettra d'alimenter des clients éloignés via les infrastructures du port de dunkerque et également des clients locaux qui desservent la France.

- « *Habitant également sur la côte, je ne comprends pas pourquoi la région continue de brader et de sacrifier son littoral. Implanter une usine polluante et n'apportant que des nuisances va faire perdre à Gravelines toute son attractivité. Arrêtons ces projets immondes, préservons notre région et tournons-nous vers du circuit court !*

3/ Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le projet s'implante dans une zone d'activité spécifiquement créée par le GPMD pour accueillir des grandes installations de production : zone ZGI (Zone Grande

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Industrie). L'impact du projet sur la ville de Gravelines est négligeable voir nul. Le centre de la ville de Gravelines est situé à plus de 3,5 km des limites du site.

Une pétition en ligne a été lancée sur Change.org. Les résultats de cette pétition sont joints à la contribution @756 qui regroupe 1374 signatures collectées du 13 au 23 mai 2020. On relève dans la contribution @756 (pétition) :

« "Non à la Friture" est un groupe de citoyens inter-générationnel, qui s'est formé suite à la découverte de l'enquête publique.

Nous ne sommes affiliés à aucun parti politique.

Ce groupe a pour but de communiquer au mieux par bouche à oreille, réseaux internet, papiers dans les boîtes aux lettres, sur le lancement d'une enquête publique concernant l'implantation de l'usine CLAREBOUT sur SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, dans une période où la communication prévue n'est, selon les constats, pas passée auprès de la population, vraisemblablement vis-à-vis des contraintes liées à la crise sanitaire.

Faute d'avoir été sensibilisés à ce report dématérialisé, nous nous sommes donc sentis, en tant que citoyens, d'une certaine part, floués.

Et nous avons voulu ainsi par ce groupe, communiquer les enjeux de ce projet auprès de Toutes et Tous.

D'où notre demande de reporter l'enquête publique en considérant tous les avis déjà récoltés et d'en recommencer une nouvelle après qu'une réunion d'informations ait pu être faite aux habitants. Nous avons dans ce sens sollicité les élus concernés.

1374 signatures sur une pétition mise en ligne sur Change.org en 10 jours (voir pièce jointe)

"Non à la Friture" sur le réseau social Facebook c'est ;

Du 16 Mai au 22 Mai :

- 2008 Vues sur la page ;
- 28 936 Portées sur des Publications ;
- 6 542 interactions ;
- 201 abonnés en plus.

Tout cela en une semaine. Ce qui pour une simple page informative est en statistique en une semaine ; une augmentation de 976%.

"Non à la Friture" ce sont également des échanges avec les médias comme France 3 Nord Pas de Calais, Delta Fm, le phare dunkerquois, la voix du nord. »

4/ Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le projet a été présenté au public à 3 reprises lors de la réalisation des enquêtes publiques :

Du 05 mars 2020 au 06 avril 2020 (interrompue en raison de la crise sanitaire).

La reprise de l'enquête publique a été autorisée à compter du 29 avril 2020 par voie dématérialisée pour une durée de 25 jours.

L'enquête publique a été complétée par une nouvelle phase allant du 20 juin 2020 au 03 juillet 2020.

Des affichages réglementaires ont été réalisés aux abords du site projet, dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et dans les journaux conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

6 lieux d'affichage en mairie (les 6 communes concernées),

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Communication sur les réseaux sociaux et sur les sites internet de la Préfecture du Nord et des communes concernées à savoir SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK, ET SAINT FOLQUIN, Parution légale dans la Presse : La Voix du Nord, Nord Eclair à 4 reprises et le Phare Dunquerquois à 2 reprises,

Publicité Radio locale : Delta Fm,

Article de Presse divers parlant du projet,

La mise en place de pancartes aux abords du projet.

La communication réalisée sur le projet de la société CLAREBOUT en préparation de l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires et donc jugée suffisante. Afin d'aller plus loin dans le partage d'informations et la clarification de certains aspects du projet, CLAREBOUT a en sus pris plusieurs décisions :

CLAREBOUT a publié une synthèse rapide du projet sur le site « www.clarebout.fr ».

CLAREBOUT a mis en place une « foire aux questions » en ligne et ouverte à tous répondant brièvement et objectivement à un certain nombre de points majeurs et au cœur des légitimes préoccupations de la population.

Cette FAQ peut être retrouvée sur « <https://www.clarebout.fr/fr/questionsfrequentes> ».

Une adresse mail de contact dédiée aux questions de la population a aussi été mise en place « projetdunkerque@CLAREBOUT.fr ». CLAREBOUT a donc fait les efforts nécessaires pour permettre le dialogue et partager une large et objective information quant au projet pour le port de Dunkerque.

Les nombreux signataires sont défavorables au projet. Leur origine géographique, éloignée du site d'implantation projeté, un certain nombre de signataires étant même localisés à l'étranger, laisse supposer que c'est par soutien aux personnes concernées directement.

4.4.2- Thème 2 : Impacts environnementaux :

Avec 434 contributions dont 376 défavorables au projet, le thème « Impacts environnementaux est le second thème, après le thème « Pollutions et Nuisances diverses », qui compte le plus grand nombre d'observations. Néanmoins peu de ces contributions sont argumentées, la majorité se cantonnant à évoquer la problématique sans en expliciter les fondements.

Les principaux impacts environnementaux évoqués sont : l'épuisement des ressources, les atteintes à la biodiversité consécutives à l'implantation du projet ainsi que les rejets toxiques dans l'environnement et les émissions de gaz à effet de serre.

L'épuisement des ressources en eau est développé dans le thème « qualité, ressource et consommation en eau ».

20 contributions précisent que ce projet va limiter voire améliorer les impacts environnementaux (voir également plus avant l'empreinte carbone) :

- « *usine neuve avec des moyens modernes et adéquats pour maîtriser aux mieux les impacts environnementaux, »*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

5 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend bonne note de cette contribution. Les moyens techniques mis en œuvre sont en conformité avec la réglementation française et européenne. La société CLAREBOUT se base également sur les meilleures technologies disponibles dans son secteur d'activité.

Concernant la biodiversité, on peut noter :

« A titre professionnel, je suis très interpellé de ne pas avoir été averti ni approché pour échanger sur la préservation des espaces du site du PAarc des Rives de l'Aa. En effet celui-ci est composé de 2 espaces en eau "fermés et non renouvelés" alimentés par la nappe phréatique. L'équilibre de ces milieux aquatiques est relativement fragile pour assurer une qualité en continue qui n'interrompt pas les activités nautiques et aquatiques. Un autre espace conçu en zones humides pour favoriser la biodiversité est également une zone non reprise comme espace naturelle alors que depuis 2015, une augmentation constante est observée au niveau des inventaires faunistiques et floristiques assuré par des organismes indépendants que sont le CPIE et le GONE. Cet espace se situe à une distance de moins de 1,5 kms à l'ouest du projet d'implantation et donc exposé selon moi lors des vents d'Est majoritaire au début du printemps qui correspond à des phases importantes dans les cycles de la vie animale et végétale. Il me paraît ainsi important de prendre en considération ces espaces dont l'un d'entre eux est issue de mesures compensatoires liées à l'implantation du terminal méthanier. Les pièces du projet d'implantation ne prennent à aucun moment l'impact que pourrait causer l'usine sur ces espaces. »

6/ Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les espaces du site du Paarc des Rives de l'Aa ne sont pas impactées par les activités de la société CLAREBOUT (situé à plus de 1 500 m du projet).

Les études de dispersion montrent que les agents émis sont dilués rapidement dans l'atmosphère et n'augmentent pas de façon significatives les teneurs mesurées dans l'environnement proche (polluants gazeux CO, NOx,...).

L'évaluation de l'impact environnementale des rejets atmosphériques est basée sur la localisation des zones sensibles et également la rose des vents dans le secteur. Les vents dominants soufflant dans le secteur sont orientés Sud-Ouest et Nord-Est. Le Paarc des Rives de l'Aa est positionné au Nord-Ouest par rapport au projet.

L'impact sonore est également nul pour les activités réalisées sur le Paarc des rives de l'Aa, aucun camion ne transitera par ce site ou uniquement de façon exceptionnelle. Les camions emprunteront l'axe RD11 et RD17 pour rejoindre l'A16. Les effets sonores des installations de production sont visuels dans une bande maximale de 400 m autour du site. Les modélisations montrent que dans ce secteur rapproché les niveaux sonores calculés seront conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant les eaux de surfaces la société CLAREBOUT ne rejettera aucune eau dans un réseau hydrographique en contact direct avec le réseau des Paarc des rives de l'Aa. Les eaux traitées sont évacuées dans le milieu naturel du bassin de l'atlantique.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Pour la disponibilité du niveau d'eau dans le secteur, celui-ci est traitée par les services de la SED (Syndicat des Eaux du Dunkerquois), les VNF (voie Navigable de France) et le service de gestion des Watingues. Un plan global de gestion des eaux de surface notamment en période d'étiage (39 j/an en moyenne) est actuellement en cours d'élaboration sous la tutelle de la SED (cf. courrier en annexe 1 du mémoire en réponse à l'autorité environnementale). La société CLAREBOUT s'est engagée en tant qu'industriel et consommateur d'eau de surface, au même titre que les autres industriels du secteur, à participer à cette étude afin de trouver des solutions pour la gestion durable de l'eau et la préservation de la ressource.

Il est fait également mention de la destruction de la biodiversité (faune, flore), du risque de monoculture de pommes de terre augmentant l'utilisation de pesticides et que cette augmentation de la demande en pommes de terre à bas-coût accentuera fortement le développement de monocultures industrielles - basées sur l'utilisation de produits phytosanitaires - responsables de l'érosion, de l'appauvrissement des sols et de l'effondrement de la biodiversité.

- « L'utilisation anti germicide à grande échelle, en effet comme cette usine ne va utiliser que des pommes de terre gros calibre celle qui demande le plus anti germicide aura forcément un impact sur l'environnement. »

7 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Parmi nos engagements et notre démarche RSE, la conciliation entre les enjeux écologiques et les défis agro-industriels sont cruciaux. Nous faisons tout pour préserver les sols et les hommes qui les cultivent en favorisant l'adoption de nouvelles pratiques agricoles ou de solutions alternatives durables. Forts de 30 ans d'expérience dans la pomme de terre et forts du travail en collaboration avec plus de 1 500 agriculteurs, nous sommes en mesure de partager les meilleures pratiques.

Nos ingénieurs agronomes mettent tout leur savoir au profit des producteurs en anticipant les phénomènes météo, en s'inspirant des meilleures solutions alternatives aux produits phytosanitaires, en analysant les nombreux résultats qui leur reviennent du terrain. C'est grâce à cela que nous parvenons à proposer des produits les plus authentiques et naturels possibles.

Un tiers des pommes de terre françaises et 4,3% de toutes les pommes de terre en Europe sont cultivées dans la région Dunkerquoise.

Le marché et le commerce des pommes de terre sont aussi ici soumis aux lois de l'offre et de la demande.

Il est peu probable que ce projet ait un impact majeur sur l'ensemble du marché européen de la pomme de terre.

Cependant, l'achat de pommes de terre dans la région et la coopération avec les agriculteurs locaux pourraient fournir la stabilité nécessaire aux producteurs locaux.

L'entreprise CLAREBOUT est l'une des parties impliquées dans ce processus, mais c'est toujours l'agriculteur qui détermine finalement les cultures qu'il cultive.

Le document « La filière pomme de terre dans les Hauts de France » reproduit

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

ci-dessous donne des chiffres sur la filière pomme de terre dans les hauts de France.

Pour pouvoir livrer chez CLAREBOUT, les agriculteurs doivent se conformer à un audit et un certificat Vegaplan.

Le Standard Vegaplan est un cahier des charges qui assure la qualité des produits livrés au sein de la filière végétale.

Il garantit la sécurité alimentaire, la traçabilité, la qualité, la durabilité et la lutte intégrée (Integrated Pest Management).

Pour l'agriculteur, la certification du Standard Vegaplan constitue la preuve qu'il respecte :

Les exigences légales de l'AFSCA concernant l'Arrêté royal du 14.11.03 sur l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Les exigences régionales en matière d'utilisation durable des pesticides et la mise en œuvre de la lutte intégrée (Integrated Pest Management).

Un nombre important de mesures liées à la conditionnalité qui définissent l'accès aux aides de la Politique Agricole Commune.

Les critères qui définissent la qualité imposée par les acheteurs (cristallins, industries du négoce et de la transformation).

Les attentes en matière de développement durable, y compris pour les cultures destinées aux biocarburants.

Les marchands doivent également se conformer à un audit et un certificat Global Gap.

Il s'agit d'une série de normes de traçabilité et de sécurité alimentaire, reconnues au niveau mondial, pour les productions agricoles (végétales et animales) et aquacoles. Ces normes sont basées sur des bonnes pratiques agricoles (GAP : Good Agriculture Practices).

L'objectif est principalement de rassurer les consommateurs sur la manière dont les produits alimentaires sont produits sur les exploitations agricoles en minimisant les impacts des activités agricoles sur l'environnement, en diminuant l'utilisation des intrants artificiels et en garantissant une approche responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Globalgap est basé sur les principes de prévention des risques liés à la sécurité et à l'environnement, l'analyse et la maîtrise des risques sanitaires (HACCP), et l'agriculture durable par le biais de la lutte intégrée.

Les risques liés à la monoculture ou le retournement des prairies permanentes est couvert depuis 2015 par la nouvelle réforme de la Politique Agricole Commune (PAC).

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB (droit de paiement de base), accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement : Contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole utile de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes, dites « sensibles ».

Respecter une exigence de diversification des cultures, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes – vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général.

Disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables, situés sur ses terres ou leur étant adjacents.

Le montant moyen du paiement vert au niveau national est de 80 euros par hectare (valeur indicative) en 2018. Sa valeur au niveau de chaque exploitation est déterminée au prorata de la valeur des DPB de l'exploitant par rapport à la moyenne nationale.

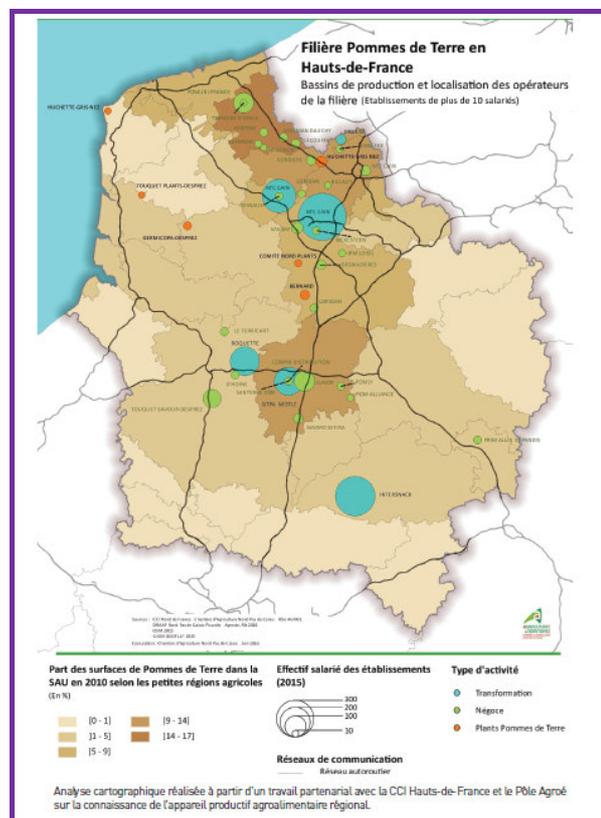
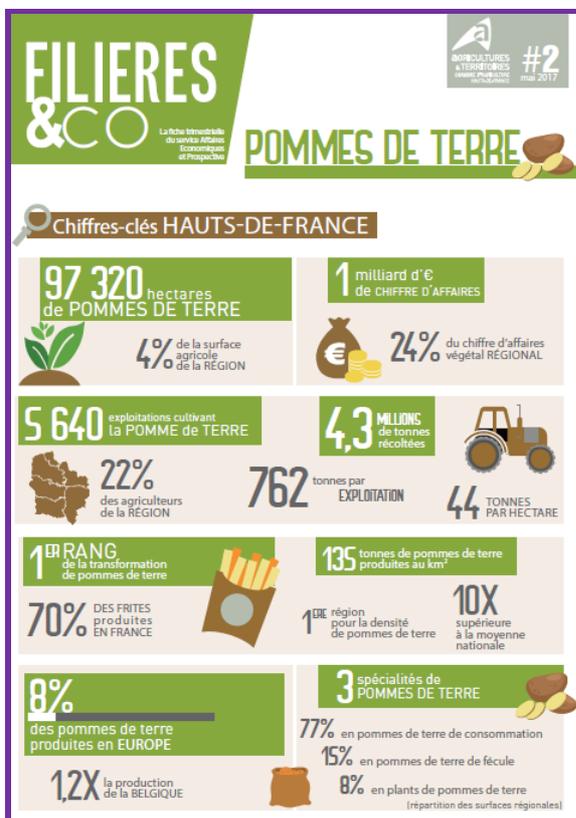
Dans le cadre des SIE, certains « éléments topographiques » (haies, arbres isolés ou alignés, bosquets, mares, terrasses, fossés...) peuvent être valorisés. Ce sont des éléments structurants du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments topographiques sont également pris en compte par la PAC à travers la conditionnalité et à travers les règles d'admissibilité des surfaces (c'est-à-dire les règles permettant de savoir si une surface peut bénéficier ou non des aides liées aux surfaces) ou encore à travers les règles d'éligibilité aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

La société CLAREBOUT, comme chaque entreprise ayant recours aux agriculteurs, ne peut garantir les bonnes pratiques des agriculteurs sous contrat.

La société CLAREBOUT accentue la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques par une charte d'engagement qui complètera les règlements en vigueur de la PAC.

La filière pomme de terre dans les Hauts de France



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La pomme de terre et les territoires

Surfaces par département (toutes pommes de terre)

L'importance de la pomme de terre dans l'assolement des agriculteurs est directement liée au potentiel agronomique des sols qu'ils mettent en valeur. Dans 4 régions agricoles seulement, qui totalisent 40 % des surfaces régionales, la pomme de terre dépasse le seuil des 10 % de la SAU, jusqu'à atteindre les 17 %. Il s'agit là d'un plafond maximum, compte tenu des fortes exigences agro-climatiques de cette culture pour se développer au mieux et assurer une rentabilité économique. Le bassin « patate » correspond donc aux meilleurs sols des Hauts-de-France, recouverts de limons extrêmement fertiles.

La répartition des régions agricoles des Hauts-de-France, selon la part de surface en pommes de terre, dessine un bassin de production orienté nord-sud, qu'iva de Dunkerque-Calais jusqu'au centre de la Picardie. Cette zone centrale de production s'étire ensuite vers l'est et l'ouest, concernant ainsi bon nombre d'autres régions agricoles, où la pomme de terre est présente sans être prépondérante. Historiquement cultivée par presque tous les agriculteurs, la pomme de terre reste encore une culture intégrée dans beaucoup d'exploitations régionales, à l'exception des zones herbagères.

La plupart des entreprises de transformation et de négoce-expédition de pommes de terre sont situées à proximité des grands axes routiers; ceux-ci traversent également les zones de production. Le tissu d'entreprises d'aval de cette filière se caractérise par sa très grande hétérogénéité: de grands établissements, souvent filiales de groupes internationaux, choient des opérateurs plus modestes en taille, notamment des négociants. Les activités liées à la pomme de terre de consommation sont les plus représentées. Mais la région compte aussi des sites conséquents consacrés à la pomme de terre de féculé et des opérateurs majeurs du secteur du plant de pommes de terre.

Zoom sur le PLANT DE POMMES DE TERRE

- 310 agriculteurs multiplicateurs
- 7 600 HECTARES
- 240 milliers de tonnes
- 40% de la production NATIONALE
- 1^{ERE} REGION du plant de pommes de terre

DU CHAMP A L'ASSIETTE

Territoir de production favorable à la pomme de terre et vaste bassin de consommation de ce tubercule, les Hauts-de-France comptent tous les maillons de cette filière, qui sont une taille significative à l'échelle française et européenne. La pomme de terre est un pilier de l'économie agricole, source de valeur ajoutée et fournissant plus de 4 000 emplois permanents. Outre la filière majeure qui s'articule autour de la production de pommes de terre de consommation, deux autres sous-filières sont très présentes en région. La filière plants se rapproche de celle des semences et se caractérise par sa haute technicité et son caractère innovant. La filière pomme de terre de féculé fait plutôt partie de la chimie verte et se retrouve proche de l'industrie des amyliacés, également très représentée en Hauts-de-France.

INTRANTS POMMES DE TERRE

- Filière plants : recherche variétale, multiplication, suivi sanitaire
- Conseil Nord-Plants et 17 obtenteurs-multiplicateurs en région
- Matériaux agricoles spécifiques pommes de terre : entreprises de fabrication, de négoce et d'entretien

PRODUCTION POMMES DE TERRE

- 1 exploitation sur 5 dans la région
- 15 hectares cultivés en moyenne
- 27 % des agriculteurs cultivent plus de 20 hectares et totalisent 64 % des surfaces régionales
- 4,3 millions de T produits, dont 3,4 millions de pommes de terre de consommation

INDUSTRIES DE LA POMME DE TERRE

- 7 établissements principaux
- 1 500 emplois permanents
- Transformation de pommes de terre de consommation (frites, flocons, chips) et de pommes de terre de féculé

DISTRIBUTION ET EXPEDITION DE POMMES DE TERRE EN FRAIS ET TRANSFORMEES

- 28 négociants
- 560 emplois permanents
- Une plate-forme d'exportation inter-entreprises Négonor
- Exportation régionale : au moins 1 million de T de pommes de terre en frais et 340 000 T de produits transformés

CONSOMMATION DE POMMES DE TERRE ET DE PRODUITS TRANSFORMES

- 534 000 tonnes d'utilisation intérieure totale : en région dont 298 000 tonnes pour la consommation humaine
- 50 kg de consommation de pommes de terre par habitant 20 kg en frais, 30 kg en produits transformés

Sources des indicateurs : Agreste, Insee, Douanes, Fichier IAA CCI HSE, Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, Pôle Agri. Reproduction et utilisation autorisée avec mention intégrale des sources, du nom du document « Filières & Co » et du traitement des données par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais. Pour en savoir + : www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr, rubrique Publications / Informations économiques. Contact : Marie-Agnès Bessant, service Affaires Economiques et Prospective (marie-agnes.bessant@chambre-agriculture-nord-pas-de-calais.fr - 03 20 98 07 58). Publication de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais : 140 boulevard de la Liberté CS 7117 - 59013 LILLE CEDEX. Directeur de la publication : Jean-Benoît Dujardin. Rédaction et mise en page : Service Affaires Economiques et Prospective et Service Communication Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, CF 2017/004. Impression : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - mai 2017.

FILIERES & CO #2 mai 2017

La fiche thématique de votre territoire Economique et Prospective

POMMES DE TERRE

Chiffres-clés HAUTS-DE-FRANCE - versant NORD

- 52 500 hectares de POMMES DE TERRE (6,5% de la surface agricole du territoire)
- 600 millions d'€ de CHIFFRE D'AFFAIRES (33% du chiffre d'affaires végétal)
- 3 765 exploitations cultivant la POMME de TERRE (30% des agriculteurs du territoire)
- 2,3 MILLIONS de tonnes récoltées (610 tonnes par exploitation, 44 tonnes par hectare)
- 33% des pommes de terre produites en FRANCE (185 tonnes de pommes de terre produites au km²)
- 14X supérieure à la moyenne nationale
- 4,3% des pommes de terre produites en EUROPE (62% la production de la BELGIQUE)
- 3 spécialités de POMMES DE TERRE (88% en pommes de terre de consommation, 8% en plants de pommes de terre, 4% en pommes de terre de féculé)

Rédaction et mise en page : Service Affaires Economiques et Prospective et Service Communication Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, CF 2017/004. Sources des indicateurs : Agreste, Insee, Douanes, Fichier IAA CCI HSE, Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, Pôle Agri.

FILIERES & CO #2 mai 2017

La fiche thématique de votre territoire Economique et Prospective

POMMES DE TERRE

Chiffres-clés HAUTS-DE-FRANCE - versant SUD

- 44 820 hectares de POMMES DE TERRE (3% de la surface agricole du territoire)
- 400 millions d'€ de CHIFFRE D'AFFAIRES (17% du chiffre d'affaires végétal)
- 1 875 exploitations cultivant la POMME de TERRE (14% des agriculteurs du territoire)
- 2 MILLIONS de tonnes récoltées (1 070 tonnes par exploitation, 44 tonnes par hectare)
- 28% des pommes de terre produites en FRANCE (102 tonnes de pommes de terre produites au km²)
- 7,5X supérieure à la moyenne nationale
- 3,7% des pommes de terre produites en EUROPE (54% la production de la BELGIQUE)
- 3 spécialités de POMMES DE TERRE (66% en pommes de terre de consommation, 27% en pommes de terre de féculé, 7% en plants de pommes de terre)

Rédaction et mise en page : Service Affaires Economiques et Prospective et Service Communication Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, CF 2017/004. Sources des indicateurs : Agreste, Insee, Douanes, Fichier IAA CCI HSE, Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, Pôle Agri.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « La transition écologique implique de diversifier les cultures sur le territoire en préservant les sols et les eaux par des pratiques agroécologiques dont l'agriculture bio, le développement de filières agricoles territorialisées et la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles. »

8 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 - réponse 7.

- « De plus, cette usine serait située à proximité immédiate d'un corridor biologique (avec voie cyclable), et le mettrait en péril. »

9 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le corridor biologique créé par le GPMD fait partie du SDPN. Ce corridor Eco-paysager créé dans le cadre de l'implantation de la ZGI est réalisé d'une manière volontariste et dans le cadre d'une opération de reconquête de la biodiversité. Le projet CLAREBOUT ne vient pas impacter la structure même de ce corridor. Un écologue indépendant viendra vérifier l'impact éventuel des travaux et de l'exploitation sur la faune et flore local aux abords du projet.

- « La compensation environnementale ne serait pas à la hauteur de ce qui aurait été détruit ? »

10 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les opérations d'aménagement de la plateforme sont de la responsabilité du GPMD dans le cadre de l'arrêté approuvant l'aménagement de la zone ZGI. Dans le cadre de ce projet, le GPMD a créé une zone de compensation écologique de 16,9 ha. Cette zone est située le long de la RD11 au Nord de la commune de Saint-Georges sur l'Aa.

- « Dans les documents consultés il est toujours fait mention des imprécisions du dossier technique concernant les impacts environnementaux. »

11 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de la contribution. En l'absence d'argument précis, aucune précision ne sera apportée à cette contribution.

- « Des rejets en mer qui modifiera une nouvelle fois la faune et la flore marine. »

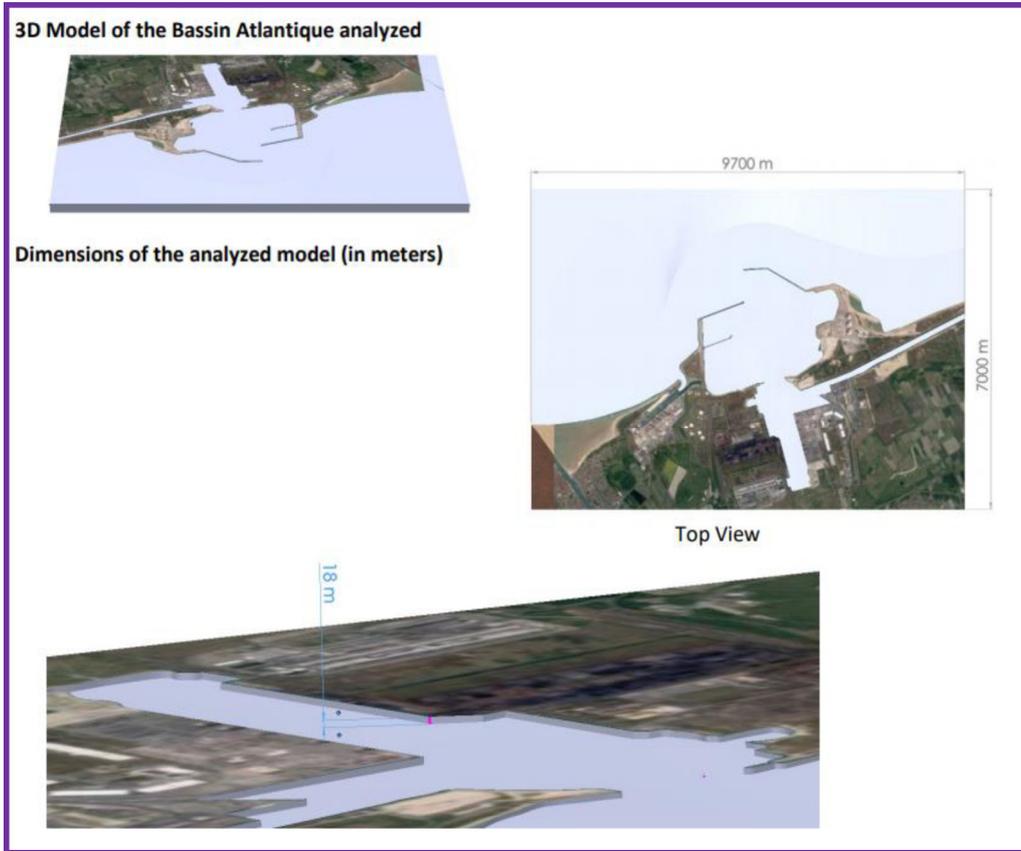
12 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En réponse à la demande de l'autorité environnementale, la société CLAREBOUT a réalisé une étude sur la dispersion des agents dans l'eau du bassin de l'atlantique.

L'estimation de l'impact des rejets a été évaluée par une modélisation tenant compte du modèle hydraulique du bassin (repris en vue aérienne avec une profondeur moyenne de 18 mètres).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

En première approche, le paramètre température donne une indication valable de la dispersion dans le bassin.



Au moment, où la température s'égalise, on peut considérer que le mélange du rejet avec l'eau du Bassin Atlantique est complet. La dispersion de variance de température pour les marées hautes et marée basse est représentée dans la Figure 1.

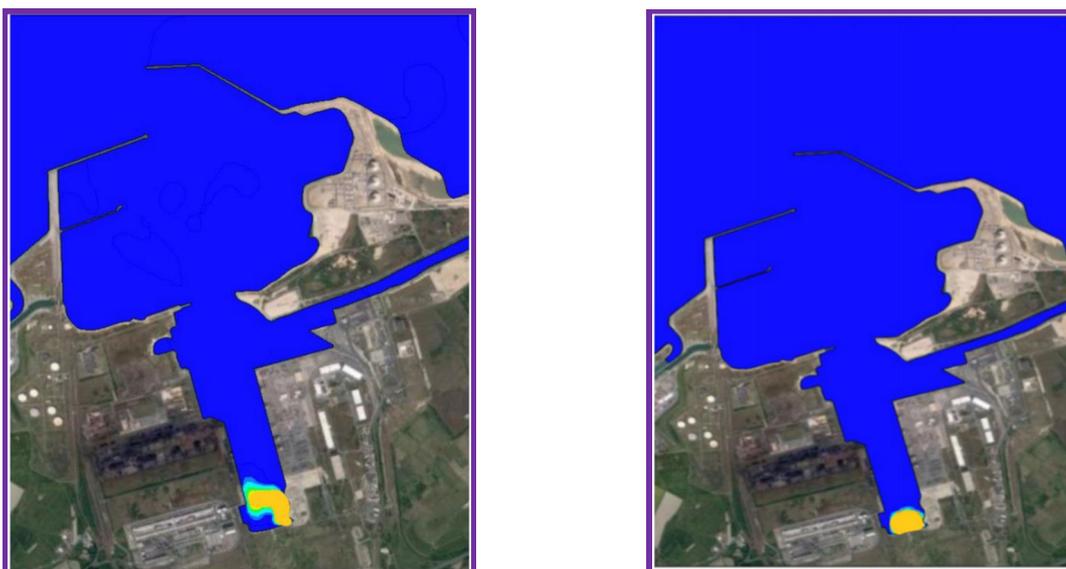


Figure 1 : Résultats des modélisations (dispersion de la température)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La différence entre la couleur bleue et la couleur jaune est de 0,01 à 0,02 °C. On peut donc conclure que la décharge se mélange assez vite avec la masse d'eau du Bassin Atlantique. Le panache modélisé n'atteint donc pas les zones de baignades, la zone conchylicole, la prise d'eau froide des fermes aquacoles du groupe Aquanord Ictus, et également les nourriceries de juvéniles de soles et autres poissons plats, présentes dans les zones intertidales et subtidales bordant l'Avant-port Ouest de Dunkerque.

Afin de vérifier les modélisations réalisées et s'assurer de la bonne dispersion du rejet dans les eaux du bassin de l'atlantique des mesures et des prélèvements seront réalisés in-situ au démarrage des installations, puis annuellement. Ces prélèvements et mesures seront réalisés en accord avec les services de la DREAL et de la DDTM. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité par le ministère. Ils concerneront :

Prélèvements et analyses de sédiments (le plus près possible de la surface et au droit du point de rejet).

Prélèvements et analyses des eaux de surface (paramètres identiques aux paramètres utilisés pour le suivi des rejets de la station d'épuration CLAREBOUT, notamment le phosphore et l'azote).

Observation des matières vivantes dans la zone de décharge pour vérifier l'absence d'apparition d'espèces opportunistes.

La société CLAREBOUT tient également à souligner que le point de rejet de la canalisation CLAREBOUT dans le bassin de l'atlantique sera vraisemblablement déplacé en raison des aménagements prévus dans le cadre de la création du projet CAP2020 du port de Dunkerque. Le déplacement du point de rejet (non connu avec précision) sera dans tous les cas plus éloignés des zones sensibles précédemment citées.

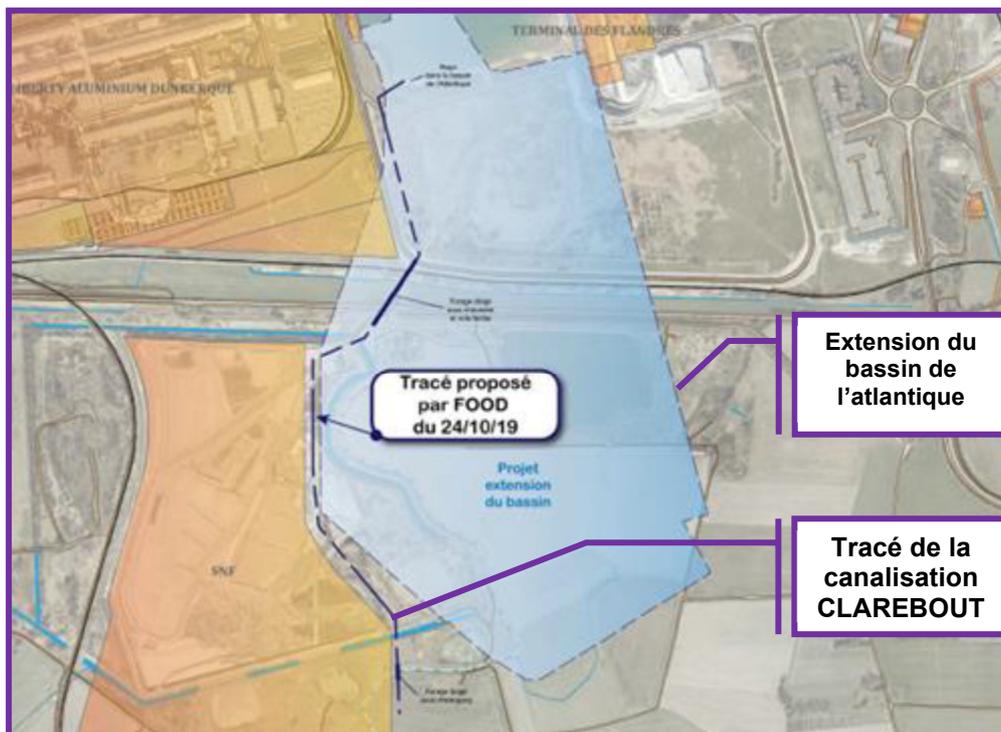


Figure 2 : Projet cap 2020 (port de dunkerque)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « Qu'en serait-il demain du corridor éco-paysager du barreau de Saint-Georges à quelques mètres de l'usine ou la faune et la flore s'épanouissent aujourd'hui en toute tranquillité ? »

13 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le tracé et les caractéristiques du corridor paysager ne sont pas modifiés par le projet CLAREBOUT.

La trame verte et bleue du territoire portuaire que constitue le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) du GPMD est constitué de noyaux de biodiversité et de corridors biologiques. Elle se construit au fur et à mesure des mesures écologiques mises en œuvre par le GPMD au gré des nouveaux aménagements portuaires.

La plateforme ZGI est ceinturée au Sud et à l'Ouest, au-delà de la voie ferrée du barreau de Saint Georges, par un corridor écologique prévu dans le SDPN. Celui-ci a déjà été aménagé en grande partie par le GPMD en 2013-2014 d'une manière volontariste et dans le cadre d'une opération de reconquête de la biodiversité ; il s'agit du corridor Eco-paysager du barreau de Saint Georges inauguré en 2014. Ce corridor de 38 ha de superficie s'étend sur environ 4 km de long et présente une largeur de 120 m en moyenne. Il est composé d'une mosaïque de milieux (mares, prairies, boisement, fourrés) qui a pour vocation de devenir un réservoir de biodiversité. Il comporte également une piste cyclable aménagée et reliant les communes de Bourbourg, Saint Georges sur l'Aa et Gravelines.

Un cœur de nature du SDPN est également situé au Nord-Ouest de la plateforme ZGI ; l'aménagement de ce futur noyau de biodiversité a commencé avec la réalisation en 2019 des mesures compensatoires ZGI et MC-QF5 du projet d'extension du quai de Flandre. Son aménagement se fera également de manière progressive au gré des mesures écologiques créées dans le cadre des futurs aménagements portuaires.

Outre l'objectif de préservation et de développement de la biodiversité sur le domaine portuaire, ces aménagements écologiques mis en place par le GPMD depuis 2014 dans le secteur de ZGI contribuent à améliorer le cadre de vie et l'intégration paysagère des aménagements portuaires.

Aussi, et comme précisé au sein de l'étude d'impact, les effets du projet porté par la société CLAREBOUT sur la faune et la flore protégés du secteur d'étude ne sont pas significatifs. Cet impact, lié à l'établissement de la plateforme, a déjà été compensé par le GPMD.

- « Ce genre d'implantation est en totale contradiction avec les conclusions et les ambitions du SHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE, le SCOT de FLANDRE DUNKERQUE approuvé le 10 mars 2020.

Je vous invite à re consulter ses trois composantes, et notamment le rapport de délibération et les pages 291 à 465 du chapitre traitant de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, l'activité déployée par cette entreprise n'est, a priori, sûrement, pas compatible avec les conclusions des travaux de la Convention Citoyenne ... (production de masse, conversion mono culture, exportation de produits simples à l'autre bout du monde). »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

14 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT n'est pas en contradiction avec le SCOT

L'Objectif n°2 de l'orientation n°3 « favoriser un développement portuaire logistique industriel et technologique durable et une diversification du tissu économique » du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Approuvé le 9 février 2012) est « Considérer l'amélioration de la qualité environnementale et la prévention des risques technologiques comme condition d'un développement industriel durable ».

Le projet de la société CLAREBOUT sur la zone Grande Industries répond entièrement à cet objectif.

Les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG font partie de la Communauté urbaine de Dunkerque. Cette communauté de communes dispose ainsi d'un Plan Local d'Urbanisme à son échelle, approuvé le 07 février 2019.

Selon ce document d'urbanisme, les terrains sollicités pour accueillir le projet porté par CLAREBOUT sont situés en zone UIP. Les zones UIP correspondent aux « espaces de la zone industrialo-portuaire dédiés à l'accueil des aménagements portuaires, aux équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, aux établissements industriels et commerciaux, et aux services et bureaux qui leur sont liés ».

La

Figure 3 ci-après localise les terrains du projet au regard du zonage réglementaire établi par le PLU de la communauté de communes, en vigueur sur les communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg.

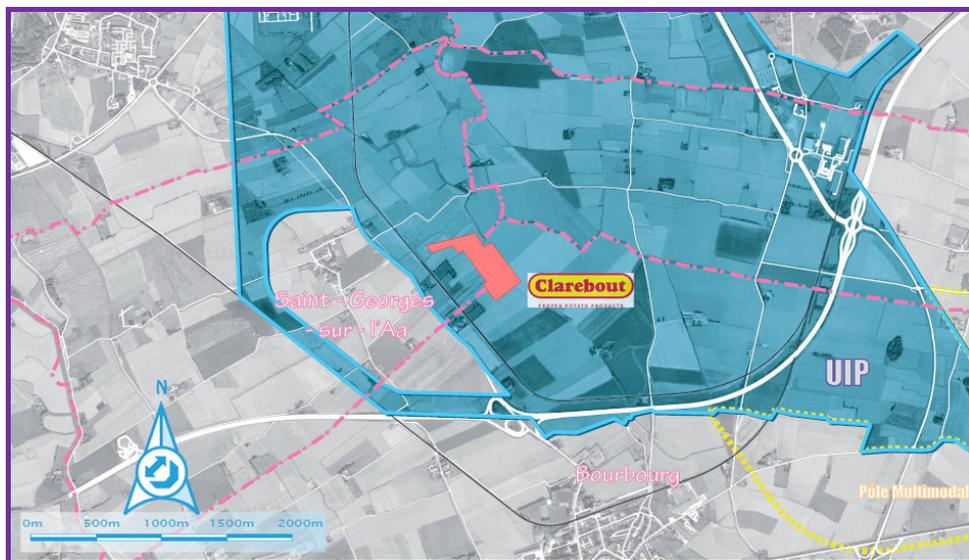


Figure 3 : Zonage des terrains étudiés selon le PLU en vigueur

L'aménagement de la zone grandes industries est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015.

Le dossier déposé à l'appui de la demande d'aménagement de la zone démontre la compatibilité au SCOT en vigueur - Il convient de noter que c'est une remarque qui ne relève pas de la demande d'autorisation ICPE objet de l'enquête publique

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

déposée par CLAREBOUT mais de l'aménagement de la zone ZGI qui a déjà été autorisée.

Si le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale évoque l'impact sur la faune et la flore lors de la phase chantier et en situation d'urgence, qu'en est-il du suivi des impacts environnementaux qu'elle recommande (ZNIEFF de type II n° 310014024 « Plaine maritime flamande entre WATTEN, LOON-PLAGE ET OYE-PLAGE ») ?

15 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Un écologue aura en charge de vérifier et d'évaluer l'impact le long du tracé de la canalisation de refoulement et aux abords du site CLAREBOUT. L'impact sur la faune et flore de la ZGI a été compensé par le GPMD.

L'empreinte carbone d'une activité humaine est une mesure des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, c'est-à-dire qui peuvent lui être imputées. Elle dépend des facteurs d'émission des intrants liés à cette activité et en particulier des facteurs d'émission associés aux sources d'énergie utilisées. Les avis sur ce sujet sont partagés :

AVIS NEGATIFS :

- « *L'implantation et le fonctionnement de cette entreprise augmenteraient les émissions de gaz à effet de serre et donc l'empreinte carbone du secteur.* »

16 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 4 - réponse 42.

- « *.../...promotion d'une monoculture industrielle mettant en péril notre résilience alimentaire, rejets de phosphore supérieurs à la réglementation, .../..., émissions de gaz à effet de serre très conséquentes et largement sous-estimées dans l'étude. Ce projet va à l'encontre du PCAET, de la délibération cadre de la CUD et des Accords de Paris.* »

17 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 4 (réponse 42) et dans le thème 2 (réponse 7).

- « *L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone du système énergétique de l'usine, et d'indiquer à cet égard les raisons du choix de recourir à du gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité.* »

18 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Préalablement au lancement du projet, il a été examiné quelques options pour l'approvisionnement en énergie.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le choix a été fait pour une combinaison de différentes sources d'énergie, dont le biogaz, l'électricité et le gaz naturel.

La construction de la connexion au réseau de gaz existant est simple et n'a pas d'impact environnemental majeur,

Une alternative à la biomasse n'est pas souhaitable étant donné l'impact négatif sur entre-autres la qualité de l'air, ainsi que de la difficulté à obtenir un approvisionnement énergétique stable. La disponibilité des copeaux de bois est difficile à garantir et leur suivi d'origine pas toujours facile.

L'idée derrière ces usines de biomasse de taille moyenne est qu'elles traitent principalement des grumes, du bois supérieur ou des élagages de la région (des forêts et des jardins publics). Ces usines ont besoin de trop d'approvisionnement. Par conséquent, la biomasse est dans certains cas importée d'autres pays. L'approvisionnement de ces matières premières nécessiterait donc également un grand nombre de mouvements de transport supplémentaires.

- « La majorité de la production CLAREBOUT est vouée à l'export et non à une consommation locale. »

19 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les produits finis seront dédiés à l'export international via les infrastructures du GPMD et aussi à l'export local via des camions de livraison.

Nous rappelons qu'il est prévu d'envoyer 30 PL/jour vers le GPMD (expédition par bateau) et 40 PL/J vers des clients continentaux (export par PL).

AVIS POSITIFS :

- « transformer, sur ce site, les pommes de terre produites localement est bénéfique pour notre indice carbone, les transports étant réduits pour l'approvisionnement, »

20 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution et invite le ou les contributeur(s) à lire la réponse 42 du thème 4.

- « l'export par voie maritime ou fluviale contribuera à la diminution de l'empreinte carbone. »

21 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution et invite le ou les contributeur(s) à lire la réponse 42 du thème 4.

- « De plus, d'un point de vue environnemental, il s'agit également d'un beau projet puisque nous allons favoriser les circuits courts. Les distances parcourues par les camions seront moins importantes et donc une empreinte carbone positive. »

22 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution et invite le ou les contributeur(s) à lire la réponse 42 du thème 4.

- « Il s'agit d'un beau projet environnemental puisque les circuits courts seront favorisés tant du producteur à l'usine que de l'usine au port pour les exportations. »

23 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution et invite le ou les contributeur(s) à lire la réponse 42 du thème 4.

Si, dans le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, il est bien repris les différents calculs des émissions et les aménagements permettant de les diminuer par contre il conviendrait de préciser les moyens mis en œuvre pour réduire, limiter et compenser les impacts environnementaux et notamment les plans d'actions du projet pour limiter l'empreinte carbone et de répondre à sa recommandation d'indiquer les raisons du choix de recourir au gaz naturel.

24 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le plan de surveillance des émissions de CO₂ est détaillé dans la réponse 42 du thème 4.

Concernant le choix du gaz naturel la société CLAREBOUT a précisé son choix dans la réponse n°18 du thème n°2.

4.4.3- Thème 3 : Trafic routier – accès :

322 contributions abordent ce sujet. Le point évoqué le plus souvent est le constat d'une augmentation conséquente annoncée du trafic routier sur les axes A16 - RD11 et Rd17, en précisant également que l'autoroute est déjà saturée.

Des questionnements par rapport à l'accès au site projeté :

- « je n'ai pas envie de voir fleurir des cheminées près de chez moi ainsi que des convois de tracteurs et camions sur nos petites routes. »

25 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'impact sur le trafic routier est un point important qui a été traité dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter sous le chapitre IV.

L'aménagement de la Zone Grandes Industries a été autorisé par arrêté en date du 9 octobre 2015 et fait suite à un dossier déposé le 26 mars 2012 pour lequel une enquête publique a eu lieu.

Le nombre de véhicules estimé dans le dossier déposé le 26 mars 2012 pour l'aménagement de la zone est supérieur à celui mentionné dans le dossier CLAREBOUT.

Le dossier de la ZGI prévoyait déjà deux accès à la zone Grandes Industries : l'un par le nord (via la RD11 et RD17) et l'autre par le sud (via la RD301).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

A noter que le carrefour RD11/RD17 fera l'objet d'une reconfiguration pour plus de sécurité. Le conseil départemental a donné son accord et les travaux débiteront cet été.

La société CLAREBOUT tient à rappeler au contributeur que la problématique du trafic concerne aussi bien les riverains que le projet lui-même. La société CLAREBOUT ne souhaite pas non plus être dans des embouteillages tous les jours avec les camions ou les voitures. C'est donc un intérêt commun de ne pas avoir de problème sur le trafic routier.

La société CLAREBOUT a demandé au GPMD d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès à la ZGI à partir de la RD11 au plus proche de l'A16.

- « trafic routier conséquent qui va découler de son exploitation. »

26 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 3 – réponse 25.

- « Le surcroît de trafic de camions liés à l'extension du port et de son activité « containers » est actuellement contestée par les populations environnantes tant les routes et l'autoroute A16 sont déjà surchargées et sous dimensionnées pour accueillir un nouveau trafic alors que dire si l'usine CLAREBOUT voit le jour avec les 850 camions supplémentaires au quotidien sur cette sortie de l'A16 reliant GRAVELINES via le CD 11. »

27 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le nombre de camion transitant par le site par jour ne sera pas de 850 mais au maximum de 250 PL / Jour, pour la livraison et l'expédition (tableau 10 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter).

Le

Tableau 1 donne les conditions de circulation actuelles sur l'autoroute A16.

Voie de circulation [□]	Localisation du point de comptage [□]	Nombre moyen de véhicules jour [□]	Nombre moyen de poids lourds jour [□]	Proportion de poids lourds [□]
A16 [□]	Calais [□]	40-780 [□]	8-700 [□]	18-% [□]
	A hauteur de Bourbourg [□]	38-520 [□]	8-291 [□]	18-% [□]
	Dunkerque [□]	52-803 [□]	10-911 [□]	17-% [□]
	Coudekerque-Branche [□]	28-046 [□]	7-028 [□]	20-% [□]

Tableau 1 : Circulation VL et PL sur l'autoroute A16

La société CLAREBOUT va engendrer une augmentation de la circulation sur cet axe.

La situation majorante est reprise ci-dessous :

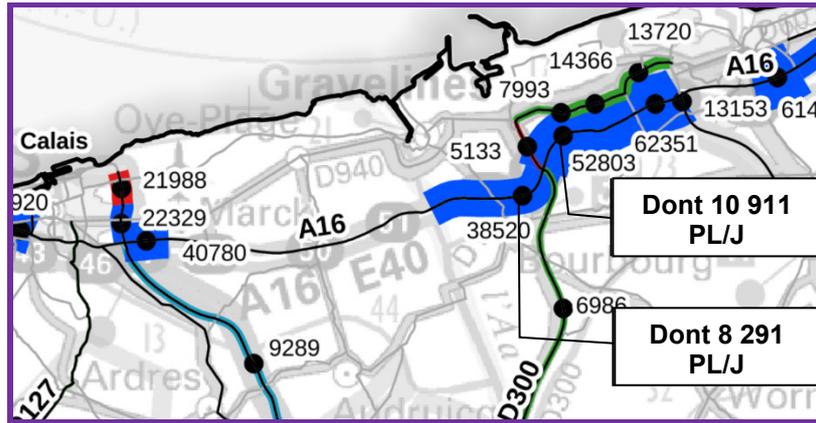
500 passages de PL/J (livraison et expédition).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

720 passages de VL/J (personnel + visiteurs).

La zone de circulation la plus saturée de l'A16 est située entre l'échangeur avec la D300 et l'échangeur avec l'A25.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



**Figure 4 : Comptage routier 2016
A16 – Trafic moyen journalier tous véhicules**

Le tronçon entre l'échangeur de Bourbourg (sortie de l'A16 pour accéder au site) et l'échangeur de la D300 n'est pas saturé. En 2016, on relève sur ce tronçon un nombre de 38 520 véhicules par jour, ce chiffre passe à 52 830 sur le tronçon suivant entre l'échangeur de la D300 et de l'A25. Le projet CLAREBOUT ne prévoit pas d'emprunter principalement ce tronçon. La répartition du trafic PL par zone concernée est reprise dans le Tableau 2 et la Figure 5.

PL	Livraison de pomme de terre (arrivée des matières premières)	80 par jour	Camion de la société CLAREBOUT - 100 % en provenance de l'A16	Consigne CLAREBOUT pour arriver par l'A16 (via principalement A25 et D300).
	Livraisons/Chargement autres matières	40 par jour	En fonction de la localisation des fournisseurs	Non défini (toutes les routes du secteur d'étude).
	Stockage et déstockage produits finis d'un autre site (stockage)	60 par jour	Direction NIEUWKERKE et WARNETON	Flux envoyé vers A16 pour rejoindre l'A25.
	Expédition produits finis : 70 par jour	30 camions/ jour vers le port de dunkerque (export vers UK containers et camion).	100 % vers l'A16	Consigne CLAREBOUT pour emprunter directement l'A16, puis la N316.
		10 Export camions par route (clients proche).	En fonction de la localisation des clients locaux	Non défini (toutes les routes du secteur d'étude).
	30 Export camions par route (clients éloignés)	100 % vers l'A16	Consigne CLAREBOUT pour emprunter directement l'A16, puis A25 ou D300.	

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Tableau 2 : Répartition des PL selon les axes routiers envisagés



Figure 5 : Principaux axes routiers utilisés par les PL

Sur le tronçon concerné par le plus grand trafic (10 911 PL/J), le projet de la société CLAREBOUT va générer au maximum 220 PL/J (440 passages/J), soit une augmentation d'un peu plus de 4%.

L'impact maximal sera situé sur le tronçon de l'A16 entre la sortie BOURBOURG et la sortie de la N316 (8 291 PL/J en 2016) avec un impact maximale journalier de l'ordre de 250 PL/J (500 passages/J), soit une augmentation de plus de 6%. Ce tronçon emprunté par les poids lourd n'est cependant pas saturé.

- « CONTRE l'implantation.500 CAMIONS par jour plus les voitures des salariés ! sur des routes déjà saturées le matin...existe t-il une étude sur ce point ??? »

28 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT ne prévoit pas 500 camions par jour mais 250 PL/J comme indiqué dans le tableau 10 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

	Nombre de véhicules /jour	Nombre total de passages sur les axes routiers
Poids-lourds (réception et expédition)	250 PL	500 PL
Véhicules légers (salariés)	300 VL	600 VL
Véhicules légers (visiteurs)	60 VL	120 VL
TOTAL	610 unités de véhicules	1 220 passages de véhicules

Tableau 10° : Synthèse du trafic routier généré par l'exploitation du futur site CLAREBOUT de Dunkerque

Le projet de la société CLAREBOUT s'inscrit dans le cadre de la plateforme ZGI qui a fait l'objet d'une autorisation en octobre 2015. Dans le dossier de la ZGI présenté en 2012 une étude sur le trafic routier a été réalisée sur la base d'un nombre de véhicules plus important que le trafic généré par la société CLAREBOUT.

Les aménagements prévus pour la Zone Grandes Industries ont été jugés acceptables.

- « De plus, l'augmentation du trafic de camions va engorger encore davantage les principaux axes routiers. Ayant besoin de passer par l'A16 tous les jours, je m'inquiète des futurs bouchons et accidents que va provoquer cet afflux de camions. »

29 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 réponse 27.

- « Trop de poids lourd sur nos routes, réseaux ferroviaires et routes inadaptés, entre les containers, le trafic via le ferry de LOON-PLAGE et même CALAIS, les touristes anglais, belge et hollandais qui ne font que passer, les travaux récurrents sur l'A16, qui n'est cependant toujours pas sécurisée et sécurisante, voyez la largeur des bandes d'arrêt d'urgence et le trafic quotidien sur seulement 2 voies !???... »

30 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution. L'accès au site CLAREBOUT a été pensé pour avoir le moins possible d'impact sur les voiries existantes.

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 - réponse 27.

- « De plus, le trafic routier agricole déjà trop important dans le secteur va encore s'accroître et ce point n'a certainement pas été pris en considération à l'exemple de la linière. »

31 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT n'est pas responsable des règles du trafic routier agricole dans la zone d'étude. La majeure partie de l'année, la livraison est principalement réalisée via les camions de la société CLAREBOUT à partir des

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

zones de stockage des différents agriculteurs et marchands. Occasionnellement des livraisons directes à partir des champs de production peuvent être réalisées, qui n'interviennent que lors des opérations d'arrachage allant de mi-juillet à octobre.

- « De plus l'A16 est déjà saturée de poids lourds 24h sur 24 et 7 jours sur 7 et l'usine a de gros besoins d'approvisionnement ce qui va encore avoir un impact négatif sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores associés... »

32 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 réponse 27.

- « En l'absence de route portuaire dans la zone d'implantation, ce projet apporterait un accroissement considérable du trafic routier impactant la route secondaire RD11, déjà bien chargée par moments en temps normal et empruntée par toutes sortes de véhicules y compris des engins agricoles d'exploitants locaux, encore plus au moment des récoltes, l'autoroute A16 régulièrement bloquée, et son branchement autoroutier inadapté aux poids lourds contrairement à celui de LOON-PLAGE qui dessert le port.....au même titre que les ouvrages qui seraient nécessaires au passage de la voie ferrée attenante dite "barreau de SAINT-GEORGES", l'étude d'impact serait-elle limitée au périmètre du projet ? »

33 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 réponse 25.

- « SECURITE pour les enfants, liée à l'augmentation considérable du trafic dans la commune 500 poids lourds par jour et 750 véhicules légers. »

34 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les camions et les véhicules légers n'emprunteront pas les voiries du centre de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. Pour arriver ou pour partir du site la quasi-totalité du flux empruntera le tronçon de la RD 11 situé entre le croisement avec la RD 17 et l'autoroute A16.

La sécurité des enfants présents dans le centre du village de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA n'est pas impactée par le trafic routier du projet CLAREBOUT.

- « Comment allez-vous gérer le flux des camions avec la circulation actuelle ? Quels moyens allez-vous mettre en place pour limiter les nuisances sonores liées à ce trafic routier démesuré ? »

35 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT réalise régulièrement une formation de ses chauffeurs de camions, afin de les sensibiliser à leur impact sur l'environnement.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Pour ce faire la société CLAREBOUT mets à disposition de ces chauffeurs des camions :

Equipés de silencieux.

Avec un système permettant de suivre le comportement du chauffeur en route. Les voies empruntées, tant en desserte locale qu'à une échelle étendue seront des routes dimensionnées pour la circulation des poids-lourds,

La prise de poste du personnel administratif et des opérateurs de la société CLAREBOUT sera fractionnée sur la journée et n'entraînera en conséquence pas d'encombrement notable des accès,

La signalisation mise en place en entrée du site, associée aux protocoles de sécurité liés à la circulation sur les voies à l'intérieur du site, sera visible et compréhensible par tous,

Les poids-lourds ne stationneront pas en dehors du site. Le stationnement se fera avec le moteur à l'arrêt.

Le GPMD procédera également à l'aménagement du carrefour entre la RD11 et la RD 17 afin de faciliter l'insertion des poids lourd sur la RD11 et l'arrivée sur la RD 17.

Le projet de modification de la RD 17 avec raccordement sur la RD 11 est présenté dans la Figure 6.

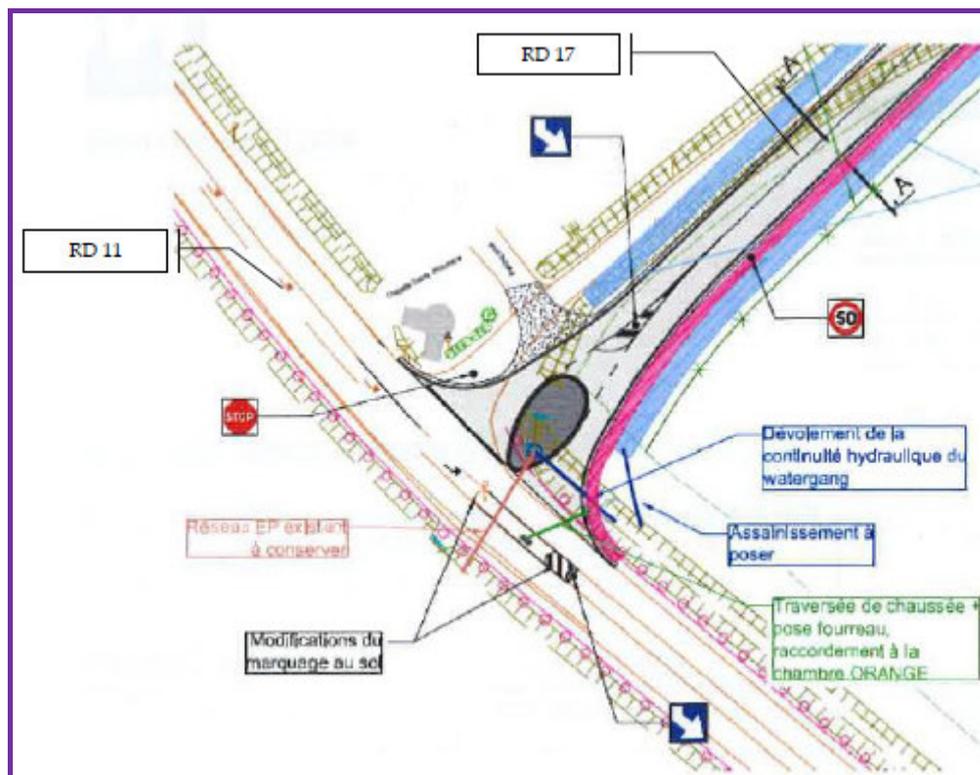


Figure 6 : projet de raccordement RD17 et RD11

Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre d'un giratoire pour le raccordement de ces deux chaussées. De ce fait il n'y aura aucune gêne à la circulation actuelle sur la RD 11. Les modifications envisagées ne seront pas à l'origine d'apparition

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

de phase d'accélération et de freinage pour les usagers de la RD11 (phases souvent à l'origine de sources sonores plus importantes). Les camions qui arriveront sur le site de la société CLAREBOUT ne seront pas gênés pour rejoindre la RD17 jusqu'à l'entrée du site. Les camions de la société CLAREBOUT vont arriver via l'autoroute A16 et tourneront directement sur la RD 17. Pour le retour les camions s'arrêteront au Stop de la RD 17 avant de s'insérer sur la RD 11 en direction de l'A16. Ce tronçon de la RD 11 est limité à une vitesse de 70 km/h. L'insertion sur la RD 11 offre une bonne visibilité à gauche et à droite. Il n'y a pas de virage ou d'autres obstacles limitant la visibilité des chauffeurs voulant rejoindre la RD11 depuis la RD 17. Le risque d'accidentologie sur ce carrefour peut donc être considéré comme faible. On ne recense pas ou très peu d'accident sur ce carrefour dans la bibliographie.



Figure 7 : vue depuis le croisement RD11 et RD17 vers Gravelines



Figure 8 : vue depuis le croisement RD11 et RD17 vers L'A16

La société CLAREBOUT a demandé au GPMD d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès à la ZGI à partir de la RD11 au plus proche de l'A16.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « De plus les infrastructures routières ne peuvent supporter le trafic de poids lourds déjà conséquent entre Calais et Dunkerque l'a16 en 2 voies est déjà saturée. Bon nombre d'accidents y sont répertoriés du fait de sa faible largeur, bande d'arrêt d'urgence déjà trop étroite en cas de panne. Le trafic routier est déjà conséquent avec le ferry vers l'Angleterre, rond-point de LOON-PLAGE et d'EUROFRET fréquemment bouchonné. »

36 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 - réponse 27.

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 - réponse 25.

- « J'entends parler de 600 camions supplémentaires quotidiens avec l'implantation de l'entreprise CLAREBOUT à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, or nous savons que l'A16 et les routes nationales annexes sont déjà congestionnées avec, entre autres, le flux de poids lourds assurant le transit transmanche et international. Avec ce projet d'implantation de CLAREBOUT, Il est donc légitime de s'inquiéter de la dégradation programmée des conditions de sécurité routière sur cet axe et par voie de conséquence de l'accroissement des risques d'accident : pour rappel beaucoup d'habitants de l'agglomération empruntent cet axe aux heures de pointe pour assurer leur trajet domicile/travail. D'autre part, n'oublions pas que dans le cadre du projet d'extension du Port Ouest à l'horizon 2030 (qui prévoit lui aussi une augmentation exponentielle du nombre de poids lourds chaque jour), le sujet avait déjà été abordé et avait suscité beaucoup d'inquiétudes durant les débats publics. Il est donc urgent de plancher dès maintenant sur des solutions de régulation du trafic efficaces et innovantes (de jour comme de nuit) pour éviter le risque de thrombose, d'accidents et pour limiter l'impact sur l'environnement. »

37 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT ne prévoit pas 600 camions par jour mais 250 PL/J comme indiqué dans le tableau 10 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 - réponse 25.

- « Imaginez 1000 camions et 1440 véhicules de plus circulant sur la D11 ! Un délire de bruit et de pollution ! Le Port autonome doit prendre ses responsabilités et prévoir des infrastructures ! Il est inimaginable en plus de penser que la RD 11 (ex CD11) puisse recevoir par jour jusqu'à 500 imposants poids lourd pour cette usine en plus de son trafic actuel déjà surchargé par période. »

38 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT ne prévoit pas 500 camions par jour mais 250 PL/J comme indiqué dans le tableau 10 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 3 - réponse 25.

- « L'accès au site, par le CD 11 et ensuite par le CD 17, me paraît dangereux et inadapté vu le nombre de véhicules prévus. En effet, le CD 11 et plus encore le CD 17, n'ont pas la capacité d'absorber ce flux de véhicules, il me paraît plus judicieux de faire un accès, dès la sortie de l'autoroute A16, en aménageant une route qui contourne le site par le Sud. »

39 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le dossier de la ZGI prévoyait déjà deux accès à la zone Grandes Industries : l'un par le nord (via la RD11 et RD17) et l'autre par le sud (via la RD301).

A noter que le carrefour RD11/RD17 fera l'objet d'une reconfiguration pour plus de sécurité. Le conseil départemental a donné son accord et les travaux débiteront cet été.

La société CLAREBOUT a demandé au GPMD d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès à la ZGI à partir de la RD11 au plus proche de l'A16.

Mais également par rapport à la circulation occasionnée par l'approvisionnement :

- « inquiétude concernant l'acheminement de la matière première (pommes de terre) en provenance de la Flandre intérieure, traversée de la commune de BOURBOURG dangereuse. Possibilité de transport par poids lourds comme ça se fait déjà pour les betteraves. En effet, un surplus de véhicules agricoles dans la ville représenterait un énorme danger sachant qu'il y a déjà l'alimentation de la coopérative linière en « boules » de lin. »

40 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

A l'entrée de la commune de Bourbourg sur les axes D2, D11, D46, D1 il y a une signalétique interdisant l'accès au centre de la commune pour les camions de plus de 9 t « sauf engins agricoles et livraison ». De ce fait les camions CLAREBOUT ne seront pas autorisés à passer par la commune de BOURBOURG pour rejoindre l'unité de production. Ils contourneront la commune en empruntant notamment la D300.

4.4.4- Thème 4 : Pollution de l'air :

333 contributions mentionnent la pollution de l'air.

Il est repris à plusieurs reprises que :

- « Concernant le respect du Plan Climat, l'usine prévoit une consommation annuelle de 375 GWh en gaz naturel émettant une quantité totale de 1 348 tonnes de CO2 par an. Cette estimation interroge sur la méthodologie employée car en considérant le facteur d'émission du gaz naturel fourni par l'ADEME (227 g de CO2e/kWh) et la consommation de 375 GWh de gaz naturel, une première approximation serait en

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

réalité de l'ordre de 85 125 t de CO₂e/an, un chiffre 63 fois supérieur aux émissions annoncées dans l'étude d'impact. »

41 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 4 - réponse 42.

- « Il convient également d'ajouter les émissions liées au transport, à savoir 31 593 t de CO₂/an, ainsi que celles liées au transport maritime qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact. Les émissions supplémentaires induites par le projet sont contraires aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris dont la France est signataire, ainsi qu'à l'objectif, inscrit dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté urbaine de Dunkerque, de réduire de 40 % les émissions du territoire à horizon 2030. »

42 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'exploitation de l'établissement CLAREBOUT de Dunkerque sera à l'origine d'émissions de CO₂ (installation de combustion, transport routier), qui constituera la principale contribution aux rejets de gaz à effet de serre de l'établissement.

D'après le retour d'expérience du groupe CLAREBOUT et des données d'émission disponibles, le futur exploitant de l'établissement de Dunkerque estime que la quantité totale de CO₂ émise par l'exploitation de l'établissement s'élèvera à 1 348 tonnes/an. Comme indiqué dans l'annexe 12 de la demande d'autorisation d'exploiter, cette valeur correspond uniquement au fonctionnement des pompes diesel utiliser pour le réseau de défense incendie. Cette valeur reprise dans le « plan de surveillance » correspond à la consommation réelle mesurée sur le site de WARNETON (consommation pour 2 groupes). Les rejets en CO₂ des installations de combustion seront déterminés en fonction des consommations réelles de gaz naturel (relevées par des compteurs positionnés sur le réseau de distribution), comme indiqué dans l'annexe 12.

La prise en compte de facteur d'émission ne serait pas réaliste en raison des conditions opératoires du site : qualité du gaz naturel (PCI), performance énergétique des installations, ...

Le Plan Air Climat Energie Territorial 2015-2021 (PACET), prévoit la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Pour atténuer le changement climatique avec un objectif d'atteinte du « Facteur 4 » à horizon 2050, soit une réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. La réduction des émissions de gaz à effet de serre se fera essentiellement par le biais d'actions d'économie d'énergie et par le développement des énergies renouvelables :

Objectif 2020 : -20% (en cohérence avec les objectifs fixés par les documents cadres existants aux différentes échelles).

Objectif 2030 : -40% (en cohérence avec l'objectif de mix énergétique retenu dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte).

Objectif 2050 : -75% (en cohérence avec la loi française dite « POPE » et le Facteur 4).

Pour atteindre ces objectifs les pistes envisagées sont :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

3.1 Valorisation des énergies fatales générées par les processus industriels. L'énergie fatale représente l'énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie, c'est une énergie souvent perdue si elle n'est pas récupérée et/ou valorisée. Les énergies fatales sont de diverses natures (chaleur, froid, gaz, électricité). Elles sont issues de process, d'utilités ou de déchets : cogénération, fours, tours aéroréfrigérantes, compresseurs, fumées, incinération, biogaz, réacteurs, ventilation des locaux, des eaux usées...

La société CLAREBOUT est consciente de l'opportunité de pouvoir récupérer et réutiliser sur son site ou vers l'extérieur cette énergie, lancera une étude après la mise en service de ces unités de production afin d'établir un bilan coûts-avantage sur les possibilités de valorisation de la chaleur fatale réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 décembre 2014.

3.2 Développement des énergies renouvelables par les acteurs industriels ; Pour ces besoins en chaleur la société CLAREBOUT utilise une partie du biogaz créé au niveau de la station d'épuration dans son process.

Le choix du gaz naturel est repris dans la réponse 18 du thème 2.

3.3 Maîtrise de la demande énergétique des acteurs industriels ; La consommation de gaz naturel est un poste de dépense important pour la société CLAREBOUT. Afin d'optimiser au mieux cette dépenses les installations de combustion seront totalement sous autocontrôle, afin d'optimiser à chaque instant les paramètres de la combustion (mesure en continu du taux d'oxygène, des températures, ,...). La société CLAREBOUT contrôlera régulièrement son niveau d'efficacité énergétique afin de s'assurer d'être dans les standards de la profession.

3.4 Encouragement à l'implication des acteurs industriels à l'amélioration de la qualité de l'air. Les installations mises en œuvre sur le site sont en adéquations avec les meilleures technologies disponibles du BREFS « grandes installations de combustion ». Des mesures en continu des polluants émis seront réalisées et enregistrées sur un support électronique.

Le projet de la société CLAREBOUT est donc en accord avec les prescriptions du PACET et ces objectifs.

Concernant les émissions de CO₂ lié au transport routier de marchandise, le projet de la société CLAREBOUT permet de se rapprocher des agriculteurs fournisseur de pomme de terre et de se rapprocher du port de dunkerque pour l'expédition des produits finis par container. Ce positionnement géographique permet de diminuer les distances parcourues et donc économiser des rejets en CO₂.

- « Plusieurs incendies (connus par les médias dont une destruction totale de l'usine). »

43 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Notre activité repose sur la transformation d'un produit naturel avec des méthodes simples.

Les risques industriels sont donc d'origine très limités et les incidents majeurs sont assez exceptionnels.

Cependant, et comme pour toute activité industrielle, des leçons doivent être tirées des incidents afin qu'un accident ne puisse pas se reproduire.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

L'amélioration continue fait partie de l'ADN de CLAREBOUT Potatoes. Nous avons su tirer les leçons des événements du passé. Dans le cadre du dossier, une étude de risque a été réalisée par des cabinets d'experts indépendants, en tenant compte de ces expériences. Il ressort que les événements sont caractérisés de « improbable » à « événement possible mais extrêmement peu probable » selon la grille d'évaluation (telle que définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Même si les risques d'occurrence sont très faibles, des équipements de sécurité dans les différents bâtiments (y compris sprinklage dans les bâtiments stockages) sont prévus. De nombreux bâtiments disposeront par ailleurs de parois coupe-feu, limitant les risques de propagation. L'ensemble des bâtiments a été élaboré et soumis au SDIS avant soumission au public. Nous avons suivi les préconisations et procédé à des ajustements pendant la phase d'étude.

4.4.5- Thème 5 : Pollutions et Nuisances diverses :

642 contributions ont été enregistrées pour ce thème ce qui le place en première place concernant le nombre d'observations constatées.

Les pollutions et nuisances relatives à l'air, aux odeurs et l'eau sont traitées dans des thèmes spécifiques.

Nous aborderons successivement les nuisances sonores, la pollution visuelle, lumineuse, l'intégration dans le paysage, les nuisances liées au trafic routier, la perte de valeur immobilière, le risque industriel, le danger pour la santé, le risque sanitaire, la pollution du littoral, la perte pour les activités touristiques.

1- Nuisances sonores :

Ce projet est l'un des premiers à venir s'implanter sur ce site aux abords de champs et du village de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. Les habitants de ce village de 310 habitants environ, précisent qu'il résidait dans un village calme.

- « La pugnacité des élus pour sauver l'école du Village, pour avoir de nouvelles habitations et accroître sa population, le classement de l'Eglise au patrimoine historique, l'aménagement du PAarc, équipement sportif, ludique et verdoyant, les spectacles du Théâtre LES INSOLITES..., tous ces éléments ont offert aux 350 habitants un environnement agréable, un environnement tranquille, un environnement qui rayonne au-delà des communes limitrophes. Globalement, le Village est attractif, pour le territoire, tant au niveau historique, culturel, sportif et environnemental. – Enfin, on ne tient pas compte de la situation très proche du Théâtre LES INSOLITES. On n'évalue pas l'impact sur cet établissement qui reçoit du public régulièrement et qui serait à la porte de la partie « station d'épuration » du site CLAREBOUT. »

44 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Toutes les installations de production sont confinées au sein des bâtiments de production. La société CLAREBOUT a identifié toutes les sources sonores pouvant avoir un impact direct à l'extérieur des bâtiments de production. Il s'agit principalement :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Débouché des cheminées

Grille d'aération.

Ouverture dans les bâtiments.

Condenseurs.

Trafic poids lourds sur le site.

Toutes ces sources ont fait l'objet d'une caractérisation physique ou d'une estimation des puissances acoustiques émises. La modélisation réalisée montre que les niveaux sonores en limite de propriété (tenant compte du bruit résiduel actuel et des sources sonores du projet) ne dépasseront pas les 51 dB(A). A titre informatif, le graphique ci-dessous donne les niveaux sonores de différentes activités. Le bruit généré en limite de propriété du site, par les installations de production, ne sera pas plus élevé que le bruit généré par une conversation classique entre deux personnes.

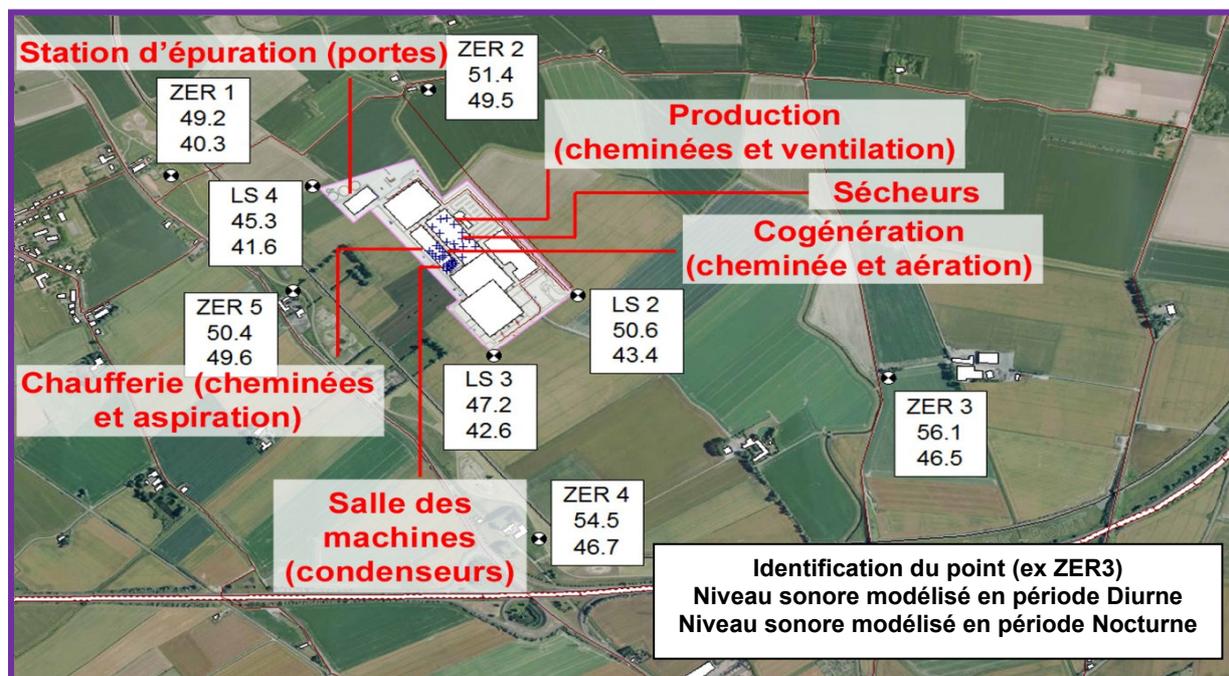
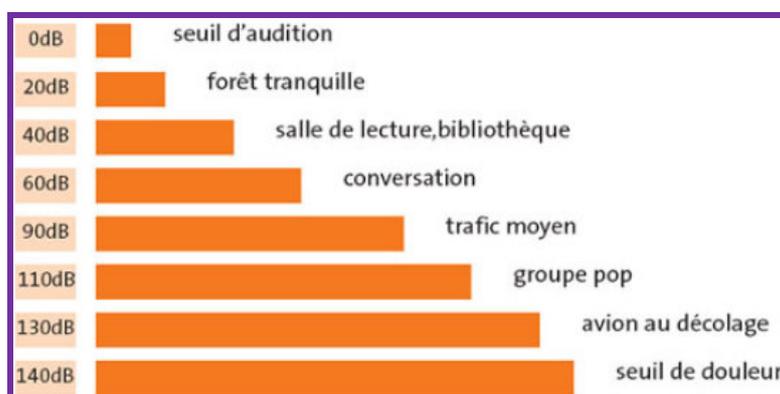


Figure 10 : Localisation des sources sonores internes et niveaux sonores ambiants modélisés

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Conformément à la réglementation et notamment l'arrêté du 23 janvier 1997, la société CLAREBOUT respectera les valeurs limites suivantes :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

La société CLAREBOUT en collaboration avec les services de la DREAL procédera à la réalisation d'une étude des niveaux sonores un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures seront réalisées en limite de propriété du site et au niveau des zones à émergence réglementée. L'étude mettra notamment en évidence l'identification et la localisation des principales sources sonores du site (caractéristiques dimensionnelles et puissances acoustiques). Les points de mesures en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée seront implantés en collaboration avec les services de la DREAL. Un point de mesurage des niveaux sonores sera positionné au niveau des habitations de la commune de Saint-Georges sur l'Aa.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

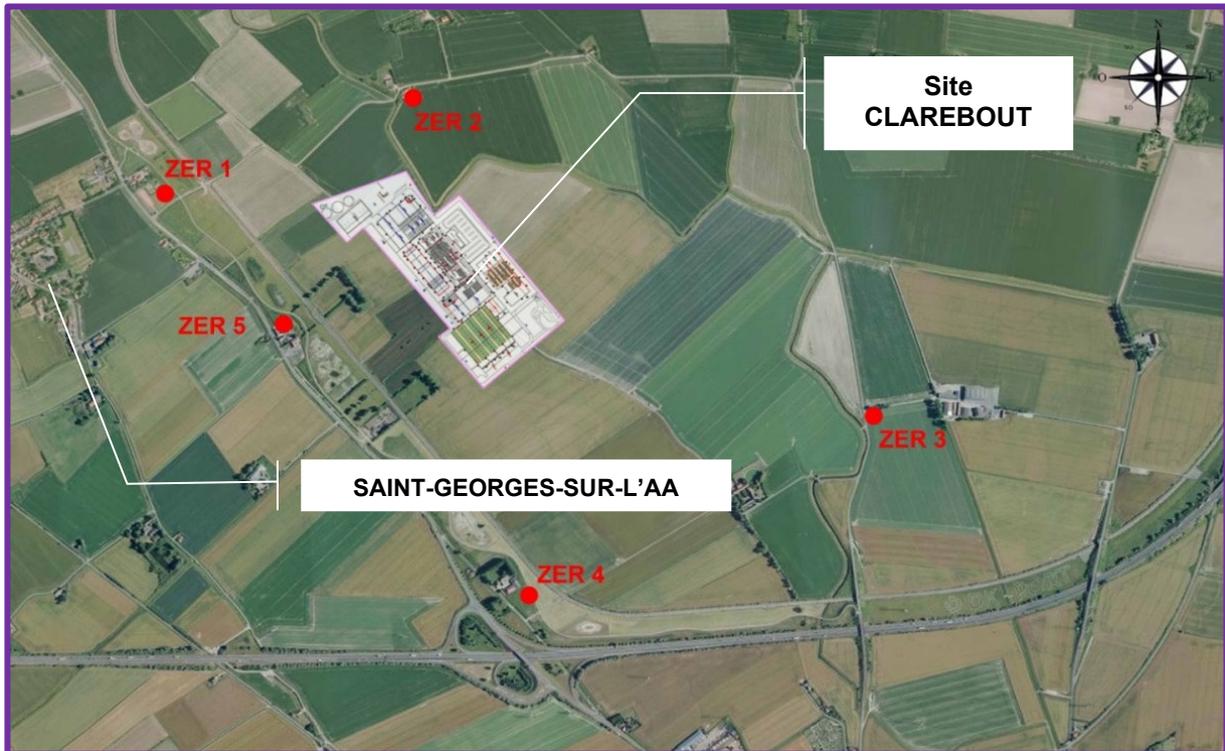


Figure 11 : Localisation des points de mesures de bruit (en zone à émergence réglementée)

- « A la frontière franco-belge, de multiples plaintes et signalements émanant d'habitants des villes voisines de l'usine CLAREBOUT de COMINES-WARNETON ont été déposées. Les habitants souffrent des bruits constants liés à la ventilation de l'usine. »

45 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les installations de production et les conditions d'implantation, des sites existants, ne sont pas comparables avec le projet Dunkerquois. Les autres sites du groupe CLAREBOUT sont soumis aux lois locales applicables et il est dans l'esprit du groupe de les respecter et d'éviter de nuire aux voisinages. Aucun commentaire ne sera apporté à cette contribution.

Les modélisations réalisées pour le site de DUNKERQUE et le suivi environnementale garantissent, aux riverains, un impact limité et dans le respect des valeurs seuils réglementaires pour une plateforme industrielle.

- « Je m'oppose à ce projet car trop de nuisances. »

46 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'argument la société CLAREBOUT n'apportera pas de commentaire à cette contribution.

- « Il suffit de voir ce qui se passe en Belgique avec les usines du même type. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

47 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'argument la société CLAREBOUT n'apportera pas de commentaire à cette contribution.

- « Les témoignages des habitants qui résident à proximité des usines de ce type appartenant au groupe Belge CLAREBOUT sont édifiants en termes de nuisances (olfactives, sonores, visuelles, environnementales avec retombées graisseuses etc.) dans un rayon de 6 kms selon la direction des vents ; la puissance de cette usine nécessiterait eu égard à sa consommation d'eau (et de l'énorme prélèvement dans la nappe phréatique) une station d'épuration équivalente à celle d'une ville de 600 000 habitants. »

48 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'argument la société CLAREBOUT n'apportera pas de commentaire à cette contribution.

- « Pouvez-vous nous indiquer REELEMENT et CONCRETEMENT qu'elles seront les solutions OLFACTIVES, SONORES ET ENVIRONNEMENTALES qu'un tel projet aura sur les 30 kilomètres à la ronde, svp ? »

49 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La contribution parle de « Solutions » Olfactives, sonores et environnementales. Pour répondre à cette contribution nous considérerons que le mot « solutions » est remplacé par le mot « impact ».

L'impact des activités sur le site est étudié de façon complète et exhaustive dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter du site.

Pour les odeurs l'impact est nul notamment grâce à la mise en œuvre des cheminées de 80 m (ce point est développé dans le thème 6 - réponse 111).

Pour le bruit la société CLAREBOUT a apporté une réponse aux contributeurs au début du présent thème - réponse 44.

- « les nuisances olfactives avec vapeur d'huile et autres qui en fonction du vent nous amèneront des odeurs pas très agréables au quotidien »

50 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu sur ce sujet dans le thème 6 - réponse 111.

- « Que la station d'épuration non prévue dans le projet initial, sur lequel l'évacuation des eaux usées était prévue par lagunage vers le port, a été implantée en façade du site, soit juste à proximité des premières habitations, alors que sur ce type d'usine à Comines-Warneton en Belgique, ce système dégage des odeurs pestilentielles et que vraisemblablement l'entreprise, malgré toutes les plaintes déposées, n'arrive pas à trouver solution à ce problème. »

51 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

L'aménagement de la Zone Grandes Industries (ZGI) dispose d'une autorisation préfectorale en date du 09 octobre 2015 au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

Le GPMD échange régulièrement et étroitement avec les services de l'Etat sur l'ensemble de ses projets et portera à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais les modifications mineures de l'aménagement de ZGI. Il convient par ailleurs de noter que le projet CLAREBOUT ne remet pas en cause les principes d'aménagement initialement prévus par le GPMD pour ZGI.

Concernant l'assainissement des eaux usées sanitaires produit par le site CLAREBOUT, dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale, la société CLAREBOUT a précisé les points suivants :

Le dossier loi sur l'eau du GPMD pour la ZGI prévoyait la réalisation d'un traitement des eaux usées par lagunage (3 bassins en série) pour traiter les eaux usées domestiques liées à la présence des personnes travaillant dans les industries. La dimension était prévue pour 360 e.h. En raison de la méconnaissance actuelle des entreprises qui viendront s'implanter sur les 160 hectares (le projet FOOD représente « seulement » 20 ha sur cette emprise), il a été demandé à CLAREBOUT de réaliser sa propre installation de traitement des eaux usées sur sa parcelle.

Les normes imposées par arrêté préfectoral sur la lagune d'assainissement des eaux usées domestiques de la ZGI seront respectées par l'assainissement non collectif prévu sur le projet :

Sur le projet FOOD la qualité du rejet proposée est la suivante :

Paramètres	Valeurs maximales à respecter (<120 Kg DBO5/j en eaux brutes)	Efficacité minimum du système Biodisc	Valeurs en sortie de traitement
BDO ₅	35 mg/L	70%	< 25 mg/L
MES	50%	60%	< 30mg/L
DCO	200mg/L	70%	< 170 mg/L

Les normes imposées sur l'arrêté préfectoral de la ZGI sont moins fortes que celles proposées sur le site industriel FOOD et sont reprises pour information dans le tableau ci-dessous :

Les performances minimales imposées au système épuratoire, pour un prélèvement moyen journalier, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration minimale à atteindre		Rendement minimal à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	ou	90 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	ou	80 %	400 mg/l
MES	/		75 %	85 mg/l
NGL (*)	/		60 %	
P Total (*)	/		60 %	

(*) rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle

Ces valeurs seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Dans le cadre de la ZGI une lagune devait être implantée pour gérer les eaux usées sanitaires des industrielles qui viendraient s'implanter sur cette zone. Le dossier loi sur l'eau du GPMD pour la ZGI prévoyait la réalisation d'un traitement des eaux usées par lagunage (3 bassins en série) pour traiter les eaux usées domestiques liées à la présence des personnes travaillant dans les industries. La dimension était prévue pour 360 e.h. En raison de la méconnaissance actuelle des entreprises qui viendront s'implanter sur les 160 hectares (le projet représente « seulement » 20 ha sur cette emprise) il a été demandé à CLAREBOUT de réaliser sa propre installation de traitement des eaux usées sur sa parcelle.

La société CLAREBOUT a mis en œuvre une station d'épuration spécifique qui permet d'atteindre des objectifs de dépollution inférieure aux objectifs de dépollution de la lagune. Une station d'épuration qui fonctionne correctement n'est pas à l'origine d'émanation d'odeur.

Les objectifs de dépollution seront repris et intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

- « Concernant l'usine déjà en service à WARNETON, l'exemple Belge ne suffit-il pas à démontrer le caractère hautement nuisible d'une telle installation, les riverains nous alertent sur les nuisances plus que négatives et nous préviennent des gênes occasionnées. Une mise en garde est donc faite ! »

52 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les installations de production et les conditions d'implantation, des sites existants, ne sont pas comparables avec le projet Dunkerquois. Les autres sites du groupe CLAREBOUT sont soumis aux lois locales applicables et il est dans l'esprit du groupe de les respecter et d'éviter de nuire aux voisinages. Aucun commentaire ne sera apporté à cette contribution.

Les modélisations réalisées pour le site de Dunkerque et le suivi environnementale garantissent aux riverains un impact limité et dans le respect des valeurs seuils réglementaires pour une plateforme industrielle.

2- Pollution visuelle, lumineuse et intégration paysagère :

- « le projet prévoit l'installation de deux cheminées de 80 mètres de haut (voire quatre en cas d'extension). Situées à seulement 620 mètres de l'Église Saint-Georges classée monument historique (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA), elles auront un impact visuel majeur sur le paysage. »

53 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La Figure 12 localise le projet CLAREBOUT et le périmètre de protection de 500 m autour de l'église de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA. Le projet est positionné en dehors du périmètre de protection à plus de 600 m des limites de l'église.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

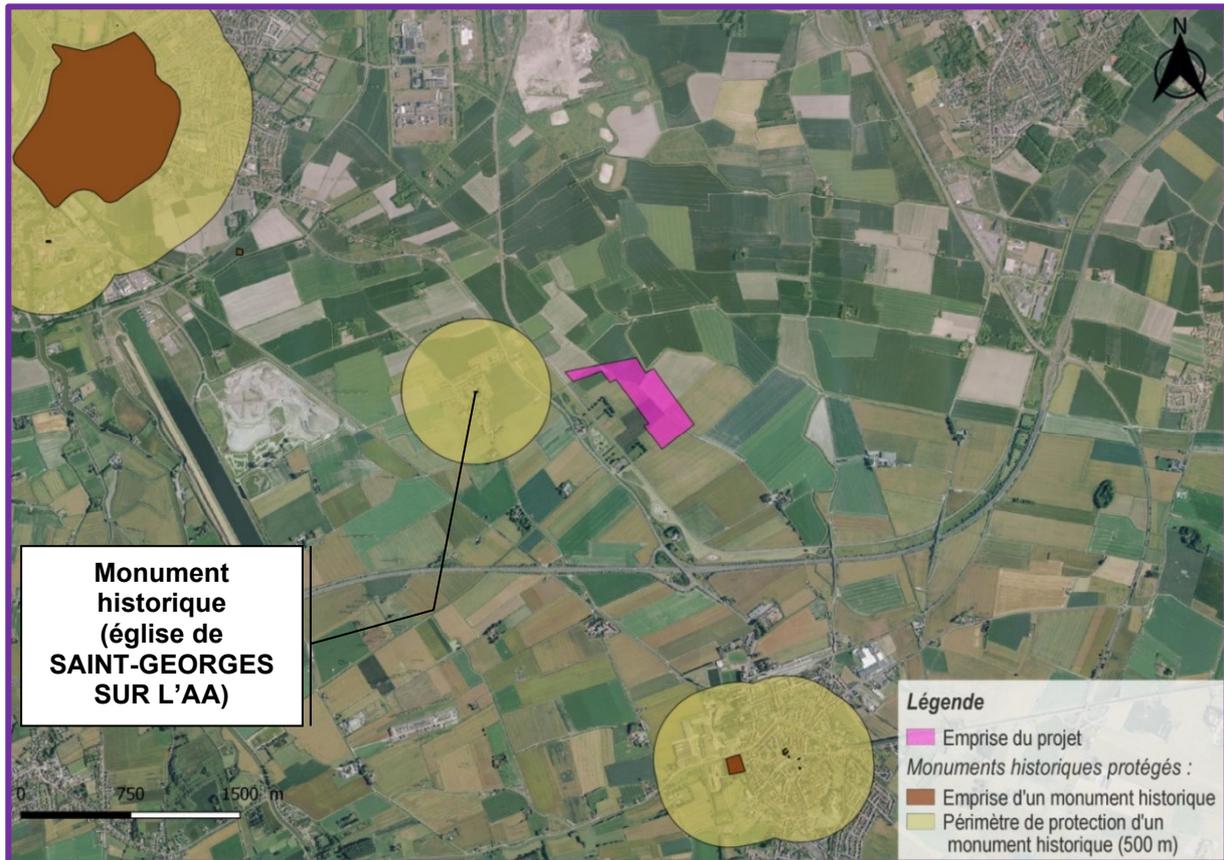


Figure 12 : Positionnement du projet par rapport aux monuments historiques localisés à proximité

La figure précédente permet d'illustrer le fait que l'intégralité de l'emprise foncière du projet est localisée à bonne distance des monuments historiques protégés du secteur d'étude. Aussi, les abords de ces monuments ne seront pas affectés par le projet porté par la société CLAREBOUT qui est localisé en zone rurale.

A noter que la plateforme ZGI est ceinturée au Sud et à l'Ouest, au-delà de la voie ferrée du barreau de SAINT GEORGES, par un corridor écologique prévu dans le SDPN. Celui-ci a déjà été aménagé en grande partie par le GPMD en 2013-2014 d'une manière volontariste et dans le cadre d'une opération de reconquête de la biodiversité ; il s'agit du corridor Eco-paysager du barreau de Saint Georges inauguré en 2014. Ce corridor de 38 ha de superficie s'étend sur environ 4 km de long et présente une largeur de 120 m en moyenne. Il est composé d'une mosaïque de milieux (mares, prairies, boisement, fourrés) qui a pour vocation de devenir un réservoir de biodiversité. Il comporte également une piste cyclable aménagée et reliant les communes de Bourbourg, Saint Georges sur l'Aa et Gravelines.

Un cœur de nature du SDPN est également situé au Nord-Ouest de la plateforme ZGI ; l'aménagement de ce futur noyau de biodiversité a commencé avec la réalisation en 2019 des mesures compensatoires ZGI et MC-QF5 du projet d'extension du quai de Flandre. Son aménagement se fera également de manière progressive au gré des mesures écologiques créées dans le cadre des futurs aménagements portuaires.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Outre l'objectif de préservation et de développement de la biodiversité sur le domaine portuaire, ces aménagements écologiques mis en place par le GPMD depuis 2014 dans le secteur de ZGI contribuent à améliorer le cadre de vie et l'intégration paysagère des aménagements portuaires.

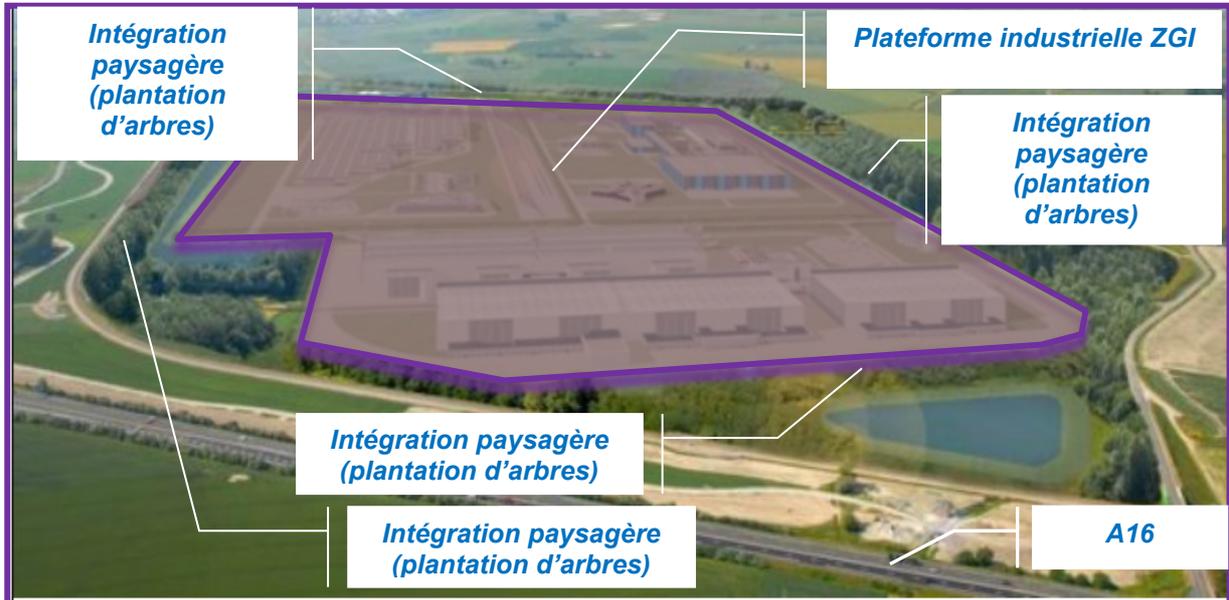


Figure 13 : Zone grande industrie (Image de synthèse – année 2015)

- « D'une part, l'entreprise prévoit d'éclairer le site 24h/24, ce qui générera une pollution lumineuse néfaste pour les espèces animales et végétales vivant dans la zone. »

54 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prendra les dispositions suivantes (comme décrit dans le chapitre I.2.4 de l'étude d'impact de la DAE) :

Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les façades des bâtiments et les voiries ne sont pas conçues avec des matériaux réfléchissants.

L'éclairage est dirigé vers le bas. De préférence de l'extérieur vers l'intérieur du site.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Un écologue sera chargé de vérifier l'absence d'impact sur la faune aux abords du site.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « Je me suis installé il y a 25 ans à BOURBOURG pour le charme et le calme de la campagne et je n'ai pas envie de voir fleurir des cheminées près de chez moi ainsi que des convois de tracteurs et camions sur nos petites routes »

55 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'un positionnement géographique précis, la société CLAREBOUT ne peut pas apporter une réponse argumentée et détaillée à cette contribution. Le site CLAREBOUT est implanté sur la Zone Grande Industries (zone destinée à recevoir des installations de production avec des cheminées), autorisée depuis 2015.

- « les nuisances visuelles avec de grandes cheminées qui vont casser le paysage champêtre de la région »

56 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La zone grande industrie est conçue pour accueillir des activités industrielles avec des bâtiments de grande hauteur, des cheminées,.... La présence des aménagements paysagers aux abords de la zone permet de limiter cet impact. Dans tous les cas la perspective champêtre de la zone ne sera plus existante avec ou sans le projet CLAREBOUT. La création de la plateforme ZGI est actuellement en cours.

- « Je souhaite faire part d'un avis négatif au projet de cette usine, car j'ai peur de nuisances olfactive et des rejet graisseux dans l'environnement. Principalement en regard de ce qui se passe à l'usine CLAREBOUT de WARNETON. »

57 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les installations de production et les conditions d'implantation, des sites existants, ne sont pas comparables avec le projet Dunkerquois. Les autres sites du groupe CLAREBOUT sont soumis aux lois locales applicables et il est dans l'esprit du groupe de les respecter et d'éviter de nuire aux voisinages. Aucun commentaire ne sera apporté à cette contribution.

Les modélisations réalisées pour le site de Dunkerque et le suivi environnementale garantissent aux riverains un impact limité et dans le respect des valeurs seuils réglementaires pour une plateforme industrielle.

La dispersion des odeurs dans l'environnement est traitée dans le thème 6 - réponse 111.

- « Beaucoup de zones d'ombre apparaissent dans le dossier : l'intégration paysagère du site dans l'environnement et notamment des deux cheminées de 80 m de haut n'est notamment pas du tout traité. »

58 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 11 - réponse 192.

- « Insertion paysagère : difficile de dissimuler deux cheminées de 80 mètres »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

59 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 11 - réponse 192.

- « *je ne veux pas sentir l'odeur de frite chez moi fenêtres ouvertes ni dans ma maison ni dans ma ville, ni voir de nouvelles cheminées qui en plus de détruire le paysage sont polluantes* »

60 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La dispersion des odeurs dans l'environnement est traitée dans le thème 6 - réponse 111.

- « *2 cheminées de 80 m de haut à comparer avec les 75 m du beffroi de Dunkerque* »

61 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 11 – réponse 192.

- « *Beaucoup de zones d'ombre apparaissent dans le dossier : l'intégration paysagère du site dans l'environnement et notamment des deux cheminées de 80 m de haut n'est notamment pas du tout traité.* »

62 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 11 – réponse 192.

3- Nuisances liées au trafic routier :

- « *Par ailleurs, nous redoutons l'accroissement important des pollutions sonores et atmosphériques liées au trafic routier constant (1 camion toutes les 3 minutes environ). Les vibrations et les bruits engendrés par les poids-lourds, ainsi que les rejets atmosphériques issus de la combustion des carburants auront un impact significatif sur le quotidien et la santé des riverains.* »

63 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'impact du trafic routier sur les niveaux sonores a été étudié et modélisé dans l'étude d'impact chapitre XI. L'influence du trafic routier sur le site n'impacte pas les niveaux sonores résiduels du secteur d'étude. La cartographie des modélisations réalisées est reprise dans le thème 5 - réponse 44. Des mesures seront réalisées au démarrage des installations de production.

Concernant les émissions de poussières celles-ci seront très limitées car les voies de circulation sur le site et aux abords sont entièrement revêtues de béton ou d'enrobés, et tenues en bon état de propreté.

Les rejets liés à la combustion des carburants dans les moteurs des poids-lourds seront épurés par les dispositifs des pots d'échappement. Pour s'assurer de cette épuration les véhicules feront l'objet d'un contrôle technique et d'un

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

entretien garantissant le respect des normes en termes de rejet de gaz d'échappement.

Notons également que la localisation de l'établissement permettra aux véhicules associés à son exploitation d'éviter la traversée des zones densément habitées et a fortiori, les inconvénients induits.

Enfin, le site disposera de zones de stationnement de poids-lourds ou d'aires d'attente de grande envergure, lesquelles permettront à ces véhicules de stationner et de patienter moteurs à l'arrêt en attendant leur prise en charge sur le site.

- « La pollution sera omniprésente : pollution visuelle, pollution olfactive (odeur de friture et autres), pollution de l'air par l'augmentation de particules fines suite à l'augmentation du trafic de camion et de tracteur, et également des dépôts de gras. »

64 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Chacune des observations réalisées dans cette contribution sont traitées plus spécifiquement dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que dans les différents thèmes du présent document.

- « la pollution générée par les nombreux tracteurs et camions. »

65 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Cette contribution est traitée dans les paragraphes précédents – réponse 63.

- « Odeur de friture et bruits persistants, pollution de l'air, »

66 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Chacune des observations réalisées dans cette contribution sont traitées plus spécifiquement dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que dans les différents thèmes du présent document.

- « Saturation des axes routiers. »

67 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Cette contribution est traitée dans le thème 3 « trafic routier ».

- « le trafic routier conséquent qui va découler de son exploitation et la dégradation de la qualité de vie des communes alentours par des nuisances visuelles, olfactives et auditives »

68 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Chacune des observations réalisées dans cette contribution sont traitées plus spécifiquement dans les différents thèmes du présent document.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « De plus, le trafic routier agricole déjà trop important dans le secteur va encore s'accroître et ce point n'a certainement pas été pris en considération à l'exemple de la linière. »

69 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT n'est pas responsable des règles du trafic routier agricole dans la zone d'étude. La majeure partie de l'année, la livraison est principalement réalisée via les camions de la société CLAREBOUT à partir des zones de stockage des différents agriculteurs et marchands. Occasionnellement des livraisons directes à partir des champs de production peuvent être réalisées, qui n'interviennent que lors des opérations d'arrachage allant de mi-juillet à octobre.

- « Incidence de la circulation continue de véhicules liés au transport des pommes de terre en entrée (tracteurs avec remorques, camions) et en sortie (camions et camions réfrigérés) :

Des émissions et journaux télévisés locaux belges font état de plaintes des riverains de telles usines sur ce thème (bruit, pollution de l'air)

Ce serait faire insulte à la commission d'enquête que de détailler ici les incidences du bruit et des particules fines sur la santé. La situation de l'agglomération dunkerquoise est déjà critique par rapport aux émissions de particules fines et très fines dans l'air (cf. bilans annuels d'ATMO pour le nombre et niveaux d'alertes ainsi que la pollution de fond).

De plus les effets cocktails entre les particules émises par les traitements phytosanitaires et les particules émises par la zone industrialo-portuaire sont loin d'être correctement documentés. Leur confluence est certaine sur les zones rurales du dunkerquois : L'ULCO a produit un rapport d'études édifiant sur les mesures des envolées de particules liées aux cultures intensives, notamment de pommes de terre, autour de l'agglomération.

La phase des travaux préparatoires n'incite pas à la confiance quant aux précautions que prendra l'usine en fonctionnement : de très importants envols de poussière ont été constatés pendant les travaux de terrassement effectués lors d'épisodes de vents violents. »

70 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Les envols de poussières potentiellement constatés pendant les travaux de terrassement sont liés à l'aménagement de la plateforme ZGI et non au projet CLAREBOUT.

En phase d'exploitation il n'y aura pas ou peu d'envol de poussières lié au trafic routier. Les surfaces au sol sont revêtues et régulièrement nettoyées.

En phase chantier, il y a lieu de distinguer les émissions suivantes :

Les poussières générées par les travaux de terrassement.

Les poussières générées par les travaux de construction.

Les poussières générées par le transport des terres et matériaux de construction.

La circulation des engins pourra être à l'origine de dégagements de poussières en période de vent.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Toutefois, les voies d'accès au site seront imperméabilisées limitant ainsi l'envol potentiel de poussières. De plus, il est précisé que dans le cadre de l'aménagement de la ZGI, le GPMD prévoit l'implantation de parkings imperméabilisés avant le début de l'aménagement du site CLAREBOUT.

Aussi, il est rappelé que les travaux de terrassement sont actuellement mis en œuvre et ont été autorisés par arrêté préfectoral. Aussi l'impact de l'aménagement de l'établissement CLAREBOUT interviendra après cette phase qui demeure la plus émettrice en poussières.

De façon à limiter l'envol de poussières par les camions à un niveau acceptable, il conviendra de nettoyer régulièrement les accès au chantier et de les humidifier le cas échéant.

4- La perte de valeur immobilière :

- « *Nuisances olfactives et visuelles, dépréciation immobilière, »*

71 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les nuisances olfactives et visuelles sont traitées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale. Les réponses spécifiques sont reprises dans le thème 5 - réponse 111 et dans le thème 11 – réponse 192.

Concernant la dépréciation immobilière, le maitre d'ouvrage invite le contributeur à lire la réponse 72 ci-dessous.

- « *Comme pour l'autre usine, l'immobilier perdra de sa valeur. »*

72 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les situations géographiques et particularités d'implantations entre le projet de Dunkerque et nos sites en Belgique sont diamétralement opposées. Alors que le site du projet de Dunkerque est au cœur d'une zone industrielle existante, les sites de production en Belgique sont implantés en pleines communes.

Pour le projet de Dunkerque, tout a été étudié bien avant la proposition de CLAREBOUT et dans le cadre de projets d'aménagement du territoire en rien liés à notre entreprise.

La zone est peu habitée, et le projet représente 20 ha sur les 160 ha de la ZGI sur les plus de 2 300 ha prévus dans le cadre du programme CAP 2020. Il s'agit bien d'une zone industrielle et notre arrivée n'aura pas d'impact sur l'affectation des terrains dans la région. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur ce type de questions, et il nous est impossible de prédire l'évolution future de la valeur immobilière (compte tenu d'un grand nombre de facteurs inconnus). En plus, il nous est également impossible de nous prêter à un jeu d'estimation de l'évolution de la valeur immobilière dans les villes de NEUVE- EGLISE ou WARNETON en Belgique, et de comparer cela à la situation du projet de DUNKERQUE sur une parcelle, en tous les cas, dédiée à l'activité industrielle dans les plans d'urbanisme.

- « *De plus, le théâtre des Insolites n'aurait plus aucune valeur »*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

73 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 – réponse 72.

- « un impact sur la valeur de nos biens immobiliers »

74 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 – réponse 72.

- « Qu'en sera-t-il de la valeur des biens des propriétaires de maisons qui lorsqu'ils voudront revendre leur demeure, celle-ci sera dépréciée à une valeur bien inférieure à sa cote. »

75 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 – réponse 72.

- « Plus personne ne voudra y vivre, les habitants vont voir très vite la valeur de leur maison dégringoler, comme c'est le cas déjà à MARDYCK. »

76 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 – réponse 72.

- « Que vont valoir nos maisons quand elles seront recouvertes de gras ? Qui va vouloir venir habiter ici quand ça va puer dans les jardins ? »

77 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 – réponse 72.

A noter que l'étude réalisée par la société Olfascan (annexe 15 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) indique clairement que les cheminées de 80 m ne sont pas à l'origine d'émanation de gouttelettes de graisse.

- « Les nuisances apportées ne justifie en rien la mise en place de l'usine et je crains une dévaluation de mon bien immobilier »

78 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est traitée dans le thème 5 - réponse 72.

5- Le risque industriel :

- « Au regard de ce qui s'est passé à ROUEN avec l'incendie de l'usine Lubrizol, on continue à implanter des usines à risque proche d'agglomérations. Avec l'usine CLAREBOUT on n'est pas à l'abri d'avoir un incendie avec une grosse pollution comme ce qui s'est passé en 2015 sur le site de NEUVE-EGLISE ».

79 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société Lubrizol à Rouen est un site classé ICPE SEVESO SEUIL HAUT. Ce type d'installation, de par la dangerosité des produits stockés et utilisés, présente des risques industriels beaucoup plus importants que les activités réalisées par la société CLAREBOUT.

A noter que ce type d'installations serait autorisable sur la plateforme ZGI.

Les risques d'incendie de l'unité de production CLAREBOUT sont identifiés et détaillés de façon précises et complètes dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter, ils concernent notamment :

Stockage de matériaux d'emballage.

Stockage de produits finis surgelés.

Les mesures constructives et organisationnelles prévues sur le site ont été déterminées en coopération avec les services opérationnels du SDIS. Quelques exemples de mesures mise en œuvre :

Des aires de stationnement sont mises à la disposition du SDIS.

Système de sprinklage.

Les bâtiments sont équipés de trappes de désenfumage.

Le site dispose d'un réseau de défense incendie.

Des bassins de collecte permettent de retenir les eaux en cas d'incendie pour éviter toute pollution du milieu naturel.

L'ensemble des mesures sont détaillées plus spécifiquement dans la partie étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le contributeur pourra également lire la réponse 43 du thème n°4.

- « Dans la liste des ERP recensés à SAINT-GEORGES pour l'Etude de Risques :

-Le cabaret des Insolites (200 places), situé à proximité immédiate de l'entrée du projet, est identifié en restaurant et non en cabaret,

-La salle polyvalente Raymond VERVA (800m²) située à 600 m n'apparaît pas alors qu'elle est régulièrement occupée (mariages),

-Et le plus important concerne l'absence des écoles maternelle et primaire (40 élèves) situées à 650 m. Dans sa présentation au SPPPI, la Société CLAREBOUT précise que la zone grande industrie est un choix stratégique car « aucun établissement recevant du public sensible n'est localisé dans un rayon de 1.5kms ».

80 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Ce point est abordé dans le thème 8 réponse 138 du présent document.

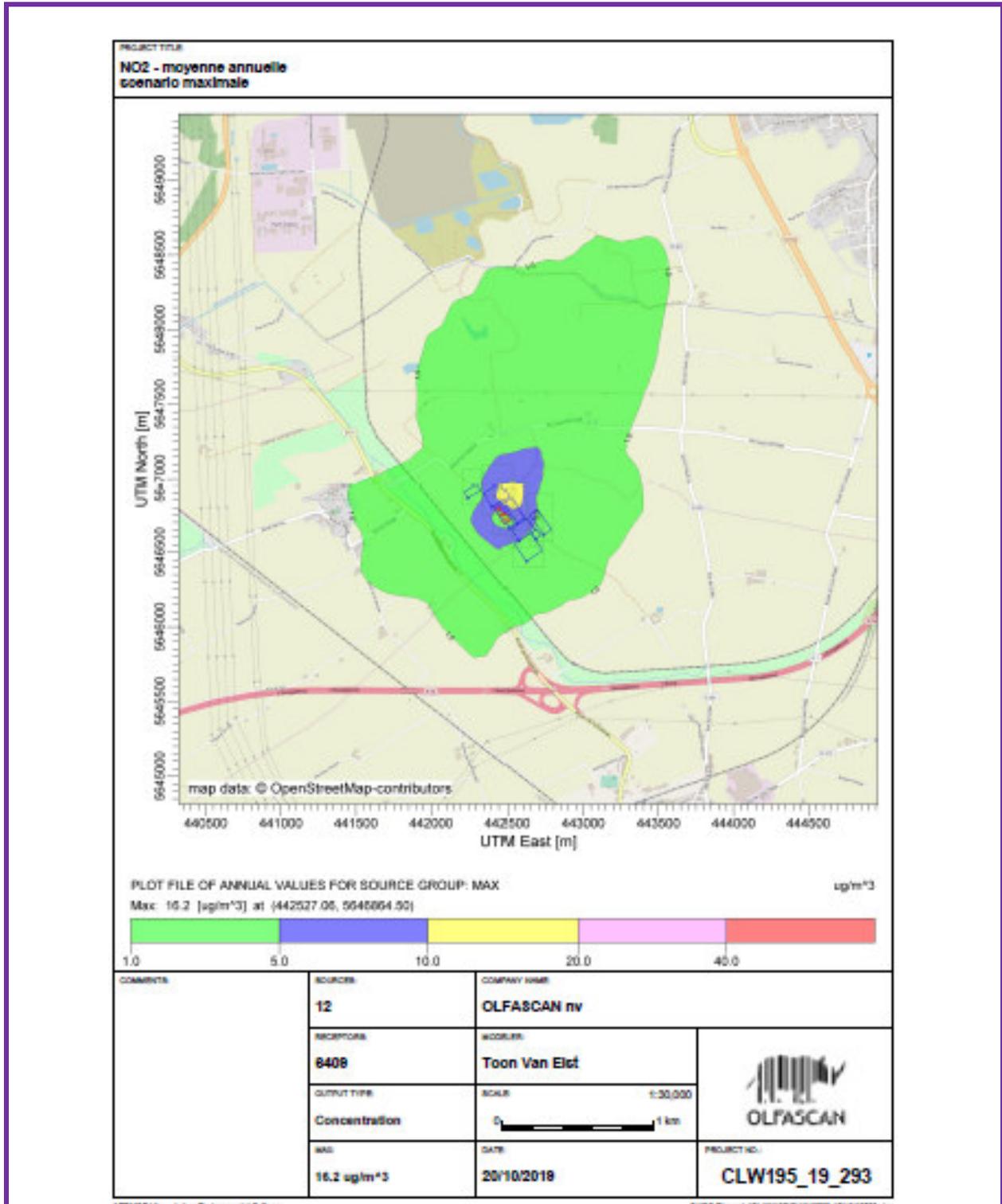
- « il n'y a pas d'étude sur la dispersion des polluants prenant en compte les vents dominants et l'impact sur les communes environnantes, étonnant. »

81 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a réalisé dans son étude d'impact une dispersion des polluants atmosphériques tenant compte de la rose des vents du secteur d'étude. Cette étude est reprise dans le paragraphe X.3 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les cartographies sont reprises en annexe 11 de la demande d'autorisation d'exploiter (Ci-dessous un extrait d'une des cartes de cette annexe).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



- « à propos du niveau prévu pour la plate-forme, il convient de rappeler les niveaux atteints par la mer lors des submersions marines de 1949 et 1953 à DUNKERQUE et des surcotes en 1977 dans l'avant-port Ouest entre +7,00 et +8,00 (Cote Marine DUNKERQUE) auxquels il convient d'ajouter les dernières hypothèses d'élévation du niveau de la mer présentées par le GIEC (jusqu'à 1,10 m) et d'en tirer les conséquences pour caler le niveau de la future plate-forme CLAREBOUT».

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

82 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 12 - réponse 210.

- « La proximité des habitations de St Georges sur l'Aa, y compris des ERP à moins de 1 500m, ce qui est contraire aux prescriptions d'une ZGI. »

83 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet de la ZGI a été mis en enquête publique 11 mai au 12 juin 2015. Les limites de la ZGI n'ont pas changé avec le projet CLAREBOUT, de même que la localisation des ERP aux abords de la zone. A notre connaissance aucune prescription spécifique n'est applicable.

- « De plus, l'étude d'impact qui concerne cette installation industrielle ne prend pas en compte les effets cumulatifs des impacts liés aux usines Séveso (et autres) installées dans la zone industrielle à proximité, notamment les nuisances du quai à pondéreux où l'envol de poussières au quotidien génère des traces visibles sur les terrasses et châssis de fenêtres des maisons ainsi que des maladies respiratoires dans un rayon de 8 kms, ceci ajouté aux retombées graisseuses de l'« usine à patates » comme la nomme les gens du pays laissent présager un avenir plutôt néfaste pour la vie des riverains. »

84 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 11 - réponse 194.

- « Enfin, l'extension du port pour laquelle des anciens élus de renom se sont opposés durant des décennies va considérablement modifier la vie des villes de Gravelines et LOON-PLAGE qui étaient directement reliées par une route en ligne droite de 3 000m qui a contribué à l'installation de la centrale nucléaire de Gravelines (la plus grosse d'Europe) de par l'étude de sûreté nucléaire de l'époque en tant qu'échappatoire lors d'un accident et du déploiement du PPI (3 échappatoires (Est, Sud et Ouest) ... sa suppression ou modification (réalisation d'une route serpentée autour du futur bassin portuaire), l'augmentation de l'activité portuaire et du trafic routier lié aux containers et l'arrivée de l'usine CLAREBOUT ajoutent des risques insupportables au niveau des villes environnantes, sans parler de ce qui viendra encore s'ajouter tout au long de ce futur bassin où une nouvelle zone industrielle est en cours d'aménagement.

85 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La remarque qui est faite concerne le futur projet d'extension du bassin de l'atlantique qui est totalement indépendant. Le projet de CLAREBOUT ne conduit pas aux impacts décrits et n'est pas en lien avec le futur projet d'extension du bassin de l'atlantique.

- « Ne pas oublier non plus le risque de submersion marine qui nous guette mais qui semble peu pris en compte dans ce foisonnement d'implantations. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

86 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 12 - réponse 210.

- « *risques industriels additionnels liés à l'implantation d'une nouvelle ICPE alors que l'arrondissement de Dunkerque en comporte déjà plus d'une vingtaine dont la centrale de GRAVELINES à proximité. La seule PRÉSENCE D'AMMONIAC SOUS PRESSION va nécessiter des études pour réexaminer le rapport de surjeté du CNPE* »

87 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Tous les risques ont été étudiés dans le dossier et les résultats peuvent être retrouvés dans la partie de l'étude de dangers (ainsi que les résultats de l'étude de l'Ineris). La modélisation des phénomènes thermiques, de surpression et de dispersion toxique réalisée pour le site montre des zones d'effets d'une étendue relativement faible. Aucune des zones d'effets n'a de conséquence sur la centrale nucléaire de Gravelines (située à plus de 4,5 km des limites du projet). La société CLAREBOUT se tient à la disposition de la centrale nucléaire ou de toute autre entité pour échanger sur les risques industriels.

- « *En cas d'accident majeur, la dispersion de l'ammoniac dans l'atmosphère est calculée à partir de la rose des vents datant d'une période 1991-2010. Or cette donnée n'est plus représentative de la tendance actuelle.* »

88 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La modélisation de la dispersion toxique est réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 et 3 m/s.

La rose des vents n'est pas prise en considération dans l'approche accidentelle, conformément aux prescriptions réglementaires.

- « *Danger pour la santé d'éventuels rejets accidentels d'ammoniac :*

Le rapport de présentation détaille les lieux et quantités de gaz stockés et utilisés dans le processus de fabrication. En cas d'accident, une émission de gaz ammoniac peut être très toxique, voire mortelle à haute dose. Ce risque pourrait toucher aussi bien les salariés de l'entreprise que les habitants sous le vent lors d'un éventuel accident.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale est succinct :

« Une démarche de réduction du risque à la source et de mise en place de mesures de maîtrise des risques a conduit à rendre le risque acceptable par rapport à la réglementation. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le GES Flandre prend acte du respect de la réglementation. Mais l'expérience prouve que cela ne suffit pas pour supprimer les risques. »

89 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend bonne note de cette contribution.

Les installations de production de froid seront implantées et réalisées conformément à l'étude préalable réalisée par l'Ineris (L'Institut national de l'environnement industriel et des risques). Cette étude a montré que le risque de dispersion toxique est correctement maîtrisé avec la mise en œuvre de mesures constructives, techniques et organisationnelles adaptées. Cette étude est reprise en version complète dans l'annexe 1 de la demande d'autorisation d'exploiter.

6- Le danger pour la santé et le risque sanitaire :

- « L'objectif n°1 de l'orientation 1 du PADD des Flandres Maritime « Promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre » est « d'offrir une qualité de vie saine et agréable à notre population ». L'un des éléments de l'attractivité du territoire est d'améliorer le bien-être de ses habitants en promouvant un urbanisme favorable à la santé. Telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La pollution engendrée par l'exploitation de l'usine et par l'augmentation du trafic routier pour l'importation/exportation, ainsi qu'une baisse de la qualité de l'air en général, est préjudiciable à la santé des habitants vivants à proximité de l'usine.

Des recherches m'ont amené à visionner des reportages sur des conditions de travail contestables, d'épidémie de légionellose et d'accidents de travail à répétition, parfois mortels, plus qu'inquiétants pour la santé des travailleurs ([« Il y a des règles de sécurité qui ne sont pas appliquées, il y a 4 à 5 accidents du travail par semaine mais ces chiffres ne sont pas repris dans les statistiques officielles ».] - extrait de : <https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/un-nouveau-projet-polemique-autour-de-l-usine-de-frites-congelees-clarebout-a-la-frontiere-belge-1535127722> .) Je suis pour la création d'emploi dans la région, mais il ne faut pas oublier que l'on travaille pour gagner sa vie, et non pas la perdre.

D'un point de vue diététique, CLAREBOUT représente notamment la malbouffe. La nourriture trop grasse, trop salée est pour rappel un facteur aggravant pour les maladies cardiovasculaires. D'un point de vue médical, je ne peux que préconiser des habitudes alimentaires plus saines. »

90 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Nous prenons note de cette observation, mais ne sommes pas en mesure de fournir une analyse médicale. CLAREBOUT est un producteur qui travaille conformément aux exigences du client, principalement sous la marque des distributeurs. Les produits sont fabriqués à partir de matières premières naturelles, principalement la pomme de terre, en différentes formes et variantes. Cependant, il y a des évolutions dans l'industrie dans lesquelles CLAREBOUT est pleinement impliqué. La gamme comprend par exemple aussi des produits pour le four et airfryer, ainsi qu'une tendance existe vers les produits bios.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

CLAREBOUT dirige également ses clients vers l'abandon de l'utilisation de l'huile de palme au profit de l'huile de tournesol.

En ce qui concerne la sécurité de nos employées, nous nous référons aux réponses formulées dans le thème « société belge ».

- « Je ne suis pas originaire de la région j'y vis depuis maintenant 7 ans et très sincèrement je crains pour ma santé et celle de mes enfants et si cela ne s'améliore pas je ne resterai pas ici... »

91 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Dans le cadre de son étude d'impact, la société CLAREBOUT a réalisé une étude de dispersion et une étude de risque sanitaire pour valider l'absence de risque pour les populations les seuils déterminés sont bien inférieurs au standard dans le domaine.

- « Reposant sur des pratiques agricoles mono-culturelles et dopées aux produits phytosanitaires, il mettra en péril la sécurité alimentaire du territoire. »

92 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 - réponse 7

- « Nous allons tous tomber malade à cause de la pollution ! »

93 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'une contribution argumentée, la société CLAREBOUT n'apportera pas de réponse spécifique.

Comme le montre la réponse 91 ci-dessus l'analyse des risques sanitaires montre que l'exploitation du site ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains de l'établissement.

La santé des riverains ne sera donc pas impactée par l'exploitation du futur l'établissement.

- « La majeure partie des riverains qui habitent les communes avoisinantes du site d'implantation de l'usine CLAREBOUT, a fait le choix de s'éloigner des agglomérations touchées par les nuisances industrielles. Ce choix résulte d'une réflexion sur la qualité de vie et la santé de chacun, notamment des enfants. Les nuisances qui seront produites par l'usine CLAREBOUT (olfactives et sonores), largement témoignées par des riverains proches du site CLAREBOUT de WARMETON, mettront inmanquablement un terme à une qualité de vie souhaitée et choisie. »

94 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les installations de production et les conditions d'implantation des sites existants ne sont pas comparables avec le projet Dunkerquois.

Les autres sites du groupe CLAREBOUT sont soumis aux lois locales applicables, et il est dans l'esprit du groupe de les respecter et d'éviter de nuire aux voisinages.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le projet CLAREBOUT souhaite s'implanter dans une zone spécifique dédiée à l'accueil de grands projets industriels. Cette zone ZGI n'a pas été créée spécifiquement pour le projet CLAREBOUT, c'est le projet CLAREBOUT qui souhaite s'implanter au même titre qu'une autre société.

Les modélisations réalisées pour le site de Dunkerque et le suivi environnementale garantissent au riverain un impact limité et dans le respect des valeurs seuils réglementaires pour une plateforme industrielle.

- « 2 cheminées de 80 m expulsant à 15 m/s (soit 90 dBA), des aérosols nauséabonds chargés de graisses issues de la cuisson des frites et se propageant à plus de 2 km de la source »

95 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'étude réalisée par la société Olfascan (annexe 15 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) indique clairement que les cheminées de 80 m ne sont pas à l'origine d'émanation de gouttelettes de graisse.

Concernant les effets sonores les modélisations montrent que le bruit généré au débouché des cheminées (86,9 dB) n'aura pas d'impact sur les niveaux sonores résiduels dans la zone d'étude. Ce point est également traité dans le thème n°5 - réponse 44 du présent document.

- « Danger pour la santé d'une alimentation à base de pommes de terre industrielles et saturée de graisses :

- Le consommateur ne contrôle pas la qualité de la production de pommes de terre quant aux intrants et notamment aux pesticides potentiellement cancérigènes et perturbateurs endocriniens.
- Le consommateur ne contrôle pas la qualité et quantité de graisse utilisée pour la cuisson des produits
- La production industrielle de purée, croquettes et autres produits transformés de pomme de terre inclut des conservateurs et additifs qui, s'ils sont autorisés légalement n'en restent pas moins notoirement dangereux pour la santé (cf. base de données sur les additifs de l'UFC Que Choisir par ex.)
- La consommation régulière de tels produits, encouragée par la publicité, a pour conséquence les plaies que sont l'obésité, l'hypercholestérolémie et les cancers. La Région des Hauts de France est dernière du classement régional pour la fréquence de ces derniers.

La vaste étendue de terrains (20,5 ha) mobilisée par l'implantation de ce projet aurait gagné à retrouver sa destination agricole antérieure au développement portuaire. La Communauté urbaine de Dunkerque a délibéré en mars 2018 pour une politique alimentaire et agricole durable qui est bien éloignée de la filière intensive de la pomme de terre !

Ces deux premiers sujets d'inquiétudes du GES Flandre ne sont pas anecdotiques : le rapport de l'Autorité » environnementale souligne que « par les volumes en jeu et les cahiers des charges des pommes de terre à produire, l'usine peut induire des effets sur les distances moyennes des transports de pommes de terre et de produits finis, un changement des pratiques agricoles (mutation de cultures, retournements des sols, assolement en faveur de cultures à fort impact environnemental, usage des produits

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

phytosanitaires, etc.) » Le mémoire en réponse du pétitionnaire ne peut répondre à ces changements en profondeur à moyen et long terme.»

96 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 - réponse 7, ainsi que dans le thème 5 – réponse 90

7- Pollution du littoral :

- « Quand bien même un mélange se ferait, existe-t'il un risque de déversement des polluants sur les plages du littoral considérées aussi comme zones touristiques (Gravelines et Dunkerque) ? »

97 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise sous le thème 7 - réponse à la contribution n°130

- « s'agissant des phénomènes d'eutrophisation , constatés chaque année en mer du Nord (au niveau de la zone de pêche référencée 4 c) avec la présence d'importantes concentrations d'algues en particulier en période de «blooms printaniers à Phaeocystis» , le fait d'autoriser des rejets en phosphore avec un niveau de concentration pouvant atteindre 5 voire 8 mg/l , nécessitera de vérifier l'évolution du ratio azote-phosphore (N/P) dans les milieux récepteurs «aval» et prévoir avec IFREMER Centre de Boulogne sur mer ,une adaptation des modalités de surveillance des nutriments (radiale de Dunkerque). »

98 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 – réponse 12.

- « une attention toute particulière doit être portée quant à l'impact éventuel sur les eaux marines du bassin de l'Atlantique (lieu de rejet des eaux de process après traitement) avec en particulier la prise d'eau froide des fermes aquacoles du groupe AQUANORD ICHTUS, également sur les nourriceries de juvéniles de soles et autres poissons plats, présentes dans les zones intertidales et subtidales bordant l'avant-port Ouest de Dunkerque. »

99 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 - réponse 12.

- « Cette Zone industrielle portuaire qui a continué son extension à outrance au détriment de population a pris l'ensemble des espaces du littoral compris entre les villes de LEFFRINCKOUCKE et GRAVELINES dans une zone classée fragile et inondable ; la création de ce bassin supplémentaire relié directement en eau profonde à la mer va ainsi créer une nouvelle brèche permettant à la montée des eaux l'entrée maritime à l'intérieur de la frange de ce littoral menaçant les populations d'expulsion

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

dans l'avenir (500 000 habitants sont menacés dans ce triangle CALAIS-SAINT-OMER-DUNKERQUE). »

100 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT ne dispose d'aucune compétence pour le développement du territoire du Dunkerquois. La zone ZGI utilisée pour l'implantation n'est pas localisée dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) qui relève de la responsabilité de l'Etat.

- « Le territoire de la CUD compte suffisamment d'installations à risque et/ou polluantes pour que la population ait envie d'un autre développement industriel et d'un autre modèle agricole, plus respectueux de l'humain, de sa santé, de son environnement, à moindre impact sur le changement climatique. »

101 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'une contribution argumentée, la société CLAREBOUT n'apportera pas de réponse spécifique.

8- La perte pour les activités touristiques :

- « les terrains du projet seront longés par la voie verte or la CUD précise sur son site que les véloroutes sont de véritables outils de valorisation des territoires : amélioration de la santé, promotion du tourisme vert, de l'usage au quotidien...) Quelles seront les actions mises en place par CLAREBOUT pour respecter les engagements de la CUD ? alors que ce site est polluant et climaticide. »

102 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet s'implante dans une zone d'activité spécifiquement créée par le GPMD pour accueillir des grandes installations de production : zone ZGI (Zone Grande Industrie).

La zone a été étudiée bien avant la proposition de CLAREBOUT et dans le cadre de projets d'aménagement du territoire en rien liés à notre entreprise.

La zone est peu habitée, et le projet représente 20 ha sur les 160 ha de la ZGI sur les plus de 2 300 ha prévus dans le cadre du programme CAP 2020. Il s'agit bien d'une zone industrielle et notre arrivée n'aura pas d'impact sur l'affectation des terrains dans la région.

Le dossier de CLAREBOUT a été établi par un consortium de bureaux d'études français, dont nous nous référons pour la rédaction du présent document. Ces experts français ont procédé à une analyse approfondie du projet et l'ont comparé à la législation française.

Pour certains aspects, nos partenaires actuels ont été sollicités pour des conseils dans leur domaine de connaissance. Le projet contribuera à l'ensemble de l'écosystème et aura un effet positif sur l'économie de la région. L'étude d'impact qu'il a été demandé de réaliser pour le projet est uniquement liée à l'éventuel impact sur l'environnement de notre activité. La question de l'aménagement du territoire ou du développement d'une zone industrielle dans le port de Dunkerque et son impact sur l'attractivité du bassin ne figurait pas

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

parmi les champs d'études à mener dans le cadre du projet CLAREBOUT. Ces points dépassent le sujet d'une usine et reviennent plus aux collectivités en charge de l'aménagement du territoire. Pour autant, CLAREBOUT met et mettra tout en œuvre pour limiter les éventuels impacts de son activité sur le cadre de vie globale du territoire.

- « Comment voulez-vous attirer des touristes et continuer à développer des activités avec une Usine polluante à côté, ce sera une catastrophe, qui coûtera à notre territoire. »

103 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 5 – réponse 102

- « Nuisance pour la PAarc de l'Aa et son développement et le tourisme de la station balnéaire. »

104 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 réponse 6 et le thème 5 – réponse 102.

- « S'en suivra également une perte d'attractivité du littoral. »

105 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 5 – réponse 102

- « La région va devenir invivable Et qu'en est-il du tourisme, et du cadre de vie de ses habitants. »

106 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 5 – réponse 102

- « L'étude d'impact ne prend en compte ni l'existence du village de Saint Georges Sur l'Aa comportant 250 habitants et une école à moins de 400 mètres, ni la base de loisirs installée sur 200 hectares à 1000 mètres de distance où sont organisées des manifestations nationales et internationales accueillant plusieurs milliers de sportifs et publics de supporters ainsi que des touristes depuis 2011 sur le stade nautique Olympique classé base arrière des JO de 2024 ; cette base de loisir actuellement en plein développement doit accueillir un hôtel ainsi qu'un centre d'hébergement de 1500 lits sous forme de chalets ... mais suite à cette annonce cet avenir est très incertain ... »

107 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 -réponse 138

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « sa situation à proximité d'un centre de loisir (parc de l'AA) en pleine expansion n'est pas souhaitable »

108 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 2 - réponse 6 et le thème 5 – réponse 102.

- « Nous avons un patrimoine naturel et culturel à valoriser et cette nouvelle entreprise ne va que dégrader un peu plus notre littoral. »

109 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 5 – réponse 102

- « Concernant l'offre touristique du secteur d'étude, il est précisé qu'à l'échelle du département du Nord dans sa globalité, l'offre est concentrée sur le littoral du département via les 3 principales stations balnéaires localisées sur la côte d'Opale. La station balnéaire la plus proche du projet est localisée sur la commune de GRAVELINES qui compte 3 clubs de voile, 2 clubs de char à voile, 2 clubs de plongée, 1 port de plaisance, le centre multi-activités SPORTICA. »

110 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 – réponse 138

4.4.6- Thème 6 : Nuisances olfactives :

353 déposants font état de cette nuisance dont la quasi-totalité défavorablement au projet.

La population craint que l'activité de l'usine CLAREBOUT sur la Zone Grandes Industries ne provoque des nuisances olfactives similaires à celles observées à proximité des sites de production existants. A la frontière franco-belge, de multiples plaintes et signalements émanant d'habitants des villes voisines de l'usine CLAREBOUT de COMINES-WARNETON ont été déposées. Ils déclarent également que les odeurs récurrentes de « *graillon* », « *d'œuf et de viande pourris* » liées à la friture et aux stations d'épuration pénètrent jusque dans leur domicile, les empêchant même de dormir correctement.

111 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a conscience du risque de l'impact olfactif de ces activités sur son environnement. Dans son étude d'impact la société CLAREBOUT a identifié toutes les sources olfactives de son activité en se basant notamment sur son retour d'expérience (chapitre X.8 de l'étude d'impact). Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir l'absence d'impact olfactif (rappel de quelques éléments repris de façon plus exhaustive dans l'étude d'impact) :

Epluchage des pommes de terre : Pulvérisation d'eau froide dans les gaines pour condenser les vapeurs odorantes et les collecter. Le reste (diffus) est

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

canalisé et dispersé verticalement à vitesse et hauteur élevées (cheminée de 80 m).

Opérations de blanchiment et séchage : Les vapeurs diffuses sont évacuées avec l'aspiration de l'air ambiant et sont finalement rejetées à vitesse et hauteur élevées (80 m).

Cuisson des frites : Condensation des vapeurs de cuisson (condenseurs Brüden) et récupération du condensat chargé en odeurs. Les incondensables sont envoyés vers l'installation d'incinération thermique. L'air ambiant du hall de cuisson est traité par oxydation froide avant d'être envoyé vers les cheminées.

Cuisson des flocons : Captage des vapeurs, arrosage avec de l'eau froide (condensation), mélange avec d'autres flux puis évacuation via une cheminée haute de 80 mètres.

Halls de production : Alimentation contrôlée en air frais, captage et traitement avec ozone (oxydation froide), mélange avec d'autres flux puis rejet à vitesse et hauteur élevées (cheminée de 80 m)

Station d'épuration des eaux : Pré purification, traitement anaérobie et aérobie, Bioréacteur à membrane. Installations confinées et utilisation d'une torchère en cas de dysfonctionnement d'un incinérateur.

Les principales sources odorantes seront captées et évacuées vers les cheminées d'extraction d'une hauteur de 80 m. Cette hauteur a été déterminée en tenant compte :

Du retour d'expérience de la société CLAREBOUT sur des installations similaires. Dans une approche majorante la société CLAREBOUT est partie sur des valeurs plus hautes afin de surestimer les résultats et ainsi s'assurer que les dispositions mises en œuvre garantissent la minimalisation de l'impact sur les zones sensibles.

La société CLAREBOUT a également décidé de doubler le débit de captation des odeurs afin d'avoir une vitesse d'émission au débouché des cheminées plus importantes et de supprimer toutes les émissions diffuses.

Du contexte d'étude local (réalisation d'une dispersion atmosphérique, tenant compte notamment de la planitude des terrains, des conditions météorologiques locales, de la localisation des zones sensibles,...).

Des seuils de perception olfactive (Tableau 3) :

Concentration d'odeur	Repère
1 uo _E /m ³	Pas d'odeur notable en air ambiant
2 - 10 uo _E /m ³	Perception d'une odeur
> 10 uo _E /m ³	On considère classiquement qu'il peut y avoir une gêne
> [30-100] uo _E /m ³	Valeurs généralement rencontrées à proximité directe de sources odorantes
1000 – 1 000 000 uo _E /m ³	Valeurs rencontrées à l'émission (sortie de cheminée,...)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Tableau 3 : Perception des odeurs en fonction des concentrations mesurées

Le

Tableau 4 donne une synthèse des concentrations maximales mesurées dans l'environnement du site.

Hauteur	Deux cheminées (situation demandée)	
	Centile 98	Centile 99,5
40 m	1,49	2,15
50 m	0,7	1,16
60 m	0,35	0,84
70 m	0,28	0,72
80 m	0,22	0,62

Tableau 4 : Concentrations maximales (en uoe/m³) simulées autour du site

Percentile 98 : Concentration maximales mesurées sur une période de 175 h/an.

Percentile 99,5 : Concentration maximales mesurées sur une période de 44 h/an.

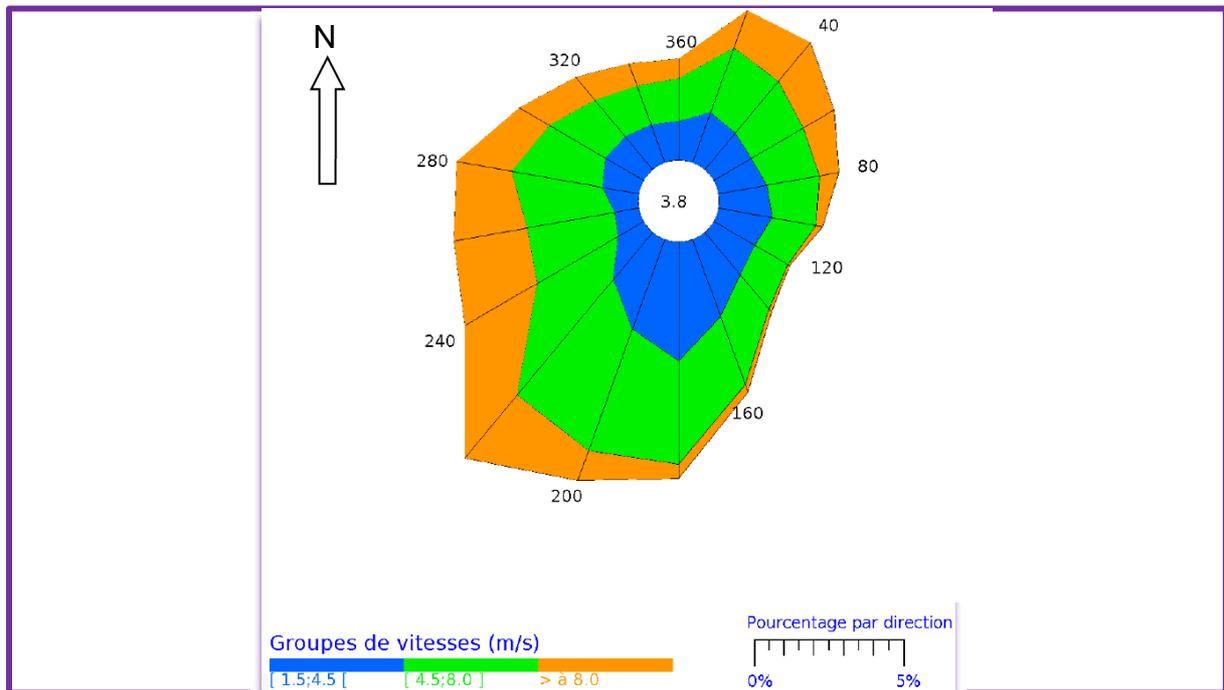


Figure 14 : Rose des vents de la station Dunkerque pour la période 1991-2010

L'étude de dispersion (basée sur un scénario majorant) montre l'absence d'odeur pour la population avec des cheminées d'une hauteur de 60 m (concentration dans l'environnement < à 1 UO/m³). Dans un souci de protection

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

et de respect de l'environnement, la société CLAREBOUT a décidé de passer la hauteur de ces cheminées à 80 m.

A noter que la zone d'habitat regroupé la plus proche du site est située sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa à 500 m à l'Ouest du site et que les vents dominants dans le secteur d'étude sont majoritairement de direction Sud, Sud-Ouest vers le Nord, Nord-Est (cf. rose des vents dans la Figure 14).

- « J'ai pu observer la même usine à DEULEMONT (Nord 59). Pas de doute. Nuisances olfactives et sonores très importantes. Ne pas reproduire cela chez nous car nous sommes déjà saturés. Stop ! »

112 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 6 - réponse 111.

- « La pollution sera omniprésente : pollution visuelle, pollution olfactive (odeur de friture et autres), »

113 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 6 – réponse 111.

- « Quand on entend parler d'odeur désagréable ce n'est pas dangereux, pour une personne qui y travail cela peut être pénible mais à la fin de la journée quand on quitte le site, on peut respirer à nouveau un air frais. Cela ne sera pas le cas pour les personnes qui vivent à côté du site, sans plus pouvoir profiter du jardin, sans pouvoir ouvrir les fenêtres, sans sentir ces odeurs dont nous ne cessons d'entendre parler par les riverains de l'autre usine. Comme pour l'autre usine, l'immobilier perdra de sa valeur. »

114 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 6 – réponse 111

- « Odeurs nauséabondes en permanence lors de sa mise en production. »

115 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 6 – réponse 111.

4.4.7- Thème 7 : Eau - qualité, traitement, ressource et consommation :

Ces contributions (294) abordent la consommation en eau de l'entreprise au regard de la ressource en eau et ses conséquences, la qualité des eaux rejetés.

1- La consommation en eau de l'entreprise au regard de la ressource en eau et ses conséquences :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « Alors que la ressource en eau sur le Dunkerquois est déjà sous tension et le sera de plus en plus à cause des aléas induits par le dérèglement climatique, l'implantation de CLAREBOUT accentuera les conflits d'usage liés à l'eau. Le pétitionnaire estime la consommation d'eau industrielle provenant du canal de BOURBOURG à 2 148 000 m³/an. Or, en période d'étiage, l'Autorité Environnementale note que "Voies Navigables de France (VNF) a des difficultés à maintenir le niveau d'eau de l'Aa sur le bief Flandres-Watten-Gravelines, ce qui peut détériorer des zones humides, dégrader l'activité agricole en lien avec les wateringues et notamment l'activité maraîchère du marais". L'Autorité environnementale ajoute que si l'extension future de l'usine avait bien lieu, la consommation d'eau doublerait, nécessitant alors la création d'un nouveau réseau de distribution. A très court terme, la consommation en eau du projet met ainsi en péril l'approvisionnement en eau pour les cultures, et donc la sécurité alimentaire de la région. »

116 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La sécheresse et la consommation d'eau sont des sujets qui nous concernent tous. C'est pourquoi nous privilégions l'utilisation de l'eau industrielle après traitement en interne. Pour rendre cette eau potable, il s'agit d'un investissement supplémentaire de pas moins de 7 à 8 millions d'euros.

Les mesures qui seront mises en place par la société CLAREBOUT en période de sécheresse (lors de la signature d'un arrêté préfectoral « sécheresse – restriction d'usage de l'eau ») :

en cas de vigilance renforcée : diminution de 5 % des prélèvements d'eau industrielle.

en cas d'alerte sécheresse : diminution de 10 % des prélèvements d'eau industrielle.

en cas d'alerte renforcée sécheresse : diminution de 20 % des prélèvements d'eau industrielle.

La gestion de la ressource en eau industrielle est une notion partagée par l'ensemble des acteurs locaux du secteur, notamment l'ensemble des industriels utilisant cette ressource et le Syndicat des Eaux du Dunkerquois qui a en charge la production de cette eau industrielle dans le respect de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. A ce titre la société CLAREBOUT tient à rappeler que les services de l'état (DDTM, DREAL, Sous-Préfecture...), sont d'accord pour affirmer que le site CLAREBOUT ne peut à lui seul être tenu responsable des déficits hydrauliques de surface en période de sécheresse identifiés dans le secteur d'étude.

La SED dispose d'une capacité de pompage des eaux du canal de Bourbourg de 30 millions de m³/an pour une utilisation annuelle de 22 millions de m³. Le projet de la société CLAREBOUT consommera un volume annuel de 2 148 025 m³/an m³.

Une étude globale sera engagée dans les années à venir sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Dunkerquois. Des courriers d'engagement à la réalisation de cette étude sont repris en annexe 2 de la demande d'autorisation d'exploiter.

La SED et la société CLAREBOUT pourront entreprendre de limiter au maximum l'impact sur les ressources en eau douce superficielle locale. Les pistes de recherche étudiées sont décrites ci-dessous :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Dans le futur l'opportunité sera de produire une qualité d'eau à partir de l'effluent de la STEP qui pourra servir comme appoint d'eau pour d'autres utilisateurs dans les environs (hors usage alimentaire).

Ceci ouvre également la possibilité d'utiliser les purges (concentrat de l'osmose inverse d'une moindre qualité que celle utilisé en process) comme alternative pour les Wateringues - utilisation en irrigation).

A plus long terme la société CLAREBOUT peut envisager de participer à la production d'eau potable à partir des eaux saumâtres en partenariat avec des sociétés spécialisées (Véolia projet innovatif à Ostende) pour alimenter le réseau local de distribution.

- « L'association des irrigants s'interroge sur la capacité de la ressource en eau à répondre aux besoins en eau de la future usine de la société CLAREBOUT. Partant du principe que les experts climatiques annoncent des fréquences de sécheresse plus élevées qui nécessiteront le recours à l'irrigation, quels sont les moyens prévus pour satisfaire les besoins en eau de la Société CLAREBOUT. Quelles sont les sécurités d'approvisionnement en eau prévues pour les irrigants ? »

117 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Pour la disponibilité du niveau d'eau dans le secteur, celui est traité par les services de la SED (Syndicat des Eaux du Dunkerquois), les VNF (voie Navigable de France) et le service de gestion des Wateringues. Un plan global de gestion des eaux de surface notamment en période d'étiage (39 j/an en moyenne) est actuellement en cours d'élaboration sous la tutelle de la SED (cf. courrier en annexe 2a et 2b du mémoire en réponse à IAE). La société CLAREBOUT s'est engagée en tant qu'industriel et consommateur d'eau de surface, au même titre que les autres industriels du secteur, à participer à cette étude afin de trouver des solutions pour la gestion durable de l'eau et la préservation de la ressource.

- « Toutefois la gestion de l'eau est une compétence historique des Wateringues. Les apports d'eau par la rivière Aa ont toujours été destinés à alimenter les watergangs, maintenir la navigation, préserver la faune et la flore aquatique, recharger la nappe à Houille et éviter la remontée des eaux salées souterraines en période estivale. Depuis quelques dizaines d'années, l'industrie dunkerquoise, acteur économique important du territoire, prélève dans le canal de Bourbourg 24 millions de m³ d'eau par an provenant de l'Aa. Le projet CLAREBOUT accroîtrait de près de 8 % les besoins en eau. Est-il raisonnable dans ces temps de changement climatique de valider une telle consommation supplémentaire d'eau ? Nous pensons que Non. »

118 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 – réponse 116 et 117.

- « Nous insisterons d'abord sur la pollution de l'eau de l'Aa. On ne le sait que trop, depuis quelques années, la sécheresse menace de plus en plus régulièrement notre département (en ces périodes les interdits du préfet en attestent), le fonctionnement de l'usine 24/24, 7jours /7 comme cela semble être annoncé est tout simplement inacceptable, la catastrophe les jours d'étiage est prévisible. La région de Dunkerque est sous vigilance. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

119 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 – réponse 116 et 117.

- « des menaces pour les eaux souterraines dues à des pompages pendant le chantier pour garantir la solidité des fondations des futurs bâtiments. Cette zone est particulièrement sensible du fait de son niveau inférieur à celui de la mer du Nord nécessitant une gestion particulière »

120 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Avec le rehaussement de la plateforme ZGI, le prélèvement d'eau de nappe superficielle n'est pas attendu en phase chantier. Dans le cas où la réalisation d'un rabattement de nappe serait nécessaire lors de la phase chantier, il sera déclaré en conformité avec la réglementation française auprès des services compétents de l'état.

La société CLAREBOUT ne procédera à aucun pompage d'eaux souterraines et rejets d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel en phase d'exploitation.

- « eu égard aux consommations d'eau industrielle envisagées (1 752 000 m3 par an), nous demandons d'évaluer l'impact cumulé des différents usages afin d'assurer la meilleure répartition possible en période d'étiage sévère ; dès 2028 , date probable de la mise en service du Canal Seine Nord -Europe , il faudra prendre en compte ses besoins spécifiques en eau pendant ces périodes critiques (transferts d'eau pour maintien des conditions de navigation , plus fréquents avec phénomène d'évaporation accéléré par les effets lié au changement climatique) »

121 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 - réponse 116 et 117.

- « Quelles conséquences en période de sécheresse alors que l'on sait que à ces moments un effort pour économiser de l'eau nous est demandé. »

122 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 - réponse 116 et 117.

- « Cette culture gros calibre gourmande en eau va forcément avoir un impact sur la nappe phréatique, dans une région déjà fortement impactée par le réchauffement climatique et qui est placée régulièrement par la préfecture en niveau de sécheresse maximale avec des restriction d'utilisation de l'eau. »

123 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'implantation du projet CLAREBOUT ne va pas transformer l'intégralité des terres agricoles du secteur en zone de culture des pommes de terre. Comme expliqué dans la réponse n°7 du thème 2, les agriculteurs restent maitres du choix de leur culture.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Les risques liés à la monoculture ou le retournement des prairies permanentes est couvert depuis 2015 par la nouvelle réforme de la Politique Agricole Commune (PAC).

- « Une consommation prévisionnelle aberrante de ce qui devient rare, l'EAU. En temps de sécheresse nous n'aurions plus le droit d'arroser nos jardins alors que , cette eau servirait à éplucher des pommes de terre !!!!! Les autorités de l'eau prévoiraient pour ce faire un pompage important dans le canal de Bourbourg ce qui pourrait remettre en question la pérennité des zones humides et par conséquent avoir une incidence négative pour l'agriculture. »

124 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 - réponse 116 et 117.

- « Des nuisances liées à la consommation de l'eau : les sections de wateringues s'inquiètent de la forte consommation en eau industrielle (5 885 m³ / jour), et de l'impact sur l'irrigation des terres agricoles. »

125 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 7 - réponse 116 et 117.

- « Dans le delta de l'Aa l'association rassemble plus de 200 agriculteurs qui irriguent leurs cultures à partir de l'eau de surface dans les différents wateringues. Les prélèvements cumulés de ces irrigants représentent plusieurs millions de m³ par an les années sèches notamment ces deux dernières années. Ces prélèvements ont lieu durant la période estivale donc étalés sur 3 à 4 mois.

Les années sèches et/ou chaudes, la gestion quantitative de la ressource en eau dans cette petite région peut être délicate voire difficile pour satisfaire tous les usages (industriels, agricoles et humains).

Cependant, la gestion de la ressource en eau doit viser l'objectif de satisfaire tous les besoins tout en conciliant une agriculture économiquement viable et le respect de l'environnement.

Nous travaillons depuis quelques années en étroite collaboration avec les services de VNF pour anticiper les besoins en eau afin de faciliter le maintien des niveaux d'eau dans le réseau d'eau dense et complexe des wateringues.

L'association des irrigants s'interroge sur la capacité de la ressource à répondre aux besoins en eau de la future usine de la société CLAREBOUT.

Partant du principe que les experts climatiques annoncent des fréquences de sécheresse plus élevées qui nécessiteront le recours à l'irrigation, quels sont les moyens prévus pour satisfaire les besoins en eau de la société CLAREBOUT ?

Quelles sont les sécurités d'approvisionnement en eau prévues pour les irrigants ?

Nous savons que des usines spécialisées dans la production de frites sont fortement consommatrices d'eau, les besoins estimés pour le fonctionnement de l'usine C CLAREBOUT sont estimés entre 1.5 et 2 millions de m³ soit autant que la centaine d'irrigants du secteur des wateringues du Nord.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Néanmoins, nous sommes favorables à l'installation et au développement des industries agroalimentaires génératrices d'emplois, d'activité économique notamment pour l'agriculture sur la zone portuaire

Nous proposons que dans le domaine de la gestion de la ressource en eau une véritable réflexion s'engage à l'échelle du territoire pour étudier les possibilités d'amélioration de l'efficacité des prélèvements d'eau notamment pour les irrigants. Un certain nombre d'aménagements assez simple permettrait d'optimiser la ressource en eau.

L'association reste à la disposition des porteurs de projet, de l'administration, des collectivités locales et des sections de wateringues pour apporter sa contribution à la recherche d'un équilibre à la satisfaction de tous les besoins en eau. »

126 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend bonne note de cette contribution. L'action qui sera engagée par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois, réunira tous les acteurs locaux pouvant œuvrer à trouver des solutions pérennes dans le dunkerquois. Les associations au même titre que les différents industriels consommateurs d'eau seront intégrées à ces discussions.

2- La qualité des eaux rejetées :

- « Enfin, de nombreux rejets de graisse dans les cours d'eau environnants ont été constatés ».

127 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Nous supposons que cette remarque ne concerne pas le projet ou l'environnement à DUNKERQUE.

La maîtrise et la gestion responsable de nos ressources en eau est primordial. En Belgique, nous produisons de l'eau potable à partir de l'eau que nous puisons dans la Lys et qui repart plus tard dans le circuit grâce à un passage dans nos stations d'épuration. Notre consommation en eau est tout à fait responsable et fait partie des meilleures références mondiales en la matière. Pour référence, nous faisons encore mieux que les meilleurs indices repris par la référence BREF.

Quant aux rejets, nous nous soumettons à tous les contrôles prévus par la réglementation afin de garantir une bonne préservation de l'environnement. Pour le projet de DUNKERQUE, même si le procédé serait un peu différent en raison de réglementations différentes, nos projections nous permettent de nous situer dans la fourchette d'excellence de BREF avec un score de 4,03 m³/T de produits finis quand les meilleures références BREF du secteur se situent entre 4,0 – 6,0 m³/T.

Les mêmes analyses de rigueur seront effectuées à DUNKERQUE et garantiront la protection de nos ressources naturelles. Comme aussi décrit dans le dossier, un bassin de calamité est prévu dans le projet en cas de dysfonctionnement des installations.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « Mettre en place une surveillance des matières grasses éventuellement générées (gouttes de graisses) par le « process industriel » dans l'air ambiant et dans les milieux hydrauliques superficiels situés dans le champ proche de l'usine,3

128 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'air rejeté par les cheminées de 80 m est exempt de particules graisseuses. La société CLAREBOUT réalisera à ces frais une étude de la qualité des retombées atmosphériques dans l'environnement du site au droit des zones habitées les plus proches. Cette étude comprendra les mesures suivantes :

Analyse de la qualité des COV émis par les cheminées de 80 m. La société CLAREBOUT réalisera un screening complet afin d'identifier les agents traceurs de son activité.

Réalisation d'une dispersion atmosphérique pour identifier les zones cibles potentiellement les plus impactées.

Mise en place de capteur au droit des lieux de vie (analyse des retombées atmosphérique par la méthode es jauges Owen, et prélèvement des COV dans l'air ambiant).

Mise en place de capteur témoin (non impacté par les émissions du site), pour définir le bruit de fond local de la qualité de l'air.

Le protocole envisagé sera validé préalablement par les services de l'inspection des installations classées (DREAL).

- « Mettre en place une stratégie de surveillance renforcée en cas de dysfonctionnement constaté des installations de traitement des rejets dans l'atmosphère et ou dans l'eau. »

129 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Afin de vérifier les modélisations réalisées et s'assurer de la bonne dispersion du rejet dans les eaux du bassin de l'atlantique des mesures et des prélèvements seront réalisés in-situ au démarrage des installations, puis annuellement. Ces prélèvements et mesures seront réalisés en accord avec les services de la DREAL et de la DDTM. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité par le ministère. Ils concerneront :

Prélèvements et analyses de sédiments (le plus près possible de la surface et au droit du point de rejet).

Prélèvements et analyses des eaux de surface (paramètres identiques aux paramètres utilisés pour le suivi des rejets de la station d'épuration CLAREBOUT, notamment le phosphore et l'azote).

Observation des matières vivantes dans la zone de décharge pour vérifier l'absence d'apparition d'espèces opportunistes.

- « Comme son nom l'indique, un bassin est une enceinte fermée avec très peu de déplacements d'eau vers la mer. Ne risque-t 'on pas une accumulation résiduelle des déchets de traitement sur un même endroit ? »

130 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le bassin de l'atlantique est un espace ouvert sur la mer du nord. La profondeur moyenne est de 18 m. La validation des marées est confirmée par une hausse du niveau d'eau d'environ 5 mètres. Le volume d'eau dans le bassin se déplace donc avec les marées hautes et les marées basses. La figure ci-dessous illustre l'ouverture du bassin sur la mer du Nord. La variation des marées entraîne le déplacement d'un volume important d'eaux de mer. La modélisation réalisée, celle reprise dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale tient compte de ce phénomène. Les résultats montrent que les pollutions seront diluées dans cette masse d'eau en mouvement.



Figure 15 : Illustration du bassin de l'atlantique

En réponse à la demande de l'autorité environnementale, la société CLAREBOUT a réalisé une étude sur la dispersion des agents dans l'eau du bassin de l'atlantique.

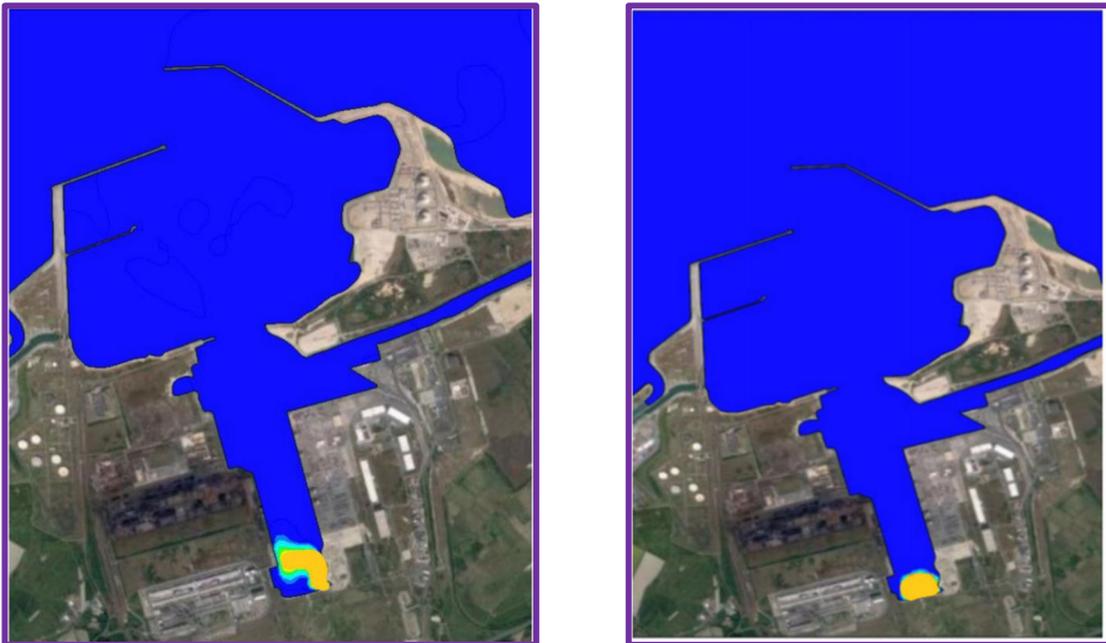
L'estimation de l'impact des rejets a été évaluée par une modélisation tenant compte du modèle hydraulique du bassin (repris en vue aérienne avec une profondeur moyenne de 18 mètres).

En première approche, le paramètre température donne une indication valable de la dispersion dans le bassin.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG



Au moment, où la température s'égalise, on peut considérer que le mélange du rejet avec l'eau du Bassin Atlantique est complet. La dispersion de variance de température pour les marées hautes et marées basses est représentée dans la Figure 16.



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Figure 16 : Résultats des modélisations (dispersion de la température)

La différence entre la couleur bleue et la couleur jaune est de 0,01 à 0,02 °C. On peut donc conclure que la décharge se mélange assez vite avec la masse d'eau du Bassin Atlantique. Le panache modélisé n'atteint donc pas les zones de baignades, la zone conchylicole, la prise d'eau froide des fermes aquacoles du groupe Aquanord Ichthus, et également les nourriceries de juvéniles de soles et autres poissons plats, présentes dans les zones intertidales et subtidales bordant l'Avant-port Ouest de Dunkerque.

- « la puissance de cette usine nécessiterait eu égard à sa consommation d'eau (et de l'énorme prélèvement dans la nappe phréatique) une station d'épuration équivalente à celle d'une ville de 600 000 habitants. »

131 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT tient à préciser qu'il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans la nappe phréatique pour ses besoins de production. La station d'épuration est mise en œuvre et dimensionnée afin d'obtenir une qualité d'eau en sortie conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

4.4.8- Thème 8 : Localisation - Proximité des habitations et lieux publics :

On enregistre 165 contributions pour ce thème.

L'implantation de l'usine se situe à proximité de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA comprenant habitations, salles publiques, écoles. Il est noté au sein des contributions que certains lieux ne sont pas mentionnés :

132 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

« Sont manquants à la liste des ERP :

1- HOTEL ET HEBERGEMENT : Le bassin d'aviron du PAARC de l'AA qui accueille et organise des compétitions de hauts niveaux et des stages sportifs toute l'année avec une activité plus dense pendant les vacances scolaires. Le PAARC de l'AA sera doté prochainement d'une auberge de jeunesse et d'un hôtel 3*. Le truck park de la zone EUROFRET de CRAYWICK (capacité : 440 camions). Source site internet. L'aire de grand passage des gens du voyage situé à LOON PLAGES (nombre de places :130) source schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord »

2- RESTAURANT/BAR : Les insolites-la vraie dénomination est « cabaret spectacle » 220 places assises avec une moyenne de 12 spectacles par an. Le restaurant « la table des Iles » n'est pas recensé alors qu'il se trouve à 2 kms du futur site. Le restaurant le POIVRE ROUGE à LOON-PLAGES n'est pas référencé.

3- LIEU ET COMMERCES DE PROXIMITE : Le centre de contrôle technique des véhicules au PONT DE PIERRE à GRAVELINES. La pépinière MOREZ BLANCHON, écrin de verdure situé au PONT DE PIERRE A GRAVELINES. Le futur projet de zone commerciale localisé au PONT DE PIERRE A GRAVELINES (6 cellules seront

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

réservées aux enseignes commerciales, surface d'implantation de 2500m²/ 6.2 hectares).

4- LES ERP SENSIBLES NE SONT PAS REFERENCES : L'école élémentaire de Saint Georges qui accueille et assure la scolarité de 200 enfants de la maternelle au CM2. L'établissement scolaire se trouve près de la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de l'EGLISE. A BOURBOURG, le lycée professionnel agricole privé CHARLES BRASSEUR qui accueille et assure la scolarité de 280 lycéens. Il est situé entre le garage CHEVALIER et ALDI.

5- ESPACES SPORTIFS ET LOISIRS : Le PAARC, future base arrière d'un centre technique et sportif. Le PAARC résidentiel pourra accueillir 450 personnes. Les jardins ouvriers de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA supérieur à 10 parcelles. Le city stade ainsi que le terrain de hand Ball, de pétanque, de basket-ball saut en longueur utilisé par les enfants de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et l'école élémentaire.

6- LIEUX RELIGIEUX : La chapelle SAINTE PHILOMENE ou chapelle des BANDIERES-1841, Chapelle inventoriée aux bâtiments de France à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

7- Les établissements publics : La salle polyvalente RAYMOND VERVA est mise en location toute l'année pour des manifestations diverses, notamment pour des mariages.

Certaines exploitations agricoles ne sont pas référencées (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA) et la SPA de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ne figure pas sur la liste alors qu'elle accueille du public toute l'année.

Au regard des informations précédentes, la majorité des ERP ne sont situés plus au sud de l'implantation. Après analyses et relevés réels des ERP existants autour du projet, il s'avère que le plus proche n'est pas le GARAGE DESWARTE mais le cabaret les insolites. Quant aux ERP sensibles, l'école élémentaire du village de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA est la plus proche de l'implantation. »

133 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

- Le gestionnaire du PAarc des Rives de l'Aa précise : « En tant que riverain et gestionnaire du PAarc des Rives de l'Aa (non mentionné en tant que parc). Dans ces 2 cas, mon logement et l'établissement cité sont dans le rayon de 3 kms. »

- « L'étude d'impact ne prend en compte ni l'existence du village de Saint Georges Sur l'Aa comportant 250 habitants et une école à moins de 400 mètres, ni la base de loisirs installée sur 200 hectares à 1000 mètres de distance où sont organisées des manifestations nationales et internationales accueillant plusieurs milliers de sportifs et publics de supporters ainsi que des touristes depuis 2011 sur le stade nautique Olympique classé base arrière des JO de 2024 ; cette base de loisir actuellement en plein développement doit accueillir un hôtel ainsi qu'un centre d'hébergement de 1500 lits sous forme de chalets ... mais suite à cette annonce cet avenir est très incertain ... »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

134 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

- « Cette usine doit être installée loin des habitations pour éviter des plaintes pour nuisances qui surviendraient trop tard. »

135 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

- « Le café-théâtre LES INSOLITES n'est plus d'un bar et on OMET VOLONTAIREMENT d'analyser le risque humain d'un établissement recevant un public nombreux à moins de 400 mètres.

136 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

- « La pugnacité des élus pour sauver l'école du Village, pour avoir de nouvelles habitations et accroître sa population, le classement de l'Eglise au patrimoine historique, l'aménagement du PArc, équipement sportif, ludique et verdoyant, les spectacles du Théâtre LES INSOLITES..., tous ces éléments ont offert aux 350 habitants un environnement agréable, un environnement tranquille, un environnement qui rayonne au-delà des communes limitrophes. Globalement, le Village est attractif, pour le territoire, tant au niveau historique, culturel, sportif et environnemental. – Enfin, on ne tient pas compte de la situation très proche du Théâtre LES INSOLITES. On n'évalue pas l'impact sur cet établissement qui reçoit du public régulièrement et qui serait à la porte de la partie « station d'épuration » du site CLAREBOUT. »

137 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 8 - réponse 138.

- « Vu les nuisances et préjudices subis par les habitants riverains des sites déjà en exploitation et en l'absence de solution efficace proposée par l'entreprise et de moyen des autorités compétentes pour éviter sans cesse les nouvelles plaintes, il n'est pas raisonnable d'implanter cette usine aussi près des habitations. Il convient d'ailleurs de s'interroger sur les accords qui ont été donnés, au plus haut niveau par nos décideurs, en regard des éléments qui ont été présentés lors des réunions d'information et qui précisent entre autres, qu'aucun ERP ne se situe dans un rayon de 1.5Km et qu'il n'y a pas d'habitations à proximité. »

138 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse reprise ci-dessous est établie pour l'ensemble des contributions du présent thème.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à prendre en

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

compte pour l'enquête publique, en kilomètres. Dans le cadre du projet CLAREBOUT se rayon d'affichage est de 3 km. Dans ce rayon, il n'est pas demandé de recenser tous les ERPs présents dans ce périmètre, la liste de ces établissements serait trop volumineuse et n'apporterait rien de plus à la demande d'autorisation.

Le contexte environnemental portant aussi bien sur les milieux physiques et naturels qu'humains, la définition de l'aire d'étude considérée peut varier selon la nature et l'importance des impacts potentiels :

Un rayon de plusieurs kilomètres pour les milieux physiques, notamment pour prendre en compte le réseau hydrographique, les espaces naturels, le contexte géologique, les paysages.

Un rayon de quelques centaines de mètres pour l'environnement humain, portant principalement sur la commune qui accueille le projet. Ce rayon pouvant être étendu, en cas de besoin, au-delà, sur les communes limitrophes (notamment aux autres communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique).

Concernant les ERPs (environnement humain) les impacts potentiels sont liés principalement aux risques industriels et aux risques sanitaires.

Concernant la détermination des risques sanitaires il n'a pas été tenu compte dans l'étude des concentrations simulées au droit des ERPs et des zones habitées les plus proches du site, mais des concentrations maximales modélisées dans l'environnement du site. Cette approche est majorante et sécuritaire pour les riverains du site.

Selon cette approche le calcul des risques sanitaires conclu :

Les quotients de dangers (QD) sont tous inférieurs à 1. La plus forte valeur calculée est de 0,405 pour les émissions de dioxyde d'azote. A noter que le QD exprime la possibilité de survenue d'un effet toxique chez une cible. Lorsque la valeur du QD est supérieure à 1, alors l'effet survient dans la population, mais la probabilité de survenue de cet effet n'est pas connue. Il s'agit juste d'une appréciation qualitative qui ne peut pas être interprétée comme un risque ou une probabilité.

Les composés retenus dans l'étude n'ont pas de valeurs d'ERU inhalation, le calcul d'Excès de Risque Individuel ne peut donc être fait car les polluants n'ont pas d'effet sur la santé à long terme. Dans le cas des effets sans seuil, un Excès de Risque Individuel (ERI) représente la probabilité qu'un individu a de développer l'effet cancérigène associé à l'exposition à l'agent dangereux durant sa vie entière, par la voie d'exposition considérée.

Les risques industriels sont déterminés selon une approche en deux phases :

APR (analyse préliminaire des risques). Dans cette phase la société CLAREBOUT identifie tous les scénarios de dangers pouvant intervenir sur son site et en détermine les zones d'effets.

La seconde phase (ADR), va permettre d'identifier les conséquences (gravité des phénomènes, nombre de personne potentiellement impactée par le phénomène) et l'occurrence d'apparition de celui-ci (fréquence).

Le

Tableau 5 donne les phénomènes dangereux ayant un effet à l'extérieur des limites de propriété.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Type de danger	Référence du phénomène dangereux	Identification du risque
Effets thermiques	TH3	Stockage de cartons – Incendie
	TH5	Stockage de produits finis surgelés – Incendie
Effets de surpression	SRP1	Local chaufferie – Explosion de gaz
Effets toxiques	Etude INERIS (annexe 1)	1-1 / Rupture tuyauterie liquide HP sortie condenseur I SE
		1-2 / Rupture tuyauterie liquide HP sortie condenseur I E
		1-4 / Rupture tuyauterie liquide HP sortie condenseur L E
		1-5 / Fuite 10% tuyauterie liquide HP sortie condenseur I SE
		3-1 / Rupture tuyauterie liquide HP sortie pompes I SE
		14 / Fuite conteneur d'appoint
		15-1/ Fuite nourrice liquide HP sortie condenseur I SE

Tableau 5 : Synthèse des phénomènes dangereux nécessitant une étude détaillée de réduction des risques

Tous les ERPs identifiés ne sont pas repris dans les zones d'effets des scénarios majeurs identifiés, et ne participent donc pas au calcul de la gravité des effets toxiques.

Seul le bar théâtre les insolites est repris dans la zone d'effets n°15-1 (Fuite d'ammoniac - nourrice liquide HP sortie condenseur I SE).

Le chiffre de 110 personnes, considéré par l'INERIS, dans l'étude est basé sur la capacité d'accueil de la grande salle donnée sur le site internet de l'établissement.

Si la capacité d'accueil passait de 110 à 220 personnes pour le cabaret « Les Insolites », la cotation de la gravité ne changerait pas.

Le

Tableau 6 donne la localisation des ERPs par rapport aux limites du site CLAREBOUT.

ERPs ou zone habitée	Description	Distance au site CLAREBOUT (en m)
Le bassin d'aviron du PAARC de l'AA	Accueille et organise des compétitions de hauts niveaux et des stages sportifs toute l'année avec une activité plus dense pendant les vacances scolaires.	> 1 600 m à l'Ouest du site

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

ERPs ou zone habitée	Description	Distance au site CLAREBOUT (en m)
	<i>Le PAARC de l'AA sera doté prochainement d'une auberge de jeunesse et d'un hôtel 3*</i>	
<i>Le truck park de la zone EUROFRET de CRAYWICK</i>	<i>Capacité : 440 camions</i>	<i>> 2 500 m au Nord-Est du site</i>
<i>L'aire de grand passage des gens du voyage situé à LOON PLAGE</i>	<i>Nombre de places : 130 (source schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord)</i>	<i>> 2 600 m au Nord-Est du site</i>
<i>Le centre de contrôle technique des véhicules au PONT DE PIERRE à GRAVELINES</i>	<i>Entretien des véhicules des particuliers.</i>	<i>> 2 200 m au Nord-Ouest du site</i>
<i>La pépinière MOREZ BLANCHON</i>	<i>Vente au particulier. Ecrin de verdure situé au Pont de Pierre à Gravelines.</i>	<i>> 2 100 m au Nord-Ouest du site</i>
<i>Le futur projet de zone commerciale localisé au Pont de pierre à Gravelines</i>	<i>6 cellules seront réservées aux enseignes commerciales) surface d'implantation de 2500m² / 6.2 hectares).</i>	<i>> 2 100 m au Nord-Ouest du site</i>

Tableau 6 : Distance entre le projet et les ERPs mentionnés pendant l'enquête publique (1/2)

ERPs ou zone habitée	Description	Distance au site CLAREBOUT (en m)
<i>Les insolites-</i>	<i>« cabaret spectacle » 220 places assises avec une moyenne de 12 spectacles par an.</i>	<i>> 280 m au Nord-Ouest du site</i>
<i>Le restaurant « la table des Iles »</i>	<i>Restaurant avec une salle de salle de séminaire avec une capacité d'environ 35 personnes.</i>	<i>> 1 470 m au Nord-Ouest du site</i>
<i>Le restaurant le POIVRE ROUGE à LOON PLAGE.</i>	<i>Restaurant à LOON-PLAGE</i>	<i>> 3 150 m au Nord-Est du site</i>
<i>L'école élémentaire de Saint-Georges sur l'Aa.</i>	<i>Elle accueille et assure la scolarité d'environ 35 élèves. L'établissement scolaire se trouve près de la mairie.</i>	<i>>590 m à l'Ouest du site</i>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

ERPs ou zone habitée	Description	Distance au site CLAREBOUT (en m)
<i>Le lycée professionnel agricole</i>	<i>Lycée privé CHARLES BRASSEUR qui accueille et assure la scolarité de 280 lycéens.</i>	<i>>1 450 m au Sud du site</i>
<i>Les jardins ouvriers de SAINT GEORGES SUR L'Aa.</i>	<i>> à 10 parcelles</i>	<i>>540 m à l'Ouest du site</i>
<i>Equipements sportif de plein air à Saint-Georges sur l'Aa</i>	<i>Le city stade ainsi que le terrain de hand Ball, de pétanque, de basket ball ,saut en longueur utilisé par les enfants de SAINT-GEORGES et l'école élémentaire.</i>	<i>>480 m à l'Ouest du site</i>
<i>La chapelle à Saint-Georges sur l'Aa</i>	<i>SAINTE PHILOMENE ou chapelle des BANDIERES-1841, Chapelle inventoriée aux bâtiments de France).</i>	<i>>570 m à l'Ouest du site</i>
<i>Salle polyvalente à Saint-Georges sur l'Aa</i>	<i>La salle polyvalente RAYMOND VERVA est mise en location toute l'année pour des manifestations diverses, notamment pour des mariages.</i>	<i>>540 m à l'Ouest du site</i>
<i>SPA de Saint-Georges sur l'Aa</i>	<i>Société Protectrice des Animaux (SPA)</i>	<i>>1 400 m au Nord-Ouest du site</i>

Tableau 7 : Distance entre le projet et les ERPs mentionnés pendant l'enquête publique (2/2)

4.4.9- Thème 9 : Développement économique et développement agricole :

Sur ces 238 contributions, 137 contributions sont favorables à ce projet pour le développement économique du Dunkerquois notamment du Grand Port de Dunkerque, pour l'avenir mais aussi pour le développement agricole.

- « des projets de cette ampleur ne sont pas fréquents et qu'il ne faut pas les laisser s'échapper. »

139 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Ce projet permettrait l'emploi de 320 personnes au sein de l'usine mais aussi de nombreux emplois indirects (transports, négoce...). »

140 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « La Coordination Nationale des Travailleurs Portuaires et Assimilés de Dunkerque, la CGT Aluminium Dunkerque, les Dockers, le Terminal des Flandres, Dunkerque Multibulk Terminal, UMC Port de Dunkerque, l'Association des Transporteurs Usagers du Port de Dunkerque, Sea Bulk et de nombreux autres acteurs soutiennent ce projet pour le maintien et le développement économique du Dunkerquois.

En effet il y aurait une opportunité de développement portuaire, la Société CLAREBOUT pourrait exporter sa production en conteneurs depuis le terminal à conteneurs dunkerquois qui dispose de nombreuses lignes maritimes à l'export. Les transporteurs routiers pourraient fournir leurs services de transports intra-portuaires entre l'Usine et le Terminal à Conteneurs. Et un stockage de produits frais pourrait être mis en place.

De plus, ce projet de développement, d'implantation s'inscrirait dans le projet du Grand Port Maritime de Dunkerque « CAP2020 ».

141 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

Au niveau agricole, de nombreux acteurs de la filière soutiennent ce projet comme L'Union National des Producteurs de Pommes de Terre, Le comité Nord-Est de la Fédération du négoce agricole, Néo Négoce, La Coopérative La Flandre, La FRSEA Hauts de France, Les Chambres d'Agriculture des départements concernés etc. ainsi que des agriculteurs

L'idée principale de ces contributions est bien reprise au sein du courrier de la Chambre d'Agriculture :

- « Ce projet permettra :

- d'assurer un débouché local et pérenne à la production agricole régionale de pommes de terre. En effet sur les 120 000 ha de pommes de terre de la région Hauts de France, 30 000 ha sont implantés dans le département du Nord avec une forte concentration en Flandres.

Local, ce débouché améliorera le bilan carbone de la filière grâce à un site de transformation à proximité des principaux bassins de productions. De plus, ces livraisons seront désormais plus simples en limitant les mouvements transfrontaliers actuels.

Pérenne, grâce à la volonté de cet industriel de s'implanter et de se développer sur le territoire Français sécurisant davantage nos producteurs qui subissent actuellement une crise de surproduction liée au Covid19.

- d'accompagner le développement des marchés d'exportation, compte tenu de son implantation sur le port de Dunkerque (demande en constante évolution au niveau mondial des produits transformés à base de pommes de terre),

- d'améliorer la balance commerciale française pour ce type de produits, car une très grosse partie des pommes de terre d'industrie produites en France sont transformées en Belgique et au Pays Bas.

- de permettre la création d'emplois directs et indirects au niveau régional et sur les quelques 6 000 exploitations productrices de pommes de terre en Hauts de France. »

142 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Des agriculteurs précisent que la contractualisation déjà engagée par la société CLAREBOUT leur permet le maintien d'une agriculture familiale, permet l'installation de jeunes agriculteurs par le développement de production spécialisée et diversifiée, permet de sécuriser l'avenir et assurera un revenu garanti qui fait défaut à ce jour dans la filière agricole.

143 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

Au contraire les avis défavorables sur ce thème, émis par des habitants, des agriculteurs, la Confédération paysanne, associations, collectifs estiment que ce projet :

Favoriserait la culture industrielle de pomme de terre,
 Favoriserait la consommation de produit transformé industriellement avec des additifs et avec les emballages associés,
 Aurait un impact négatif sur le développement agricole qui devrait être local et biologique,
 Favoriserait l'exportation de la production locale de Pommes de Terre, au lieu de favoriser le court-circuit local,
 Ne permet pas le développement d'une agriculture à taille humaine, moins consommatrice de pesticides,
 Permettrait une économie croissante, bénéfique aux seules sociétés ou grands exploitants, patrons de multinationale.
 Permet à la grande distribution de profiter de ces tailles importantes d'usines agroalimentaires, les petites unités et les négoce pourront fermer leur porte.

144 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution. Les différentes remarques inscrites dans cette contribution sont traitées dans les thèmes du présent mémoire en réponse.

L'implantation de ce projet doit se réaliser au sein d'une ZIG, le public remet en cause la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

Au niveau de la Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la réglementation, le public indique que :

- « cette usine participerait à l'artificialisation de terres agricoles, ce qui est contraire aux objectifs du SCOT Flandre Dunkerque »

145 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'aménagement de la zone grandes industries est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015. Le dossier déposé à l'appui de la demande d'aménagement de la zone démontre la compatibilité au SCOT en vigueur.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Il convient de noter que c'est une remarque qui ne relève pas de la demande d'autorisation ICPE objet de l'enquête publique déposée par CLAREBOUT mais de l'aménagement de la zone qui a déjà été autorisé. Cette information nous a été confirmée par le GPMD.

- « Non respect de l'Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries de Dunkerque. »

146 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les travaux réalisés sur la zone grandes industries sont conformes aux différentes réglementations et autorisations en vigueur. Cette information nous a été confirmée par le GPMD.

- « Non-respect de l'Article 13 du GPMD qui doit déclarer l'autorisation des travaux d'aménagement de voiries et réseaux. Donc non autorisation des travaux de terrassement qui sont en cours. »

147 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les travaux réalisés sur la zone grandes industries sont conformes aux différentes réglementations et autorisations en vigueur. Cette information nous a été confirmée par le GPMD.

- « Non-conformité du permis de construire avec l'arrêté préfectoral loi sur l'eau accordé au GPMD pour la ZGI. »

148 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les travaux réalisés sur la zone grandes industries sont conformes aux différentes réglementations et autorisations en vigueur.

- « Incompatibilité du projet avec l'Opération d'Intérêt National :

- Le statut d'OIN de la ZIP de Dunkerque a pour objet le développement industriel en lien avec les activités maritimes.

- La présence du projet CLAREBOUT sur cette ZIP pour l'utilisation des voies maritimes n'est pas justifiée. Dans sa réponse à l'AE, CLAREBOUT précise que 15 camions/jour seront acheminés vers le Port pour expédition des produits finis par containers maritimes. Le reste des produits finis (55 camions/jour) est expédié par route.

149 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT est bien compatible avec les différentes réglementations relevant de l'urbanisme. Cette information nous a été confirmée par le GPMD.

- « Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable annexé au PLU précise dans son objectif 2 qu'il faut « considérer l'amélioration de la qualité environnementale et la prévention des risques technologiques comme condition d'un développement industriel durable ». Cet objectif est détaillé ainsi : « Aussi toute nouvelle installation

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

présentant des risques technologiques ou des nuisances importantes doit être localisée de préférence dans la zone industrialo-portuaire et à l'écart des zones urbanisées ou destinées à l'être. En tout état de cause, elle doit faire l'objet d'une intégration adaptée dans le site industrialo-portuaire. »

150 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT est conforme au PA2D. Le dossier ICPE déposé démontre que les risques et impacts environnementaux sont faibles et maîtrisés et ne sont pas incompatibles avec les différentes réglementations en vigueur. Cette information nous a été confirmée par le GPMD.

- « Le projet CLAREBOUT ne répond absolument pas à l'objectif 2 du PADD puisqu'il génère, à 650 m du centre du village : 2 cheminées de 80 m de hauteur, un bâtiment de 95 000 m², des nuisances olfactives, du bruit, des rejets, des risques d'explosion et des fuites ammoniac... »

« Non-respect de l'Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries de Dunkerque (annexe 17 de l'enquête publique) en date du 09/10/2015 :

L'arrêté préfectoral, au titre de la Loi sur l'Eau, porte sur l'aménagement d'une ZGI composée de 3 plateformes de 40 ha permettant d'accueillir des industries et d'une gare de triage ferroviaire.

L'Arrêté inclut un schéma indicatif comportant :

- la réalisation des voies d'accès au site (routes, voie ferrée) ;*
- une plateforme, avec déplacement d'un watergang ;*
- l'aménagement de noues pour la gestion des eaux pluviales ;*
- la création d'une réserve incendie ;*
- un dispositif de traitement biologique des eaux domestiques par lagunage.*

Au titre de la loi sur l'eau, l'accord préfectoral porte sur les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération (rubriques 1.2.10 - 2.1.1.0 - 2.1.5.0 - 3.1.2.0 - 3.1.3.0 - 3.1.5.0 - 3.2.2.0 - 3.2.3.0 - 3.3.1.0). Celles-ci concernent uniquement des activités liées à la gestion de l'eau. Par conséquent, la création de réseaux routiers, d'installation d'une gare de triage, équipement en eau, électricité ou gaz, de préparation de la plateforme CLAREBOUT ne font pas partie des travaux autorisés dans les rubriques citées ci-dessus. »

151 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 s'applique dans le cadre de l'aménagement de la Zone Grandes Industries par le GPMD. Tous les travaux mentionnés ont fait l'objet d'une autorisation. La construction de l'usine sera elle autorisée par un permis de construire.

- « L'article 13 de l'arrêté préfectoral confirme bien que le bénéficiaire (GPMD) de l'autorisation doit faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il n'y aucune trace d'autorisation au titre de la législation du

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

code de l'urbanisme autorisant des travaux d'aménagement, de voiries et réseaux (Zone d'aménagement concerté ou permis d'aménager).

Il faut en déduire que les travaux de terrassement en cours réalisés par GPMD pour préparer la plateforme de l'usine CLAREBOUT ne sont pas autorisés et doivent être interrompus. Il faut un Permis d'aménager GPMD puis un nouveau PC CLAREBOUT. »

152 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les travaux réalisés par le GPMD sur la zone ZGI ont obtenu les autorisations au titre du code de l'urbanisme. Cette information nous a également été confirmée par le GPMD.

- « Non-conformité du permis de construire CLAREBOUT avec l'arrêté préfectoral loi sur l'eau accordé au GPMD pour la ZGI :

En réalisant une installation autonome de traitement des eaux usées sur sa parcelle, CLAREBOUT ne respectera pas l'arrêté préfectoral qui prévoyait un dispositif de traitement biologique des eaux domestiques par lagunage. Son mémoire de réponse à l'autorité environnementale précise : « Le dossier loi sur l'eau du GPMD pour l'aménagement de la ZGI prévoyait la réalisation d'un traitement des eaux usées par lagunage (3 bassins en série) pour traiter les eaux usées domestiques liées à la présence des personnes travaillant dans les industries. La dimension était prévue pour 360 e.h. En raison de la méconnaissance actuelle des entreprises qui viendront s'implanter sur les 160 hectares (le projet représente « seulement » 20 ha sur cette emprise) il a été demandé à CLAREBOUT de réaliser sa propre installation de traitement des eaux usées sur sa parcelle.»

153 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Un porter à connaissance est réalisé par le GPMD pour cette modification mineure de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 et ne nécessite pas de nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau. Cette modification a fait l'objet d'échanges entre le GPMD et l'administration et n'impacte pas le permis de construire de CLAREBOUT.

A noter que le permis de construire de CLAREBOUT ne vient pas en contradiction avec l'arrêté du 9 octobre 2015 puisque ce dernier n'interdit pas de traitement des eaux domestiques supplémentaire sur les parcelles des industriels.

« L'aménagement de la zone ZGI tel que prévu par le GPMD a donc évolué et n'est donc plus conforme à l'arrêté préfectoral en date du 09/10/2015.

154 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 9 - réponse 153.

Le GPMD est dans l'obligation de présenter une nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau. »

155 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La réponse à cette contribution est reprise dans le thème 9 – réponse 153.

4.4.10- Thème 10 : Emploi :

296 contributions sur ce sujet, dont 163 sont favorables à la création d'emploi. C'est le principal argument pour les défenseurs du projet mais les détracteurs ne manquent pas non plus de références notamment concernant la sécurité.

1- les arguments des défenseurs du projet :

- « Ayant eu connaissance d'un projet de construction d'une exploitation/transformation/logistique de l'Entreprise CLAREBOUT sur les communes de BOURBOURG et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, je me permets d'émettre un avis favorable à cette implantation. En effet, le secteur agricole en aura bien besoin, le commerce local et l'industrie aussi. Cette exploitation créera sans nul doute de l'emploi ; ce qui est donc favorable au développement du secteur. Je reste persuadé que l'environnement local sera à la hauteur de ce projet ambitieux. »

156 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Afin de réduire le chômage sur notre territoire et réduire les émissions de CO2 nous devons absolument accueillir cette nouvelle usine le plus vite possible. »

157 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Ce projet va contribuer à réduire le taux de chômage. »

158 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Promouvoir une telle implantation de CLAREBOUT : c'est œuvrer à toutes les formes de sous-traitances potentielles locales (emplois indirects), c'est également faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap dans le milieu dit « ordinaire » du travail (emplois directs). Ces actions répondent aux grands enjeux sociaux et environnementaux des entreprises responsables : politique RSE / politique Diversité et Handicap / Achats Responsables / Economie Sociale et Solidaire / Circuits Courts / Développement Durable / Entreprises Inclusives... »

159 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Qui peut dire non à plus de 300 emplois ? Personne, même les proches de la future usine n'ont pas le droit de refuser de voir la création d'emplois. Toute la région a besoin de travail surtout dans le contexte actuel. »

160 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Pour l'implantation de cette usine dans le dunkerquois et la création d'emplois. »

161 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Totalement pour l'implantation de cette usine en accord avec la cop 21, création d'emploi sur le dunkerquois une région durement frappée par le chômage, de plus le circuit court est favorisé notamment pour nos producteurs de pomme de terre. »

162 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Ce n'est pas tous les jours qu'une entreprise s'implante à Dunkerque. Pensez aux jeunes qui vont rentrer sur le marché du travail. Il y a assez de chômeurs comme ça. »

163 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Une opportunité à ne pas rater pour développer encore plus nos entreprises Dunkerquoises et ainsi créer de nombreux emplois directs et indirects. »

164 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Je suis totalement pour le projet car ça contribuera à de l'emploi dans notre région qui en a bien besoin en ce moment. Construisez cette usine pour créer des emplois pour les jeunes. »

164 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Je suis très favorable à ce projet qui ne peut être que bénéfique, tant au niveau de la création d'emplois que pour le développement de notre région. »

166 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Bonjour, je dis oui à cette nouvelle usine dans notre région qui permettra de nouveaux emplois ce qui n'est pas rien !!!! Cette implantation serait un atout de plus pour le port de DUNKERQUE et c'est alentour. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

167 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Soutien au projet d'implantation. Je pense que pour le dunkerquois c'est positif par rapport aux emplois. »

168 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Clairement un enjeu majeur pour l'emploi du dunkerquois dans les prochaines années. Ces terrains appartiennent au port de dunkerque. Peu de riverains vraiment proches. Concernant la saturation de l'A16 mise en avant par certains, elle existe déjà et est majoritairement liée aux transports venant des ferry & eurotunnel en transit vers/de la belgique/hollande. »

169 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « ...notre territoire a besoin de développer et pérenniser l'emploi, c'est chose faite avec ce projet. »

170 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « J'y vois par ailleurs beaucoup d'avantages, notamment en termes d'emploi direct et indirect »

171 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « Le projet d'usine est important pour le territoire qui a besoin de maintenir ou développer des activités industrielles. Une usine est une bonne nouvelle qui annonce du travail, un rôle économique, des retombées fiscales, du pouvoir d'achat. »

172 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

- « L'installation de CLAREBOUT est une aubaine pour le dunkerquois qui dans cette période de ralentissement de la production d'un gros industriel comme ARCELORMITTAL, pourrait permettre de sauvegarder ou d'augmenter le nombre de poste disponible de 350 emplois ! »

173 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société CLAREBOUT prend note de cette contribution positive.

2- Les contributions défavorables dénoncent la création d'emplois non locaux et précaires, ainsi que des conditions de travail déplorables et de nombreux accidents de travail survenus ces dernières années sur les sites existants :

174 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a toujours privilégié le local et ne changera pas de philosophie.

A DUNKERQUE, nous allons également favoriser les emplois locaux autant que possible, en mettant en œuvre parmi d'autres des dispositions pour le recrutement en collaboration avec les instances locales.

Le but est de créer de la stabilité au sein de l'organisation, et donc il est dans l'intérêt de tous de trouver les bonnes personnes qui peuvent se porter garantes du fonctionnement quotidien de l'entreprise. Une faible rétention et des changements rapides de personnel sont préjudiciables. Les salariés seront bien entendu soumis aux lois françaises applicables, et seront employés dans des zones dont la sécurité a été vérifiée et approuvée.

La réalisation du projet prévoit à terme l'emploi de 320 personnes, dont les qualifications requises vont du plus bas au plus instruit. Comme c'est toujours le souhait et le cas au sein du groupe CLAREBOUT, les salaires seront fixés de manière compétitive et toujours payés à temps. Les emplois ne comptent que les emplois directs sur site. Des emplois indirects seront également créés dans la région, et de nombreux agriculteurs cultivant la pomme de terre pourront indirectement profiter des installations projetées.

Afin de garantir la santé et la sécurité de nos collaborateurs, nous avons construit un système de management adapté, conclu des accords internes et externes, nous avons mis en place des conventions et des consignes et instructions de travail.

Dans ce système que nous voulons performant, l'Humain est positionné comme un acteur central qui sait exactement ce qu'il a à faire et comment il doit travailler afin de garantir sa sécurité et celle de ses collègues.

Dans notre quête d'excellence sur ce sujet fondamental, nous avons même amené notre fonctionnement aux exigences de la Norme ISO 45001 « Bien-être, Santé et Sécurité au travail ». Notre certification nous assurera la grande qualité de celui-ci. Nous avons mis en place une série de formations, de campagnes de préventions pour lutter contre le risque d'incident, et nous continuons d'investir pour limiter les risques. Cette dynamique se poursuivra dans le projet à Dunkerque.

- « peut être à la clé 320 emplois certes mais des emplois précaires sans compter des emplois créés précaires, dans de mauvaises conditions de travail (2 morts en 18 mois en 2017). »

175 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

- « Les quelque 300 emplois annoncés seront évidemment des emplois postés et précaires dans des conditions de travail plus que pénibles et non valorisantes.

176 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « Que dire du management malveillant des salariés ? accidents de travail à répétition, 2 morts à WARNETON en 1 an et demi ! dont une jeune femme de 29 ans étranglée sur le tapis roulant. »

177 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « Croire que les postes créés vont attirer du monde est une grave erreur. Cette entreprise connaît de graves accidents, rien que l'an passé, 2 morts et 81 cas d'hospitalisation. Ces chiffres effarants sont majoritairement dû au travail dangereux et éreintant (8h de travail pour 24 minutes de pause), une sanction définitive pour le moindre faux pas. Et c'est cela qui doit attirer les jeunes ? Certes cela débloque 300 postes, mais à quel prix ? Et si demain c'était vous qui receviez de l'huile bouillante en plein visage ? Ou votre enfant ? Serez-vous toujours du même avis ? »

178 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « De plus, côté embauche, il vaut mieux ne pas y aller. Dans l'usine belge, certains ouvriers sont brûlés par les huiles. Certains y ont trouvé la mort.
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/wattrelos/clarebout-potatoes-temoignage-accablant-ancien-salarie-conditions-travail-1358057.html>

179 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « En complément de l'étude d'impact, nous avons un "vécu" en Belgique pour ce type d'installation, alors, que nous disent les autorités belges sur ces emplois ? : " secteur d'activité générateur d'accidents", et que nous apprend la presse belge au cours de ces dernières années ? : "des blessés graves, des brûlures et mêmes des employés qui ont perdu la vie dont une jeune mère de famille intérimaire originaire d'Hazebrouck ", de plus il s'agirait d'emplois d'un autre temps, qui font peur, peu ou pas qualifiés, mal payés avec des conditions difficiles et recours important à l'intérim selon des témoignages de salariés de CLAREBOUT et je vois bien que ces employés ne sont pas heureux de travailler là-bas . Malgré tout si ce projet devait se faire, les 300 emplois

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

promis seraient dilués dans le triangle DUNKERQUE-ST OMER-CALAIS - >200 000 actifs et 12% de chômeurs - avec effet nul pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, selon le principe des vases communicants. »

180 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « De même pour la construction, à l'instar d'autres projets qui ont vu le jour, il est fort à craindre que les travaux de construction soient confiés à des entreprises externes, voire étrangères, sans effet sur l'emploi local. »

181 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le choix des partenaires pour la construction et l'entretien de ce projet n'a pas encore été fait et sera décidé sur base de plusieurs facteurs.

Le choix sera privilégié sur des facteurs tels que les compétences, la rapidité, la disponibilité, la flexibilité, le prix, la connaissance de la législation française, etc...

Pour le groupe CLAREBOUT, l'accent a toujours été mis sur la continuité et la stabilité de ses activités, dans laquelle un rôle inférieur a été attribué au pays d'origine des partenaires. Va de soi et comme c'est le cas pour les implantations existantes du groupe, la proximité des entreprises joue un rôle important et peut être décisive pour entrer en coopération. Ce sera à nouveau le cas pour le projet à Dunkerque.

- « L'impact social de cette usine (qui promet plus de 300 emplois) et en réalité fausse puisque la réalité est qu'elle emploie principalement des personnes en contrat précaire, habitant loin de l'usine pour éviter que les employés ne puissent se plaindre dans les communes affectées par l'usine. En plus de ça, la société est connue pour avoir eu de nombreux accidents ces dernières années... Plusieurs blessés, et quelques morts. »

182 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « Aucune garantie d'emplois pour le Dunkerquois. »

183 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « Pas de création d'emplois pour sa conception et fabrication, tout vient des bureaux d'études belges... peu d'emploi à l'échelle local, hormis des camionneurs de l'espace Schengen. »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

184 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT tient à préciser que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été établi par un consortium de bureaux d'études français, Ces experts français, tous agrégés, on procédé à une analyse approfondie du projet et l'ont comparé à la législation française. Pour certains aspects, nos partenaires actuels ont été sollicités pour des conseils dans leur domaine de connaissance. Aujourd'hui tous les chauffeurs de camions (environ 80) du groupe CLAREBOUT sont d'origine belge ou française.

- « L'implantation d'une usine est souvent liée à de nouvelles créations d'emploi, mais celle-ci ne doit pas se faire au détriment des ouvriers. C'est pour cette raison que CLAREBOUT Industrie doit clarifier sa position sur ce point, en prenant des engagements sur le recrutement local et pérenne de ses futurs employés. Il serait impensable d'utiliser de la main d'œuvre venue d'autres régions européennes ou d'avoir recours à des contrats courts, générateurs de précarité. »

185 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

- « Ce projet, ce n'est pas la création d'emplois, c'est au contraire de la destruction d'emploi ! pour 1 emploi créé, ce sera combien d'emplois détruits indirectement par ces logiques de concurrence et de massification ? »

186 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 10 - réponse 174.

Il est à noter qu'il a été mentionné dans le dossier : « B. INSERTION DANS LE CONTEXTE ECONOMIQUE SOCIAL que « *Le site accueillera environ 300 salariés* ». Or la société CLAREBOUT déclare dans un article du site internet « DE RIJKSTE BELGIEN » qu'elle devrait bien créer 320 emplois au cours des 5 prochaines années. » Qu'en est-il exactement ?

187 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le dossier ayant été préparé par le groupe CLAREBOUT, on peut s'y référer. La réalisation du projet prévoit l'emploi de 320 personnes.

4.4.11- Thème 11 : Divers - information, report, prolongation, procédure, interpellation des élus :

N'ayant pris connaissance du projet qu'à partir du 11 mai 2020, date du déconfinement lié à la situation sanitaire, lors de la première phase de l'enquête, et la lecture du dossier par voie dématérialisé s'avérant trop complexe, 43 contributions (public, associations, communes de BOURBOURG, GRAVELINES et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA) ont demandé le report de l'enquête de 15 jours ou plus et/ou des

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

informations supplémentaires par le biais d'une réunion publique. Les habitants auraient également apprécié qu'une information toutes boîtes leur soit donnée. Les réponses concernant l'organisation et la conduite de l'enquête trouveront une réponse dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur et n'ont donc pas été évoquées dans ce document.

Durant la seconde phase de l'enquête 37 contributions ont été enregistrées. Certaines interrogations relatives à la procédure, à l'organisation et à la conduite de l'enquête et au contenu du dossier trouveront une réponse dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur et n'ont donc pas été évoquées dans ce document.

- « Ce projet va à l'encontre du PCAET, de la délibération cadre de la CUD et des Accords de Paris. »

188 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 4 - réponse 42.

- « Je donne mon avis tout en sachant que malgré tout, le projet aura bien lieu, si notre avis avait vraiment de la valeur nous aurions été sollicités avant le début des travaux. »

189 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Les travaux actuellement en cours sur la plateforme sont en lien avec l'aménagement de la plateforme ZGI (Zone Grande Industries). Ces travaux disposent d'une autorisation préfectorale en date du 09 octobre 2015 au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD). La société CLAREBOUT ne réalise actuellement aucu travaux d'aménagement ou de construction en vue de son implantation.

- « Ce petit maire de St GEORGES, comme il se nomme dans la Voix du Nord, n'avait pas à signer ce permis de construire avec le seul espoir de supplier CLAREBOUT d'embaucher quelques habitants du village. »

190 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT n'apportera aucune réponse à cette contribution qui concerne le maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et non le projet CLAREBOUT.

- « Pourquoi plusieurs responsables et/ou gestionnaires de eaux, des Wateringues, du PAArc ne sont pas favorables et alertent sur l'impact de la consommation d'eau. Pourquoi ces responsables n'ont pas été sollicités lors de l'étude d'impact initiale ? »

191 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

L'eau industrielle qui sera consommée par le projet CLAREBOUT est distribuée sur la région Dunkerquoise par les services du SED (Syndicat des Eaux du Dunkerquois). En accord avec les services de la préfecture une étude sera

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

lancée sous la responsabilité du SED (cf. courrier en annexe du mémoire en réponse à l'autorité Environnementale). Cette étude concernera :

Etude de la ressource en eau (en partenariat avec le SMAGE Aa).

Elaboration et mise en œuvre de la toile de l'eau.

Développement de l'écologie industrielle.

Diversification de la ressource.

Répartition de la ressource, stockage des volumes d'eau.

L'objectif étant la préservation de la ressource en eau. La société CLAREBOUT en tant que simple consommateur participera aux échanges et mettra en œuvre sur son projet les meilleures techniques disponibles avec une consommation d'eau de l'ordre de 4,03 m³ d'eau par tonne de produits finis. Cette valeur se situe dans la fourchette basse des Best Référence avec une fourchette pour des activités similaires de 4,0 à 6,0 m³ par tonne de produits finis.

- « *Beaucoup de zones d'ombre apparaissent dans le dossier : l'intégration paysagère du site dans l'environnement et notamment des deux cheminées de 80 m de haut n'est notamment pas du tout traité. »*

192/ Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'intégration paysagère des cheminées de 80 m est reprise dans l'étude d'impact et également dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale (paragraphe XII). Les perspectives paysagères montrent les bâtiments de production et notamment les deux cheminées de 80 m. Les 6 perspectives paysagères permettent au lecteur de se rendre compte de l'impact paysager du projet. Ci-dessous une perspective paysagère issue du mémoire en réponse à l'autorité environnementale avec la présence des 2 cheminées de 80 m.



- « *L'étude d'impact ne prend en compte ni l'existence du village de Saint Georges Sur l'Aa comportant 250 habitants et une école à moins de 400 mètres, ni la base de loisirs installée sur 200 hectares à 1000 mètres de distance où sont organisées des manifestations nationales et internationales accueillant plusieurs milliers de sportifs et publics de supporters ainsi que des touristes depuis 2011 sur le stade nautique Olympique classé base arrière des JO de 2024 ; cette base de loisir actuellement en plein développement doit accueillir un hôtel ainsi qu'un centre d'hébergement de 1500*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

lits sous forme de chalets ... mais suite à cette annonce cet avenir est très incertain ... »

193 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème n°8.

- « De plus, l'étude d'impact qui concerne cette installation industrielle ne prend pas en compte les effets cumulatifs des impacts liés aux usines SEVESO (et autres) installées dans la zone industrielle à proximité, notamment les nuisances du quai à pondéreux où l'envol de poussières au quotidien génère des traces visibles sur les terrasses et châssis de fenêtres des maisons ainsi que des maladies respiratoires dans un rayon de 8 kms, ceci ajouté aux retombées graisseuses de l' « usine à patates » comme la nomme les gens du pays laissent présager un avenir plutôt néfaste pour la vie des riverains. »

194 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'étude d'impact tient compte de l'état initial de la zone d'étude et aussi des projets en cours d'instruction. Pour ce second point, un chapitre entier lui est dédié « EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS » dans l'étude d'impact.

Le projet CLAREBOUT ne sera pas à l'origine d'émanation de poussières comme peut l'être le quai à pondéreux. La société CLAREBOUT ne dispose pas de stockage de produits pulvérulents et ne réalise pas de stockage en extérieur. Les installations de combustions ne génèrent pas ou très peu de poussières. Ces installations fonctionnent au gaz naturel et au biogaz.

Au débouché des cheminées de 80 m, il n'y a aucun rejet de particules de graisses, uniquement des COVnm (Composé Organique Volatils) en faible quantité. Ces installations seront suivies régulièrement et les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'administration compétente.

- « défavorable. Car le dossier est imprécis. Autant sur les enjeux, la pollution et hélas ce projet en devient politique. »

195 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

En l'absence d'arguments précis, la société CLAREBOUT n'apportera pas de réponse à cette contribution.

- « Ce projet a été validé et les travaux démarrés sans concertation aucune.../... et sans communication, histoire de bien laisser passer les choses sous silence. »

196 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution sous le présent thème.

- « Quel est le protocole concernant l'ammoniac ? »

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

197 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT ne peut pas répondre de façon précise à cette demande. Le protocole en question concerne les conditions de livraison, le réseau fluide, les tunnels de congélation.... L'étude de dangers réalisée par l'INERIS (L'Institut national de l'environnement industriel et des risques) est reprise en annexe 1 de la demande d'autorisation qui détaille de façon précise l'ensemble des équipements qui seront implantés sur le site dans le chapitre :

4. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.

- « Pourquoi avoir pris une rose des vents antérieure à maintenant ? »

198 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Les données climatologiques caractérisant le secteur sont tirées de la station météorologique Météo-France de Dunkerque, localisée à environ 14 km au Nord-Ouest du site d'étude, pour la période de référence 1981-2010.

Pour les modélisations des dispersions d'odeurs et des polluants spécifiques, le fichier météorologique de station d'OSTENDE (Belgique) a été utilisé, sur les années 2014 – 2018. Ce fichier contient des données horaires de bonne qualité. La station météorologique de l'aéroport d'OSTENDE est localisée à environ 54 km au nord-est du site, et se trouve également à proximité de la côte. Elle peut ainsi être considérée comme représentative.

Le logiciel dispose en effet des données issues des stations de LILLE et OSTENDE (stations les plus proches du secteur d'étude), or, OSTENDE étant située sur le littoral, celle-ci est plus représentative des conditions météorologiques au niveau du secteur d'étude. De plus, il s'avère que les roses de vent de DUNKERQUE et OSTENDE sont comparables.

- « Capacité de production, incohérences dans le dossier concernant le nombre de lignes de production et l'anticipation d'une extension, le volume d'ammoniac, le nombre de camions prévus. Volonté de ne pas présenter l'ensemble du dossier. (Cf. contribution R1142). »

199 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a réalisé cette demande d'autorisation en toute transparence avec les services de l'état et la population. Certaines installations de production sont dimensionnées pour anticiper une hypothétique augmentation future de la capacité de production. Une réponse plus précise est donnée dans le paragraphe XV du mémoire en réponse à l'autorité environnementale. Les deux installations concernées sont :

Les conduits d'évacuation des cheminées de 80 m.

La production de froid.

4.4.12- Thème 12 : Demandes spécifiques :

10 contributions (1 doublon) évoquent des problématiques spécifiques et des questionnements précis :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

1- « Serait-il possible que l'entrée de CLAREBOUT se fasse ailleurs qu'au niveau de la chapelle de St Georges sur la CD11 ? tout de suite à la sortie d'autoroute de l'A16 sortie 52 ? ou à l'autre sortie 53 au niveau de LOON PLAGE ? ou encore acheminement par train voie de chemin de fer (barreau de Saint Georges) juste à proximité ? »

200 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a demandé au GPMD d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès à la ZGI à partir de la RD11 au plus proche de l'A16.

2- Demander un référendum local pour la création d'une nouvelle activité industrielle sur le GPMD. »

201 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La réalisation d'un referendum local n'est pas de la responsabilité de la Société CLAREBOUT. Le projet a été mis en enquête publique et en enquête administrative afin de pouvoir recueillir les attentes des riverains et de l'administration (DREAL, DDTM, SDIS, ARS, Comité local,...). Cette démarche réglementaire et cadrée par le code de l'environnement permet à toutes personnes de pouvoir s'exprimer sur le dossier.

3- « Il est bien évidemment souhaitable d'accueillir une nouvelle entreprise pour qu'elle s'installe dans notre WESTHOEK.

Cependant cela ne peut se faire, à mon humble avis, sans que l'entreprise en question ne s'engage dans une démarche de gestion environnementale en accord avec la norme internationale ISO 14001.

Pour cela, il appartient aux autorités territoriales (CUD, municipalité) d'exiger de la haute direction de la société agro-alimentaire CLAREBOUT une politique environnemental publique élaborée et signée par la haute direction contenant :

- l'engagement à respecter la loi,
- un positionnement stratégique avant-gardiste en matière d'environnement et de Développement Durable Viable,
- l'amélioration continue des moyens de préserver l'environnement,
- l'engagement à mettre en place, dans un délai raisonnable, un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001,
- la certification de ce système de management environnemental par un organisme notifié. »

202 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Dans le cas où la société CLAREBOUT serait autorisée à exploiter son unité de production sur le Dunkerquois, elle se conformera aux préconisations du code de l'environnement, à la réglementation française et également aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Ce dernier lui imposera la réalisation de contrôle et de vérification nécessaire à la surveillance

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

de son fonctionnement et aux contrôles de l'absence d'impact sur l'environnement (qualité des eaux, qualité de l'air, déchets, bruit,...).

L'ensemble de ces données seront tenus à disposition de l'administration compétente.

La société CLAREBOUT mettra en œuvre sur ces sites des certifications qualité et sécurité, avec la réalisation d'audit intégrant l'aspect environnemental (certifications BRC, IFS, FCA, SMET, ISO 45001).

4- *« l'usine CLAREBOUT est un site de production, alors qu'il serait plus logique de privilégier la mise en place d'une zone logistique, d'entrepôts ou stockage de conteneurs. A priori, CLAREBOUT ne prévoirait qu'un faible pourcentage de sa production voué au transport maritime, et la majeure partie par transport routier. »*

203 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La zone grande Industries est une zone dédiée comme son nom l'indique à accueillir aussi bien des entrepôts de logistiques, des installations de production soumise à autorisation (cas de la société CLAREBOUT) et même à des sites de production pouvant être classé SEVESO (risque industriel important).

5- *« programmer une réunion citoyenne en mairie de BOURBOURG pour répondre à toutes les questions et expliquer le fonctionnement technique, via le cahier des charges, du process. »*

204 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La situation liée à la crise sanitaire est inédite, mais la réponse des autorités pour permettre le bon exercice démocratique de consultation publique l'était aussi.

Signalons que le projet a fait l'objet de trois phases d'enquête publique. Bien que cela ne soit évidemment pas de notre fait, nous comprenons que la crise sanitaire ait en partie rendu le déroulement classique de l'enquête publique plus compliquée.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une deuxième et troisième séquence d'enquête a été mise en place. Celles-ci avaient fait l'objet d'annonces dans les journaux et sur les radios locales, d'affichages en bonne et due forme dans les mairies, de communications par les diverses autorités et municipalités concernées... En parallèle, l'entreprise CLAREBOUT est venue présenter son projet à la population lors d'une réunion d'information organisée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention de la Pollution et des risques Industriels (SPPPI). Lors de cette réunion qui s'est tenue le 5 mars dernier à DUNKERQUE, soit le premier jour de l'enquête publique, CLAREBOUT a répondu à toutes les questions des nombreuses personnes et médias présents. Vu les circonstances de la crise sanitaire, il n'était pas dans le pouvoir et la responsabilité de CLAREBOUT de risquer d'organiser dans la période COVID-19 une deuxième présentation à BOURBOURG, à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ou ailleurs.

Néanmoins, afin d'aller plus loin dans le partage d'informations et la clarification de certains aspects du projet, CLAREBOUT a en sus pris plusieurs décisions.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

CLAREBOUT a publié une synthèse rapide du projet sur le site www.clarebout.fr et a mis en place une « foire aux questions » en ligne et ouverte à tous répondant brièvement et objectivement à un certain nombre de points majeurs et au cœur des légitimes préoccupations de la population. Une adresse mail de contact dédiée aux questions de la population a aussi été mise en place projetdunkerque@clarebout.fr.

CLAREBOUT a donc fait les efforts nécessaires pour permettre le dialogue et de partager une large et objective information quant au projet pour le port de DUNKERQUE.

6- « il est évident qu'il faut créer de l'emploi par la création d'entreprise, mais quelles solutions apporter pour les habitations qui se trouvent très, très près du projet d'implantation. »

205 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a mis en œuvre des solutions techniques et organisationnelles permettant de limiter au maximum l'impact de son activité sur l'environnement (utilisation des meilleures techniques disponibles, systèmes de traitement des effluents,...). Tous ces éléments ont été repris dans les divers documents de la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

Les tableaux ci-dessous dressent une liste non exhaustive des mesures mise en place par la société CLAREBOUT.

Aspect	Mesures en place / envisagées	Effets attendus
Trafic	Optimisation des flux et du taux de remplissage des poids-lourds	Diminution du trafic poids-lourds
Intégration paysagère	Plantation et engazonnement des aires périphériques au sein du périmètre ICPE	Diminution des vues externes sur les installations du site
	Entretien régulier des espaces verts	Assurer la bonne intégration paysagère de l'établissement CLAREBOUT dans son environnement en maintenant la végétation en place
	Travailler en partenariat avec Dunkerque port pour vérifier l'intégration paysagère prévu dans le cadre de la création de la ZGI	Assurer la bonne intégration paysagère de l'établissement CLAREBOUT dans son environnement en développant la végétation sur le pourtour de la ZGI
Milieu naturel	Lutte contre les espèces invasives	Conservation des espèces locales sur site

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Aspect	Mesures en place / envisagées	Effets attendus
Milieux aquatiques	Mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie	Traitement des eaux pluviales de ruissellement, potentiellement chargées en hydrocarbures
	Création d'une station de traitement des eaux industrielles	Traiter les eaux produites sur le site avant rejet dans le bassin atlantique du GPMD
	Création d'une station de traitement des eaux vanne.	
	Station de traitement des eaux industrielles	Garantir la qualité des eaux nécessaires aux procédés de fabrication
	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures et de la station d'épuration du site et contrôle des rejets aqueux	S'assurer de la bonne épuration des eaux produites au sein de l'établissement
	Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales de toiture	Permettre une baisse de la consommation d'eau potable/industrielle
	Mise en œuvre d'une vanne de fermeture sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie	Permettre de mettre le site sur rétention dans le cas d'un déversement accidentel ou de la production d'eaux d'extinction incendie

Tableau 8 : Synthèse des mesures environnementales (1/2)

Aspect	Mesures en place / envisagées	Effets attendus
Qualité de l'air	Mise en œuvre des installations visant à économiser de l'énergie ou à récupérer de la chaleur fatale	Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique
	Contrôle et maintenance des installations de combustion	S'assure du bon fonctionnement de ces équipements permettant de limiter les rejets atmosphériques
	Les cheminées d'extraction d'air des ateliers de production sont mises à une hauteur de 80 m et diamètre de 4 m	Améliorer la dispersion des effluents dans l'air pour optimiser la bonne dispersion des odeurs et s'assurer de l'absence d'impact.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Aspect	Mesures en place / envisagées	Effets attendus
	Augmenter le débit d'extracteurs d'air des ateliers de production	Augmenter la vitesse d'éjection au débouché des cheminées (meilleure diffusion dans l'air des rejets) et capter le maximum d'émission diffuse sur le site.
Environnement sonore	Mises en œuvre d'équipements et d'installation visant à limiter les émissions sonores (capotage, mur de protection,...)	Limiter les nuisances sonores perçues en dehors de l'établissement
	Mesures périodiques des niveaux sonores en limite de site et auprès des habitations les plus proches (ZER)	Mesurer les niveaux sonores afin d'évaluer leur conformité vis-à-vis des prescriptions réglementaires en vigueur et limiter ainsi les éventuelles nuisances sonores auprès des riverains les plus proches.
Sécurisation du site	Clôture du terrain et portails	Éviter un acte de malveillance
	Installation des réseaux incendie	Première intervention et extinction automatique
	Implantation de murs coupe-feu	Limiter la propagation d'un incendie
	Systèmes de sécurité ammoniac	Avertir le personnel et les services de secours en cas de dysfonctionnement

Tableau 9 : Synthèse des mesures environnementales (2/2)

7- « N'y a-t-il pas un autre lieu où s'implanter vu qu'elle ne respecte pas le règlement du port et le plan climat de la CUD ? »

206 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a apporté une réponse à cette contribution dans le thème 4 pour le plan Climat et pour le respect du Plan Air Climat Energie Territorial 2015-2021 (PACET), et dans le thème 2 pour la qualification des terrains.

8- « CLAREBOUT respecte-t-il le plan climat de la CUD ? le règlement du Port Autonome ainsi que les discours de Monsieur Le Président de la République ? Qui sera porté responsable de tout incident vu l'oubli des ERP à moins d'1 kilomètre 5, de l'intensité du trafic routier et ses accidents et de tout rejets néfastes à la santé des riverains ?

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Une étude a-t-elle été établie sur les risques de santé que peuvent produire cette usine (Vapeur d'eau du canal de Bourbourg pollué) ?

Pourquoi le projet CLAREBOUT est flou entre son projet initial et son agrandissement déjà prévu ?

Le projet est-il vraiment pour le Port Autonome étant donné que 80 % partent par les voies terrestres ?

Y a-t-il eu une convention pour l'emploi local ? L'usine étant construite par des belges et néerlandais

Suite à l'agrandissement prévu, la station d'épuration se rapproche des habitations. D'ailleurs ? est-elle vraiment signalée dans le dossier ?

Les agriculteurs pour CLAREBOUT vont-ils utiliser des produits conformes ? sans pesticides ? Y a-t-il eu une convention signée ? »

207 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le projet CLAREBOUT a pris en considération les recommandations du Plan Air Climat Energie Territorial 2015-2021 (PACET) - cf. réponse dans le thème 4.

Le risque industriel (notamment avec la dispersion d'ammoniaque) a été considéré et étudié avec l'Ineris et les services de la DREAL. Conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité mise en œuvre permettent de réduire l'étendu des zones d'effets et de réduire la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux.

Gravité-sur-les-personnes-exposées-au-risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1 INERIS-15-1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1 INERIS-1-1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux	Acceptable	Acceptable	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré	Acceptable SRP1-/INERIS-1-2-/INERIS-3-1	Acceptable TH3-/INERIS-1-4-/INERIS-1-5-/INERIS-14	Acceptable TH5	Acceptable	MMR rang 1

	Evènement pouvant occasionner un accident majeur nécessitant de modifier certaines dispositions d'exploitation
	Evènement nécessitant des mesures de maîtrise des risques de rang 2 complémentaires spécifiques
	Evènement nécessitant des mesures de maîtrise des risques de rang 1 complémentaires spécifiques
	Evènement jugé acceptable ayant une faible probabilité et une gravité modérée au regard des dispositions déjà prises

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

E	D	C	B	A
<p>« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i></p>	<p>« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i></p>	<p>« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i></p>	<p>« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i></p>	<p>« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i></p>

Le risque sanitaire lié aux rejets des installations de combustions a été étudié dans l'étude d'impact. Le risque est considéré comme acceptable conformément aux prescriptions réglementaires applicables. La société CLAREBOUT n'a aucun rejet dans les eaux du canal de Bourbourg.

Le projet présenté par la société CLAREBOUT concerne la création d'une unité de production indépendante. Dans le cas de la réalisation d'une hypothétique seconde phase, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle procédure.

La société CLAREBOUT, dans son projet industriel, a anticipé une éventuelle extension de son site de production. La possibilité d'une future extension du site n'est pas définie.

Cette anticipation ne concerne que certains aspects du projet. L'étude de dispersion des Odeurs a été réalisée en tenant compte des rejets des 2 cheminées du projet à une hauteur de 80 m et également en doublant les rejets avec deux nouvelles cheminées similaires (en flux et en hauteur). L'installation de production de froid est dimensionnée pour augmenter les besoins de production du site. Ces informations ont été présentées dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale (document disponible et mis à l'enquête publique).

La localisation géographique est stratégique pour la société CLAREBOUT. La proximité des infrastructures du GPMD est un atout pour l'export des produits finis. Nous rappelons qu'il est prévu d'envoyer 30 PL/jour vers le GPMD (expédition par bateau) et 40 PL/J vers des clients continentaux (export par PL). La partie emploi est traitée dans le thème spécifique n°10.

Le fonctionnement de la station d'épuration est détaillé dans l'étude d'impact et dans l'annexe 6 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter (volet V2R). L'agrandissement de cette station n'est pas étudié dans le cadre de ce projet, car il n'est pas prévu actuellement d'augmenter la capacité de traitement de celle-ci.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Dans le cas où la société CLAREBOUT procéderait à une modification des conditions inscrites dans le présent document une information du public et de l'état serait réalisée au préalable conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Le thème 2 - réponse 7 traite la relation et les conditions avec les agriculteurs.

9- « L'accès au site, par le CD 11 et ensuite par le CD 17, paraît dangereux et inadapté vu le nombre de véhicules prévus. En effet, le CD 11 et plus encore le CD 17, n'ont pas la capacité d'absorber ce flux de véhicules, il paraît plus judicieux de faire un accès, dès la sortie de l'autoroute A16, en aménageant une route qui contourne le site par le Sud.

L'emplacement du site ne semble pas avoir pris en compte les divers E.R.P. présents sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA : l'école, la salle polyvalente, l'église et enfin le cabaret « Les Insolites ». Les distances qui séparent ces différents lieux, du site, sont trop courtes et ne répondent pas aux exigences réglementaires. Ils n'ont d'ailleurs pas été pris en compte dans l'étude ! Pour cela, il faudrait déplacer le site vers l'Est, afin de respecter ses contraintes.

L'aspect écologique du projet ne peut être occulté, il est indispensable que cet équilibre soit préservé. En effet, il serait impensable d'implanter une usine dangereuse pour l'environnement et pour les habitants avoisinants. C'est pour cette raison - si l'usine doit s'implanter-, qu'il faudrait mettre en place une commission de surveillance et d'alerte composée d'élus et de riverains, afin de contrôler et d'observer toute atteinte écologique et sanitaire, qui pourrait être réalisée, par l'usine.

L'implantation d'une usine est souvent liée à de nouvelles créations d'emploi, mais celle-ci ne doit pas se faire au détriment des ouvriers. C'est pour cette raison que CLAREBOUT Industrie doit clarifier sa position sur ce point, en prenant des engagements sur le recrutement local et pérenne de ses futurs employés. Il serait impensable d'utiliser de la main d'œuvre venue d'autres régions européennes ou d'avoir recours à des contrats courts, générateurs de précarité.

L'usine n'est pas encore construite et l'on parle déjà de son extension ! Il serait judicieux que CLAREBOUT Industrie et le Grand Port Maritime de Dunkerque, avisent et présentent les futurs aménagements, à la commune et aux habitants concernés. Il est indispensable de travailler dans la transparence et la clarté, le flou ou l'opacité de certaines actions, ne peuvent que nuire et envenimer les positions de chacun. »

208 / Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

L'aménagement de la zone grandes industries a été autorisé par arrêté en date du 9 octobre 2015 et fait suite à un dossier déposé le 26 mars 2012 pour lequel une enquête publique a eu lieu. Celui-ci prévoyait déjà deux accès à la zone Grandes Industries : l'un par le nord (via la RD11 et RD17) et l'autre par le sud (via la RD301).

A noter que le carrefour RD11/RD17 fera l'objet d'une reconfiguration pour plus de sécurité. Le conseil départemental a donné son accord et les travaux débiteront cet été.

Le nombre de véhicules estimé dans le dossier déposé le 26 mars 2012 pour l'aménagement de la zone est supérieur à celui mentionné dans le dossier CLAREBOUT. A noter toutefois que l'étude d'impact du dossier CLAREBOUT analyse tous les impacts notamment ceux liés au trafic routier.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Concernant la liste des ERP la société CLAREBOUT a répondu dans le thème 8 - réponse 138.

Concernant l'emploi les réponses de la société CLAREBOUT sont reprises dans le thème 10.

Concernant le doublement des activités, la réponse 207 ci-dessus donne des informations. Ces données ont été présentées au public dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

10- L'association ADELE :

- « demande que soit mis en place dans le champ proche de l'usine, une surveillance de l'avifaune nicheuse locale, familière des milieux humides proches, qui pourrait être éventuellement impactée par les odeurs et bruits produits en phase exploitation. »

209 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Un écologue aura en charge de vérifier et d'évaluer l'impact le long du tracé de la canalisation de refoulement et aux abords du site CLAREBOUT.

Sa mission consistera à vérifier l'absence d'impact sur l'emprise du site et ses abords, ainsi que sur le tracé de la canalisation de refoulement des eaux traitées, donner les règles de bonne pratique à respecter sur le site et les actions correctives à mettre en œuvre si nécessaire.

- « à propos du niveau prévu pour la plate-forme, il convient de rappeler les niveaux atteints par la mer lors des submersions marines de 1949 et 1953 à DUNKERQUE et des surcotes en 1977 dans l'avant-port Ouest entre (7,00 et + 8,00 Cote Marine Dunkerque) auxquels il convient d'ajouter les dernières hypothèses d'élévation du niveau de la mer présentées par le GIEC (jusqu'à 1, 10 m) et d'en tirer les conséquences pour caler le niveau de la future plate-forme CLAREBOUT : on ne pourra pas dire que l'on ne savait pas ! »

210 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Il convient de noter que les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de BOURBOURG ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) qui relève de la responsabilité de l'Etat.

Pour rappel, la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA était initialement située dans le périmètre du PPRL de OYE-PLAGE à GRAVELINES mais elle a finalement été retirée de ce périmètre au regard de l'absence d'aléa sur son territoire défini par les études techniques préliminaires au PPRL qui prenait par ailleurs en compte le changement climatique à l'horizon 2 100.

D'autre part, il est important de rappeler que la Zone Grandes Industries a néanmoins été rehaussée par rapport aux terrains avoisinants.

- « Nécessité de mettre en place dans le champ proche de l'usine, une surveillance de l'avifaune nicheuse locale, familière des milieux humides proches, qui pourrait être éventuellement impactée par les odeurs et bruits produits en phase exploitation »

« s'agissant des phénomènes d'eutrophisation , constatés chaque année en mer du Nord (au niveau de la zone de pêche référencée 4 c) avec la présence d'importantes concentrations d'algues en particulier en période de « blooms printaniers à

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Phaeocystis » , le fait d'autoriser des rejets en phosphore avec un niveau de concentration pouvant atteindre 5 voire 8 mg/l , nécessitera de vérifier l'évolution du ratio azote-phosphore (N/P) dans les milieux récepteurs « aval » et prévoir avec IFREMER Centre de Boulogne sur mer ,une adaptation des modalités de surveillance des nutriments (radiale de Dunkerque). »

211 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La contribution concernant l'avifaune est traitée dans les paragraphes précédents.

Des mesures et des prélèvements seront réalisés in-situ au démarrage des installations, puis annuellement, au niveau du point de rejet dans le bassin de l'atlantique. Ces prélèvements et mesures seront réalisés en accord avec les services de la DREAL et de la DDTM. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité par le ministère. Ils concerneront :

Prélèvements et analyses de sédiments (le plus près possible de la surface et au droit du point de rejet).

Prélèvements et analyses des eaux de surface (paramètres identiques aux paramètres utilisés pour le suivi des rejets de la station d'épuration CLAREBOUT, notamment le phosphore et l'azote).

Observation des matières vivantes dans la zone de décharge pour vérifier l'absence d'apparition d'espèces opportunistes.

- « eu égard aux consommations d'eau industrielle envisagées (1 752 000 m³ par an), nous demandons d'évaluer l'impact cumulé des différents usages afin d'assurer la meilleure répartition possible en période d'étiage sévère ; dès 2028 , date probable de la mise en service du Canal Seine Nord -Europe , il faudra prendre en compte ses besoins spécifiques en eau pendant ces périodes critiques (transferts d'eau pour maintien des conditions de navigation , plus fréquents avec phénomène d'évaporation accéléré par les effets lié au changement climatique). »

212 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 7 réponse 116.

- « nécessité de mettre en place une surveillance des matières grasses éventuellement générées (gouttes de graisses) par le « process industriel » dans l'air ambiant et dans les milieux hydrauliques superficiels situés dans le champ proche de l'usine. »

213 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 7 réponse 128.

- « une attention toute particulière doit être portée quant à l'impact éventuel sur les eaux marines du bassin de l'Atlantique (lieu de rejet des eaux de process après traitement) avec en particulier la prise d'eau froide des fermes aquacoles du groupe AQUANORD ICHTUS, également sur les nourriceries de juvéniles de soles et autres

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

poissons plats, présentes dans les zones intertidales et subtidales bordant l'Avant-port Ouest de Dunkerque. »

214 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 7 - réponse 130.

- « mise en place d'une stratégie de surveillance renforcée en cas de dysfonctionnement constaté des installations de traitement des rejets dans l'atmosphère et ou dans l'eau. »

215 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT sera assujettie à une autosurveillance réglementaire de ces rejets et impact. Ces prescriptions devront être reprises dans un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter rédigé par les services compétents de l'état. Les tableaux ci-dessous donnent une liste non exhaustive des contrôles qui pourront être réalisées par la société CLAREBOUT.

Aspect	Moyen de contrôle	Objectif
Milieux aquatiques	Qualité des eaux rejetées en sortie de la Station de traitement des eaux de process	Vérification de la qualité des eaux rejetés au bassin de l'atlantique (mesures réalisées en sortie de la station d'épuration)
		Campagne comparative pour vérifier la conformité des concentrations mesurées par les analyseurs en continu. Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le ministère
	Qualité des eaux rejetées en sortie de la Station de traitement des eaux vannes	Vérification de la qualité des eaux rejetés au bassin de l'atlantique (mesures réalisées en sortie de la station d'épuration)
	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Vérification de la qualité des sédiments des eaux de surface et des matières vivantes (communauté opportuniste)
	Qualité des eaux pluviales rejetées vers les noues du GPMD (eaux de voirie potentiellement polluées)	Vérification de la qualité des eaux rejetées dans les noues de la ZGI.
	Consommation d'eaux industrielles (production d'eau pour le process)	Vérification des volumes consommés.

Tableau 10 : Modalité de surveillance des rejets (1/2)

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Aspect	Moyen de contrôle	Objectif
<i>Milieux aquatiques</i>	<i>Consommation d'eau de ville (usage sanitaires)</i>	<i>Vérification des volumes consommés.</i>
	<i>Eaux souterraines</i>	<i>Le site n'a aucun rejet direct dans les eaux souterraines. Pour vérifier l'absence d'impact un réseau de piézomètre sera implanté autour du site pour vérifier la qualité des eaux.</i>
	<i>Qualité des sols</i>	<i>Analyse de la qualité des sols avant le démarrage de l'activité puis après quelques années d'exploitation, afin de vérifier l'absence d'impact.</i>
<i>Air ambiant</i>	<i>Mesures de la qualité des rejets atmosphériques des installations de combustion</i>	<i>Mesures de la teneur des polluants en sortie des chaudières et moteur de cogénération. Les mesures ponctuelles sont réalisées par un organisme extérieur accrédité par le ministère.</i>
		<i>Campagne comparative pour vérifier la conformité des concentrations mesurées par les analyseurs en continu. Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le ministère</i>
	<i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.</i>	<i>Mesure dans l'environnement du site des teneurs en COV en lien avec un screening complet des COV (odeur) émis par les cheminées de 80 m. Cette mesure sera également accompagnée d'une mesure des retombées atmosphériques totales (méthode des Jauges Owens)</i>
<i>Déchets</i>	<i>Suivi des déchets</i>	<i>Utilisation d'un registre de traçabilité des déchets reprenant notamment le code du déchet, son certificat d'acceptation, bordereau de suivi, nom du transporteur, date, tonnage et lieu d'évacuation.</i>
<i>Bruit</i>	<i>Détermination des niveaux sonores dans l'environnement et en limite de propriété</i>	<i>Réalisation d'une campagne de mesure en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.</i>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Aspect	Moyen de contrôle	Objectif
Efficacité énergétique	Détermination des consommations et des besoins	Vérifier le bon rendement des installations de production d'énergie. Eviter les surconsommations d'énergie non renouvelable.

Tableau 11 : Modalité de surveillance des rejets (2/2)

4.4.13- Thème 13 : Société belge :

48 contributions (dont une seule favorable) font référence à ce sujet.

Les 3 items évoqués dans ces contributions sont :

1- concernant globalement les nuisances constatées en Belgique : le projet pollue, des plaintes ont été déposées en Belgique. Il a été refusé en Belgique on ne voit pas pourquoi il viendrait polluer en France en précisant qu'il est inacceptable d'implanter cette société dans le territoire alors que la Belgique n'en veut pas elle-même :

216 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le projet à DUNKERQUE est un projet distinct et autonome qui s'inscrit dans la stratégie de développement du groupe CLAREBOUT.

Cela fait sens pour CLAREBOUT de mener un projet dans le bassin de DUNKERQUE qui agrège de nombreux atouts : culture de la pomme de terre forte, main d'œuvre et savoir-faire locaux incontestables, connexion au port de DUNKERQUE pour exportation par voie maritime (plus durable et écologique) ... Le projet ne connaît donc pas de reproduction à un autre endroit et n'affecte pas les projets en cours dans d'autres pays. Il existe effectivement d'autres projets des sites de production en cours, mais sur aujourd'hui ce type de projet n'a pas été rejeté.

Le projet à DUNKERQUE n'a pas de précédent et utilisera les dernières techniques dans tous les domaines possibles comme pour la gestion du bruit, des odeurs, le traitement de l'eau...

Chaque implantation industrielle fait l'objet, et c'est normal, de questionnements ou d'inquiétudes. Les procédures d'enquêtes publiques et d'instructions des dossiers sont d'ailleurs faites pour permettre à chacun de s'exprimer. Comme dans d'autres pays, le projet à DUNKERQUE sera soumis et conforme aux lois locales en vigueur.

« D'ailleurs, à WARNETON en Belgique, des dizaines de plaintes ont été déposées au mois de mai contre l'implantation d'un second entrepôt par CLAREBOUT POTATOES. »

217 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

« Ce n'est pas le premier projet belge qui tente de s'implanter en France car fortement refusé sur leur propre territoire. Je cite également pour exemple la porcherie sur la commune d'Ecques dans le Pas de Calais. Même s'ils promettent un filtre à graisse en plus ou encore une cheminée plus haute il ne faut pas l'accepter. L'usine belge doit se faire en Belgique. »

218 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

« Les belges ne veulent pas de CLAREBOUT sur leur territoire à cause de ces nuisances, ne l'acceptons pas non plus chez nous dans les Hauts de France. »

219 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

« Il y a assez de pollution dans notre région pour encore en plus avoir une usine étrangère chez nous. »

220 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

« Que nos amis belges gardes cette usine chez eux. Et puis pourquoi cette usine belge ne s'installe pas en Belgique ? Ils sont gentils les belges, leur pays devient trop petit pour leurs projets industriels, agricoles, et la France est juste à côté !!! facile de déverser les rejets polluants chez le voisin...dans l'industrie mais aussi dans les élevages de volailles qu'ils font construire chez nous comme ça le lisier atterrit dans nos nappes phréatiques ... »

221 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

« Pourquoi une usine interdite en Belgique viendrait s'installer en France ? »
« Ce projet est aberrant. Il fait passer les intérêts belges avant le bien-être de la population française. »

222 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 216

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

2- concernant les retombées économiques : la construction de l'usine et l'entretien des aménagements ne seront pas réalisés par des entreprises françaises :

223 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le choix des partenaires pour la construction et l'entretien de ce projet n'a pas encore été fait et sera décidé sur base de plusieurs facteurs.

Le choix sera privilégié sur des facteurs tels que les compétences, la rapidité, la disponibilité, la flexibilité, le prix, la connaissance de la législation française, etc...

Pour le groupe CLAREBOUT, l'accent a toujours été mis sur la continuité et la stabilité de ses activités, dans laquelle un rôle inférieur a été attribué au pays d'origine des partenaires. Va de soi et comme c'est le cas pour les implantations existantes du groupe, la proximité des entreprises joue un rôle important et peut être décisive pour entrer en coopération. Ce sera à nouveau le cas pour le projet à Dunkerque.

« Le bassin d'emploi est suffisant et qui nous dit que les français seront embauchés et pas les belges. »

224 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Nous avons toujours privilégié le local et ne changerons pas de philosophie. La plupart de nos employés vivent dans un rayon de 35 kms autour de nos sites. Il y a suffisamment de talents dans les environs pour ne pas avoir besoin d'aller chercher plus loin.

« C'est un projet déraisonné, au profit des belges et au détriment du territoire et de la population française. »

225 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Au contraire, le projet contribuera à l'ensemble de l'écosystème et aura un effet positif sur l'économie de la région.

- « Toutes les entreprises qui interviennent pour l'entretien dans les usines CLAREBOUT sont flamandes »

226 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 223.

- « Pour la construction, des entreprises flamandes avec des ouvriers des pays de l'Est, donc la région ne doit pas s'attendre à des retombées économiques pour l'entretien et la construction de l'usine".

227 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 223.

- « Pas de création d'emplois pour sa conception et fabrication, tout vient des bureaux d'études Belges... peu d'emploi à l'échelle local, hormis des camionneurs de l'espace Schengen. »

228 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le dossier présenté par la société CLAREBOUT a été établi par un consortium de bureaux d'études français. Ces experts français, compétents dans leur domaine d'étude, ont procédé à une analyse approfondie du projet et l'ont comparé à la législation française. Pour certains aspects, nos partenaires actuels ont été sollicités pour des conseils dans leur domaine de connaissance. Aujourd'hui tous les chauffeurs de camions (environ 80) du groupe CLAREBOUT sont d'origine belge ou française.

3- concernant les emplois :

- « On nous promet des emplois mais moi je pense plutôt que les belges vont venir prendre le boulot chez nous. Si les belges en veulent vraiment qu'ils gardent leur usine polluante qui pue chez eux. »

229 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 224.

- « Que vaut 320 emplois alors que toute la construction de l'usine sera faite par des belges et néerlandais ? »

230 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La société CLAREBOUT a répondu à cette contribution dans le thème 13 - réponse 223.

- « En complément de l'étude d'impact, nous avons un "vécu" en Belgique pour ce type d'installation, alors, que nous disent les autorités belges sur ces emplois : " secteur d'activité générateur d'accidents", et que nous apprend la presse belge au cours de ces dernières années : "des blessés graves, des brûlures et mêmes des employés qui ont perdu la vie dont une jeune mère de famille intérimaire originaire d'Hazebrouck ", de plus il s'agirait d'emplois d'un autre temps, qui font peur, peu ou pas qualifiés, mal payés avec des conditions difficiles et recours important à l'intérim selon des témoignages de salariés de CLAREBOUT et je vois bien que ces employés ne sont pas heureux de travailler là-bas ? »

231 / Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Afin de garantir la santé et la sécurité de nos collaborateurs, nous avons construit un système de management adapté, conclu des accords internes et

externes, nous avons mis en place des conventions et des consignes et instructions de travail.

Dans ce système que nous voulons performant, l'Humain est positionné comme un acteur central qui sait exactement ce qu'il a à faire et comment il doit travailler afin de garantir sa sécurité et celle de ses collègues.

Dans notre quête d'excellence sur ce sujet fondamental, nous avons même amené notre fonctionnement aux exigences de la Norme ISO 45001 « Bien-être, Santé et Sécurité au travail ». Notre certification nous assurera la grande qualité de celui-ci. Nous avons mis en place une série de formations, de campagnes de préventions pour lutter contre le risque d'incident, et nous continuons d'investir pour limiter les risques. Cette dynamique se poursuivra dans le projet à DUNKERQUE.

5.- CONCLUSION DU RAPPORT :

En conclusion à cette partie du rapport, nous soulignons que l'enquête s'est déroulée sereinement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié globalement de calme, courtois et serein. La participation a été importante pendant toute la durée de l'enquête autant sur le registre dématérialisé qu'aux permanences.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au maître d'ouvrage dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête. A notre connaissance aucune demande n'a été formulée.

La presse locale s'est faite l'écho de la manifestation organisée par les opposants au projet et du déroulement de l'enquête.

A notre connaissance la mise à disposition d'un PC n'a pas été utilisée.

Le commissaire enquêteur tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment le personnel des lieux d'enquête qui l'a toujours bien accueilli et lui a permis d'exercer l'accueil du public dans de bonnes conditions matérielles. Remerciements également pour la qualité du dialogue des représentants de la Société CLAREBOUT et du personnel de la Préfecture du Nord, organisateur de l'enquête. Ils ont su avoir une écoute attentive à nos préoccupations et une disponibilité CERTAINE en répondant pratiquement à toutes nos sollicitations relatives au projet.

Seclin le, 20 juillet 2020



Le commissaire enquêteur
André LE MORVAN